JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 274 du 26 avril 2019

Loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019 3

Sommaire

Chapitre Ier. - Recettes courantes 34
Ministère des Finances 34
Ministère des Finances : trésor 42
Chapitre II. - Recettes en capital 49
Ministère des Finances 49
Ministère des Finances : trésor 50
Chapitre III. - Recettes des opérations financières 51
Opérations financières 51
Chapitre IV. - Dépenses courantes 53
Ministère d'État 53
Ministère des Affaires étrangères et européennes 63
Ministère de la Culture 75
Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche 83
Ministère des Finances 87
Ministère de l'Économie 95
Ministère de la Sécurité intérieure 106
Ministère de la Justice 109
Ministère de la Fonction publique 117
Ministère de l'Intérieur 122
Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse 126
Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région 146
Ministère des Sports 155
Ministère de la Santé 160
Ministère du Logement 170
Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire 172
Ministère de la Sécurité sociale 178
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural 183
Ministère de la Mobilité et des Travaux publics 190
Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable 206
Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes 215
Ministère de la Digitalisation 217
Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire 219
Ministère de la Protection des consommateurs 222

Chapitre V. - Dépenses en capital 224
Ministère d'État 224
Ministère des Affaires étrangères et européennes 226
Ministère de la Culture 230
Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche 232
Ministère des Finances 233
Ministère de l'Économie 237
Ministère de la Sécurité intérieure 241
Ministère de la Justice 243
Ministère de la Fonction publique 245
Ministère de l'Intérieur 246
Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse 248
Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région 251
Ministère des Sports 253
Ministère de la Santé 254
Ministère du Logement 256
Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire 258
Ministère de la Sécurité sociale 259
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural 260
Ministère de la Mobilité et des Travaux publics 262
Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable 271
Ministère de la Digitalisation 275
Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire 276
Ministère de la Protection des consommateurs 277
Chapitre VI. - Dépenses des opérations financières 278
Opérations financières 278
Chapitre VII. - Recettes pour ordre 280
Chapitre VII. - Dépenses pour ordre 283

Loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019 et modifiant :

1° le Code de la sécurité sociale ;

2° le Code du travail ;

3° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;

4° la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique ;

5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

6° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

7° la loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé « Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall » ;

8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État ;

9° la loi modifiée du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2000 ;

10° la loi modifiée du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2007 ;

11° la loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 25 avril 2019 et celle du Conseil d'État du 26 avril 2019 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1er - Arrêté du budget

Art. 1er. Arrêté du budget

Le budget de l'État pour l'exercice 2019 est arrêté aux montants suivants :

- Recettes courantes	euros	16 502 714 969
- Recettes en capital	euros	98 744 600
- Recettes des opérations financières	euros	305 700
- Dépenses courantes	euros	15 185 855 439
- Dépenses en capital	euros	2 230 771 130
- Dépenses des opérations financières	euros	246 929 110

Le tout conformément aux tableaux annexés.

Chapitre 2 - Dispositions fiscales

Art. 2. Prorogation des lois établissant les impôts

Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 2018 sont recouvrés pendant l'exercice 2019 d'après les lois qui en règlent l'assiette, les taux ou tarifs et la perception, sous réserve des dispositions des articles 3 à 7.

Art. 3. Modification du titre I de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le titre I de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit :

1° À l'article 137, alinéa 1er, les termes « 141, 154ter, 154*quater* et 154*quinquies* » sont remplacés par les termes « 139*quater*, 141, 154ter, 154*quater* et 154*quinquies* ».

2° Il est inséré un nouvel article 139*quater* libellé comme suit :

« Art. 139*quater*.

(1) À tout contribuable réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens de l'article 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg et étant en possession d'une fiche de retenue d'impôt, il est, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3, octroyé mensuellement un crédit d'impôt salaire social minimum (CISSM). Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce salaire en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le crédit d'impôt est calculé sur base du salaire brut mensuel lorsque le salarié travaille le mois entier à temps plein. Dans le cas contraire, le crédit d'impôt est calculé sur base d'un salaire brut mensuel fictif que le salarié aurait réalisé s'il avait été, aux mêmes conditions de rémunération, occupé le mois entier et à temps plein. Le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 8 précise les modalités de calcul afin de convertir le salaire effectivement réalisé au cours du mois, compte tenu des heures de travail effectivement rémunérées, en salaire brut mensuel fictif tel que défini dans la phrase qui précède.

Par salaire brut mensuel au sens de cet article, il y a lieu d'entendre l'ensemble des émoluments et avantages y compris les exemptions en application de l'article 115 mis à la disposition du salarié au cours du mois concerné. Les revenus non périodiques ne sont cependant pas à inclure tant que leur somme, pour l'année d'imposition concernée, ne dépasse pas le montant de 3 000 euros, à moins qu'ils ne constituent la contrepartie d'une réduction de la rémunération ordinaire.

(3) Le crédit d'impôt salaire social minimum est fixé comme suit :

Pour un salaire brut mensuel ou, le cas échéant, un salaire brut mensuel fictif visé à l'alinéa 2 se situant :

- de 1 500 euros à 2 500 euros, le CISSM s'élève à 70 euros par mois,
- de 2 500 à 3 000 euros, le CISSM s'élève à 70 / 500 x [3 000 – salaire brut mensuel (fictif)] euros par mois.

Lorsque le crédit d'impôt salaire social minimum est déterminé sur base d'un salaire brut mensuel fictif tel que défini à l'alinéa 2, il n'est accordé qu'à concurrence du rapport existant entre, d'une part, les heures de travail du mois effectivement rémunérées et, d'autre part, le nombre des heures de travail pour lesquelles le même salarié aurait été rémunéré s'il avait été occupé le mois entier et à temps plein. Le crédit d'impôt salaire social minimum est arrondi au cent (0,01 euros) supérieur.

Pour les salaires bruts mensuels ou, le cas échéant, salaires bruts mensuels fictifs n'atteignant pas au moins 1 500 euros, le crédit d'impôt salaire social minimum n'est pas accordé. À partir d'un salaire brut mensuel ou, le cas échéant, salaire brut mensuel fictif de 3 000 euros, le crédit d'impôt salaire social minimum n'est pas accordé.

(4) Le crédit d'impôt salaire social minimum est versé par l'employeur suivant les modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 8. Le crédit d'impôt salaire social minimum est imputable et restituable au salarié exclusivement dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par l'employeur sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(5) Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents relatives à l'employeur et à la fiche de retenue d'impôt, le Centre commun de la sécurité sociale bonifie, par contrat de travail, le crédit d'impôt salaire social minimum aux salariés en cas d'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5.

(6) Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents relatives à l'employeur et à la fiche de retenue d'impôt, l'Administration des contributions directes bonifie après l'écoulement de l'année d'imposition, sur demande du salarié et selon les modalités des alinéas précédents, le crédit d'impôt salaire social minimum aux salariés réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, mais qui n'est pas passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(7) L'employeur ayant versé le crédit d'impôt salaire social minimum est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 8.

(8) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article. Il détermine notamment les modalités d'octroi des crédits d'impôt salaire social minimum ainsi que celles relatives à la compensation ou au remboursement des crédits d'impôt dus au titre des mois de janvier 2019 à juin 2019.

(9) Afin de permettre à l'Administration des contributions directes de procéder à la vérification des crédits d'impôt salaire social minimum accordés par les employeurs, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration des contributions directes les nom, prénom, matricule des salariés et de leurs employeurs, le montant de la rémunération brute et le nombre exact des heures de travail qui correspondent effectivement à la rémunération de base et des heures y assimilées en indiquant séparément les heures supplémentaires et la rémunération y relative. L'interconnexion de données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. »

Art. 4. Modification du titre II de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le titre II de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit :

1° L'article 164*bis* est remplacé comme suit :

« Art. 164*bis*.

(1) Au sens du présent article on entend par :

1. société intégrée : une société de capitaux résidente pleinement imposable ou un établissement stable indigène d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités ;
2. société mère intégrante : une société de capitaux résidente pleinement imposable ou un établissement stable indigène d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités ;
3. société mère non intégrante : une société de capitaux résidente pleinement imposable ou un établissement stable indigène d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités ou une société de capitaux résidente d'un autre État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités ou un établissement stable d'une société de capitaux pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités situé dans un autre État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) et y pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités ;
4. société filiale intégrante : une société de capitaux résidente pleinement imposable ou un établissement stable indigène d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités ;
5. groupe intégré : soit un groupe composé par la société mère intégrante et la (les) société(s) intégrée(s) au sens de l'alinéa 2, soit un groupe composé par la société filiale intégrante et la (les) société(s) intégrée(s) au sens de l'alinéa 3. Un membre d'un groupe intégré ne peut pas faire partie simultanément d'un autre groupe intégré.

Les organismes de titrisation, les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR), ainsi que les fonds d'investissement alternatifs réservés répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1er, de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés sont exclus du champ d'application du présent article.

(2) Les sociétés définies à l'alinéa 1er, numéro 1, et désignées par les termes « sociétés intégrées », dont 95 pour cent au moins du capital est détenu directement ou indirectement par une autre société définie à l'alinéa 1er, numéro 2, et désignée par les termes « société mère intégrante », peuvent, sur demande, être intégrées fiscalement dans la société mère intégrante conformément aux conditions du présent article.

(3) Les sociétés définies à l'article 1er, numéro 1, et désignées par les termes « sociétés intégrées », dont 95 pour cent au moins du capital est détenu directement ou indirectement par une autre société définie à l'alinéa 1er, numéro 3, et désignée par les termes « société mère non intégrante » peuvent, sur demande, être intégrées fiscalement dans une autre société définie à l'alinéa 1er, numéro 4, et désignée par les termes « société filiale intégrante », dont 95 pour cent au moins du capital est détenu directement ou indirectement par la même société mère non intégrante conformément aux conditions du présent article, sous réserve que la société filiale intégrante occupe dans la hiérarchie du groupe un rang dont le degré de parenté avec la société mère non intégrante est au moins aussi proche que celui des autres membres du groupe.

(4) La détention d'une participation à travers un des organismes visés à l'alinéa 1er de l'article 175 est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme.

(5) Lorsque la participation est détenue d'une façon indirecte, il faut que les sociétés, par l'intermédiaire desquelles la société mère intégrante ou non intégrante détient 95 pour cent du capital de la société dont l'intégration fiscale est demandée, soient des sociétés de capitaux pleinement imposables à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.

(6) Au cas où le taux de participation prévu aux alinéas 2 ou 3 n'est pas atteint, le régime d'intégration fiscale peut néanmoins être accordé exceptionnellement au profit d'un groupe de sociétés lorsque, sur avis du ministre des Finances, ladite participation est reconnue comme particulièrement apte à promouvoir l'expansion et l'amélioration structurelle de l'économie nationale. Dans ce cas, l'intégration financière doit cependant atteindre 75 pour cent au moins et les actionnaires minoritaires représentant au moins 75 pour cent de la quote-part du capital non détenue par la société mère intégrante ou non intégrante doivent acquiescer au régime d'intégration fiscale.

(7) La condition du taux de participation au sens des alinéas 2, 3 et 6 doit être remplie d'une façon ininterrompue à partir du début du premier exercice comptable pour lequel le régime d'intégration fiscale est demandé. La société mère intégrante et les sociétés intégrées ou la société filiale intégrante et les sociétés intégrées doivent ouvrir et clôturer leurs exercices d'exploitation à la même date.

(8) Au titre de chaque année d'imposition de son appartenance au groupe intégré, chaque membre du groupe intégré doit déposer une déclaration de l'impôt sur le revenu comme s'il ne faisait pas partie du groupe intégré et dans laquelle il doit:

1. déterminer et déclarer le total des revenus nets sans application des dispositions de l'article 168*bis*, les dépenses spéciales, les bonifications d'impôt, ainsi que les impôts à imputer. Chaque membre du groupe intégré doit déclarer conformément à l'article 168*bis* les coûts d'emprunt déductibles, les revenus d'intérêts imposables et autres revenus imposables économiquement équivalents, les revenus exonérés d'impôt et les dépenses d'exploitation qui sont en connexion économique avec ces mêmes revenus exonérés, les amortissements calculés d'après les articles 29 à 34 et les déductions pour dépréciation qui ont été opérées ;
2. déclarer les reports de libéralités, de pertes et de bonifications d'impôt en relation avec les années d'imposition antérieures à son admission au groupe intégré.

Au titre de chaque année d'imposition, la société mère intégrante ou la société filiale intégrante doit déterminer et déclarer en plus dans sa déclaration de l'impôt sur le revenu le total des revenus nets au sens de l'alinéa 9 et le revenu imposable au sens de l'alinéa 10.

(9) Le total des revenus nets de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante s'obtient en regroupant ou en compensant les totaux des revenus nets déterminés conformément à l'alinéa 8, numéro 1, de tous les membres du groupe intégré et en tenant compte des dispositions suivantes :

1. par coûts d'emprunt supportés par la société mère intégrante ou par la société filiale intégrante, il y a lieu d'entendre la somme des coûts d'emprunt visés à l'article 168*bis*, alinéa 1er, numéro 2, qui sont à charge de chaque membre du groupe intégré pendant son appartenance à ce groupe ;
2. par revenus d'intérêts imposables et autres revenus imposables économiquement équivalents réalisés par la société mère intégrante ou par la société filiale intégrante, il y a lieu d'entendre la somme des revenus d'intérêts imposables et autres revenus imposables économiquement équivalents réalisés par chaque membre du groupe intégré pendant son appartenance à ce groupe ;
3. par surcoûts d'emprunt de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante, il y a lieu d'entendre le montant du dépassement des coûts d'emprunt déductibles supportés par la société mère intégrante ou par la société filiale intégrante par rapport aux revenus d'intérêts imposables et autres revenus imposables économiquement équivalents réalisés par la société mère intégrante ou par la société filiale intégrante ;
4. par EBITDA de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante, il y a lieu d'entendre la somme algébrique des totaux des revenus nets déterminés conformément à l'alinéa 8, numéro 1, de tous les membres du groupe intégré, majorée des surcoûts d'emprunt de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante, des amortissements calculés d'après les articles 29 à 34 et à charge de chaque membre du groupe intégré, ainsi que des déductions pour dépréciation qui ont été opérées par chaque membre du groupe intégré. Sont exclus du calcul de l'EBITDA de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante, les revenus exonérés d'impôt réalisés par chaque membre du groupe intégré et les dépenses d'exploitation qui sont en connexion économique avec ces mêmes revenus exonérés ;

5. les surcoûts d'emprunt de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante encourus au titre d'un exercice d'exploitation ne peuvent être déduits que jusqu'à concurrence du montant le plus élevé des deux montants suivants :
   a) 30 pour cent de l'EBITDA de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante
   b) 3 millions d'euros ;
6. au cas où la fraction d'EBITDA de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante, établie conformément au numéro 5, lettre a), excède le montant des surcoûts d'emprunt de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante, pourvu que ce dernier montant soit supérieur à 3 millions d'euros, cet excédent constituant, pendant la période d'application du régime d'intégration fiscale, la capacité inemployée de déduction des intérêts, peut être reporté en avant par la société mère intégrante ou par la société filiale intégrante sur les cinq exercices d'exploitation subséquents. Cette capacité inemployée est en outre à réduire des surcoûts d'emprunt de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante portés en déduction conformément au numéro 7. Seule la société mère intégrante ou la société filiale intégrante est en droit de reporter en avant la capacité inemployée qui a pris naissance pendant la période d'application du régime d'intégration fiscale ;
7. la société mère intégrante ou la société filiale intégrante peut déduire, jusqu'à concurrence du montant de la déduction maximale déterminée conformément au numéro 5, diminué des surcoûts d'emprunt de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante déduits en application du même numéro 5, les surcoûts d'emprunt de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante qui n'ont pas été déductibles au titre d'un exercice d'exploitation antérieur et qui n'ont pu être déduits pendant aucun exercice d'exploitation subséquent par application des dispositions du présent alinéa. Les surcoûts d'emprunt les plus anciens sont déductibles en premier. Seule la société mère intégrante ou la société filiale intégrante peut les porter en déduction ;
8. la société mère intégrante ou la société filiale intégrante peut déduire les surcoûts d'emprunt de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante qui dépassent le montant de la déduction maximale déterminé conformément au numéro 5 jusqu'à concurrence des capacités inemployées pendant la période d'application du régime d'intégration fiscale et au cours des cinq derniers exercices d'exploitation, réduites des surcoûts d'emprunt de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante qui, au titre des mêmes exercices, ont été déduits en application du présent numéro. Les capacités inemployées les plus anciennes sont décomptées en premier ;
9. lorsque tous les membres du groupe intégré sont membres d'un même groupe consolidé à des fins de comptabilité financière, l'intégralité des surcoûts d'emprunt de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante est, sur demande, déductible si la société mère intégrante ou la société filiale intégrante peut démontrer que le ratio entre la somme des fonds propres de tous les membres du groupe intégré et la somme de l'ensemble des actifs de tous les membres du groupe intégré est égal ou supérieur au ratio équivalent du groupe consolidé, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :
   a) le ratio entre la somme des fonds propres de tous les membres du groupe intégré et la somme de l'ensemble des actifs de tous les membres du groupe intégré est considéré comme égal au ratio équivalent du groupe consolidé si le ratio entre la somme des fonds propres de tous les membres du groupe consolidé et la somme de l'ensemble des actifs de tous les membres du groupe intégré est inférieur de deux points de pourcentage au maximum ; et
   b) l'ensemble des actifs et des passifs de chaque membre du groupe intégré est estimé selon la même méthode que celle utilisée dans les états financiers consolidés établis conformément aux normes internationales d'information financière ou au système national d'information financière d'un État membre.

   Il appartient à la société mère intégrante ou à la société filiale intégrante de joindre à la déclaration de l'impôt sur le revenu le détail des calculs nécessaires pour la détermination des ratios au sens de la lettre a). Les calculs sont à attester dans un rapport à établir par un réviseur d'entreprises agréé ;
10. les surcoûts d'emprunt d'un membre du groupe intégré déterminés conformément à l'article 168*bis* et qui n'ont pas été déductibles avant l'admission du membre au groupe intégré au titre d'un exercice d'exploitation subséquent par application des dispositions de l'article 168*bis*, alinéa 4, ne peuvent pas être déduits pendant l'appartenance de ce membre au groupe intégré. Ils peuvent de nouveau être déduits auprès de ce contribuable à partir du premier exercice d'exploitation de son retour au régime d'imposition individuelle ;
11. les capacités de déduction inemployées d'un membre du groupe intégré déterminées conformément à l'article 168*bis* et qui n'ont pas été utilisées avant l'admission du membre au groupe intégré au titre d'un exercice d'exploitation subséquent par application des dispositions de l'article 168*bis*, alinéa 5,

ne peuvent pas être prises en compte pendant l'appartenance de ce membre au groupe intégré. Elles peuvent de nouveau être prises en compte auprès de ce contribuable à partir du premier exercice d'exploitation de son retour au régime d'imposition individuelle. Le délai de l'article 168*bis*, alinéa 5, est suspendu de l'admission du contribuable au groupe intégré à sa sortie du groupe intégré ;

12. sont exclus du champ d'application des numéros 1 à 9, les surcoûts d'emprunt afférents:
    a) aux emprunts qui ont été contractés par un membre du groupe intégré avant le 17 juin 2016, à l'exclusion de toute modification ultérieure de ces emprunts ;
    b) aux emprunts utilisés par un membre du groupe intégré pour financer un projet d'infrastructures publiques à long terme, lorsque l'opérateur du projet, les coûts d'emprunt, les actifs et les revenus se situent tous dans l'Union européenne. Dans ce cas, tout revenu provenant d'un projet d'infrastructures publiques à long terme est exclu de l'EBITDA de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante. Par projet d'infrastructures publiques à long terme, il y a lieu d'entendre au sens du présent numéro un projet reconnu d'intérêt public visant à fournir, à améliorer, à exploiter et/ou à conserver un actif de grande ampleur ;
13. lorsqu'au titre d'un exercice d'exploitation le groupe intégré est composé exclusivement de membres qui sont des entreprises financières énumérées à l'article 168*bis*, alinéa 1er, numéro 7, les numéros 1 à 9 ne s'appliquent pas. Lorsqu'au titre d'un exercice d'exploitation le groupe intégré est composé partiellement de membres qui sont des entreprises financières énumérées à l'article 168*bis*, alinéa 1er, numéro 7, les numéros 1 à 9 ne s'appliquent pas dans la mesure où ils concernent ces membres.

(10) Le revenu imposable de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante est obtenu par la déduction des dépenses spéciales à charge de tous les membres du groupe intégré et énumérées aux alinéas 11 à 14 du total des revenus nets de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante au sens de l'alinéa 9. En cas de concours de dépenses spéciales au sens des alinéas 11 et 12 et de dépenses spéciales au sens des alinéas 13 et 14, les dépenses spéciales au sens des alinéas 11 et 12 sont à déduire en premier.

(11) Pour autant qu'ils répondent aux conditions de l'article 109, alinéa 1er, numéro 3, et de l'article 112, les reports de libéralités afférents à des exercices d'exploitation antérieurs à la date d'admission au groupe intégré peuvent être déduits du total des revenus nets de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante dans les conditions de l'article 109, mais seulement dans la mesure où le membre du groupe intégré pourrait les déduire s'il continuait à être soumis au régime d'imposition individuelle qui fait abstraction de l'article 168*bis*. Par reports de libéralités au sens de la phrase précédente, il y a lieu d'entendre les reports de libéralités dont disposent soit la société mère intégrante ou la société filiale intégrante, soit la société intégrée à la date d'admission au régime d'intégration fiscale.

En cas de concours de plusieurs reports de libéralités parmi les membres du groupe intégré qui peuvent être déduits par la société mère intégrante ou par la société filiale intégrante conformément au présent alinéa, les libéralités les plus anciennes sont à prendre en compte en premier et par ordre décroissant de leur montant.

(12) Pour autant qu'elles répondent aux conditions de l'article 109, alinéa 1er, numéro 3, et de l'article 112, les libéralités allouées par les membres du groupe intégré pendant leur appartenance au groupe intégré peuvent être déduites du total des revenus nets de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante. Les montants dépassant les limites de l'article 109, alinéa 1er, numéro 3, peuvent être reportés par la société mère intégrante ou la société filiale intégrante sur les deux années d'imposition subséquentes dans les mêmes conditions et limites.

En cas de concours de plusieurs reports de libéralités au sens de l'alinéa 11 et du présent alinéa, les libéralités les plus anciennes sont à prendre en compte en premier et par ordre décroissant de leur montant.

En cas de retour au régime d'imposition individuelle d'un ou de plusieurs membres du groupe intégré, uniquement la société mère intégrante ou la société filiale intégrante peut demander la déduction des reports de libéralités visés par le présent alinéa.

(13) Pour autant qu'ils répondent aux conditions de l'article 114, les reports déficitaires afférents à des exercices d'exploitation antérieurs à la date d'admission au groupe intégré, peuvent être déduits du total des revenus nets de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante dans les conditions de l'article 114, mais seulement dans la mesure où le membre du groupe intégré, qui a subi ces pertes, pourrait les déduire s'il continuait à être soumis au régime d'imposition individuelle qui fait abstraction de l'article 168*bis*. Par reports déficitaires au sens de la phrase précédente, il y a lieu d'entendre les reports

déficitaires dont disposent soit la société mère intégrante ou la société filiale intégrante, soit la société intégrée à la date d'admission au régime d'intégration fiscale.

En cas de concours de plusieurs reports déficitaires parmi les membres du groupe intégré qui peuvent être déduits par la société mère intégrante ou par la société filiale intégrante conformément au présent alinéa, les pertes les plus anciennes sont à prendre en compte en premier et par ordre décroissant de leur montant.

Les pertes reportables qui ne peuvent pas être déduites par la société mère intégrante ou par la société filiale intégrante conformément au présent alinéa continuent à être attribuées au membre du groupe intégré qui a subi ces pertes, même lorsqu'il n'appartient plus au groupe intégré.

(14) Les reports déficitaires essuyés au cours de la période d'application du régime d'intégration fiscale et qui tirent leur origine d'un total des revenus nets négatif de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante, peuvent être déduits du total des revenus nets de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante pendant les années d'imposition subséquentes conformément aux conditions de l'article 114. Les reports déficitaires les plus anciens sont déductibles en premier.

En cas de concours de plusieurs reports déficitaires au sens de l'alinéa 13 et du présent alinéa, les pertes les plus anciennes sont à prendre en compte en premier et par ordre décroissant de leur montant.

En cas de retour au régime d'imposition individuelle d'un ou de plusieurs membres du groupe intégré, uniquement la société mère intégrante ou la société filiale intégrante peut demander la déduction des reports déficitaires visés par le présent alinéa.

(15) Pour autant qu'ils répondent aux conditions de l'article 152*bis* ou de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs, les reports de ces bonifications d'impôt accordées à un membre du groupe intégré et afférentes à des exercices d'exploitation antérieurs à la date d'admission du membre au groupe intégré sont attribués à la société mère intégrante ou à la société filiale intégrante dans la mesure où le membre du groupe intégré pourrait les déduire s'il continuait à être soumis au régime d'imposition individuelle qui fait abstraction de l'article 168*bis*. Ces bonifications reportables ainsi attribuées à la société mère intégrante ou à la société filiale intégrante sont déduites de l'impôt dû conformément à l'article 174, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, par la société mère intégrante ou la société filiale intégrante.

Les bonifications d'impôt reportables ainsi attribuées à la société mère intégrante ou à la société filiale intégrante, qui ne peuvent pas être déduites conformément au présent alinéa, continuent à être attribuées à la société mère intégrante ou à la société filiale intégrante pour la durée résiduelle du report, même lorsque le membre n'appartient plus au groupe intégré.

Les bonifications d'impôt reportables qui ne peuvent pas être attribuées conformément au présent alinéa, continuent à être attribuées aux membres du groupe intégré auxquels elles ont été accordées, même lorsqu'ils n'appartiennent plus au groupe intégré.

(16) Pour autant qu'elles répondent aux conditions de l'article 152*bis*, de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ou de la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique, les bonifications d'impôt accordées à un membre du groupe intégré pendant son appartenance au groupe intégré sont déduites de l'impôt dû conformément à l'article 174, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, par la société mère intégrante ou la société filiale intégrante. En cas de concours de plusieurs bonifications d'impôt parmi les membres du groupe intégré, les bonifications d'impôt accordées conformément à la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique sont à prendre en compte en premier, puis les autres bonifications d'impôt par ordre de leur ancienneté. Les montants dépassant l'impôt dû peuvent être déduits par la société mère intégrante ou la société filiale intégrante de l'impôt dû des dix années d'imposition subséquentes, même lorsque le membre auquel les bonifications d'impôt ont été accordées n'appartient plus au groupe intégré. Les bonifications d'impôt accordées conformément à la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique ne peuvent pas être reportées.

En cas de concours de plusieurs reports de bonifications d'impôt au sens de l'alinéa 15 et du présent alinéa, les bonifications d'impôt les plus anciennes sont à prendre en compte en premier.

En cas de retour au régime d'imposition individuelle d'un ou de plusieurs membres du groupe intégré, uniquement la société mère intégrante ou la société filiale intégrante peut demander la déduction des reports des bonifications d'impôt qui ont été accordées à un membre du groupe intégré pendant son appartenance au groupe intégré.

(17) Par dérogation à l'alinéa 9, numéros 1 à 13, la limitation de la déductibilité des intérêts s'applique à tous les membres du groupe intégré conformément aux dispositions prévues à l'article 168*bis* lorsque toutes les sociétés souhaitant devenir membre du groupe intégré optent, dans la demande écrite conjointe conformément à l'alinéa 20, à appliquer cet article pendant leur appartenance au groupe intégré et sous réserve des dispositions suivantes :

1. par dérogation à l'alinéa 8, chaque membre du groupe intégré doit déposer une déclaration de l'impôt sur le revenu dans laquelle il doit déterminer et déclarer au titre de chaque année d'imposition de son appartenance au groupe intégré le total des revenus nets avec application de l'article 168*bis*. Au titre de chaque année d'imposition, la société mère intégrante ou la société filiale intégrante doit déterminer et déclarer en plus dans sa déclaration de l'impôt sur le revenu le total des revenus nets au sens du numéro 2 du présent alinéa et le revenu imposable au sens du numéro 3 du présent alinéa ;
2. le total des revenus nets de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante s'obtient en regroupant ou en compensant les totaux des revenus nets déterminés conformément au numéro 1 du présent alinéa de tous les membres du groupe intégré ;
3. le revenu imposable de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante est obtenu par la déduction des dépenses spéciales à charge de tous les membres du groupe intégré et au sens des alinéas 11 à 14 du total des revenus nets de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante au sens du numéro 2 du présent alinéa. En cas de concours de dépenses spéciales au sens des alinéas 11 et 12 et de dépenses spéciales au sens des alinéas 13 et 14, les dépenses spéciales au sens des alinéas 11 et 12 sont à déduire en premier ;
4. aux alinéas 11, 13 et 15, le régime d'imposition individuelle ne fait pas abstraction de l'article 168*bis*.

(18) Si l'application du régime d'intégration fiscale est à l'origine d'une double imposition ou d'une double déduction, cet effet est à neutraliser par une correction adéquate du revenu imposable de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante.

(19) Le régime d'intégration fiscale est subordonné à une demande écrite conjointe :

1. des sociétés souhaitant devenir membre d'un groupe intégré au sens de l'alinéa 2 ;
2. des sociétés souhaitant devenir membre d'un groupe intégré au sens de l'alinéa 3 et de la société mère non intégrante.

(20) La demande visée à l'alinéa 19 est à introduire auprès de l'Administration des contributions directes avant la fin du premier exercice d'exploitation de la période pour laquelle le régime d'intégration fiscale est demandé, période devant couvrir au moins cinq exercices d'exploitation. En cas d'application de l'alinéa 3, la demande désigne la société filiale intégrante.

Lorsque toutes les sociétés souhaitant devenir membre d'un groupe intégré optent pour l'alinéa 17, elles doivent indiquer leur choix dans la demande et s'engager à l'appliquer pendant leur appartenance au groupe intégré.

(21) Pendant la période d'application du régime d'intégration fiscale, la société mère intégrante ou la société filiale intégrante est passible de l'impôt sur le revenu des collectivités correspondant au revenu imposable de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante et établi conformément aux dispositions du présent article. En vertu de l'article 135, la société mère intégrante ou la société filiale intégrante est tenue d'acquitter les avances de l'impôt sur le revenu des collectivités calculé sur la base du revenu imposable susvisé. »

2° L'article 174 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1er est remplacé comme suit :

« (1) 15 pour cent lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 175 000 euros ;

26 250 euros plus 31 pour cent du revenu dépassant 175 000 euros lorsque le revenu imposable est compris entre 175 000 euros et 200 001 euros ;

17 pour cent lorsque le revenu imposable dépasse 200 000 euros ».

b) L'alinéa 7 est abrogé.

Art. 5. Dispositions transitoires

L'article 164*bis*, alinéa 17 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu s'applique de manière correspondante aux membres appartenant à un groupe intégré au moment de la mise en vigueur de l'article 168*bis* de la même loi à condition que tous les membres du groupe intégré expriment leur choix dans une demande écrite conjointe à introduire auprès de l'Administration des contributions directes avant

la fin du premier exercice d'exploitation de la période pour laquelle l'article 168*bis* s'applique la première fois à leur égard et s'engagent à appliquer cet article pendant leur appartenance au groupe intégré.

Art. 6. Modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

1° L'annexe A de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est complétée par un point 9° ayant la teneur suivante :

« 9° Produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique par l'Administration des services techniques de l'agriculture si les prescriptions prévues au règlement modifié (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 sont respectées » ;

2° L'annexe B de la même loi est modifiée comme suit :

a) Le point 5° est remplacé par le libellé suivant :

« 5° Livres, journaux et périodiques, fournis sur un support physique ou par voie électronique, ou les deux. Sont exclus les publications consacrées entièrement ou d'une manière prédominante à la publicité, les publications consistant entièrement ou d'une manière prédominante en un contenu vidéo ou une musique audible et les publications consistant entièrement ou d'une manière prédominante en un contenu pornographique » ;

b) Le point 8° est remplacé par le libellé suivant :

« 8° Produits pharmaceutiques normalement utilisés pour les soins de santé, la prévention de maladies et le traitement à des fins médicales et vétérinaires, y compris les produits utilisés à des fins de contraception et de protection hygiénique féminine » ;

c) Le point 17° est remplacé par le libellé suivant :

« 17° La location dans les bibliothèques de publications bénéficiant du taux super-réduit en vertu du point 5° ».

Art. 7. Taxe sur la consommation de l'énergie électrique

L'article 10, paragraphe 2 de la loi modifiée du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2007 est abrogé.

Chapitre 3 - Autres dispositions financières

Art. 8. Taxe grevant l'obtention du premier permis de chasse

L'admission aux cours préparatoires et à l'examen d'aptitude pour l'obtention du premier permis de chasse est subordonnée au cours de l'année 2019 au paiement d'une taxe de 150 euros.

Chapitre 4 - Dispositions concernant le budget des dépenses

Art. 9. Crédits pour rémunérations et pensions

Les crédits pour traitements, indemnités, salaires et pensions sont non limitatifs et sans distinction d'exercice. Dans les limites définies par l'article 11 de la présente loi et par dérogation à l'article 17, paragraphe 5 et à l'article 66 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut dépasser les crédits en relation avec les rémunérations principales des agents de l'État à charge du budget des dépenses courantes sans autorisation préalable du ministre ayant le Budget dans ses attributions.

Art. 10. Nouveaux engagements de personnel

(1) Au cours de l'année 2019, le Gouvernement est autorisé à procéder au remplacement du titulaire d'un emploi vacant dans la limite de l'effectif total autorisé.

(2) Pour l'application de cette disposition, l'effectif total du personnel comprend les fonctionnaires, les employés et les salariés occupés à titre permanent et à tâche complète ou partielle au service de l'État à la date du 31 décembre 2018.

Sont comprises dans l'effectif total les vacances d'emploi qui se sont produites avant le 1er janvier 2019 et qui n'ont pas pu être pourvues de titulaires à cette date.

(3) Par dérogation aux paragraphes 1er et 2, le Gouvernement est autorisé à procéder au cours de l'année 2019 :

1° à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète dans les différents services de l'État, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser de plus de 325 unités l'effectif total tel qu'il est défini au paragraphe 2 ;

2° à des engagements de renforcement de personnel enseignant occupé à titre permanent et à tâche complète dans les ordres d'enseignement post primaire ainsi qu'à des engagements de renforcement de personnel enseignant à titre permanent et à tâche complète dans l'enseignement fondamental, d'éducateurs intervenant comme deuxième personne dans les classes de l'éducation précoce et de personnel pour les besoins des équipes multi professionnelles dans l'enseignement fondamental, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser 350 unités au total ;

3° à des engagements de renforcement de personnel sous forme d'instituteurs spécialisés dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser 40 unités ;

4° à des engagements de renforcement de personnel enseignant sous forme d'employés de l'État occupés à titre permanent et à tâche complète pour les besoins des centres de compétences et de l'éducation différenciée ainsi qu'à l'engagement de renforcement d'agents du sous-groupe éducatif et psycho-social occupés à titre permanent et à tâche complète pour les besoins d'encadrement des enfants dans les services et administrations du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser 235 unités au total ;

5° aux engagements de personnel pour les besoins des services de l'État reconnus nécessaires pour l'occupation anticipée d'emplois non vacants, sans que la durée de l'occupation anticipée puisse être supérieure à six mois ;

6° au remplacement à titre définitif des agents de l'État bénéficiant du régime de la préretraite. Lorsque le remplaçant est recruté en vue de son admission ultérieure au statut de fonctionnaire, et lorsque le cadre correspondant de l'administration concernée ne comprend pas de vacance de poste, il est placé temporairement hors cadre jusqu'au moment où les droits du fonctionnaire remplacé à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit ;

7° à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche partielle dans les différents services de l'État dans la limite de 800 heures-hommes par semaine ;

8° dans la limite de 2 200 heures-hommes par semaine :

a) à des engagements de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète ou partielle dans les différents services de l'État, dans les établissements publics et dans la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois disposant de la qualité de travailleur handicapé telle que définie par la loi modifiée du 12 septembre 2003 sur les travailleurs handicapés ;

b) à des réaffectations d'agents de l'État reconnus hors d'état de continuer leur service, mais déclarés propres à occuper un autre emploi dans l'administration par la Commission des pensions prévue par la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;

c) à des reclassements internes d'employés et salariés de l'État suite à une décision de la Commission mixte prévue aux articles 552-1 à 552-4 du Code du travail ;

d) à des déplacements d'agents de l'État prononcés par le Conseil de discipline conformément à l'article 47, paragraphe 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

e) à des réintégrations de fonctionnaires et employés de l'État suite à l'arrivée à terme d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps conformément aux articles 30 et 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

f) à des réaffectations d'agents de l'État préconisés à titre de mesure préventive par le service psychosocial du Ministère de la Fonction publique pour faire cesser un comportement de harcèlement.

9° à l'engagement de 150 agents occupés à titre permanent et à tâche complète ou partielle dans différents services de l'État actuellement engagés sous d'autres régimes.

(4) Sont prorogées, pour la durée de l'année 2019, les autorisations de création d'emploi pour des salariés pour les besoins de l'administration gouvernementale pour le compte du Ministère de la Fonction publique prévues par l'article 24, paragraphe 4 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 concernant le budget des

recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2010 ainsi que par les dispositions correspondantes des lois concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour les exercices antérieurs.

(5) Les décisions relatives aux engagements de personnel au service de l'État y compris celles relatives aux fusions et scissions de postes, incombent au Premier ministre, ministre d'État, sur le vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 portant a) allocation d'une indemnité aux fonctionnaires et employés de l'État, b) uniformisation du supplément familial, c) allocation d'un supplément aux pensionnaires, d) adaptation intégrale des traitements, indemnités et pensions au nombre-indice.

Toutefois, pour les demandes des administrations comportant un transfert de postes entre administrations, entre carrières ou une augmentation des effectifs du personnel au service de l'État, la décision visée à l'alinéa 1er incombe au Conseil de gouvernement. Il en est de même des déplacements d'agents opérés sur décision de la Commission des pensions ou à titre de sanction.

Ces procédures sont applicables à tous les engagements au service de l'État, quel que soit le statut du personnel.

Par dérogation aux alinéas 1er à 3, le Conseil de gouvernement peut, sur avis de la commission spéciale visée à l'alinéa 1er, autoriser le ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, le ministre ayant l'Enseignement supérieur et la Recherche dans ses attributions et le ministre ayant la Famille, l'Intégration et la Grande Région dans ses attributions, à engager, sans autre forme de procédure et pour une durée ne dépassant pas deux mois, des employés temporaires en remplacement de titulaires absents pour des raisons imprévisibles. Le présent alinéa n'est applicable qu'aux établissements d'enseignement. Il se limite au remplacement d'enseignants, de personnel éducatif et social ainsi que de personnel exerçant une profession de santé. Le ministre du ressort transmet tous les trois mois un relevé récapitulatif des engagements effectués sur base du présent alinéa au Premier ministre, ministre d'État, qui le transmet à la commission spéciale visée à l'alinéa 1er.

(6) La participation de l'État aux dépenses d'organismes autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 404 du Code de la sécurité sociale, et dont les frais de personnel sont couverts, en tout ou en partie, par le budget de l'État, est limitée, en ce qui concerne les engagements réalisés après le 31 décembre 1969, à ceux autorisés par les ministres compétents, sur avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi précitée du 24 décembre 1946 et après délibération du Gouvernement en conseil.

Art. 11. Recrutement d'employés ressortissant de pays tiers auprès des administrations de l'État

(1) Sont autorisés pour 2019, en cas de nécessité de service dûment motivée, les engagements suivants de personnes de nationalité autre que celle d'un État membre de l'Union européenne :

	Administration	Effectif
I.	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :	
	Enseignement fondamental	15
	Enseignement classique et général	50
	Institut national des langues	10
	Autres services	10
II.	Ministère des Affaires étrangères et européennes :	
	Représentations diplomatiques et bureaux décentralisés de la coopération luxembourgeoise	132
III.	Ministère de l'Économie :	
	Représentations économiques	29
	Institut national de la statistique et des études économiques	10
IV.	Ministère de la Culture :	
	Bibliothèque nationale	4
V.	Autres services	5

(2) Le recrutement du personnel visé au présent article ne peut se faire qu'après publication des postes vacants par voie électronique ou par toute autre voie appropriée. Les décisions relatives aux engagements de cette catégorie de personnel sont prises par le Gouvernement en conseil.

Le statut du personnel engagé en vertu du paragraphe 1er est régi par l'article L.121-1 du Code du travail.

Toutefois, le régime du personnel engagé auprès des représentations diplomatiques, économiques et touristiques à l'étranger est fixé par voie de règlement grand-ducal.

Par dérogation à l'alinéa précédent, entre les dates d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et du règlement grand-ducal visé à l'alinéa précédent, le personnel concerné est soumis à la législation du travail du pays d'occupation.

Art. 12. Dispositions concernant le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Par dérogation aux lois et règlements régissant la matière et sans préjudice des dispositions inscrites à l'article 10, paragraphe 6, le Fonds national de solidarité et la Caisse pour l'avenir des enfants, ne peuvent ni engager, ni procéder au paiement des frais de fonctionnement considérés comme appartenant à l'exercice 2019 et dépassant les crédits prévus au budget à titre de participation de l'État à ces dépenses que sur autorisation préalable des membres du gouvernement compétents, le ministre ayant les Finances dans ses attributions entendu en son avis. De telles autorisations ne peuvent toutefois être accordées que s'il s'agit de dépenses urgentes et si tout retard est susceptible de compromettre les services en question.

Chapitre 5 - Dispositions sur la comptabilité de l'État

Art. 13. Transferts de crédits

Par dérogation à l'article 18, alinéa 1er de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, sont autorisés les transferts de crédit d'une section du budget des dépenses courantes à la section correspondante au budget des dépenses en capital.

Par dérogation à l'article 18, alinéa 2 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, les transferts de crédits d'un article à l'autre dans la même section peuvent être opérés au cours de l'année 2019 sans l'autorisation du ministre ayant le Budget dans ses attributions.

Art. 14. Indemnités pour pertes de caisse

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions peut, dans la limite des crédits inscrits à ces fins au budget des dépenses courantes, accorder aux comptables de l'État des indemnités forfaitaires pour pertes de caisse.

Art. 15. Avances : marchés à caractère militaire

La limite de 40 pour cent, prévue à l'article 46, alinéa 3 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, ne s'applique pas aux travaux, fournitures et services à caractère militaire.

Art. 16. Recettes et dépenses pour ordre : droits de douane

Au cours de l'exercice 2019 les dépenses pour ordre concernant les droits de douane constituant des ressources propres à l'Union européenne peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Art. 17. Recettes et dépenses pour ordre : rémunération de personnel pour le compte d'autorités militaires alliées

Au cours de l'exercice 2019, les recettes et les dépenses effectuées dans l'intérêt de la rémunération du personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre. Au cours de l'exercice, les dépenses d'un tel article du budget pour ordre peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Art. 18. Recettes et dépenses pour ordre : Fonds structurel européen, projets ou programmes de l'Union européenne

Les recettes et les dépenses effectuées par l'État pour le compte de l'Union européenne sont imputées aux articles afférents du budget pour ordre, correspondant chacun à un fonds, projet ou programme de l'Union européenne. Au cours de l'exercice, les dépenses d'un tel article du budget pour ordre peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Art. 19. Produit de la taxe sur les véhicules routiers

Le produit de la taxe sur les véhicules routiers est imputé sur le budget des recettes et affecté à raison de :

1° 40 pour cent au Fonds climat et énergie ;

2° 20 pour cent au Fonds de dotation globale des communes.

Art. 20. Recettes et dépenses pour ordre : rémunérations des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique, des centres, foyers et services pour personnes âgées et du Service national de santé au travail

(1) 1° Le paiement par l'État des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique ainsi que le remboursement par le Centre hospitalier neuropsychiatrique des montants en question peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

2° Au cours de l'exercice, les dépenses pour ordre concernant le versement des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

(2) Les mêmes dispositions s'appliquent pour ce qui est des traitements, indemnités, salaires et charges sociales des agents publics de l'établissement public dénommé Centres, Foyers et Services pour personnes âgées et de l'établissement public dénommé Service national de santé au travail.

Art. 21. Recettes et dépenses pour ordre : surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications

Le produit des surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications et versées à l'État ainsi que leur répartition à qui de droit peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 22. Recettes et dépenses pour ordre : Participation de l'Union européenne dans le financement de divers projets de recherche et d'études des services de la Commission européenne, réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale

Le paiement par l'État de la quote-part du Grand-Duché de Luxembourg des frais de personnel et de gestion pour la prise en charge de divers projets de recherche et d'études des services de la Commission européenne, réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale, ainsi que le remboursement des montants en question, peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Au cours de l'exercice, les dépenses pour ordre concernant le versement des frais de personnel et de gestion de divers projets de recherche et d'études, des services de la Commission européenne et réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale, peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Chapitre 6 - Dispositions concernant des mesures d'intervention économiques et sociales

Art. 23. Prorogation de dispositions destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi

(1) Sont prorogées avec effet au 1er janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019 :

1. les dispositions de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi ;
2. les dispositions de la loi modifiée du 24 janvier 1979 complétant l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet et complétant l'article 115 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

(2) Les indemnités d'apprentissage et les primes y relatives d'apprentis placés auprès de l'État et des établissements publics sont à charge du Fonds pour l'emploi.

Art. 24. Mesures concernant les emplois d'insertion pour les chômeurs de longue durée

Le nombre maximal d'emplois d'insertion prévus à l'article L.541-5 du Code du travail est fixé à 400 nouveaux emplois pour l'année 2019.

Chapitre 7 - Dispositions concernant les finances communales

Art. 25. Fonds de dotation globale des communes

La loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes est modifiée comme suit :

1° L'article 3, paragraphe 2, point 2, lettre a) prend la teneur suivante :

« a) 82 pour cent entre les communes d'après la population ajustée, l'ajustement étant défini en fonction de critères d'aménagement du territoire et de densité et effectué avec la somme des pourcentages définis comme suit :

i) Quant aux critères d'aménagement du territoire, la population de la Ville de Luxembourg est augmentée à raison de 45 pour cent, celle de la Ville d'Esch-sur-Alzette à raison de 25 pour cent et celles des villes de Differdange, de Dudelange, d'Echternach, de Grevenmacher, de Remich, de Vianden et de Wiltz, de même que celle des communes de Clervaux, de Junglinster, de Mersch, de Redange-sur-Attert et de Steinfort à raison de 5 pour cent.

ii) Quant à la densité, l'ajustement de la population se situe dans un intervalle de -5 pour cent à 5 pour cent en appliquant une progression linéaire sur l'intervalle de densité allant de 0 à 2 000 habitants par km^2. Pour les communes où la densité dépasse les 2 000 habitants par km^2, l'ajustement est effectué avec 5 pour cent. Aux termes de la présente loi, on entend par « densité », le ratio entre la population et la superficie totale de la commune en km^2. »

2° L'article 5, paragraphe 1er prend la teneur suivante :

« (1) Des avances, à valoir sur le montant annuel revenant à chaque commune dans le cadre du Fonds de dotation globale des communes, sont versées aux communes à la fin des mois de janvier, mars, avril, juin, juillet, septembre et décembre. Le montant des avances est déterminé par le ministre ayant les Finances dans ses attributions. La répartition de ces avances entre les communes est faite par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, conformément aux dispositions des articles 2 et 3. »

3° À l'article 10 est ajouté l'alinéa suivant :

« Pour une commune créée par fusion de communes après le 1er janvier 2017, on entend par « décompte 2015 » la somme des décomptes 2015 des communes dissoutes. Dans le cas décrit à l'alinéa 3, la compensation s'effectue sur la différence, simulée à un taux correspondant au minimum des taux des communes dissoutes. »

Art. 26. Fonds communal de péréquation conjoncturale

(1) Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions est autorisé à rembourser au cours de l'exercice 2019 aux communes, dont le budget ordinaire n'est plus en équilibre et qui en font la demande, tout ou partie de l'avoir du fonds qui provient de la contribution de ces communes.

(2) Dans le cas où une commune, qui introduit une demande en remboursement, a obtenu un ou plusieurs prêts à charge du fonds, le total de sa contribution pouvant entrer en ligne de compte pour être remboursé est à diminuer, au préalable, du montant du capital restant à rembourser au 31 décembre 2018 au titre de ce ou de ces prêts.

(3) Sous réserve des dispositions des paragraphes 1er et 2, aucune commune ne peut prétendre, au cours de l'exercice 2019, à un remboursement supérieur au déficit du service ordinaire de son budget constaté à la clôture de l'exercice 2017.

Chapitre 8 - Dispositions concernant les fonds d'investissements

Art. 27. Dispositions concernant les fonds d'investissements publics - Projets de construction

(1) Au cours de l'exercice 2019, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les dépenses d'investissements concernant les projets énumérés ci-dessous, à réaliser tous les projets énumérés ci-dessous ainsi qu'à procéder ensuite, de cas en cas, par voie d'arrêté grand-ducal pour la déclaration d'utilité publique proprement dite de ces projets.

(2) Les dépenses d'investissements concernant les travaux de construction, de transformation et de modernisation ainsi que l'équipement technique et mobilier des bâtiments en question ne peuvent dépasser les sommes ci-après indiquées pour chaque projet sans préjudice des incidences des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

(1) Fonds d'investissements publics administratifs

- Unité de sécurité Dreiborn	7 300 000 euros
- Centre Marienthal - travaux d'infrastructure	4 022 000 euros
- Centre pénitentiaire à Schrassig - réfection toitures plates et béton mur d'enceinte	8 000 000 euros
- Château Schoenfels - remise en état et atelier thérapeutique (phase 1)	4 500 000 euros
- Stand de tir Reckenthal – extension	6 450 000 euros
- Administration de la nature et des forêts, Diekirch – nouveau bâtiment sur le site de l'ancien Hôtel du Midi	11 000 000 euros
- Ponts et chaussées Mersch - dépôt	17 250 000 euros
- Palais de Justice Diekirch - réaménagement	9 900 000 euros
- Foyer Don Bosco	8 400 000 euros
- Haff Remich	5 700 000 euros
- Abbaye Neumünster – passerelles	1 200 000 euros
- Centre mosellan Ehnen - réaménagement et extension	5 000.000 euros
- Dépôts des Ponts et chaussées et hangar des CFL à Echternach	14 000 000 euros
- Police au Verlorenkost - bâtiment administratif	29 875 000 euros
- Laboratoire pour l'ASTA	36 000 000 euros
- Maison Robert Schuman - transformation presbytère	2 500 000 euros
- Les Rotondes - aménagement en espace culturel	18 500 000 euros
- Prison Schrassig - structures préfabriquées pour personnel	5 000 000 euros
- Adm. de la nature et des forêts Wormeldange - construction de bureaux	1 100 000 euros
- Hémicycle Kirchberg – mise à niveau	12 000 000 euros
- Centre d'accueil Burfelt	6 500 000 euros
- Château Schoenfels - aménagement des bureaux de l'Adm. de la Nature & Forêts (2e phase)	6 100 000 euros
- Service central des imprimés Leudelange	8 500 000 euros
- Musée d'histoire naturelle Luxembourg - adaptation et mise à niveau	3 500 000 euros
- Adm. de l'Enregistrement, Direction - réaménagement et mise en sécurité	3 600 000 euros
- Caserne Herrenberg - rénovation des pavillons 3, 4, 7 et 8	8 850 000 euros
- Caserne Herrenberg - simulateur de conduite	2 225 000 euros
- Caserne Herrenberg - hall de stationnement	3 300 000 euros
- Ancien Palais de Justice à Luxembourg (part ABP)	5 100 000 euros
- Stade national d'athlétisme à Fetschenhof	8 000 000 euros
- Château Senningen - centre national de crise	15 500 000 euros
- Château Sanem - assainissement	13 000 000 euros
- Police Wiltz	3 000 000 euros
- Buanderie centrale du centre pénitentiaire à Schrassig - mise en conformité et adaptation	7 000 000 euros
- Administration de la gestion de l'eau - service régional ouest à Capellen	3 400 000 euros
- Place de la Constitution	3 800 000 euros
- Centre pénitentiaire Schrassig - rénovations diverses	7 000 000 euros
- Centre polyvalent de la petite enfance au Kirchberg (CPE1+CPE2) nouvelles constructions	20 000 000 euros
- Bâtiment St Louis Luxembourg - réaménagement	7 500 000 euros
- Bireler Haff, Section canine de l'Administration des douanes et accises - transformation	7 000 000 euros
- Centre Hollenfels	10 400 000 euros
- Auberge de jeunesse et structures d'accueil à Ettelbruck	12 000 000 euros
- Auberge de jeunesse Vianden	13 500 000 euros
- Centre Marienthal - réfection des murs d'enceinte	2 000 000 euros
- Centre de rétention Findel - construction de 6 chambres supplémentaires	1 400 000 euros
- Maison Kasel Givenich, annexe Défijob	1 250 000 euros
- Bassin de rétention Sandweiler	1 850 000 euros
- Tour de contrôle Findel	30 000 000 euros

- Dépôts de l'Administration des ponts et chaussées et gestion de l'eau au Fridhaff	35 000 000 euros
- Site Lycée Clervaux - démolition bâtiment adjacent	1 350 000 euros
- « Aal Millen » à Brandenburg - rénovation	2 200 000 euros
- Parking St Esprit - rénovation	6 500 000 euros
- Bibliothèque nationale, rue Notre Dame - réaménagement	36 000 000 euros
- Villa Louvigny - rénovation	25 000 000 euros
- Château de Berg – mise en sécurité	4 000 000 euros
- Palais de la Cour de Justice européenne - mesures de sécurité	34 000 000 euros
- Ministère des Finances - transformation des 3e et 4e étages	3 000 000 euros
- Château de Senningen - mise en sécurité du site et aménagements parkings	4 000 000 euros
- Centre national de littérature à Mersch - extension	4 000 000 euros
- Philharmonie - extension du foyer et de l'accueil	15 000 000 euros
- Administration de la nature et des forêts Dudelange	3 000 000 euros
- Administration des Ponts et chaussées Banzelt	3 000 000 euros
- Protection civile Lintgen – construction nouvel hangar	1 000 000 euros
- Ponts et chaussées Clervaux - extension	4 500 000 euros
- Police Syrdall - nouvelle construction	3 600 000 euros
- Direction des contributions Luxembourg (y compris bâtiment « Zürich » - Assainissement	9 000 000 euros
- Centre pénitentiaire Schrassig - démolition des logements de service	1 500 000 euros
- Centre pénitentiaire Givenich - nouvelle étable	3 500 000 euros
- Chambre des députés - sécurisation des bâtiments	10 000 000 euros
- Administration du cadastre Luxembourg - assainissement	9 700 000 euros
- Institut viti-vinicole Remich annexe laboratoire	3 000 000 euros
(2) Fonds d'investissements publics scolaires	
- Lycée technique des arts et métiers - cantine et structures d'accueil (sports)	19 500 000 euros
- Lycée technique Grevenmacher - nouvelle construction	29 900 000 euros
- Lycée des Sports à l'I.N.S. Luxembourg (Sportlycée)	19 000 000 euros
- LTPS Bascharage (pôle Sud)	20 000 000 euros
- Lycée technique pour professions de santé à Ettelbruck	32 900 000 euros
- Centre de Logopédie – nouvelle construction	22 700 000 euros
- Lycée technique du Centre - nouvelle construction sports et réfectoire	21 650 000 euros
- Lycée Echternach - transformation aile Gendarmerie en salles de classe + nouveau hall des sports (phase 1+2)	18 000 000 euros
- Infrastructures sportives à Diekirch	20 000 000 euros
- Institut national des langues à Limpertsberg - assainissement énergétique, extension et alentours	12 812 500 euros
- Lycée Robert Schuman - assainissement énergétique	7 000 000 euros
- Lycée de garçons Luxembourg - assainissement halls sportifs	8 400 000 euros
- Atert-Lycée - extension	11 500 000 euros
- Lycée technique Ettelbruck – assainissement énergétique complexe sportif	7 000 000 euros
- Lycée Michel Lucius - nouvelle construction sur terrain bloc 2000	15 400 000 euros
- Lycée Michel Lucius - décontamination et mise à niveau de la sécurité feu	18 000 000 euros
- Lycée technique Mathias Adam Lamadelaine – extension administration	2 500 000 euros
- École nationale pour adultes	38 000 000 euros
- Internat du Lycée technique agricole Diekirch	10 000 000 euros
- Infrastructures communes à Ettelbruck	35 000 000 euros
- Lycée technique Esch - assainissement toiture, ateliers et modernisation technique	3 500 000 euros
- Château à Walferdange - assainissement	9 700 000 euros
- Lycée technique des arts et métiers – mise en conformité et assainissement	12 000 000 euros
- Ancienne Université Limpertsberg - réaménagement et assainissement	30 000 000 euros
- CNFPC Centre dans bâtiment LTB actuel	27 000 000 euros
- Lycée de garçons Esch/Alzette - mise en conformité et assainissement	11 000 000 euros

- Lycée Guillaume Kroll Esch/Alzette - extension . . . . . 12 000 000 euros
- Centre national de formation professionnelle continue à Ettelbruck - Extension . . 4 000 000 euros
- Lycée Nic Biever Dudelange - extension de l'annexe Alliance. . . . . 14 000 000 euros
- Réaménagement du Campus Geesseknaeppchen (phase 1) . . . . . 38 200 000 euros
- École européenne I au Kirchberg - extension des bâtiments de l'école primaire. . 12 400 000 euros

(3) Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux

- Barrage Esch/Sûre - assainissement (2e phase) . . . . . 31 300 000 euros
- Kraïzbierg Dudelange - : mise en conformité Centre Emile Mayrisch . . . . . 32 200 000 euros
- Réhabilitation du pré-barrage du Pont Misère . . . . . 3 200 000 euros
- Réhabilitation du pré-barrage de Bavigne . . . . . 2 540 000 euros
- Réhabilitation des barrages secondaires de la Haute Sûre . . . . . 2 035 000 euros
- Internat socio-familial Dudelange . . . . . 6 700 000 euros
- Valériushaff à Tandel (phase 2) . . . . . 3 500 000 euros
- Ligue HMC Capellen - nouvelle construction . . . . . 31 200 000 euros
- Diverses structures d'urgence pour les besoins du Ministère de la Famille. . . . . 32 000 000 euros
- Domaine thermal Mondorf - château d'eau, puits de captage et traitement d'eau 3 500 000 euros
- Maison d'enfants Schifflange - nouvelle construction . . . . . 4 000 000 euros
- Barrage anti-crues à Clervaux . . . . . 1 900 000 euros
- Centre pour réfugiés Heliar à Weilerbach - rénovation et assainissement . . . . . 20 300 000 euros
- Internat St. Willibrord Echternach - transformation et mise en conformité . . . . . 2 000 000 euros
- Centre socio-éducatif Schrassig - extension . . . . . 4 000 000 euros
- CHNP Ettelbruck - mise en conformité bâtiment « Building » . . . . . 3 000 000 euros
- Foyer La Cerisaie Dalheim - réaménagement et assainissement Énergétique . . . 6 800 000 euros
- Centre maternel sur le site « Pro Familia » à Dudelange. . . . . 3 200 000 euros
- Foyer pour jeunes Capellen - nouvelle construction . . . . . 3 900 000 euros
- Maison pour jeunes adultes à Pétange . . . . . 9 200 000 euros
- Foyer pour refugiés et route d'accès à Bascharage. . . . . 6 500 000 euros
- Foyer OLAI à Hesperange - extension . . . . . 4 200 000 euros
- Nouveau Foyer OLAI au Kirchberg . . . . . 9 500.000 euros
- Foyer Lily Unden II . . . . . 19 500 000 euros
- Structures d'accueil pour réfugiés à Frisange . . . . . 6 000 000 euros
- Centre pénitentiaire Schrassig - unité de psychiatrie spéciale judiciaire . . . . . 24 500 000 euros

Art. 28. Dispositions concernant les fonds d'investissements publics - Frais d'études

(1) Au cours de l'exercice 2019, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les frais d'études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi, concernant les projets de construction énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1er, lettre d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

(1) Fonds d'investissements publics administratifs :

- 3e bâtiment administratif Kirchberg (Bâtiment Konrad Adenauer)
- Caserne Herrenberg : modernisation des bâtiments existants et construction d'un hall sportif
- Bâtiment Jean Monnet II Kirchberg
- Château de Berg : rénovation
- Centre d'accueil Mullerthal-Berdorf
- Centre pénitentiaire Schrassig - rénovation et assainissement
- Dépôt de munitions Herrenberg
- Foyer d'accueil pour toxicomanes à Luxembourg
- Site Verlorenkost
- Site Limpertsberg
- Bâtiment Robert Schuman - nouvelle construction
- Administration des Ponts et chaussées - dépôt Potaschberg

- Maison de Cassal
- Bâtiment administratif Remich
- Bâtiment administratif Grevenmacher - nouvelle construction
- École de Police à Mondercange
- Centre opérationnel et administratif des Services de secours et de la Police à Esch/Alzette
- Château de Senningen - transformation bâtiment permanence des communications
- Administration des Ponts et chaussées Redange - nouvel hangar centralisé
- Administration des Ponts et chaussées site Monkeler
- Administration des Ponts chaussées - nouveau hall pour le dépôt
- Bâtiment administratif Luxembourg-Bonnevoie

(2) Fonds d'investissements publics scolaires :

- CNFPC Ettelbruck
- Lycée technique de Bonnevoie : nouveau bâtiment
- Nordstaad-Lycée à Erpeldange-sur-Sûre
- Lycée technique agricole Ettelbruck
- Sportlycée
- École Internationale à Mondorf
- Centre d'éducation différenciée Esch/Alzette
- Lycée technique du Centre à Howald
- Campus Walferdange
- Université du Luxembourg, Faculté de droit, d'économie et de finance et Institut Max Planck à Luxembourg-Kirchberg
- Lycée technique Ettelbruck - réaménagement et extension de l'ancien Lycée technique agricole
- Lycée Michel Lucius à Luxembourg-Kirchberg
- Lycée Clervaux - extension
- Enseignement fondamental de l'école internationale à Clervaux et l'internat
- Lycée École de commerce et de gestion au Geesseknäppchen - rénovation

(3) Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux

- CIPA Bofferdange : agrandissement
- Domaine thermal Mondorf : rénovation et mise en conformité
- Foyer Ste Claire à Echternach - mise en conformité
- Infrastructures d'accueil pour enfants et jeunes à Pétange
- CIPA Echternach - transformation du rez-de-chaussée, création d'une cuisine de production
- Domaine thermal Mondorf - La Roseraie
- Centre socio-éducatif Dreiborn - rénovation et extension

Art. 29. Dispositions concernant le Fonds du rail – Frais d'études

(1) Au cours de l'exercice 2019, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds du rail les frais d'études d'opportunité, de la relation coût-utilité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire avec la comparaison de variantes, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi des projets d'infrastructure, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que les frais des études de trafic et des études de bruit concernant tant les projets énumérés ci-dessous que l'ensemble du réseau ferré existant.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1er, lettre d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

- Gare périphérique de Howald (espace public).
- Gare de Luxembourg. Modernisation des installations de sécurité en campagne y compris aux postes périphériques.
- Réaménagement de la Gare de Luxembourg avec les têtes Sud et Ouest.
- Suppression du passage à niveau N° 18 à Heisdorf (participation Fonds du rail).
- Gare de Bettembourg. Modernisation et renouvellement des installations de signalisation et de télécommunication.

- Gare de Bettembourg. Modernisation et renouvellement des infrastructures ferroviaires.
- Triage de Bettembourg-Dudelange. Réaménagement des installations fixes.
- Gare Belval-Université. Modernisation et renouvellement complets des installations fixes.
- Port de Mertert. Réaménagement des installations fixes.
- Création d'un point d'échange à Hollerich.
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Suppression des passages à niveau N°s 15 et 16 et mise en conformité de l'arrêt Walferdange.
- Réseau national. Mise en œuvre de mesures antibruit.
- Gare d'Esch-sur-Alzette. Renouvellement des infrastructures.
- Gare de Rodange. Réaménagement du plan des voies.
- Réaménagement complet de la ligne Bettembourg - Volmerange-les-Mines.
- Gare de Kleinbettingen. Suppression du passage à niveau 85.
- Pôle multimodal Howald. Construction du bâtiment administratif.
- Gare de Pétange. Renouvellement de voie et d'appareils de voie du faisceau de remisage.
- Gare de Wiltz. Adaptation des installations fixes. Phase 1.
- Aménagement d'une Gestion Technique Centralisée nationale.
- Gare de Dommeldange. Mise en conformité des infrastructures voyageurs.
- Ligne de Luxembourg à Wasserbillig. Mise à double voie du tronçon de ligne entre Sandweiler-Contern et Oetrange.
- Mise à double voie du tronçon de ligne entre Berchem et Oetrange.

Art. 30. Dispositions concernant le Fonds des routes - Projets de construction

(1) Au cours de l'exercice 2019, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds des routes les dépenses d'investissements concernant les projets énumérés ci-dessous, à réaliser tous les projets énumérés ci-dessous ainsi qu'à procéder ensuite, de cas en cas, par voie d'arrêté grand-ducal pour la déclaration d'utilité publique proprement dite de ces projets.

(2) Les dépenses d'investissements concernant les travaux de construction, des équipements techniques et des équipements de la voirie ne peuvent dépasser les sommes ci-après indiquées pour chaque projet sans préjudice des incidences des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Division des travaux neufs

Plateforme multimodale Hoehenhof et voirie connexe	35 000 000euros
Adaptation échangeur Strassen - N6	6 000 000 euros
Réaménagement échangeur de Schifflange	8 250 000 euros
Échangeur Pontpierre	35 000 000 euros
Écran anti-bruit sur A13 dans le cadre des projets multi-modaux	4 200 000 euros
Mise à 2×3 voies : Croix de Cessange fluidification à court terme	8 000 000 euros
Mise à 2×3 voies : Helfent - Mamer	23 700 000 euros
Pôle d'échange Gare centrale	10 000 000 euros
Park and Ride Mesenich frontière sur A1	28 500 000 euros
Extension provisoire du P & R Howald Sud	3 200 000 euros
Réaménagement Rond-point Irrgarten	17 450 000 euros
Voirie desserte Midfield	15 600 000 euros
Échangeur Hesperange et raccord rue des Scillas	34 000 000 euros
N1 entre Senningerberg et aéroport	4 700 000 euros
Voirie d'accès vers la nouvelle maison d'arrêt à Sanem	8 350 000 euros
Déplacement de la station Shell sur A4	6 150 000 euros
Raccordement de l'Aire de Wasserbillig à la station d'épuration	5 700 000 euros
Station de service à Esch/Belval	4 250 000 euros
Optimisation parking dynamique Aire de Berchem sur A3 direction Luxembourg	5 200 000 euros
Optimisation parking dynamique Aire de Berchem sur A3 direction Metz	6 750 000 euros
Pénétrante de Differdange (N32)	14 500 000 euros
Entrée en ville/porte du Centenaire	4 200 000 euros
Reconstruction OA 759 portant N2 à Hamm	5 100 000 euros

Mise en conformité des dispositifs de retenue sur l'autoroute A1 entre Wasserbillig et Potaschberg	2 550 000 euros
N2 Giratoire Sandweiler Ouest RP turbo	2 600 000 euros
Voie bus sur autoroutes	23 500 000 euros
Park and Ride et pôles d'échange	22 750 000 euros
Division de l'exploitation de la grande voirie et de la gestion du trafic	
Entretien équipements électromécaniques CITA (contrat MAIG part 2019)	7 000 000 euros
Refonte Tunnel Pénétrante Sud (TPS)	2 500 000 euros
Refonte automatisation programmation (TLS) Tunnel Gousselerbierg (TGO)	2 000 000 euros
Réfections couches de roulement réseau autoroutier	9 400 000 euros
Division des ouvrages d'art	
OA401 Pont frontalier à Grevenmacher (part luxembourgeoise et part allemande à préfinancer par le Luxembourg)	15 600 000 euros
OA202 Nouveau viaduc de Mersch	25 600 000 euros
OA498 à Insenborn et OA499 à Lultzhausen	12 124 000 euros
OA753 Pont sur l'Alzette à Hesperange (part Ponts et chaussées)	3 369 000 euros
OA1134 Viaduc Sernigerbach	12 133 000 euros
OA383 Pont frontalier à Echternach (part luxembourgeoise)	5 800 000 euros
Contrat d'entretien ouvrages d'art (4ème)	7 300 000 euros
Contrat d'entretien ouvrages d'art (5ème)	12 600 000 euros
OA1084 Schifflange à Bowstring	13 000 000 euros
OA509 à Esch-sur-Sûre et OA510 à Tadler-Moulin	2 700 000 euros
Inspection des ouvrages d'art	5 000 000 euros
OA 788 Pont Passerelle, élargissement pour piste cyclable	14 500 000 euros
Remise en état des murs	7 800 000 euros
Rond-Point Glacis/Schumann	2 600 000 euros
OA 1219 Assainissement zone de gonflement	16 000 000 euros
OA 232 Reconstruction OA à Colmar-Berg	14 000 000 euros
Contrat d'entretien ouvrages d'art (6ème)	12 000 000 euros
P&R Frisange frontière sur l'A13	10 000 000 euros
Division de la voirie de Diekirch	
N7 Couloir multi-modal entre Ettelbruck et Diekirch	10 000 000 euros
N7 Couche de roulement entre Fridhaff et Schinker	3 350 000 euros
N7 Nouvel accès secondaire Fridhaff N7 - caserne Herrenberg	5 000 000 euros
N10 Réaménagement Dasbourg - Marnach lot 1	3 900 000 euros
N10 Redressement Reisdorf - Hoesdorf	3 000 000 euros
N10/E29/N11 Voies de délestage à Echternach (PST)	23 000 000 euros
N12 Accès à la décharge pour matériaux inertes à Folschette	4 000 000 euros
N26/N26A Aménagement d'un giratoire à l'entrée ouest à Wiltz	2 000 000 euros
N27A (B7) Rond-point Fridhaff-échangeur Erpeldange - accès zone d'activités Fridhaff	19 000 000 euros
Aménagements sécuritaires	10 000 000 euros
CR324 Renforcement Kirel - Wilwerwiltz lot 2	2 500 000 euros
CR329A/CR319/N26A Reconversion des friches industrielles à Wiltz	8 000 000 euros
CR350 Réaménagement Welscheid - Niederfeulen	2 700 000 euros
CR358 Réaménagement Haller - Savelborn et CR356 dans la traversée de Savelborn	2 700 000 euros
CR364 Réparation Vogelsmuehle - Berdorf - Echternach (inondations du 31 mai 2018)	2 200 000 euros
OA796/N10 Dasbourg - Marnach	3 000 000 euros
OA4402/OA4403/OA4404/N10 Born-Moulin - Hinkel	2 500 000 euros
Voie pour bus N18 gare routière à Clervaux	3 500 000 euros
PC16 Goebelsmuehle - Kautenbach - Schwarzepull	2 500 000 euros
PC21 Clervaux - Troisvierges	3 000 000 euros
PC21 à Cinqfontaines (passage CFL)	2 000 000 euros
PC23 Bleesbruck - Tandel - Fouhren (tunnel inclus)	2 000 000 euros

Renforcement, reprofilage et raclage CR, RN, PC, VB, OA	14 100 000 euros
Redressement et aménagement CR, RN, PC, VB, OA	1 325 000 euros

Division de la voirie de Luxembourg

N1/CR143 Réaménagement bifurcation à Potaschberg avec CR143 Potaschberg - Oberdonven (projet Carrière Fronay)	3 200 000 euros
N2 Réaménagement de la N2 « Val de Hamm » à Luxembourg (sans PC27)	2 900 000 euros
N4 Réaménagement du carrefour Esch-Lallange	4 200 000 euros
N5 Réaménagement de la traversée de Bascharage (route de Luxembourg) et priorisation des bus	8 000 000 euros
N6/A6/CR102 P&R Échangeur Capellen	5 000 000 euros
N7 Facilités pour bus et mobilité douce sur la N7 à Bereldange	6 670 000 euros
N7 / CR115 / CR306 Établissement d'un concept de mobilité global Z.A. « Um Rouscht » à Bissen	12 500 000 euros
N7/CR123 route de substitution et suppression PN24 et PN24A à Pettingen	15 775 000 euros
N7D Giratoire pour accès vers site agricole projeté à Colmar-Berg	7 250 000 euros
N10 Hettermillen-Stadtbredimus et piste cyclable PC3	7 900 000 euros
N10 Redressement Machtum - Ahn - Hettermillen avec piste cyclable PC3 (fusion avec N10 Wormeldange)	15 300 000 euros
N10/PC3 à Grevenmacher Lot 2 et parking	2 080 000 euros
N11 Réaménagement de la traversée de Junglinster	9 200 000 euros
N13 Contournement Dippach-Gare	9 500 000 euros
N13 Giratoire N13/CR101 à Garnich	2 000 000 euros
N14 / CR134 / OA441 à Wecker	8 200 000 euros
N16 Revalorisation de la traversée de Mondorf-les-Bains	5 190 000 euros
N31 Réaménagement entre échangeur Burange et croisement Michelini	2 500 000 euros
N31 Réaménagement entre échangeur Burange et station de service Q8	2 800 000 euros
CR101/CR102 Sécurisation du carrefour à Schoenfels	5 000 000 euros
CR106 Réaménagement de la traversée de Hobscheid	2 500 000 euros
CR110 Redressement de la « rue de la Résistance » à Bascharage (Lots 1 et 2)	2 500 000 euros
CR122 Suppression du PN20b à Lorentzweiler	8 250 000 euros
CR124 Suppression du PN18 à Heisdorf	7 000 000 euros
CR125 Suppression du PN17 à Walferdange	9 200 000 euros
CR132 Réaménagement Roeser - Crauthem - Bettembourg	3 200 000 euros
CR132 Réaménagement traversée d'Eschweiler	2 100 000 euros
CR134 Traversée de Hagelsdorf avec OA439	3 200 000 euros
CR158 Redressement CR à Roeser (sans OA1267 et OA1266)	2 500 000 euros
CR164 Réaménagement de la « rue de Boudersberg » à Dudelange	3 000 000 euros
CR165 Sortie de Noertzange vers Kayl (sans OA284)	2 000 000 euros
CR168 Élimination passages à niveau traversée de Schifflange	7 200 000 euros
CR234 Réaménagement des CR234/CR234B avec couloir bus et piste mixte entre Sandweiler et Contern	3 200 000 euros
CR234 Déplacement Gare de Sandweiler OA728/CR234/CR234A	6 500 000 euros
OA201 Reconstruction de l'OA à Mersch (CR102)	2 400 000 euros
OA447 Reconstruction de l'OA à Fausermillen (CR134)	2 300 000 euros
OA730 Reconstruction de l'OA à Moutfort sur CFL (CR234)	5 000 000 euros
OA756 Reconstruction de l'OA à Alzingen sur CFL (N3)	6 000 000 euros
OA816 Réhabilitation de l'OA à Bertrange-gare sur CFL (N35)	2 400 000 euros
VB N2 Aménagement d'un couloir de bus à Remich	2 160 000 euros
VB N4 Carrefour Z.A. am Bann bret. éch. (Lots 2, 3a et 4a)	3 700 000 euros
VB N6 Mise en fluidité et priorisation des bus sur la N6 Tossebierg	2 500 000 euros
VB N11 entre Gonderange et Waldhaff	12 000 000 euros
VB N12 Traversée de Kopstal entre intersection CR103 et CR101	2 000 000 euros
PC1 Strassen - Bridel - « Juegdschlass »	3 250 000 euros

Renforcement, reprofilage et raclage CR, RN, PC, VB, OA. . . . . 14 400 000 euros
Redressement et aménagement CR, RN, PC, VB, OA . . . . . 1 710 000 euros

Divisions diverses

Projets de moindre envergure, projets urgents et imprévus . . . . . 160 000 000 euros

Art. 31. Dispositions concernant le Fonds des routes - Frais d'études

(1) Au cours de l'exercice 2019, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds des routes les frais des études d'opportunité, de la relation coût-utilité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire avec la comparaison de variantes, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi des projets d'infrastructure, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que les frais des études de trafic et des études de bruits concernant tant les projets énumérés ci-dessous que l'ensemble du réseau existant de la grande voirie.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1er, lettre d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Division des travaux neufs

Optimisation/dédoublement de l'A4 entre les échangeurs Ehlerange/Lankelz et Foetz
A4 : Voie pour bus et covoiturage entre Foetz et Leudelange BAU
Desserte interurbaine Differdange-Sanem
Transformation/sécurisation de l'échangeur de Sanem
Liaison avec la Sarre - station de service et parking
Contournement de Cessange (N5-A4-N4 et accès zone écocluster)
Boulevard de Hollerich (liaison A4-pont Buchler)
Réaménagement A4/B4 et avenue du Geesseknaeppchen
Contournement Nord de Strassen (N6, direction échangeur de Bridel)
Élargissement du viaduc Haute-Syre (OA1135)
N1 entre Irrgarten et aéroport
Goulot d'étranglement Colmar-Berg/Ettelbruck (B7)
Modification raccordement à la N10 de la bretelle d'accès vers l'échangeur de Schengen
Aires de service et parkings intelligents
Optimisation parking dynamique Aire de Capellen
Aménagements sécuritaires
Entretien grande voirie
Entretien OA grande voirie
Modernisation tunnels existants
Couloir bus A7 entre Waldhaff et Kirchberg
Voies pour bus sur autoroutes
Mesures « plan d'action national anti-bruit »
Inspection et classification des autoroutes
Surveillance des chantiers (non compris projets ayant fait l'objet d'une loi)
Park and Ride et pôles d'échange
Échangeur Cargocenter
Nouvel échangeur Zone nationale d'activités logistiques centre sur A1
Voie de délestage et réaménagement échangeur Capellen et raccordement Z.A. / CR102
Réaménagement échangeur de Leudelange
Réaménagement échangeur de Bridel
Réaménagement échangeur de Schoenfels
Réaménagement échangeur Wandhaff
Réaménagement avenue de l'Europe entre Biff et Athus (PED) et suppression passage à niveau à Rodange
Réaménagement multi-modal et optimisation A4/A13 entre Foetz et Lankelz
Nouvelle N4 et voirie étatique dans le cadre du développement de la friche Esch-Schifflange
Pôle d'échange Cloche d'Or
Audits de sécurité sur autoroutes TERN (Trans European Road Network)

Recensement trafic transfrontalier sur le réseau autoroutier
Études en rapport avec le transport commun par l'autoroute
Études diverses

Division de l'exploitation de la grande voirie et de la gestion du trafic

Inspection et classification des autoroutes
Inspection tunnels SEM
Élargissement autoroute A3 (ELA3)
Élargissement Helfenterbruck
Optimisation / dédoublement A4 entre échangeurs Ehlerange/Lankelz et Foetz (voie busA4)
Études diverses

Division des ouvrages d'art

OA788 Pont passerelle
OA115 Réhabilitation des piles du pont routier à Bivels
OA149 Assainissement du tunnel routier à Lipperscheid
OA1048 Viaduc haubanné - inspection décennale
Études ponts à faible portée
Études charges admissibles sur OA-PCH pour convois exceptionnels
BD-OA: Banque de données OA et études générales OA
Inspections et expertises d'ouvrages d'art
OA1168 - Assainissement de la paroi rocheuse et du tunnel à Esch-sur-Sûre
Passerelle mobilité douce
OA 682 Réhabilitation OA entre Schrassig et Oetrange
OA34 - Pont frontalier à Schengen (part luxembourgeoise)
Études diverses

Division de la voirie de Diekirch

N7 Contournement Nord Diekirch
N7 Sécurisation entre Fridhaff et Wemperhardt
N7/E421 Contournement de Hosingen
N7/E421 Contournement de Heinerscheid
N7 Échangeur dénivelé à la hauteur de Lipperscheid
N7 Boulevard urbain entre Ettelbruck et Diekirch
N7/CR377 Carrefour Koeppenhaff avec accès ZA Fléibur
N7/N14/N17 Réorganisation du trafic dans la Ville de Diekirch
N7 Réorganisation du trafic entre le lieu-dit Schmiede et Wemperhardt
N10 Mur de soutènement le long N10 entre Echternach et Steinheim
N11 Aménagement N11 dans la traversée d'Echternach
N11 Renouvellement du drainage le long de la N11 entre Graulinster et Echternach
N11 Renforcement de la N11 entre Lauterborn et Echternach
N12 Contournement de Troisvierges
N15 Contournement Ettelbruck - Niederfeulen
N15/N26/CR318 Réaménagement du carrefour au lieu-dit Schuman
N17 Redressement rue Clairefontaine à Diekirch
N22/CR304 Axe de desserte/voie de délestage à Redange
N26 Aménagement place de village à Bavigne
N27B Aménagement de la rue du Moulin et cv rue des Remparts à Esch-s-Sûre
CR116 Réaménagement rue de la Grotte à Pratz
CR128 Aménagement sortie de Haller
CR135 Renforcement Givenich Moersdorf
CR137 Renforcement entre Vogelsmuehle et Mullerthal
CR137 Renforcement entre N11 et Consdorf
CR138 Renforcement entre Bech et Herborn
CR139 Renforcement Osweiler - Echternach

CR141 Aménagement entre le carrefour Kräizerbierg et Osweiler
CR301 Réaménagement traversée de Hostert
CR305 Épaulement Michelbouch - Carelshof
CR305 Aménagement croisement à Michelbouch
CR309/CR315 Réaménagement du carrefour au poteau de Harlange
CR311 Réaménagement rue des Tilleuls à Rombach/Martelange
CR314/N27 Sécurisation du carrefour à Lultzhausen
CR317 Aménagement Tadler - Moulin de Tadler
CR320 Réaménagement à Weiler
CR324/CR343 Redressement Pintsch - carrefour CR343
CR325 Aménagement Drauffelt - Mecher
CR331 Réaménagement Kautenbach - Alscheid
CR331A Redressement Merkholtz - Merkholtz/Halte
CR337 Aménagement à Hautbellain
CR364 Aménagement Vogelsmuehle - Berdorf (Predegtstull)
CR364 Aménagement de la sortie de Beaufort direction Grundhof
CR365 Renforcement Kräizenhéicht - Colbette
CR365A Aménagement Kräizenhéicht - Kobebour
OA145/N7/CR320B à Hoscheid
OA322/N22 à Ell
OA370/CR135 Givenich - Moersdorf
OA478/CR326 à Enscherange
OA546/CR323 Lellingen - Holzthum
OA1114/N7F à Schieren
Voie pour bus N7 sortie Schieren direction Ettelbruck (étude)
Voie pour bus N11 à l'entrée d'Echternach
Voie pour bus N15 rue de Bastogne à Ettelbruck
PC3 à Vianden passerelle sur l'Our
PC3 Bollendorf - Grundhof
PC3 Hoesdorf - Bettel
PC5 Reisdorf - Ermsdorf
PC15 Schieren - Ettelbruck
PC16 le long de l'Alzette à Ettelbruck
PC16 Niederfeulen - Warken - Ettelbruck (Feler Dielchen)
PC17 Schleif - Bavigne
PC17 Bavigne - Lultzhausen
PC18 Haut-Martelange - Martelange (Rombach)
PC19 Niederfeulen - Esch/Sûre
PC19 le long de la N27 Esch-s-Sûre - Lultzhausen près de l'OA499
PC21 Clervaux - Wilwerwiltz
PC23 Gilsdorf - Bleesbruck
PC24 Medernach - Schrondweiler
PC25 Niederfeulen - Grosbous
PC25 Grosbous - Useldange
PC29 Perlé - Moulin de Bigonville - Boulaide
PC29 Boulaide - Berlé
PC32 Ettelbruck-Centre hospitalier du Nord - Ettelbruck-Gare
PC33 Erpeldange/Sûre - PC34
PC36 Niederwampach - Troisvierges
PC39 Nordstad - Weiswampach
Arrêts de bus à l'extérieur des agglomérations
Études en rapport avec le transport commun par la route
Études diverses

Division de la voirie de Luxembourg

N1A Réaménagement de la « rue de Trèves » à Luxembourg
N2 Réaménagement de la « route de Luxembourg » à Bous
N3 Contournement Alzingen, nouvelle N3 : module sud
N3 « Place de la Gare » à Luxembourg
N4 Redressement « Boulevard Prince Henri » à Esch-sur-Alzette
N5 Réaménagement de la N5 entre Dippach et le giratoire « Grevelsbarrière » avec réalisation d'une piste cyclable
N5 Apaisement du trafic et promotion de mobilité douce sur la N5 (Dippach - Sprinkange)
N6/N5 Boulevard de Merl (N6-Bourmicht-N5)
N6 Axe de délestage Pafebroch / Hireknäppchen / N6
N6/CR102/N12 Contournement d'Olm et de Kehlen
N6/N13 Redressement des N6/N13 à Windhof
N6/CR102 Aménagement d'un P&R au droit de l'échangeur de Mamer Capellen
N6/CR106 Axe de desserte et de délestage à Steinfort entre le CR106 et la N6
N7 Réaménagement entre la « Place Dargent » et la « Rue de Beggen »
N7 Apaisement du trafic et promotion de la mobilité douce sur la N7 Walferdange-Mersch
N7 Réhabilitation bordures « impasse Aloyse Kayser » à Mersch
N10 Réaménagement de la N10 le long de l'esplanade de Schengen
N10 Réaménagement esplanade à Remich (Traversée de Remich)
N12 Réaménagement de la « rue de Rollingergrund à la hauteur de « Villeroy & Boch » à Luxembourg
N28 Raccordement N28 / N2 à Bous
N31 Réaménagement de la « route d'Esch » à Belvaux
N31 Aménagement du contournement de Pétange LTMA et P.E.D.
Restructuration du réseau routier au centre de Dudelange en relation avec la suppression des passages à niveau PN 103A, 103B et 104A
CR102 Nouvel accès Z.A. Kehlen depuis CR102
CR103 Réaménagement entre Holzem - Dippach
CR103 Suppression PN81b à Capellen
CR110 Réaménagement du « Boulevard Kennedy » à Bascharage
CR122 Réaménagement « rue Principale » à Wormeldange
CR129 de Rodenbourg vers Eschweiler
CR131 « rue de Junglinster » à Bourglinster
CR132 Traversée de Brouch sur les CR132 / CR136
CR139 Traversée « rue de Wecker » à Grevenmacher
CR141 « rue Boxbierg » à Wasserbillig
CR142 Réaménagement entre Potaschberg et Flaxweiler
CR142 Ahn - Niederanven avec stabilisation talus
CR143 Oberdonven - Potaschberg
CR146 Traversée de Dreiborn
CR150/CR152 Carrefour à l'entrée de Burmerange
CR164 Réaménagement à Foetz
CR167 Reclassement « Kettegaass » à Dalheim
CR168 rue de Noertzange à Schifflange
CR168 Embouchure CR168 / CR170 à Schifflange
CR183 Futur CR183 quartier vert à Mersch
CR190 « Nei Schmelz » à Dudelange
Descente vers la Vallée de l'Alzette (Nouvelle liaison Biergerkraiz-CR123, fermeture Berelerberg)
OA86 Reconstruction de l'OA à Obercorn sur CFL (N13)
OA178 Réhabilitation de l'OA à Hünsdorf (CR122)
OA224 Reconstruction de l'OA à Schrondweiler (CR346)
OA265 Réhabilitation / Reconstruction de l'OA sur CFL à Bettembourg (N13)
OA294 Reconstruction de l'OA à Dudelange (CR160)
OA438 Reconstruction de l'OA à Betzdorf sous CFL (CR134)

OA449 Reconstruction de l'OA à Mertert sur CFL (CR134)
OA450 Reconstruction de l'OA à Mertert sur CFL (CR134)
OA560 Reconstruction partielle de l'OA à Larochette (PC5)
OA561 Reconstruction de l'OA à Schrassig (CR132)
OA587 Reconstruction de l'OA à Mersch (PC14 projeté)
OA726 Reconstruction de l'OA à Dommeldange sur CFL (CR233)
OA840 Réhabilitation de l'OA à Belvaux sur CFL (N31)
Colabor / doléances du 16 novembre 2015 concernant l'arrêt pour les transports publics sur le site « Grevelsbarrière »
VB N4 Cloche d'Or - Leudelange (Lot 6)
VB N4 Réaménagement de la « route d'Esch » à Luxembourg
VB N6 Réaménagement sécuritaire échangeur N6/A6 à Capellen
VB N7 Place Dargent - rue de Beggen
VB N7 le long de la Côte d'Eich
VB N12 Traversée de Bridel
PC5 Koedange - Godbrange - Junglinster
PC6 Mondorf - Filsdorf
PC6 Bascharage - Linger
PC6 Ellange Gare - Elvange
PC8 Niedercorn - Pétange
PC11 Alzingen - Aspelt
PC12 Kleinbettingen - Steinfort
PC14 Kopstal - Schoenfels
PC24 Cruchten - Schrondweiler
PC24 Schrondweiler - Medernach
PC27 Stadtbredimus - Bous
PC27 Bous - Rolling
PC27 Rolling - Moutfort
PC27 Gare Cents - Pulvermühle
PC27 Moutfort - Gare Sandweiler
PC27 Schaedhaff - Cimetières militaires carrefour CR234B-CR159
PC28 Centre logistique - Bettembourg Gare
PC31A Luxembourg (Ville haute) - Luxembourg (Merl)
PC31B Luxembourg - Avenue de la Liberté
PC31B Luxembourg (Z.A. Howald) - Raccordement à PC1

Art. 32. Fonds pour la gestion de l'eau – Participation aux frais d'études

(1) Au cours de l'exercice 2019, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds pour la gestion de l'eau la participation de l'État aux frais d'études, de la relation coût-efficacité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'étude préalable avec la comparaison de variantes, du projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi des projets d'infrastructures, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que la participation de l'État relative aux frais d'études des incidences sur l'environnement (EIE), les frais des études olfactives, géotechniques et des études de bruit et de l'étude relative à la gestion de projets concernant le projet énuméré ci-dessous.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1er, lettre d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État. Le taux de la participation de l'État aux frais d'études est celui qui est applicable au projet énuméré ci-dessous :

- Travaux d'agrandissement et de modernisation y inclus d'une 4e étape épuratoire (élimination de micropolluants) de la station d'épuration de Luxembourg-Beggen.

Chapitre 9 – Dispositions concernant la Sécurité sociale

Art. 33. Mesure en matière d'assurance maladie : valeur de la lettre-clé des infirmiers et des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique

Par dérogation aux articles 65, alinéa 2 et 67 à 70 du Code de la sécurité sociale, la valeur de la lettre-clé pour la nomenclature des infirmiers visés à l'article 61, alinéa 2, point 3) du Code de la sécurité sociale est augmentée de 0,01313 au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 pour la période du 1er mai 2019 jusqu'au 31 décembre 2020.

Par dérogation aux articles 65, alinéa 2 et 67 à 70 du Code de la sécurité sociale, la valeur de la lettre-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique visés à l'article 61, alinéa 2, point 4) du Code de la sécurité sociale est fixée à 0,30625 à partir du 1er mai 2019.

Art. 34. Mesures en matière d'assurance maladie-maternité : dotation annuelle maternité

La disposition prévue à l'article 14, alinéa 1er de la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé est prorogée jusqu'au 31 décembre 2021.

Art. 35. Mesures en matière d'assurance dépendance : compensation exceptionnelle de découverts

L'État verse à l'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance visé à l'article 380 du Code de la sécurité sociale au cours de l'année 2019 un montant maximal de 8 000 000 euros que ledit organisme alloue aux prestataires d'aides et de soins visés aux articles 389 à 391 du Code de la sécurité sociale à titre de compensation exceptionnelle de découverts de fonctionnement pour l'exercice 2017 résultant de nouvelles définitions des critères d'évaluation. Les conditions et modalités d'application de cette mesure de compensation sont déterminées dans la convention-cadre visée à l'article 388*bis* du Code de la sécurité sociale liant l'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance au groupement professionnel représentatif des prestataires d'aides et de soins.

Chapitre 10 - Dispositions diverses

Art. 36. Modification de la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique

À l'article 7 de la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique, les termes « arrêté ministériel » sont remplacés par les termes « règlement grand-ducal ».

Art. 37. Constitution de services de l'État à gestion séparée

Les administrations suivantes sont constituées services de l'État à gestion séparée :

I. Administrations dépendant du Ministère de la Culture :
- Musée national d'histoire et d'art ;
- Musée national d'histoire naturelle ;
- Centre national de l'audiovisuel ;
- Bibliothèque nationale ;
- Archives nationales ;
- Centre national de littérature.

II. Administrations dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :
- Centre de logopédie ;
- Athénée de Luxembourg ;
- Lycée classique et lycée technique à Diekirch ;
- Lycée classique à Echternach ;
- Lycée de garçons à Luxembourg ;
- Lycée de garçons à Esch-sur-Alzette ;
- Lycée Robert Schuman à Luxembourg ;
- Lycée Michel Rodange à Luxembourg ;
- Lycée Hubert Clément à Esch-sur-Alzette ;
- Lycée Aline Mayrisch à Luxembourg ;
- Lycée technique agricole à Ettelbruck ;
- Lycée des arts et métiers à Luxembourg ;

- Lycée technique à Esch-sur-Alzette ;
- Lycée technique à Ettelbruck ;
- Lycée du Nord ;
- Lycée technique Joseph Bech à Grevenmacher ;
- Lycée technique à Bonnevoie ;
- École d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg à Diekirch ;
- Lycée Michel Lucius à Luxembourg ;
- Lycée technique Mathias Adam à Pétange ;
- Lycée Nic Biever à Dudelange ;
- Lycée technique « École de commerce et de gestion » ;
- Lycée technique pour professions de santé ;
- Lycée technique du Centre à Luxembourg ;
- Lycée Josy Barthel à Mamer ;
- Lycée technique à Lallange ;
- Atert-Lycée à Redange ;
- Lycée Ermesinde ;
- Lycée technique pour professions éducatives et sociales ;
- Service des restaurants scolaires ;
- Nordstad-Lycée ;
- École préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive ;
- Service de la formation professionnelle ;
- Institut national des langues ;
- École nationale pour adultes ;
- Lycée Bel-Val ;
- Sportlycée ;
- Service de la formation des adultes ;
- Lycée à Junglinster ;
- Centre de gestion informatique de l'éducation nationale ;
- Service national de la jeunesse ;
- Lycée Edward Steichen à Clervaux ;
- École internationale à Differdange et à Esch-sur-Alzette ;
- Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques.

III. Administration dépendant du Ministère de l'Économie :
- Commissariat aux affaires maritimes.

IV. Administration dépendant du Ministère des Sports :
- École nationale de l'éducation physique et des sports.

V. Administration dépendant du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics :
- Administration de la navigation aérienne.

VI. Administration dépendant du Ministère de la Digitalisation :
- Centre des technologies de l'information de l'État

VII. Administration dépendant du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire :
- Agence pour le développement de l'emploi.

Art. 38. Modification de la loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé « Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall »

À l'article 7, alinéas 1er et 2, de la loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé « Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall », les termes « douze millions d'euros » sont remplacés par ceux de « quinze millions d'euros ».

Art. 39. Dérogation à certains délais prévus par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État pour l'exercice 2018

Pour l'exercice 2019, par dérogation à l'article 9, paragraphe 1er de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, les opérations relatives à l'ordonnancement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Pour l'exercice 2019, par dérogation à l'article 9, paragraphe 2 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, les opérations relatives au paiement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

Pour l'exercice 2019, par dérogation à l'article 72 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, les fonds dont le comptable extraordinaire n'a pas fait emploi au 30 janvier de l'année qui suit celle qui donne sa dénomination à l'exercice sont reversés à la trésorerie de l'État pour le 16 février au plus tard.

Pour l'exercice 2019, par dérogation à l'article 73, paragraphe 1er de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, le comptable extraordinaire rend compte de l'emploi de ses fonds à l'ordonnateur dans le délai indiqué dans la décision d'allocation des fonds et qui ne peut être postérieur à l'avant-dernier jour du mois de février qui suit l'exercice sur lequel ils sont imputables.

Art. 40. Modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État

L'article 3, paragraphe 1er de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Le budget de l'État se compose d'un budget des recettes et d'un budget des dépenses, d'un budget des recettes et des dépenses pour ordre ainsi que d'un budget des recettes et des dépenses concernant les opérations financières. »

Art. 41. Autorisation d'émission d'emprunts à moyen et long terme

Le ministre ayant le Trésor dans ses attributions est autorisé à émettre des emprunts pour un montant global maximum de 1 000 000 000 euros au cours de l'année 2019 ainsi qu'au cours des années ultérieures.

Art. 42. Fonds de la dette publique

Le fonds de la dette publique, institué par l'article 13, paragraphe 5 de la loi modifiée du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2000 est clôturé et le solde disponible à la fin de l'exercice 2018 est porté en recette au budget pour l'exercice 2019.

Chapitre 11 – Dispositions finales

Art. 43. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019 ».

Art. 44. Entrée en vigueur

La présente loi entrera en vigueur le 1er mai 2019, à l'exception des dispositions de l'article 4, 1° qui sont applicables aux exercices d'exploitation commençant à partir du 1er janvier 2019 et des dispositions des articles 3 et 4, 2° qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2019.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 26 avril 2019.
Henri

Le Premier Ministre, Ministre d'État,
Ministre des Communications et des Médias,
Ministre des Cultes,
Ministre de la Digitalisation,
Ministre de la Réforme administrative,
Xavier Bettel

Le Vice-Premier Ministre,
Ministre de l'Économie,
Ministre de la Santé,
Étienne Schneider

Le Vice-Premier Ministre,
Ministre de la Justice,
Félix Braz

Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Ministre de l'Immigration et de l'Asile,
Jean Asselborn

Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural,
Ministre de la Sécurité sociale,
Romain Schneider

Le Ministre de la Défense,
Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,
Ministre de la Sécurité intérieure,
François Bausch

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Le Ministre des Sports,
Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,
Dan Kersch

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,
Claude Meisch

Le Ministre de la Famille et de l'Intégration,
Ministre à la Grande Région,
Corinne Cahen

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable,
Carole Dieschbourg

Le Ministre de la Fonction publique,
Ministre aux Relations avec le Parlement,
Ministre délégué à la Digitalisation,
Ministre délégué à la Réforme administrative,
Marc Hansen

Le Ministre de l'Énergie,
Ministre de l'Aménagement du territoire,
Claude Turmes

La Ministre de la Coopération
et de l'Action humanitaire,
Ministre de la Protection des consommateurs,
Paulette Lenert

La Ministre de la Culture,
Ministre du Logement,
Sam Tanson

La Ministre de l'Intérieur,
Ministre de l'Égalité entre les femmes
et les hommes,
Taina Bofferding

Le Ministre des Classes moyennes,
Ministre du Tourisme,
Lex Delles

Doc. parl. 7450 ; sess. ord. 2018-2019.

64.0 — Impôts directs

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Prévisions
			BUDGET DES RECETTES	
			CHAPITRE Ier — RECETTES COURANTES	
			64 — MINISTERE DES FINANCES	
			Administration des contributions directes (sections 64.0 à 64.4)	
			Section 64.0 — Impôts directs	
37.000	37.10	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt sur le revenu des collectivités	2.050.000.000
37.001	37.10	Divers codes	Produit de l'impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des collectivités	154.301.075
37.010	37.20	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette	810.000.000
37.011	37.20	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur les traitements et salaires	4.265.000.000
37.012	37.20	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur certains revenus échus à des contribuables non résidents	1.500.000
37.013	37.20	Divers codes	Produit de l'impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques	393.750.000
37.014	37.20	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur les contributions versées à un régime complémentaire de pension agréé pour indépendants	7.000.000
37.020	37.00	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur les revenus de capitaux	445.000.000
37.021	37.00	13.60	Impôt sur la fortune	670.000.000
37.022	37.00	13.60	Impôt retenu sur les revenus de l'épargne (non résidents)	100
37.023	26.00	13.60	Recouvrement des impôts relevant de l'administration des contributions: frais, suppléments et intérêts de retard	23.000.000
37.024	38.00	13.60	Recouvrement des impôts relevant de l'administration des contributions: produit d'amendes, d'astreintes et recettes analogues	7.000.000
37.025	37.00	13.60	Impôt sur le revenu retenu sur les tantièmes	49.000.000
37.026	37.00	13.60	Retenue libératoire nationale sur les intérêts	36.000.000
37.027	37.00	13.60	Contributions de crise	100

64.0 — Impôts directs

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Prévisions
37.028	37.00	13.90	Impôt d'équilibrage budgétaire temporaire	2.000.000
				8.913.551.275
			Section 64.1 — Impôts indirects	
36.090	36.09	13.60	Taxe et prélèvement sur les paris relatifs aux épreuves sportives: prélèvement sur les sommes brutes engagées	100
36.092	36.09	13.60	Prélèvement sur le produit des jeux de casino	17.600.000
				17.600.100
			Section 64.2 — Recettes d'exploitation, taxes et redevances	
16.010	16.11	09.20	Recettes provenant de l'exploitation des centrales hydro-électriques	300.000
16.070	16.00	01.22	Taxe pour frais administratifs et produits de la vente d'objets divers	1.300.000
36.100	16.00	01.22	ILNAS: recettes du service de Métrologie légale	150.000
36.101	36.09	13.90	ILNAS: recettes d'étalonnages du service de Métrologie industrielle et scientifique	5.000
38.000	16.00	13.90	ILNAS: imputation des recettes de redevances d'accréditation	13.200
38.040	38.50	13.90	Autres transferts de revenus des ménages	100
38.050	38.00	13.90	Autres transferts de revenus non ventilés entre secteurs	100
				1.768.400
			Section 64.3 — Recettes de participations ou d'avances de l'Etat	
28.001	36.02	09.20	Ristournes concédées par la société électrique de l'Our en vertu du paragraphe 5 du contrat de fourniture d'énergie électrique signé le 30.4.1963 entre l'Etat et la S.E.O.	1.000.000
28.003	16.00	05.30	Redevances dues par les concessionnaires de pharmacies	1.500.000
				2.500.000

64.4 — Remboursements de dépenses

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Prévisions
			Section 64.4 — Remboursements de dépenses	
10.010	10.00	13.90	Remboursements divers de sommes indûment touchées	100
11.350	11.00	01.22 02.10	Remboursements divers de dépenses de personnel et de pensions par le secteur des ménages	1.000.000
12.090	12.21	13.90	Ecostart: remboursement de loyers d'immeubles et charges locatives accessoires avancés par l'Etat	100
14.380	38.00	12.12	Installations d'éclairage routier: remplacement des installations d'éclairage routier endommagées par suite d'accidents de la circulation routière ou par suite de travaux effectués par des tiers: remboursements	300.000
				1.300.200
			Administration des douanes et des accises	
			Section 64.5 — Douanes et accises	
16.070	16.00	01.22	Recettes d'exploitation (vente d'imprimés et divers)	35.000
28.000	36.02	09.20	Produit de la taxe sur l'électricité	1.100.000
36.010	36.02	13.60	Part du Grand-Duché dans les recettes communes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise en matière de droits de douane et d'accise	979.594.194
36.011	36.02	13.60	Droits d'accise autonomes luxembourgeois sur certaines huiles minérales	219.233.520
36.012	36.02	13.60	Droits d'accise autonomes luxembourgeois sur les cigarettes	151.326.829
36.013	36.02	13.60	Produit de la taxe de consommation sur l'alcool	40.902.430
36.014	36.02	13.60	Redevance de contrôle sur le fuel domestique	2.400.000
36.015	36.02	13.60	Produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants	129.078.200
36.016	36.02	13.60	Produit de la contribution spéciale à l'assurance-dépendance résultant de la majoration de la redevance à charge du secteur de l'énergie électrique	2.000.000
36.017	36.02	13.60	Produit de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants	85.000.000
36.020	36.03	12.10	Taxe sur les véhicules automoteurs	67.000.000

64.5 — Douanes

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Prévisions
36.021	16.00	12.10	Droit d'usage de certaines infrastructures routières par des véhicules utilitaires lourds	12.500.000
36.022	37.00	12.10	Taxe sur les bateaux ou navires de plaisance	150.000
36.023	36.02	13.60	Taxe de consommation sur le gaz naturel	4.600.000
36.024	36.02	13.60	Surtaxe sur les boissons confectionnées	50.000
36.060	36.07	13.60	Taxe sur les cabarets	600.000
36.071	26.00	13.60	Intérêts de retard en matière de droits de douane et de taxes y assimilées à l'exclusion des droits d'accise communs	50.000
38.000	16.00	13.60	Taxe de contrôle vétérinaire à l'importation	50.000
38.050	38.00	13.60	Produits d'amendes, de confiscations et recettes similaires	20.000
39.001	16.11	01.22	Remboursement par l'Union Européenne des frais de perception des droits de douane constituant des ressources propres à ces communautés	4.800.000
				1.700.490.173
			Administration de l'enregistrement et des domaines (sections 64.6 à 64.9)	
			Section 64.6 — Impôts, droits et taxes	
16.011	16.11	12.40	Recettes en relation avec les missions de contrôle, de réglementation et de supervision des activités aéronautiques	90.000
36.000	36.01	13.60	Taxe sur la valeur ajoutée	3.888.504.863
36.030	36.05	13.60	Droits d'hypothèques	61.754.000
36.031	36.05	13.60	Hypothèques: salaires	1.175.000
36.032	36.04	13.60	Taxe d'abonnement sur les titres de société	1.027.000.000
36.050	36.06	13.60	Droits d'enregistrement	351.006.000
36.100	36.09	11.70	Taxe sur les assurances	55.850.000
36.101	36.09	12.34	Commissariat aux affaires maritimes: taxes d'immatriculation	850.000
38.040	38.50	10.40	Part de l'Etat dans le droit d'adjudication des pêches (article 41 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures)	12.250

64.6 — Impôts, droits et taxes

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Prévisions
38.041	16.00	10.40	Examen d'aptitude pour l'obtention du premier permis de chasse: taxe	6.000
38.050	37.00	13.60	Droits de timbre	18.000.000
39.010	39.20	11.10	Taxes et annuités provenant de la gestion des brevets d'invention	3.400.000
39.011	39.20	13.90	Recettes en relation avec la gestion de la flotte fluviale	4.000
				5.407.652.113
			Section 64.7 — Recettes domaniales	
16.000	16.20	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance du secteur des administrations publiques	387.000
16.010	16.11	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance des entreprises	76.112.000
16.020	16.12	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance du secteur des administrations privées	440.000
16.050	16.12	10.30	Domaine forestier de l'Etat: produit de ventes de bois	2.200.000
16.051	16.12	10.10	Recettes provenant de l'Institut viti-vinicole	70.000
16.052	16.12	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance du secteur des ménages	3.519.700
16.060	16.13	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance des communautés européennes	3.791.000
16.061	16.13	01.25	Recettes d'exploitation du bâtiment administratif I (bâtiment-tour) et de ses annexes au centre européen de Luxembourg-Kirchberg	2.041.000
16.062	16.13	01.25	Loyer du bâtiment administratif II (Robert Schuman) au centre européen de Luxembourg-Kirchberg	744.000
16.063	16.13	01.25	Loyer du bâtiment de la Cour de justice des Communautés européennes	100
16.070	16.00	10.40	Etablissement piscicole de Lintgen: vente d'alevins et de truitelles; frais de repeuplement	50.000
16.071	16.00	10.30	Produit des pépinières de l'Etat	13.500
16.072	16.00	01.20	Ventes mobilières	2.500
17.000	13.00	02.10	Vente de biens militaires durables	100

64.7 — Recettes domaniales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Prévisions
28.000	28.10	01.25	Parking du St Esprit: redevance d'exploitation	100
28.020	28.30	10.30	Domaine forestier de l'Etat: produits du droit de chasse et du droit de pêche	230.000
28.021	28.30	13.90	Recettes en relation avec la gestion du domaine public fluvial	200.000
				89.801.000
			Section 64.8 — Recettes d'exploitation et autres	
12.320	16.12	06.42	Remboursements de frais relatifs à la surveillance des personnes exposées professionnellement aux radiations ionisantes	80.000
12.321	16.12	13.90	Taxe sécurité alimentaire	320.000
12.322	16.12	13.90	Pharmacie: perception de nouvelles taxes liées à l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament	2.500
12.323	16.12	13.90	Taxe sur la délivrance de l'autorisation d'exercer dans le domaine de la Santé	300.000
12.360	16.12	10.40	Recouvrement des frais de repeuplement occasionnés par l'exécution du repeuplement obligatoire dans les eaux intérieures de la deuxième catégorie	5.600
12.361	16.12	10.10	Recettes en relation avec des prestations par des services relevant du département de l'agriculture	115.000
12.380	16.12	03.10	Recouvrement des frais de justice et remboursement des frais d'exécution de commissions rogatoires transmises à l'étranger	700.000
16.000	16.20	13.90	Redevance d'utilisation du réseau ferroviaire	11.000.000
16.046	16.12	06.32 06.33	Services conventionnés du Ministère de la Santé: remboursements par les services conventionnés du Ministère de la Santé	750.000
16.070	16.00	01.10	Recettes en relation avec la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg	1.000
16.072	16.00	13.90	Réalisation de mesures par le service d'analyses radiologiques de la radioprotection	5.000
16.074	16.00	13.90	Vente de biens non durables et de services (non ventilé entre secteurs)	50.000
16.075	16.00	13.90	Régime de taxation des autorisations	60.000
16.076	36.02	13.90	Impôt spécial en charge des assureurs dans l'intérêt du service des secours	5.000.000
16.077	16.00	05.30	Taxes dans le cadre des demandes d'autorisation en vue de la réalisation d'essais cliniques, d'études ou d'expérimentation cliniques	40.000

64.8 — Recettes d'exploitation et autres

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Prévisions
16.078	36.02	07.40	Taxe de prélèvement d'eau et de rejet des eaux usées	9.300.000
28.000	28.10	09.10	Redevance concédée par le bénéficiaire dans le cadre de l'exécution du règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz	1.000.000
36.100	38.10	13.60	Droits en sus et amendes	6.500.000
36.101	16.00	05.30	Recettes provenant des droits perçus en matière d'autorisation de produits biocides	50.000
38.000	16.00	05.30	Contrôle des spécialités pharmaceutiques: taxes d'immatriculation	1.500.000
38.001	38.10	07.33 07.34	Autres transferts de revenus des entreprises	325.000
38.002	16.00	05.22	Recettes d'expertises relatives aux programmes d'essais cliniques des médicaments	100
38.003	38.10	13.90	Amendes de l'Inspection du Travail et des Mines	100.000
38.004	16.00	10.10	Taxes d'expertises relatives aux organismes génétiquement modifiés	100
38.005	38.10	07.34	Recettes destinées à couvrir les frais d'évacuation de déchets	100
38.006	38.10	13.90	Taxe rémunératoire en matière de régimes complémentaires de pension	1.500.000
38.007	38.10	13.90	Taxe d'instruction et taxe annuelle en relation avec les licences d'exploitation et les cartes de conducteurs de taxis	249.250
38.050	16.00	01.34	Frais d'adjudications publiques pour compte de l'Etat	150.000
38.051	38.00	03.00	Amendes de condamnations diverses, dommages-intérêts, restitution de droits fraudés, confiscations en numéraire, peines disciplinaires et diverses amendes d'ordre	28.400.000
38.052	34.40	03.10	Récupération d'indemnités versées en vertu de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels	70.000
38.054	16.00	13.90	Autres transferts de revenus (non ventilés entre secteurs)	400.000
39.020	39.30	13.90	Amendes de l'Inspection du Travail et des Mines payées par des entreprises étrangères	1.000.000
				68.973.650

64.9 — Remboursements

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Prévisions
			Section 64.9 — Remboursements	
12.360	12.30	10.40	Recouvrement des sommes avancées par l'Etat pour l'aménagement et l'entretien d'installations et de dispositifs permettant le libre passage du poisson, de grils empêchant le passage du poisson ainsi que de passages à l'usage des pêcheurs (articles 17, 23 et 57 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures)	100
12.361	12.30	07.50	Recouvrement des sommes avancées par l'Etat pour le reboisement de terrains en exécution de la loi sur la protection des bois et pour la lutte contre les organismes nuisibles.....	100
12.380	12.30	03.10	Recouvrement des frais de poursuite et d'instance.....	35.000
12.381	12.30	03.10	Assistance judiciaire et procédure en débet: recouvrements	5.000
14.380	38.10	12.12	Remboursement des frais avancés dans l'intérêt de la réparation des dégâts causés par les usagers de la route à la voirie de l'Etat et à ses dépendances	1.650.000
38.000	38.10	04.42	Remboursement d'aides financières de l'Etat pour études supérieures (article 10 de la loi du 8.12.1977); remboursements d'aides de l'Etat pour autres études.....	15.000
				1.705.200
			Total des recettes du ministère des Finances.....	16.205.342.111

65.0 — Recettes versées par les communes et syndicats

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Prévisions
			65 — MINISTERE DES FINANCES: TRESOR	
			Trésorerie de l'Etat (sections 65.0 à 65.8)	
			Section 65.0 — Recettes versées par les communes et syndicats de communes	
11.300	48.22	Divers codes	Communes, syndicats de communes et autres organismes implantés dans les communes assimilées: remboursement des dépenses de personnel en relation avec l'administration des bois	2.045.417
11.301	48.22	10.30	Communes: remboursement de salaires d'ouvriers forestiers et autres frais de débardage	6.910.000
11.302	48.22	10.30	Communes: remboursement de dépenses de personnel mis à disposition par l'Etat	1.000
12.300	48.22	12.12	Communes: versement de la part contributive aux dépenses de fonctionnement des installations d'éclairage routier de la voirie de l'Etat	26.000
12.301	48.22	13.90	Communes: contribution aux coûts de la certification de groupe FSC	1.650
				8.984.067
			Section 65.1 — Recettes versées par les établissements de sécurité sociale	
11.353	47.00	05.20 06.00	Organismes de la sécurité sociale: remboursement de dépenses de personnel et de pensions	1.400
16.000	16.20	06.00	Caisse de pension des fonctionnaires et employés communaux: participation aux frais d'investissement pour l'implémentation d'un système intégré de gestion du personnel de l'Etat	100
42.000	11.00	06.12	Assurance pension: restitution sur la contribution versée par l'Etat pour les cotisations d'assurance pension	100
42.001	42.00	13.90	Assurance maladie et Mutualité des employeurs: restitution sur la contribution versée par l'Etat pour les cotisations d'assurance maladie	100
42.002	42.00	13.90	Autres organismes de la sécurité sociale: restitution sur la contribution versée par l'Etat	100
42.003	42.00	13.90	Caisse pour l'avenir des enfants: restitution sur les contributions versées par l'Etat	100

65.1 — Recettes versées par les établ. de sécurité soc.

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Prévisions
42.004	67.00	06.12	Assurance dépendance: restitution sur la contribution versée par l'Etat	100
				2.000
			Section 65.2 — Recettes et bénéfices versés par les établissements publics	
11.300	48.22	Divers codes	Etablissements publics: remboursement des dépenses de personnel en relation avec l'administration des bois	99.345
11.301	48.22	10.30	Etablissements publics: remboursement des salaires d'ouvriers forestiers et autres frais de débardage	156.000
11.321	11.00	05.22	Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains: remboursement des traitements et indemnités de certaines catégories de personnel	350.000
11.323	11.00	05.22	Autres établissements publics: remboursement de dépenses de personnel avancées par l'Etat	15.015.000
27.000	27.10	13.90	Etablissements publics divers: part de l'Etat dans le bénéfice	100
28.015	27.10	12.60	P. et T. (Entreprise des postes et télécommunications): part de l'Etat dans le bénéfice	20.000.000
28.016	28.20	13.90	BCEE (Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat): part de l'Etat dans le bénéfice	40.000.000
28.017	46.40	13.90	ILR (Institut Luxembourgeois de Régulation): part de l'Etat dans le bénéfice	3.100.000
42.310	38.00	06.20	Fonds national de solidarité: versement des recettes et recouvrements, remboursements	100.000
				78.820.445
			Section 65.3 — Recettes et remboursements versés par le secteur des sociétés et quasi-sociétés financières et non-financières	
10.320	16.00	13.90	Secteur des sociétés et quasi-sociétés non-financières: versement des frais de surveillance	150.000
11.320	16.00	05.22	Secteur des sociétés et quasi-sociétés non-financières: remboursement de dépenses de personnel et de pensions (commissaires du gouvernement)	212.000
11.330	11.00	11.70	Secteur des institutions de crédit: remboursement de dépenses de personnel et de pensions	149.000
11.340	11.00	11.70	Caisse d'assurance des animaux de boucherie: remboursement de 50 % des traitements et indemnités avancés par l'Etat	37.600

65.3 — Remboursements versés par les sociétés

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Prévisions
16.010	16.11	12.20	SNCFL (Société nationale des chemins de fer luxembourgeois): participation aux frais d'investissement pour l'implémentation d'un système intégré de gestion du personnel de l'Etat	100
16.071	16.11	11.00	Secteur des sociétés d'assurances: indemnisation pour sinistres subis et immobilisations	35.100
38.000	16.00	13.90	ILNAS: remboursement des frais d'audit	318.265
38.003	38.10	13.90	Administration des Services Vétérinaires: inspection des viandes	310.000
38.010	38.10	13.90	Remboursement de dépôts de garantie (bancaire/locative)	100
38.011	38.10	13.90	Remboursement d'aides étatiques	50.750
38.012	38.10	13.90	SNCFL (Société nationale des chemins de fer luxembourgeois): remboursement suivant décompte prévu par convention: avances de l'Etat pour le service public	1.025.000
				2.287.915
			Section 65.4 — Recettes versées par les comptables extraordinaires	
10.011	16.12	13.90	Comptables extraordinaires: remboursement de la part excédentaire des crédits mis à disposition	1.100.000
11.000	46.12	12.44	Remboursement divers de dépenses de personnel et de pensions par l'Administration de la navigation aérienne	13.400.000
16.000	16.20	13.90	Recettes provenant de la vente d'ouvrages publiés par l'Etat	1.910.000
16.010	16.11	03.00	Recettes provenant de la tenue de cours à l'intention des travailleurs	40.500
16.040	16.12	06.32	Maison d'enfants de l'Etat: versement des frais d'entretien recouvrés des pensionnaires	220.000
16.041	16.12	06.32	Recettes provenant de la participation des bénéficiaires de la protection internationale aux frais d'hébergement; recettes diverses	2.000.000
16.042	16.12	06.32	Ministère de la Famille et de l'Intégration: recettes du service Solidarité, participation aux frais de placement à l'étranger	100
16.043	16.12	06.32	ONE: versement des recettes payées par les bénéficiaires des mesures d'aide sociale à l'enfance	2.610.000
16.050	16.12	10.10	Département de l'agriculture: versement des recettes et remboursements	623.750
16.051	16.12	Divers codes	Département de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse: versement des recettes provenant de la vente de biens non durables et de services, autres recettes diverses	2.300

65.4 — Recettes versées par les comptables extraordin.

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Prévisions
16.052	16.00	01.22	Administration du cadastre et de la topographie: versement des recettes	1.734.464
16.053	16.12	08.30	INS (Institut National des Sports à Luxembourg-Fetschenhof): versement des recettes	120.000
16.056	16.12	13.90	Département de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche: versement des recettes provenant de la vente de biens non durables et de services, autres recettes diverses	30.500
16.057	16.12	13.90	CTIE (Centre des Technologies de l'Information de l'Etat): recettes provenant de la production de cartes d'identité	600.000
16.058	16.12	13.90	CTIE (Division "Imprimés et fournitures de bureau de l'Etat"): versement des recettes autres que des publications	100
16.070	16.00	02.10	Armée luxembourgeoise: versement des recettes provenant de la vente de tickets de repas, recettes diverses et remboursements	235.000
16.071	16.00	02.10	Police grand-ducale: versement des recettes et remboursements	115.000
16.072	16.00	03.30	Centres pénitentiaires: versement du produit du travail des détenus et autres recettes	1.000.000
16.073	16.00	06.32	Centres socio-éducatifs de l'Etat: versement des recettes	220.000
16.074	16.00	06.32	Administration des douanes et accises: versement des recettes pour effets d'habillement	50.800
16.075	16.00	13.90	Recettes provenant de l'exploitation de la Centrale des bilans	5.000
16.076	16.00	06.32	Centre de rétention: versement des recettes	64.000
16.079	16.00	06.32	ILNAS: versement des recettes et avances perçues pour la mise à la disposition de normes	250.000
16.080	16.00	06.32	ILNAS: recettes provenant de la surveillance du marché relatives à des produits non conformes	50.000
16.081	16.00	06..32	ILNAS: recettes provenant de la mise à disposition de la chambre anéchoïque du laboratoire d'essais de l'ILNAS	100
36.100	36.09	07.33	Administration de la gestion de l'eau: produit des analyses du laboratoire	100
36.101	36.09	03.20	Police grand-ducale: remboursement de frais en matière de police judiciaire et de police administrative	100
38.042	16.00	02.10	Armée luxembourgeoise: versement des recettes provenant de la cantine des volontaires de l'armée	56.000

65.4 — Recettes versées par les comptables extraordin.

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Prévisions
38.043	38.50	13.90	Coopération au Développement: remboursement d'excédents de cofinancement à l'aide humanitaire	102.000
38.044	38.50	01.40	Bureau des passeports, visas et légalisations: recettes des titres délivrés	2.300.000
38.045	38.50	01.40	Immigration: recettes de la délivrance des titres de séjour pour ressortissants de pays tiers	800.000
38.046	38.50	01.40	Département des Affaires étrangères: autres recettes et remboursements	750.000
38.047	38.50	13.90	Département des Sports: versement des recettes	100
38.055	16.00	12.10	Administration des Ponts et Chaussées: versement des recettes d'analyses et d'essais	40.000
39.000	39.10	01.32	Département de l'Economie: versement des recettes et remboursements	250.000
				30.679.914
			Section 65.5 — Participations de l'Etat dans des sociétés de droit privé	
27.000	27.10	07.10	Société Nationale des Habitations à Bon Marché S.A.: dividende	100
28.004	27.10	12.14	SNCT sàrl (Société Nationale de Contrôle Technique): recettes d'exploitation (part de l'Etat)	100
28.010	28.20	13.90	Recettes provenant de la participation de l'Etat dans le capital de sociétés anonymes	140.000.000
				140.000.200
			Section 65.6 — Recettes versées par les institutions de l'Union Européenne et par d'autres organismes internationaux	
10.000	39.40	13.90	Institutions de l'Union Européenne et autres organismes internationaux publics ou privés: contribution aux frais de la Présidence luxembourgeoise	100
10.010	39.40	01.40	Recettes et remboursements dans le cadre de la coopération internationale	600.000
11.300	39.40	12.34	Institutions de l'Union Européenne: remboursement de frais de voyage et de réunions	20.000
11.301	39.40	12.34	Institutions de l'Union Européenne: remboursement de dépenses de personnel	100.500
11.302	39.40	12.34	Institutions internationales autres que l'U.E.: remboursement de frais de voyage et de réunions	2.500

65.6 — Recettes versées par l'UE et des organismes int.

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Prévisions
11.360	39.40	12.34	Institutions internationales autres que l'U.E.: remboursement de dépenses de personnel et de pensions	304.500
11.361	39.40	13.90	Société Internationale de la Moselle: remboursement de dépenses du personnel d'exploitation des barrages-écluses de la Moselle	1.300.000
12.300	12.30	13.90	Remboursements au titre des missions FRONTEX	100
12.360	39.10	10.10	Communautés Européennes et autres organismes: remboursement des frais de stockage public et d'autres frais connexes résultant de l'achat, de la transformation ainsi que de l'écoulement de produits agricoles par les organismes d'intervention	100
12.380	39.40	01.24	Union Européenne: participation aux dépenses en relation avec des activités d'information du citoyen européen	100
14.010	39.40	12.34	Société Internationale de la Moselle canalisée sàrl/Internationale Mosel GmbH: remboursement forfaitaire des frais d'entretien du secteur luxembourgeois de la Moselle canalisée	450.000
16.045	39.10	07.20	Régions-partenaires: contribution à des actions menées dans le cadre de la Grande Région	51.000
39.000	39.10	10.10	Communautés européennes: remboursement des frais de financement relatifs au stockage public de produits agricoles achetés par les organismes d'intervention	100
39.001	39.10	13.90	Union Européenne : participation aux dépenses dans le cadre du Fonds européen pour le retour et du Fonds Asile Migration	600.000
39.003	59.10	07.20	FEDER (Fonds européen de développement régional): concours financiers	100
39.004	16.00	10.00	Communautés Européennes: remboursement des frais de perception des prélèvements agricoles et d'autres recettes constituant des ressources propres à ces communautés	100
39.008	39.10	07.30	Institutions de l'Union Européenne: remboursement de frais relatifs à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH)	11.000
53.000	59.10	10.10	FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural): participation aux dépenses résultant de l'application des actions du plan de développement rural suivant les règlements CE no 1698/05 du 20.09.05 et 1290/05 du 21.06.05.	100
				3.440.300
			Section 65.7 — Recettes d'exploitation	
10.002	57.00	13.90	Caisse de consignation: versement de recettes suivant la loi du 29 avril 1999	6.000

65.7 — Recettes d'exploitation

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Prévisions
16.011	39.10	11.10	Recettes provenant du régime temporaire d'aide au redressement économique en application de la loi du 29 mai 2009 et des aides de minimis accordées dans le cadre du soutien au redressement économique	50.000
26.010	26.10	13.10	Intérêts de fonds en dépôt	2.000.000
38.000	38.50	13.90	Recettes diverses provenant de la gestion de la trésorerie	1.000
				2.057.000
			Section 65.8 — Autres recettes courantes effectuées par la Trésorerie de l'Etat	
10.000	12.00	13.90	Débiteurs de l'Etat: remboursement de paiements excédentaires, non-dus ou faisant double emploi	1.025.000
10.002	34.00	13.90	Remboursements d'assistance, stage et assignation judiciaire, partie civile et autres frais en relation avec le département de la Justice	30.000
10.003	39.00	13.90	Remboursements en relation avec des projets cofinancés par la Communauté Européenne	131.000
10.010	16.20	13.90	Recettes diverses non ventilées	3.200.000
16.040	33.00	06.32	Services conventionnés par l'Etat: remboursement de la part excédentaire des frais de fonctionnement reçus par l'Etat	4.650.000
16.050	16.12	13.90	Enseignement: recettes de l'établissement de l'équivalence des diplômes	100
36.040	36.05	07.30	Produit provenant de la vente de droits d'émissions destiné au Fonds climat et énergie	18.000.000
38.001	11.00	13.90	Agents de l'Etat: remboursement de loyer pour logement de service trop perçu après cessation de bail	100
38.052	38.00	08.10	Dons en faveur du fonds pour les monuments historiques	100
39.010	39.20	13.60	Transfert en provenance de la Belgique dans le cadre de l'union belgo-luxembourgeoise en matière de droits de douane et d'accise	100
98.000	98.00	13.90	Recettes en provenance de fonds clôturés	4.064.617
				31.101.017
			Total des recettes du ministère des Finances: Trésor	297.372.858
			Total des recettes du chapitre Ier	16.502.714.969

94.1 — Autres recettes en capital

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Prévisions
			CHAPITRE II — RECETTES EN CAPITAL	
			94 — MINISTERE DES FINANCES	
			Section 94.1 — Autres recettes en capital	
56.000	56.10	06.35	Recouvrements à faire sur la base de la législation sur les dommages de guerre	100
56.040	56.50	13.60	Droits de succession	85.000.000
57.010	57.20	13.90	Consignations à porter définitivement en recettes au profit du Trésor (arrêté grand-ducal du 9.7.1945)	70.000
58.010	51.00	07.10	Remboursement des participations aux frais de construction d'ensembles destinés à la vente ou à la location	100
58.031	58.22	01.20	Ventes mobilières: produit des ventes d'objets saisis et confisqués	500.000
76.040	76.31	01.25	Vente de bâtiments à l'intérieur du secteur des administrations publiques	1.500.000
76.050	76.32	01.25	Vente de bâtiments à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	3.500.000
77.030	77.00	01.20	Ventes de biens meubles durables	800.000
				91.370.200
			Total des recettes du ministère des Finances	91.370.200

95.1 — Autres rec. en capital effectuées par la Trésor.

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Prévisions
			95 — MINISTERE DES FINANCES: TRESOR	
			Trésorerie de l'Etat	
			Section 95.1 — Autres recettes en capital effectuées par la Trésorerie de l'Etat	
12.371	59.11	04.60	Commission Européenne: participation au projet RICA	74.000
17.000	59.11	02.00	Pays membres de l'OTAN: remboursements relatifs à des travaux internationaux à intérêt commun exécutés par le Grand-Duché.....	100
53.360	53.12	07.10	Débiteurs de l'Etat: remboursement de primes ou de subventions accordées dans l'intérêt de l'accession à la propriété immobilière	7.300.000
59.000	59.11	11.00	FEDER (Fonds européen de développement régional): participation aux dépenses résultant de l'aménagement de zones industrielles et de l'exécution de projets analogues.....	100
63.007	63.21	07.10	Remboursement d'aides revenant aux communes pour financer le coût des infrastructures liées à l'augmentation substantielle du nombre de leurs habitants.	100
66.030	66.42	13.90	Remboursements par le CGDIS d'une part du coût des immeubles transférés.....	100
				7.374.400
			Total des recettes du ministère des Finances: Trésor	7.374.400
			Total des recettes du chapitre II.....	98.744.600

99.0 — Opérations financières

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Prévisions
			CHAPITRE III — RECETTES DES OPERATIONS FINANCIERES	
			99 — OPERATIONS FINANCIERES	
			Section 99.0 — Opérations financières	
29.000	96.00	13.90	Différence de change en relation avec des paiements de factures en devises.....	305.000
58.030	97.00	01.24	Recettes en relation avec l'émission et le retrait de signes monétaires	100
84.090	84.23	01.53	Institutions financières internationales: versements en rapport avec l'ajustement de la souscription du Grand-Duché versée en monnaie nationale à l'évolution de la valeur du dollar américain	100
86.030	86.40	04.42	Recettes provenant de la vente de participations de l'Etat.....	100
96.000	96.11	14.10	Produits d'emprunts nouveaux.....	100
96.001	96.11	01.23	Emission de certificats de trésorerie	100
96.002	96.11	01.23	Débiteurs de l'Etat: remboursement de prêts octroyés par l'Etat	100
96.003	96.11	13.90	Produits d'emprunts pour refinancement de la dette publique	100
				305.700
			Total des recettes des opérations financières.....	305.700
			Total des recettes du chapitre III.....	305.700
			Résumé	
			Total du chapitre Ier	16.502.714.969
			Total du chapitre II	98.744.600
			Total du chapitre III	305.700
			Total général du budget des recettes.....	16.601.765.269

Remarques générales

1) Les **crédits pour rémunérations** (traitements des fonctionnaires, indemnités des employés et salaires des salariés) **et pensions** sont "non limitatifs" et "sans distinction d'exercice" (voir l'article correspondant de la loi budgétaire).

   Le caractère "non limitatif" de ces crédits permet d'y imputer les augmentations des rémunérations et pensions attribuables à des variations imprévisibles des cotes d'application de l'échelle mobile des salaires ainsi que d'autres augmentations éventuelles des mêmes catégories de dépenses (voir l'article 08.0.11.310).

   La mention "sans distinction d'exercice" permet de régler à charge des prédits crédits des arriérés de rémunérations et de pensions.

2) Conformément à l'article 1er de la loi modifiée du 25.03.2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, le terme de "fonctionnaire" vise indistinctement les fonctionnaires de l'Etat et les personnes qui leur sont assimilées quant au traitement et dont les fonctions figurent aux annexes A et B de ladite loi.

   Le terme de "traitement" comprend, outre le traitement de base et l'allocation de famille, les allocations et primes prévues par la loi précitée du 25.03.2015 ainsi que la part patronale dans les cotisations sociales.

   Ces remarques s'appliquent pareillement aux "indemnités des employés" et aux "salaires des salariés".

3) Les crédits pour rémunérations (y compris ceux concernant le personnel de diverses institutions dont les rémunérations sont totalement ou partiellement à charge de l'Etat) sont calculés sur la base de la valeur du point indiciaire fixée par la loi modifiée du 25 mars 2015 et en fonction de l'hypothèse d'une moyenne annuelle des cotes d'application de l'échelle mobile des salaires de 814,40 points pour toute l'année 2019.

4) Les **autres crédits** concernant des dépenses dont les montants nominaux sont **liés** directement **à l'échelle mobile des salaires** sont également calculés sur la base de l'hypothèse d'une moyenne annuelle des cotes d'application de l'échelle mobile des salaires de 814,40 points pour toute l'année 2019.

00.0 — Maison du Grand-Duc

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			BUDGET DES DEPENSES	
			CHAPITRE IV — DEPENSES COURANTES	
			00 — MINISTERE D'ETAT	
			Section 00.0 — Maison du Grand-Duc	
10.000	10.00	01.10	Liste civile. (Crédit non limitatif)	1.213.835
10.001	10.00	01.10	Frais du personnel attaché à la fonction de Chef de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.592.879
10.002	10.00	01.10	Frais de représentation du Chef de l'Etat	727.136
10.003	10.00	01.10	Frais de représentation de Son Altesse Royale le Grand-Duc Héritier	162.527
10.004	10.00	01.10	Frais du personnel attaché à la fonction d'ancien Chef de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.472.386
10.005	10.00	01.10	Frais de représentation de Son Altesse Royale le Grand-Duc Jean	246.985
10.007	10.00	01.10	Frais de fonctionnement et dépenses courantes	710.121
11.005	11.11	01.10	Rémunération du personnel	100
				11.125.969
			Section 00.1 — 1. Chambre des Députés (articles 10.000 à 10.003) 2. Cour des Comptes (article 10.020)	
10.000	10.00	01.10	Chambre des Députés	42.599.000
10.001	10.00	01.10	Médiateur. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.369.760
10.002	33.00	01.10	Remboursement partiel des frais des campagnes électorales aux partis politiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	262.000
10.003	10.00	13.90	Dotation au profit du Centre pour l'égalité de traitement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	389.109

00.1 — Chambre des Députés & Cour des Comptes

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
10.020	10.00	01.10	Dotation au profit de la Cour des Comptes. (Crédit non limitatif)	4.993.739
				49.613.608
			Section 00.2 — Conseil d'Etat	
10.000	10.00	01.10	Dotation au profit du Conseil d'Etat. (Crédit non limitatif)	2.067.817
11.005	11.11	01.10	Rémunération du personnel	2.053.464
				4.121.281
			Section 00.3 — Gouvernement	
11.005	11.11	01.10	Rémunération du personnel	11.822.514
11.006	11.11	13.90	Traitements des fonctionnaires	4.253.932
11.130	11.12	Divers codes	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	290.000
12.000	12.15	01.10	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8.000
12.010	12.13	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit sans distinction d'exercice)	35.000
12.011	12.13	01.10	Frais de route et de séjour à l'étranger (gouvernement). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	36.500
12.012	12.13	01.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000.000
12.020	12.14	01.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	6.900
12.050	12.12	01.10	Achat de biens et de services postaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	920.000
12.080	12.11	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit sans distinction d'exercice)	88.500
12.110	12.30	01.10	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000.000

00.3 — Gouvernement

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.120	12.30	01.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	620.000
12.131	12.16	01.10	Frais de publication du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, de codes, de recueils de législation, de guides pratiques et de projets de loi, sur papier et sur support informatique, et frais relatifs aux travaux préparatoires à ces publications; frais d'exploitation et d'entretien du site Internet legilux.lu; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.000.000
12.190	12.30	13.90	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais de participation. (Crédit non limitatif).....	1.000
12.260	12.30	01.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	18.300
12.300	11.00	01.10	Indemnités de représentation des membres du gouvernement. (Crédit non limitatif).....	803.508
12.321	12.30	01.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	850.000
12.330	12.30	01.10	Dépenses pour distinctions honorifiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	200.000
12.343	12.30	03.60	Service de renseignement de l'Etat: frais de fonctionnement; frais d'installation et autres. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	7.017.400
12.345	12.30	01.10	Comité pour la mémoire de la 2ème guerre mondiale	25.000
12.350	12.30	01.10	Dépenses diverses jugées opportunes par le gouvernement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	33.500
12.360	12.30	01.10	Frais en relation avec l'organisation d'élections et de référendums. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	500.000
12.370	12.30	01.30	Service de la communication de crise, dépenses diverses.....	64.000
33.002	33.00	08.50	Participation à la mise en place d'un réseau national de maisons de la laïcité. (Crédit non limitatif).....	100
33.005	33.00	01.10	Financement des partis politiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.621.420
33.012	33.00	01.10	Participation financière de l'Etat dans l'intérêt de la fondation luxembourgeoise pour la Mémoire de la Shoah. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	250.000

00.3 — Gouvernement

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
34.040	34.40	01.10	Dommages-intérêts dus à la suite de faits dommageables engageant la responsabilité de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100.000
34.090	34.40	01.10	Subsides jugés opportuns par le gouvernement.....	18.000
35.060	35.10	01.43	Contribution à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	100
43.000	43.22	01.10	Remboursement des dépenses relatives aux opérations électorales et référendaires avancées par les communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.000.000
			Restants d'exercices antérieurs	
12.510	12.13	13.90	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	1.310
12.821	12.13	01.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses	72.000
				35.656.984
			Section 00.4 — Service Information et Presse	
12.020	12.14	01.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	1.400
12.070	12.12	01.10	Frais d'entretien d'équipements informatiques et audiovisuels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	26.000
12.125	12.30	01.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	116.000
12.130	12.16	01.10	Frais de publication de communiqués officiels. (Crédit non limitatif).....	812.250
12.340	12.30	01.10	Journaux et périodiques, frais d'impression et de publication, documentation; promotion de l'image de marque du Grand-Duché de Luxembourg; frais d'études et dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	385.000
12.341	12.30	01.30	Frais d'abonnement à des agences de diffusion d'informations.....	163.000
12.346	12.30	12.60	Frais de développement de réseaux électroniques d'information	74.000
				1.577.650

00.5 — Conseil économique et social

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			Section 00.5 — Conseil économique et social	
11.005	11.11	01.10	Rémunération du personnel	584.449
12.010	12.13	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	6.500
12.080	12.11	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien	23.400
12.120	12.30	01.10	Conseil économique et social: indemnités des membres, frais d'experts et d'études; frais de traduction. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	295.417
12.121	12.30	01.10	Délégations luxembourgeoises du Comité économique et social de la Grande Région, du Comité économique et social européen: indemnités des membres, frais d'experts et d'études, frais de traduction. (Crédit non limitatif)	10.000
12.125	12.30	01.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique	1.000
12.260	12.30	01.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	62.300
35.060	35.00	01.10	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit sans distinction d'exercice)	4.500
				987.566
			Section 00.6 — Haut-Commissariat à la Protection nationale	
11.005	11.11	02.00	Rémunération du personnel	4.071.381
11.100	11.40	02.00	Indemnités d'habillement	380
12.000	12.15	02.00	Indemnités pour services de tiers.	11.000
12.010	12.13	02.00	Frais de route et de séjour	2.000
12.020	12.14	02.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	21.920
12.120	12.30	02.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	331.000
12.125	12.30	02.00	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	273.000

00.6 — Haut-Commissariat à la Protection nationale

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.190	12.30	02.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	130.100
12.345	12.14	02.00	Frais de fonctionnement; frais de bureau; dépenses diverses	50.126
12.356	12.30	02.00	Frais de fonctionnement pour la gestion de crises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	590.000
12.385	12.30	02.00	Computer Emergency Response team (GovCert): frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	745.500
33.001	33.00	02.00	Prise en charge, entretien et encadrement de demandeurs de protection internationale; aides en vue d'un retour au pays d'origine; activités péri et parascolaire; dégâts causés à des tiers; frais de contentieux; fonctionnement des foyers d'accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	700.000
			Restants d'exercices antérieurs	
11.600	11.40	13.90	Indemnités d'habillement	370
12.802	12.30	13.90	Frais de fonctionnement dans le cadre de l'Agence Frontex	18.000
				6.944.777
			Section 00.7 — Cultes	
11.005	11.11	08.50	Rémunération du personnel	26.711.890
12.080	12.11	08.50	Séminaire de Luxembourg: bâtiments: exploitation et entretien	24.000
33.010	33.00	08.50	Subsides au culte musulman. (Crédit non limitatif)	473.000
33.011	12.12	08.50	Culte catholique: remboursement de frais d'alimentation et de reliure de la bibliothèque du séminaire	6.250
33.012	33.00	08.50	Subsides aux cultes protestants. (Crédit non limitatif)	100
33.013	33.00	08.50	Subsides au culte israélite. (Crédit non limitatif)	30.000
33.015	33.00	08.50	Subsides au culte catholique. (Crédit non limitatif)	100
33.016	33.00	08.50	Subsides aux cultes orthodoxes. (Crédit non limitatif)	100

00.7 — Cultes

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
33.017	33.00	08.50	Subsides au culte anglican. (Crédit non limitatif)	131.500
34.060	34.40	04.42	Culte catholique: bourses d'études aux élèves du séminaire	2.480
				27.379.420
			Section 00.8 — Médias et Communications	
11.005	11.11	13.90	Rémunération du personnel	2.693.351
11.132	11.12	08.40	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	59.404
12.010	12.13	12.60	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	250
12.011	12.13	13.90	Frais de route et de séjour à l'intérieur du pays CGPD (Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'Etat)	100
12.012	12.13	12.60	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	135.000
12.013	12.13	13.90	Frais de route et de séjour à l'étranger CGPD (Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'Etat). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	15.000
12.020	12.14	12.60	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	3.250
12.040	12.12	12.60	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	500
12.080	12.11	12.60	Bâtiments; exploitation et entretien	5.317
12.120	12.30	12.60	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	368.500
12.121	12.30	13.90	Frais d'experts et d'études (CGPD). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	160.000
12.125	12.30	12.60	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice)	3.000
12.191	12.30	12.60	Frais de formation professionnelle	12.000
12.345	12.30	08.40	Médias et communications : indemnités pour services de tiers, honoraires d'experts, frais de promotion, frais de documentation, acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	800.000

00.8 — Médias et Communications

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.346	12.30	13.90	Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'Etat : indemnités pour services de tiers, honoraires d'experts, frais de formation, frais de maintenance, frais de publicité, de sensibilisation et d'information, acquisition de machines de bureau, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	138.000
12.347	12.30	13.90	Financement des mesures accompagnatrices dans le cadre du développement des autoroutes de l'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.000.000
12.370	12.30	08.40	Prise en charge par l'Etat des frais relatifs à l'établissement d'une pige publicitaire luxembourgeoise. (Crédit sans distinction d'exercice).....	35.500
12.380	12.12	01.10	Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics: installation et location de lignes téléphoniques; redevances; entretien et réparation des équipements radio-électriques; consommation; frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6.782.575
12.390	12.30	13.90	Dépenses en relation avec l'élaboration et la mise en œuvre de l'initiative gouvernementale « Digital Lëtzebuerg ». (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	800.000
31.010	12.30	13.90	Subventions aux projets-pilotes dans le cadre du développement des autoroutes de l'information (5G). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.000.000
31.020	31.22	08.40	Promotion de la presse en ligne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.300.000
31.050	31.32	08.40	Promotion de la presse écrite. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	7.445.800
31.052	33.00	12.60	Subside à la société BCE (Broadcasting Center Europe S.A.) pour contribution aux frais d'exploitation en vue d'assurer le maintien des infrastructures essentielles de télévision. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.175.000
31.053	31.32	08.40	Initiative en vue de préserver la diversité du paysage médiatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	80.000
31.054	31.32	13.90	Promotion du pluralisme des médias professionels de l'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
32.020	32.00	13.90	Subsides dans le cadre de l'initiative gouvernementale « Digital Lëtzebuerg ». (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100.000
33.012	33.00	08.40	Médias et communications: subsides à des associations. (Crédit sans distinction d'exercice).....	291.700
35.030	35.40	12.60	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.500

00.8 — Médias et Communications

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
41.011	41.40	12.60	Dotation en faveur de l'établissement public "Commission nationale pour la protection des données". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.442.416
41.012	41.40	12.60	Dotation dans l'intérêt de l'établissement public "Fonds national de soutien à la production audiovisuelle". (Crédit non limitatif).....	37.000.000
41.013	41.40	12.60	Dotation en faveur de l'établissement public "Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel". (Crédit non limitatif).....	837.609
41.014	41.40	08.40	Dotation dans l'intérêt de l'établissement public chargé de diffuser des programmes de radio socioculturels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6.491.912
41.015	41.40	13.90	Prise en charge par l'Etat des frais de l'Institut luxembourgeois de Régulation résultant de la directive européenne sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information. (Crédit non limitatif).....	750.000
			Restants d'exercices antérieurs	
12.870	12.30	13.90	Prise en charge par l'Etat des frais relatifs à l'établissement d'une pige publicitaire luxembourgeoise.....	30.000
				74.960.784
			Section 00.9 — Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg	
11.005	11.11	01.10	Rémunération du personnel.....	369.377
11.130	11.12	01.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	1.500
12.000	12.15	01.10	Indemnités pour services de tiers	3.000
12.010	12.13	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	100
12.011	12.13	01.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	8.000
12.080	12.11	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien	200
12.190	12.30	01.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	4.500

00.9 — Commission consultative des Droits de l'Homme

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.260	12.30	01.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	9.300
35.060	35.00	01.43	Contribution à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	9.000
				404.977
			Total des dépenses du ministère d'Etat	212.773.016

01.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			01 — MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES	
			Section 01.0 — Dépenses générales	
11.005	11.11	01.10	Rémunération du personnel.....	14.244.963
11.130	11.12	01.43	Indemnités pour services extraordinaires.....	20.000
12.012	12.13	01.43	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.530.000
12.061	12.12	01.40	Frais d'activation et d'abonnement pour système de communication d'urgence. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	25.500
12.120	12.15	01.40	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.140	12.16	01.40	Actions d'information et de sensibilisation de l'opinion publique luxembourgeoise relatives à l'Union Européenne et à son élargissement; activités de promotion du Luxembourg, notamment dans le cadre des activités des missions diplomatiques et consulaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	17.000
12.190	12.30	01.42	Participation à des stages et cours de perfectionnement; participation à des cours de formation en vue des concours d'admission à des organisations internationales ou européennes, stages d'accueil pour jeunes cadres: frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	21.500
12.192	12.30	01.42	Frais d'organisation et de réalisation de conférences au Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	400.000
12.230	12.00	01.40	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	150.000
12.250	12.30	01.42	Présidence luxembourgeoise de "International Holocaust Remembrance Alliance". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	450.000
12.251	12.30	01.42	Prise en charge transitoire des frais de fonctionnement de la Cour d'appel de la juridiction unifiée en matière de brevets. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	205.000
12.252	12.30	01.40	Frais généraux de fonctionnement ; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	340.000

01.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.253	12.30	01.40	Activités en relation avec la candidature du Luxembourg pour un siège de membre au Conseil des Droits de l'Homme, département et missions diplomatiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	380.000
12.300	12.30	01.42	Passeports et visas: frais d'acquisition de matériel; entretien et réparation des machines; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	521.258
12.310	12.30	01.42	Achat de timbres de chancellerie. (Crédit non limitatif).....	40.000
12.340	12.30	01.42	Comité de coordination pour l'installation d'institutions et d'organismes européens: frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	410.705
12.352	12.30	01.42	Aide aux personnes en situation de détresse à l'étranger ; aide, information et sensibilisation ; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.000
12.361	12.30	01.42	Dépenses diverses en rapport avec les obligations protocolaires et avec la représentation extérieure du Ministère des Affaires étrangères et européennes. (Crédit sans distinction d'exercice).....	25.000
12.362	12.30	01.42	Frais protocolaires en relation avec l'aéroport. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
33.010	33.00	01.42	Subsides à des sociétés de bienfaisance ou d'aide sociale luxembourgeoises ou à d'autres associations luxembourgeoises poursuivant des buts internationaux ou ayant pour objet de sauvegarder les intérêts nationaux à l'étranger.....	18.000
35.010	35.20	01.42	Centres communs des visas de pays membres de l'UE: participation aux frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.000
35.060	35.00	01.43	Conférences et réunions internationales: participation aux frais communs; dépenses diverses des délégations luxembourgeoises; frais généraux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	16.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.512	12.13	01.43	Frais de route et de séjour à l'étranger	10.981
12.561	12.12	01.40	Frais d'activation et d'abonnement pour système de communication d'urgence....	3.780
12.752	12.30	01.42	Frais généraux de fonctionnement ; dépenses diverses.....	1.757
				18.839.644

01.1 — Missions luxembourgeoises à l'étranger

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			Section 01.1 — Relations internationales.- Missions luxembourgeoises à l'étranger	
11.005	11.11	01.42	Rémunération du personnel.....	16.212.009
11.090	11.12	01.42	Indemnités de poste et de logement du personnel à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	9.052.092
11.140	11.40	01.42	Remboursement des frais exceptionnels de scolarité des agents en fonction à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	960.000
11.141	11.40	01.42	Remboursement partiel des frais médicaux des agents en fonction à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	230.000
11.300	11.00	01.42	Ambassades, représentations permanentes et consulats: indemnités, salaires et charges sociales des employés de bureau et du personnel ouvrier recrutés sur place; dépenses diverses de personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	13.438.187
12.011	12.13	01.42	Frais de déménagement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	481.600
12.012	12.13	01.42	Remboursement des frais de voyages statutaires des agents à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	350.900
12.084	12.11	01.42	Immeuble administratif à Bruxelles: frais de fonctionnement et d'entretien; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	720.000
12.251	12.00	01.42	Frais de mise en place et de fonctionnement de nouvelles missions luxembourgeoises à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.256	12.00	01.42	Frais de contentieux et d'experts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	120.700
12.260	12.30	01.42	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.584.600
12.270	12.30	01.42	Entretien, exploitation et location d'immeubles; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.991.111
12.300	12.30	01.42	Frais de représentation, actions de promotion économique, commerciale et culturelle du Luxembourg à l'étranger organisées par les missions, Maisons du Grand-Duché de Luxembourg à l'étranger. (Crédit sans distinction d'exercice).....	903.500
				49.044.799

01.2 — Contributions à des organismes internationaux

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			Section 01.2 — Relations internationales.- Contributions à des organismes internationaux	
11.300	11.00	02.50	Missions d'observation électorale organisées par le Luxembourg et/ou des organisations internationales; dépenses de personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	39.000
12.300	35.40	02.50	Missions d'observation électorale organisées par le Luxembourg et/ou des organisations internationales: dépenses administratives et opérationnelles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	46.000
35.030	35.40	Divers codes	Contributions obligatoires aux divers budgets et aux autres dépenses communes des institutions internationales et frais s'y rattachant; autres dépenses à caractère international. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	7.310.084
35.031	35.40	Divers codes	Subventions à des institutions et organisations internationales; subventions pour le financement d'actions internationales de secours et de solidarité.....	1.106.000
35.032	35.40	02.50	Contributions obligatoires à des opérations de maintien de la paix sous les égides d'organisations internationales ainsi qu'aux mécanismes de gestion de crise de l'UE. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.181.717
35.033	35.40	02.50	Contributions volontaires à des missions de gestion civile ou militaire de crise d'organisations internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	50.000
35.060	35.00	01.54	Contributions volontaires à des actions internationales à caractère politique ou économique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	275.000
35.061	35.00	01.54	Contribution financière à l'Institut Européen d'Administration Publique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	580.000
				13.587.801
			Section 01.3 — Relations internationales.- Relations économiques européennes et internationales et autres actions	
12.140	12.16	01.52	Promotion de l'image du Luxembourg. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.700.000
35.040	35.50	Divers codes	Assistance économique et technique et actions de formation sur le plan international. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.100.000
				2.800.000

01.4 — Immigration

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			Section 01.4 — Immigration	
11.005	11.11	01.40	Rémunération du personnel.....	17.188.815
12.000	12.15	01.40	Frais de traduction et d'interprétation et autres indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	418.200
12.012	12.13	01.40	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	277.000
12.080	12.11	01.40	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit sans distinction d'exercice).....	586.400
12.120	12.30	01.40	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	23.000
12.150	12.30	01.40	Frais d'examens médicaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	25.080
12.190	12.30	01.40	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.500
12.250	12.30	01.40	Frais d'exploitation courants. (Crédit sans distinction d'exercice).....	11.790
12.251	12.00	01.42	Centre de rétention: Frais de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.911.866
12.252	12.30	01.42	Structure d'hébergement d'urgence: Frais d'exploitation courants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.208.437
12.300	12.30	01.42	Dépenses directes et indirectes en relation avec le retour de personnes en situation irrégulière. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	728.500
12.301	12.30	01.40	Titres de séjour: frais d'acquisition de matériel; entretien et réparation de machines; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	260.500
12.330	12.30	01.40	Participation de l'Etat à la réalisation de projets européens en matière d'immigration et d'asile dans le cadre du Fonds "Asile, migration et intégration". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	273.000
33.300	35.00	01.40	Aides bilatérales ou multilatérales à la réinsertion des rapatriés ainsi qu'en faveur d'actions visant une meilleure gestion des flux migratoires; subventions poursuivant le même objectif à des organisations internationales et à des ONG. (Crédit sans distinction d'exercice).....	25.000

01.4 — Immigration

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
35.030	35.40	01.40	Contributions obligatoires aux budgets d'institutions internationales autres que l'Union Européenne.....	33.000
				26.974.088
			Section 01.5 — Direction de la Défense	
11.005	11.11	02.10	Rémunération du personnel.....	3.361.761
11.130	11.12	02.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	1.500
11.300	11.00	02.00	Participants aux missions de gestion de crise non membres de l'armée: indemnités spéciales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	26.664
12.010	12.13	02.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	300.000
12.120	12.30	02.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.100.000
12.230	12.00	02.00	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social ; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	10.500
12.260	12.30	02.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	42.886
12.300	12.30	02.00	Frais pour mise en place d'une capacité dans le domaine de la cyber-défense. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	250.000
24.000	24.10	02.10	Location de lots de chasse et de terrains. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50
33.010	33.00	02.00	Subside aux organisations d'anciens combattants et assimilés, de mutilés de guerre et d'anciens officiers et sous-officiers de réserve	10.000
33.011	33.00	02.00	Subside au profit du Musée national d'histoire militaire	2.479
34.040	35.40	02.00	Paiements à faire en exécution de l'article VIII de la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée le 19.6.1951 et approuvée par la loi du 26.1.1954; dédommagement de tierces personnes pour la part des sinistres non couverts par l'assurance; honoraires des avocats; dommages-intérêts dus à la suite de faits dommageables engageant la responsabilité de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.500
35.030	35.40	02.00	Contributions aux frais pour mise à disposition de personnel détaché au Luxembourg dans le cadre de conventions bilatérales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	60.000

01.5 — Direction de la Défense

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
35.031	35.40	02.00	Part contributive aux frais des quartiers généraux de l'OTAN. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.980.000
35.032	35.40	02.00	Contributions du Luxembourg aux frais de postes d'experts auprès d'organisations internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100.000
35.033	35.40	02.00	Contributions aux quotes-parts de divers programmes de défense, états-majors et quartiers généraux multinationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	230.000
35.034	35.40	02.00	Contributions du Luxembourg à des activités de réforme du secteur de sécurité, notamment dans le cadre d'organisations internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.300.000
35.035	35.40	02.10	Contributions du Luxembourg et assistance aux partenaires dans le contexte de missions et d'opérations internationales effectuées dans le cadre de la politique de Défense. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	19.000.000
35.036	35.40	02.10	Contributions du Luxembourg aux frais d'installations militaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	8.463.702
35.037	35.40	02.10	Contributions du Luxembourg aux frais d'exploitation de l'unité binationale d'avions de transport militaire A400M. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.000.000
35.038	35.40	02.00	Soutien à des projets et programmes en matière de recherche, technologie et développement à objectifs ou retombées visées dans le domaine de la défense. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.000.000
35.039	35.40	02.10	Contributions et actions de partenariat en matière de capacités militaires dans le cadre de l'UE et de l'OTAN. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.500.000
35.040	35.50	02.00	Projets de réhabilitation et d'actions post-conflit en matière de sécurité et de défense effectués dans le cadre d'organisations internationales ou de la coopération bilatérale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.400.000
35.041	12.30	02.00	Location et mise à disposition d'organismes et de pays partenaires en matière de défense, de services et d'infrastructures dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.500.000
35.042	35.50	02.00	Soutien à des projets en matière de médecine militaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
37.010	37.20	02.00	Remboursement de l'ajustement fiscal dû aux termes de l'article 42 de la réglementation du régime des pensions des organisations coordonnées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.560.000
				52.204.142

01.6 — Défense nationale

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			Section 01.6 — Défense nationale	
11.005	11.11	02.10	Rémunération du personnel	59.312.033
11.060	11.10	02.10	Indemnités d'apprentissage - patron de stage. (Crédit non limitatif)	100
11.070	11.00	02.10	Rémunérations des volontaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
11.080	11.31	02.10	Frais médicaux divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	70.000
11.081	11.20	02.10	Accidents de service de toute nature: dommages-intérêts; remboursement à l'office des assurances sociales des frais avancés pour la réparation des accidents de service ou de maladies provoquées par le service militaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
11.090	11.12	02.10	Indemnités de poste et de logement du personnel à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.098.711
11.100	11.40	02.10	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	236.313
11.110	11.12	02.10	Indemnités pour pertes de caisse	185
11.120	11.12	02.10	Gratifications pour croix de service et chevrons. (Crédit non limitatif)	25.869
11.130	11.12	02.10	Indemnités pour services extraordinaires	114.457
11.131	11.12	02.10	Indemnités de permanence à domicile. (Crédit non limitatif)	228.100
11.141	11.40	02.10	Frais d'alimentation. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.230.000
11.150	11.10	02.10	Indemnités pour heures supplémentaires prestées notamment dans le cadre de l'Ecole de l'armée et des entraînements et instructions militaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	400.000
11.300	11.10	02.10	Indemnités spéciales allouées aux membres de l'armée ou membres originaires au service de l'armée engagés dans des missions de crise et autres missions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	329.552
12.000	12.15	02.10	Indemnités pour services de tiers	361.670
12.010	12.13	02.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	298.000

01.6 — Défense nationale

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.020	12.14	02.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.020.744
12.120	12.30	02.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	497.400
12.190	12.30	02.10	Frais de stage à l'étranger; frais de cours; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.350.000
12.191	12.30	02.10	Reconversion des soldats volontaires de l'armée. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50.175
12.192	12.30	02.00	Frais en relation avec la mise en oeuvre d'accords sur la maîtrise d'armement en Europe; frais en relation avec le traité "Open Skies"; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	40.000
12.260	12.30	02.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	5.466.272
12.270	12.30	02.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.687.335
12.303	12.30	02.10	Frais de participation aux missions de gestion de crise et autres missions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	830.560
12.304	12.30	02.00	Prestations dans l'intérêt de l'entreposage et de la maintenance de matériel notamment du charroi. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.619.290
12.310	12.30	02.10	Education physique et sports: acquisition de matériel et d'équipements de sport; frais d'organisation de compétitions et frais de participation à des compétitions; allocation de prix à l'occasion de concours sportifs.....	136.000
12.320	12.30	02.10	Frais de représentation; cérémonies; réceptions officielles; couronnes et dépôts de fleurs; frais de culte; dépenses diverses	50.000
12.350	12.30	02.10	Frais d'armement et munitions. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.382.800
12.352	12.30	02.10	Frais de transport à l'occasion d'exercices à l'étranger (frais de transport pour matériel et personnel militaire et civil) et autres frais en relation avec exercices et manoeuvres à l'étranger. (Crédit sans distinction d'exercice).....	335.000
12.360	12.30	02.10	Matériel et fournitures de casernement, entretien et réparation.....	370.000
12.370	12.30	02.10	Musique militaire: acquisition d'accessoires de musique; réparation d'instruments et d'accessoires de musique; acquisition de matériel et de papier de musique	34.000
12.380	12.30	02.10	Education et loisirs.....	13.000

01.6 — Défense nationale

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.381	12.30	02.10	Frais de fonctionnement de la cantine des volontaires de l'armée: achat de marchandises; frais divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	60.000
35.030	35.40	02.00	Contributions à des institutions internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	29.910
			Restants d'exercices antérieurs	
11.650	11.12	02.10	Indemnités pour heures supplémentaires	1.220
12.510	12.13	02.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	1.808
12.803	12.30	02.10	Frais de participation aux missions de gestion de crise et autres missions	7.398
				82.688.102
			Section 01.7 — Coopération au développement et action humanitaire	
11.005	11.11	01.53	Rémunération du personnel.....	3.819.729
11.300	11.00	01.53	Indemnités et dépenses statutaires du personnel affecté aux Ambassades dans les pays en développement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.205.278
12.011	12.14	01.53	Frais de déménagement des agents à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	70.000
12.012	12.13	01.53	Frais de route et de séjour et de voyages statuaires à l'étranger effectués dans le cadre de missions de coopération au développement et d'action humanitaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	550.000
12.050	12.12	01.53	Frais de port. (Crédit non limitatif).....	8.000
12.070	12.12	01.53	Location et entretien des équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	100
12.120	12.30	01.53	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	60.000
12.140	12.16	01.53	Actions d'information et de sensibilisation de l'opinion publique luxembourgeoise concernant la coopération au développement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50.000
12.190	12.30	01.53	Actions de formation, d'études et de recherche; séminaires et conférences. (Crédit sans distinction d'exercice).....	80.000

01.7 — Action humanitaire

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.250	12.14	01.53	Ambassades dans les pays en développement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	624.122
12.300	12.30	01.53	Suivi, contrôle et évaluation de projets et de programmes de coopération au développement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	660.000
32.020	35.40	01.52	Congé de la coopération au développement et congé spécial des volontaires des services de secours pour actions humanitaires: indemnités compensatoires et indemnités forfaitaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	90.000
33.000	33.00	01.54	Participation aux frais d'organisations non gouvernementales (ONG) pour la réalisation d'actions de sensibilisation de l'opinion publique luxembourgeoise concernant la coopération au développement et autres mesures à cet effet. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.600.000
33.010	33.00	01.54	Participation aux frais du Cercle de coopération des organisations non gouvernementales et autres mesures visant à promouvoir la coopération au développement	360.000
35.000	35.10	01.53	Coopération au développement: contributions à des programmes d'assistance économique et technique et aux actions humanitaires de l'Union Européenne; dépenses diverses dans le même but. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	13.500.000
35.030	35.40	Divers codes	Coopération au développement: contributions à des programmes et priorités thématiques d'institutions internationales autres que l'Union Européenne. (Crédit sans distinction d'exercice).....	20.700.000
35.031	35.40	01.53	Coopération au développement: contributions volontaires aux budgets d'institutions internationales autres que l'Union Européenne. (Crédit sans distinction d'exercice).....	28.310.000
35.032	35.40	01.53	Coopération au développement: contributions obligatoires aux budgets d'institutions internationales autres que l'Union Européenne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	500.000
35.060	35.00	Divers codes	Subsides au titre de l'action humanitaire: aide d'urgence suite à des catastrophes naturelles, des conflits armés et des situations de crise humanitaire; aide alimentaire; activités de prévention, de réhabilitation ou de reconstruction consécutive à une situation d'urgence. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	47.000.000
93.000	93.00	01.52	Alimentation du fonds de la coopération au développement. (Crédit non limitatif).....	225.670.920
				345.858.149
			Section 01.8 — Office national de l'accueil	
11.005	11.11	06.36	Rémunération du personnel.....	8.354.349

01.8 — Office national de l'accueil

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.010	12.13	06.36	Frais de route et de séjour. (Crédit non limitatif)	14.000
12.020	12.14	06.36	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	55.000
12.120	12.16	06.36	Frais d'experts, d'études et de traduction. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	274.000
12.260	12.30	06.36	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	100.000
12.270	12.30	06.36	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	12.548.911
12.300	12.30	06.36	Frais de formation	57.000
12.302	12.30	06.36	Services de gardiennage. (Crédit non limitatif)	22.262.689
33.010	33.00	06.36	Subsides à des oeuvres de bienfaisance et de solidarité sociale initiant et mettant en oeuvre des projets en faveur de l'accueil des personnes étrangères	70.000
33.012	33.00	06.36	Prise en charge, entretien et encadrement de demandeurs de protection internationale; aides en vue d'un retour au pays d'origine; activités péri et parascolaires; dégâts causés à des tiers; frais de contentieux; fonctionnement des foyers d'accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	24.700.000
33.017	33.00	06.36	Participation de l'Etat à la réalisation de projets européens dans le cadre du Fonds Asile, Migration et Intégration (AMIF). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	400.000
34.010	34.31	06.36	Secours à des travailleurs migrants en situation légale, de réfugiés reconnus et d'étrangers en situation illégale; frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.000
41.010	41.40	04.60	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec l'Université du Luxembourg	150.000
				69.035.949
			Total des dépenses du ministère des Affaires étrangères et européennes	661.032.674

02.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			02 — MINISTERE DE LA CULTURE	
			Section 02.0 — Culture. - Dépenses générales	
11.005	11.11	08.00	Rémunération du personnel	5.532.724
11.131	11.12	08.50	Commissions diverses: indemnités pour services extraordinaires	3.000
12.002	12.15	08.00	Commissions diverses: indemnités pour services de tiers	4.000
12.003	12.15	08.00	Rémunération des stagiaires volontaires	500
12.010	12.13	08.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	10.000
12.012	12.13	08.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	65.000
12.020	12.14	08.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	12.000
12.120	12.30	08.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice)	70.000
12.190	12.30	08.00 08.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	10.000
12.250	12.30	08.00	Mise en oeuvre du plan de développement culturel: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300.000
12.260	12.30	08.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	75.000
12.261	12.12	08.00	Galerie d'exposition Konschthaus beim Engel: frais divers	42.000
12.270	12.30	08.00	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	96.500
12.271	12.11	08.00	Location d'un immeuble dans l'intérêt de la Biennale de Venise: charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	25.300
12.300	12.30	08.20	Animation socio-culturelle: dépenses diverses	40.000
12.302	12.30	04.00	Commission nationale pour la coopération avec l'U.N.E.S.C.O.: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	90.000
12.303	12.30	01.40 08.00	Relations culturelles internationales: frais divers	200.000

02.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.304	12.30	08.00	Mission culturelle du Luxembourg en France: dépenses diverses.....	31.550
12.306	12.30	08.00	Frais de gestion de la halle des soufflantes. (Crédit non limitatif).....	100
12.307	12.30	08.00	Droits d'auteur. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.308	12.30	08.00	Dépenses diverses dans l'intérêt des activités des musées régionaux.....	20.000
12.309	12.30	08.00	Coordination de la stratégie numérique culturelle nationale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	800.000
12.310	12.30	08.10	Frais en relation avec l'organisation des journées européennes du patrimoine culturel	30.000
12.311	12.30	08.00	Frais d'assurances liés à l'organisation d'expositions de grande envergure par les divers départements du Ministère. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.312	12.30	08.00	Commandes d'oeuvres musicales. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50.000
12.321	12.30	08.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	40.000
33.000	33.00	08.20 06.34	Animation socio-culturelle: conventions avec des associations	8.263.000
33.001	33.00	08.10 08.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'institut grand-ducal.....	80.000
33.003	33.00	08.50	Contribution aux frais de fonctionnement et d'entretien courant d'édifices religieux à régime spécial. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	65.724
33.004	33.00	08.00	Dotation à la "Fondation Musée national de la Résistance".....	202.308
33.005	33.00	08.10	Participation au financement des activités du Théâtre national du Luxembourg....	1.733.000
33.006	33.00	08.00	Participation financière de l'Etat au projet Interreg V A Grande Région "Terres de schiste". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
33.007	33.00	08.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des bibliothèques gérées par des associations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	235.000
33.009	33.00	08.10	Participation de l'Etat au financement des activités de l'asbl "Capitale européenne de la Culture 2022". (Crédit non limitatif).....	4.000.000

02.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
33.010	33.00	08.10 08.20	Subsides aux associations pour la réalisation d'activités culturelles	1.228.000
33.011	33.00	01.40 08.00	Relations culturelles internationales: subsides aux associations	47.500
33.012	33.00	08.20	Participation de l'Etat au financement des festivals de théâtre: conventions avec des associations	70.000
33.014	31.00	08.40	Aide à la presse culturelle: subsides aux éditeurs	85.000
33.017	41.40	08.00	Participation au financement des activités de l'Agence luxembourgeoise d'action culturelle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.106.900
33.023	33.00	08.00	Participation dans l'intérêt de l'organisation de la fête européenne de la musique	42.000
33.024	33.00	08.10	Participation dans l'intérêt du financement du festival "Luxembourg City Film Festival"	350.000
33.029	33.00	08.00	Participation de l'Etat au financement de l'Institut culturel européen Pierre Werner	221.000
33.032	33.00	08.10	Participation de l'Etat au financement de la Biennale de Venise. (Crédit sans distinction d'exercice)	400.000
33.033	33.00	08.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'association sans but lucratif "Music:LX"	570.000
33.034	33.00	08.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'association sans but lucratif "Espace culturel Grande Région". (Crédit non limitatif)	20.000
33.035	41.40	08.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la structure chargée de l'animation culturelle de l'espace "Rotondes". (Crédit non limitatif)	1.920.000
34.060	34.40	08.10	Bourses dans l'intérêt de la création artistique	153.000
34.062	34.40	08.10	Subsides aux particuliers pour activités culturelles	250.000
35.030	35.40	04.00	Contributions et cotisations à l'U.N.E.S.C.O.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	220.000
35.060	35.00	08.00	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.286.550
41.011	41.40	08.00 08.20	Dotation à l'établissement public "Centre culturel de rencontre, abbaye de Neumünster". (Crédit non limitatif)	3.918.000

02.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
41.012	41.40	08.00	Dotation à l'établissement public "Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine Charlotte". (Crédit non limitatif)	21.468.490
41.013	41.40	08.30	Dotation à l'établissement public "Centre de Musiques Amplifiées". (Crédit non limitatif)	2.747.000
41.015	41.40	08.10	Participation de l'Etat aux frais de gestion de l'espace d'exposition "Casino Luxembourg - Forum d'art contemporain"	2.356.000
41.016	41.40	08.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la Fondation "Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean". (Crédit non limitatif)	8.064.000
41.017	41.40	08.30	Convention avec l'Université du Luxembourg dans l'intérêt de la valorisation du patrimoine musical	100.000
41.018	41.40	08.00	Réalisation par le "Luxembourg Institute of Social Economic Research (LISER)" d'une enquête statistique nationale sur le secteur culturel. (Crédit sans distinction d'exercice)	371.122
41.050	41.12	01.34	Services de l'Etat à gestion séparée: frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.187.500
41.051	41.12	08.20	Kulturama: Projet de promotion de l'éducation culturelle dans les écoles et établissements scolaires luxembourgeois: collaboration avec le Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques..	25.000
43.000	43.22	08.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des infrastructures régionales gérées par des communes. (Crédit sans distinction d'exercice)	319.500
43.001	43.22	08.10	Participation de l'Etat aux frais de production et de co-production des théâtres municipaux de la ville de Luxembourg	350.000
43.002	43.22	08.20	Participation de l'Etat aux frais relatifs aux projets artistiques et culturels du conservatoire de la ville de Luxembourg	154.000
43.003	43.22	08.10	Participation de l'Etat aux frais relatifs aux projets artistiques et culturels du théâtre de la ville d'Esch-sur-Alzette	350.000
43.004	43.22	08.20	Participation de l'Etat aux frais relatifs aux projets artistiques et culturels du conservatoire de la ville d'Esch-sur-Alzette	99.200
43.005	43.22	08.00	Participation de l'Etat aux frais relatifs aux projets artistiques et culturels du conservatoire du Nord	50.000
43.007	43.22	08.10	Subsides aux communes pour la réalisation d'activités culturelles	162.500

02.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
43.008	43.22	08.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des bibliothèques gérées par des communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	288.000
93.000	93.00	08.10	Alimentation du fonds social culturel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.800.000
			Restants d'exercices antérieurs	
12.808	12.30	08.00	Dépenses diverses dans l'intérêt des activités des musées régionaux.....	5.136
				74.912.404
			Section 02.1 — Service des sites et monuments nationaux	
11.005	11.11	08.10	Rémunération du personnel.....	2.087.021
11.100	11.40	08.10	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.442
12.010	12.13	08.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	25.000
12.020	12.14	08.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	5.375
12.080	12.11	08.10	Bâtiments abritant le service des sites et monuments nationaux: exploitation et entretien. (Crédit sans distinction d'exercice).....	19.500
12.120	12.30	08.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	270.000
12.190	12.30	08.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	3.600
12.260	12.30	08.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	85.000
12.320	12.30	08.10	Entretien de sites et de monuments. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	345.000
35.060	35.00	08.10	Participation au financement de projets interrégionaux	11.000
				2.853.938
			Section 02.2 — Musée national d'histoire et d'art	
11.005	11.11	08.10	Rémunération du personnel.....	6.566.586

02.2 — Musée national d'histoire et d'art

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
11.100	11.40	08.10	Indemnités d'habillement	10.075
41.050	41.12	08.10 08.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du musée national d'histoire et d'art	2.766.000
				9.342.661
			Section 02.3 — Bibliothèque nationale	
11.005	11.11	08.20	Rémunération du personnel	8.838.990
11.100	11.40	08.20	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.769
41.050	41.12	08.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de la Bibliothèque nationale	6.419.029
				15.259.788
			Section 02.4 — Archives nationales	
11.005	11.11	01.34	Rémunération du personnel	2.797.875
11.100	11.40	01.34	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	506
11.130	11.12	01.34	Indemnités pour services extraordinaires	1.190
41.050	41.12	01.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement des Archives nationales	1.088.000
				3.887.571
			Section 02.5 — Centre national de l'audiovisuel	
11.005	11.11	08.20	Rémunération du personnel	4.083.747
11.070	11.11	08.10	Rémunérations des volontaires et de personnel en formation auprès de l'Etat	16.031
33.000	33.00	08.10	Participation aux frais de programmation, de gestion et d'animation des salles de cinéma régionales non commerciales	95.000
33.003	33.00	08.10	Développement de programmes spécifiques en matière de photographie: bourses d'aide à la création	35.000
41.050	41.12	08.10 08.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Centre National de l'Audiovisuel	2.900.000
				7.129.778

02.6 — Musée national d'histoire naturelle

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			Section 02.6 — Musée national d'histoire naturelle	
11.005	11.11	08.10	Rémunération du personnel	7.681.679
11.100	11.40	08.10	Indemnités d'habillement	1.905
11.130	11.12	08.10	Indemnités pour services extraordinaires	3.250
33.002	33.00	08.10	Convention avec la fondation "Centre Européen de Géodynamique et de Séismologie"	572.500
33.010	33.00	08.10	Subsides aux associations partenaires du Musée national d'histoire naturelle	13.200
34.070	34.50	08.10	Subsides à caractère bénévole aux collaborateurs scientifiques du Centre de Recherche Scientifique	30.000
41.050	41.12	08.10 08.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du musée national d'histoire naturelle	2.175.000
				10.477.534
			Section 02.7 — Centre national de littérature	
11.005	11.11	01.34	Rémunération du personnel	1.841.927
41.050	41.12	01.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Centre national de littérature	480.000
				2.321.927
			Section 02.9 — Musée national d'histoire et d'art. - Centre national de recherche archéologique	
11.005	11.11	08.10	Rémunération du personnel	2.063.412
11.100	11.40	08.10	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	3.790
12.220	12.30	08.10	Recherches historiques et travaux de caractère archéologique (fouilles d'urgence): dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	600.000
12.221	12.30	08.10	Recherches et travaux de caractère archéologique: fouilles, restauration et mise en valeur de sites archéologiques. (Crédit sans distinction d'exercice)	2.480.000

02.9 — MNHA. - Centre national de recherche archéologique

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.300	12.30	08.10	Frais de fonctionnement du Centre national de recherche archéologique: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	270.000
			Restants d'exercices antérieurs	
12.721	12.30	08.10	Recherches et travaux de caractère archéologique: fouilles, restauration et mise en valeur de sites archéologiques.....	488.100
				5.905.302
			Total des dépenses du ministère de la Culture	132.090.903

03.0 — Enseignement supérieur et recherche.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			03 — MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	
			Section 03.0 — Enseignement supérieur et recherche.- Dépenses générales	
11.005	11.11	04.60	Rémunération du personnel.....	3.940.654
11.060	43.22	04.40	Indemnités d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	55.259
11.130	11.12	04.40 04.60	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	175.000
11.132	11.12	04.44	Organisation du brevet de technicien supérieur: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	224.000
12.000	12.15	04.40 04.60	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	30.000
12.001	12.15	04.44	Organisation du brevet de technicien supérieur: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	980.000
12.010	12.13	04.40 04.60	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	3.000
12.012	12.13	04.60 04.40	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	85.000
12.020	12.14	04.40	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	3.000
12.050	12.12	04.40	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications pour les besoins du CEDIES. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	107.000
12.120	12.30	04.60	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	300.000
12.125	12.30	04.40	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	189.000
12.142	12.16	04.40	Frais d'organisation de manifestations destinées à l'information en matière d'études et de formations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	300.000
12.192	12.30	04.40	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	8.000

03.0 — Enseignement supérieur et recherche.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.260	11.12	04.60	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	75.000
12.270	12.30	04.40	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	200.000
12.300	12.30	04.40	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	20.000
12.302	12.30	04.40	Accréditation des formations de l'enseignement supérieur. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	300.000
12.303	12.30	04.43	Evaluation externe de l'Université, des centres de recherche publics et du Fonds National de la Recherche. (Crédit sans distinction d'exercice).....	350.000
				7.344.913
			Section 03.1 — Enseignement supérieur	
33.000	33.00	04.40	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement du gestionnaire des projets européens.....	50.000
33.001	41.40	04.40	Participation aux frais de fonctionnement de la fondation RESTENA gérant la gestion du réseau téléinformatique de l'enseignement supérieur et de la recherche.....	725.000
33.002	33.00	04.40	Participation de l'Etat au financement des frais de fonctionnement, des activités et des projets de l'association sans but lucratif "LUXEMBOURG INCOME STUDY"	220.000
33.010	33.00	04.40	Subsides aux associations estudiantines.....	13.000
34.060	34.40	04.42	Bourses pour études à l'institut universitaire européen de Florence et aux Collège d'Europe de Bruges et de Natolin	76.000
34.062	34.40	04.42	Aide financière de l'Etat pour études supérieures: subventions d'intérêt. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.000
34.063	34.40	04.42	Aide financière de l'Etat pour études supérieures: bourses d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	115.000.000
34.065	34.40	04.42	Bourses aux étudiants dans le cadre des accords de coopération entre le Luxembourg et d'autres pays. (Crédit non limitatif).....	15.000
35.010	35.20	04.40	Contributions et cotisations à des organismes du secteur public de pays membres de l'Union Européenne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.623.000

03.1 — Enseignement supérieur

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
35.040	35.50	04.40	Contributions et cotisations à des organismes du secteur public de pays non membres de l'Union Européenne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	66.000
35.060	34.40	04.40	Frais de location de chambres d'étudiants universitaires et frais accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.000
41.010	33.00	04.43	Dotation de l'Etat dans l'intérêt du fonctionnement de l'institut d'enseignement et de recherche doctoral et postdoctoral en droit procédural. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	11.485.000
41.050	41.12	04.44	Dotation dans l'intérêt des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général organisant le brevet de technicien supérieur	142.000
44.000	33.43	04.43	Participation de l'Etat aux frais de loyer de la Miami University. - John E. Dolibois European Center.....	207.000
44.001	33.43	04.43	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement du Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire. (Crédit non limitatif).....	1.989.000
44.003	35.30	04.40	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la Fondation Biermans-Lapôtre à Paris. (Crédit sans distinction d'exercice).....	70.000
				131.689.000
			Section 03.2 — Université du Luxembourg	
11.005	11.11	04.40	Rémunération du personnel.....	3.531.107
33.000	33.00	04.43	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la fondation "Amis de l'Université"	45.000
33.001	33.00	04.43	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'association sans but lucratif "Université de la Grande Région - UniGR"	35.000
41.010	41.40	04.43	Contribution financière de l'Etat dans l'intérêt de l'établissement public "Université du Luxembourg". (Crédit non limitatif).....	184.910.000
41.011	41.40	04.43	Contribution financière de l'Etat dans l'intérêt de la formation médicale au sein de l'Université du Luxembourg.....	5.331.000
41.012	41.40	04.42	Bourses pour études supérieures à l'Université du Luxembourg en faveur d'étudiants nécessiteux ne remplissant pas les conditions d'études concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures et de cas sociaux	420.000
				194.272.107

03.3 — Recherche et innovation

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			Section 03.3 — Recherche et innovation	
33.000	33.00	04.60	Contributions financières à divers organismes et organisations afin de soutenir des activités d'enseignement supérieur et de recherche. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	300.000
33.006	33.00	04.60	Contributions financières en matière de sciences et technologies dans le domaine de l'agriculture. (Crédit non limitatif).....	180.000
33.011	33.00	04.60	Contributions financières au Grand Séminaire du Luxembourg - Centre Jean XXIII. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	615.000
33.015	33.00	04.60	Mesures dans l'intérêt de la promotion du programme de recherche européen: participation aux frais de fonctionnement du GIE Luxinnovation.....	675.000
41.013	41.40	04.60	Dotation au Fonds National de la Recherche.....	64.790.000
41.015	41.40	04.60	Contribution financière au "Luxembourg Institute of Social Economic Research (LISER)" dans l'intérêt de l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention.....	11.500.000
41.021	41.40	04.60	Contribution financière au "Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST)" dans l'intérêt de l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention.....	45.040.000
41.022	41.40	04.60	Contribution financière à divers établissements publics et Groupements d'Intérêt Economique (GIE) ayant fait l'objet d'un contrat ou d'une convention avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.500.000
41.023	41.40	04.60	Mesures dans l'intérêt de la mise en oeuvre de la loi relative à l'organisation des Centres de Recherche Publics: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
41.024	41.40	04.60	Contribution financière au "Luxembourg Institute of Health (LIH)" dans l'intérêt de l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention.....	35.850.000
				163.450.100
			Total des dépenses du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche	496.756.120

04.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			04 — MINISTERE DES FINANCES	
			Section 04.0 — Dépenses générales	
10.000	10.00	01.23	Dotation au profit du Conseil national des finances publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100.000
11.005	11.11	01.23	Rémunération du personnel.....	7.745.382
11.060	43.22	13.90	Participation à des dépenses de personnel ne relevant pas de l'Etat. (Crédit non limitatif).....	15.000
11.090	11.12	01.23	Indemnités de poste et de logement d'agents détachés à l'étranger. (Crédit non limitatif).....	50.450
11.130	11.12	11.70	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	40.800
12.000	12.15	11.70	Indemnités pour services de tiers. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.300
12.012	12.13	01.20	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	740.000
12.020	12.14	11.70	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	7.000
12.040	12.12	01.20	Frais de bureau.....	75.000
12.080	12.11	01.20 01.25	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	128.491
12.120	12.30	01.20	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	950.000
12.123	12.30	01.20	Développement de la place financière: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6.220.000
12.124	12.30	13.90	Soutien au développement de la finance soutenable. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.281.000
12.190	12.30	01.20	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	4.000
12.230	12.00	01.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.450.000
12.270	12.30	01.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	37.260.000

04.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.300	12.30	01.10	Crédit commun: dépenses imprévues et dépenses sur exercices clos. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.000
12.301	12.30	08.00	Participation financière à des manifestations culturelles ou sportives à portée internationale. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.500.000
12.320	12.00	01.33	Affectation du personnel excédentaire de la WSA dans le cadre d'un contrat de prestation de main d'oeuvre. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
32.010	32.00	13.90	Indemnités de départ et de préavis de fin de contrat dans le cadre de l'arrêt de l'exploitation d'une station-service. (Crédit non limitatif).....	100
33.011	33.00	01.22	Subventions dans l'intérêt des activités d'organismes et d'associations relevant du département des finances.....	117.000
34.040	34.40	06.35	Subventions pour cause de dommages matériels subis par suite de guerres, d'événements politiques et de calamités naturelles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
35.000	35.10	01.43	Quote-part à verser à l'Union Européenne à titre de ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	61.691.850
35.001	35.10	01.43	Quote-part à verser à l'Union Européenne comme contribution assise sur le produit national brut provenant de la taxe sur la valeur ajoutée. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	294.203.804
35.010	35.20	13.30	Transfert vers la Belgique dans le cadre de l'union économique belgo-luxembourgeoise en matière de droits de douane et d'accise. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	45.000.000
35.030	35.40	01.43	Contributions à des organisations internationales. (Crédit non limitatif).....	53.976
35.060	35.00	01.43	Contributions volontaires à des actions internationales à caractère politique ou économique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.780.000
41.010	12.00	01.20	Banque centrale du Luxembourg: remboursement des frais en relation avec l'établissement de la balance des paiements du Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.117.994
41.011	41.40	01.20	Dotation de l'établissement public "Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	52.371.139
93.000	93.00	01.20	Alimentation du fonds de crise institué par la loi du 27.7.1938. (Crédit non limitatif).....	100
				518.907.586

04.1 — Inspection générale des finances

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			Section 04.1 — Inspection générale des finances	
11.005	11.11	01.23	Rémunération du personnel	3.507.613
12.000	12.15	01.23	Indemnités pour services de tiers	100
12.010	12.13	01.23	Frais de route et de séjour	100
12.020	12.14	01.23	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	2.000
12.080	12.11	01.23	Bâtiments: exploitation et entretien	7.200
12.120	12.30	01.23	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	820.000
12.125	12.30	01.23	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
12.190	12.30	01.23	Colloques, séminaires, stages et journées d'études et frais d'organisation et de participation	10.000
12.260	12.30	01.23	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	25.700
				4.372.813
			Section 04.2 — Trésorerie de l'Etat	
11.005	11.11	01.23	Rémunération du personnel	2.760.970
12.080	12.11	01.23	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit sans distinction d'exercice)	25.997
12.125	12.30	01.23	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
12.190	12.30	01.23	Frais de perfectionnement du personnel	2.585
12.260	12.30	01.23	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	19.978
12.300	12.12	01.23	Frais de banque. (Crédit non limitatif)	150.000

04.2 — Trésorerie de l'Etat

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.310	12.30	13.10	Intérêts négatifs sur fonds en dépôt. (Crédit non limitatif)	100
				2.959.730
			Section 04.3 — Direction du contrôle financier	
11.005	11.11	01.30	Rémunération du personnel	4.508.501
11.130	11.12	01.30	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice)	10.000
12.010	12.13	01.30	Frais de route et de séjour	1.200
12.040	12.12	01.30	Frais de bureau	8.800
12.120	12.30	01.30	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.000
12.190	12.30	01.30	Formation du personnel	1.000
				4.531.501
			Section 04.4 — Contributions directes	
11.005	11.11	01.22	Rémunération du personnel	75.326.983
11.100	11.40	01.22	Indemnités d'habillement	1.170
11.130	11.12	01.22	Indemnités pour services extraordinaires	70.000
12.010	12.13	01.22	Frais de route et de séjour	27.000
12.020	12.14	01.22	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	32.000
12.050	12.12	01.22	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit sans distinction d'exercice)	168.000
12.055	12.12	01.22	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif)	3.200.000
12.110	12.30	01.22	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	195.000
12.120	12.30	01.22	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100

04.4 — Contributions directes

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.125	12.30	01.22	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	894.525
12.190	12.30	01.22	Cours de formation pour les agents des contributions	87.550
12.260	12.30	01.22	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	696.920
12.270	12.30	01.22	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	8.798.560
12.300	12.30	01.22	Fiches; imprimés et documents administratifs fiscaux et spéciaux; comptes et pièces comptables; préimprimés de saisie et d'édition pour ordinateur; enveloppes, dossiers, registres et documentation administrative destinés aux contribuables; codes et études fiscaux; frais de banque. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	629.000
12.310	12.30	01.22	Frais de poursuite et d'instance pour le recouvrement des contributions; frais hypothécaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	75.000
				90.201.808
			Section 04.5 — Enregistrement et domaines	
11.005	11.11	01.22	Rémunération du personnel.....	37.758.320
11.100	11.40	01.22 01.25	Indemnités d'habillement	1.100
11.110	11.12	01.22 01.25	Indemnités pour pertes de caisse	5.000
11.130	11.12	01.22 01.25	Indemnités pour services extraordinaires.....	60.000
11.132	11.12	01.22	Indemnités de responsabilité des conservateurs des hypothèques. (Crédit non limitatif).....	217.000
12.000	12.15	01.22 01.25	Indemnités pour services de tiers	90.000
12.010	12.13	01.22 01.25	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	18.000
12.020	12.14	01.22 01.25	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	20.000
12.050	12.12	01.22 01.25	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.000.000
12.125	12.12	01.22 01.25	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.332.000

04.5 — Enregistrement et domaines

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.190	12.30	01.22 01.25	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	60.000
12.260	12.30	01.22	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	185.000
12.270	12.30	01.22	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	912.000
12.300	12.30	01.22 01.25	Frais d'acquisition de timbres et d'imprimés administratifs fiscaux et spéciaux, codes et études fiscaux; frais d'adjudication; impôt foncier, dépenses en relation avec le domaine de l'Etat; dépenses de l'office des séquestres; frais de banque et frais d'abonnement à des banques de données internationales; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.000.000
12.310	12.30	01.22	Frais de poursuite et d'instance; frais hypothécaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.050.000
12.320	12.30	01.22	Dépenses à faire par les comptables de l'administration en vertu de la loi du 15.3.1892 sur la procédure en débet en matière de faillite ainsi que de la loi du 27.2.1979 portant règlement des honoraires des curateurs aux faillites clôturées pour insuffisance d'actif et des curateurs à successions vacantes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.137.170
23.000	21.11	13.10	Intérêts des consignations et dépôts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	75.000
24.010	12.12	01.22 01.25	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	5.300
				46.925.890
			Section 04.6 — Douanes et accises	
11.005	11.11	01.22	Rémunération du personnel.....	41.095.109
11.100	11.40	01.22	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif).....	356.000
11.120	11.12	01.22	Gratifications pour croix de service	28.000
11.130	11.12	01.22	Indemnités pour services extraordinaires.....	350.000
12.010	12.13	01.22	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	82.000
12.020	12.14	01.22	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	315.300

04.6 — Douanes et accises

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.050	12.12	01.22	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	810.000
12.125	12.30	01.22	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.555.000
12.190	12.30	01.22	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	46.000
12.260	12.30	01.22	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	629.000
12.270	12.30	01.22	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.069.930
12.300	12.30	01.22	Armement et équipement du personnel; exercices de tir; frais d'entretien et de maintenance de matériel de détection et de contrôle; dépenses dans le cadre de la lutte anti-drogue. (Crédit sans distinction d'exercice).....	285.000
12.320	12.30	01.22	Fiches et imprimés, documents et documentation administratifs; honoraires et frais d'experts; frais de banque; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	440.000
24.010	12.12	01.22	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	36.000
				50.097.339
			Section 04.7 — Cadastre et topographie	
11.005	11.11	01.22	Rémunération du personnel.....	12.302.972
11.100	11.40	01.22	Indemnités d'habillement	8.000
11.130	11.12	13.90	Indemnités pour services extraordinaires.....	15.000
12.000	12.15	01.22	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	29.000
12.010	12.13	01.22	Frais de route et de séjour	20.000
12.020	12.14	01.22	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	35.000
12.125	12.30	01.22	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.605.000
12.190	12.30	01.22	Cours de formation et de recyclage du personnel.....	18.000

04.7 — Cadastre et topographie

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.260	12.30	01.22	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	344.000
12.270	12.30	01.22	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	466.100
12.330	12.30	01.22	Renouvellement du stock et actualisation de la carte topographique, de cartes dérivées et des photos aériennes du Grand-Duché de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	186.000
12.370	12.30	01.22	Exploitation et entretien du réseau permanent GPS. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	60.000
12.390	12.12	01.22	Frais de banque. (Crédit non limitatif).....	4.500
24.010	12.12	01.22	Location de terminaux électroniques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	750
				15.094.322
			Section 04.8 — Dette publique	
12.300	12.30	01.23	Commissions bancaires, frais de notation, frais d'avocats, frais de cotation en bourse, abonnements aux systèmes d'informations financières et autres frais connexes à l'émission et la gestion de la dette publique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.150.000
12.301	12.30	01.23	Dépenses en relation avec la mise en circulation et le retrait de signes monétaires émis par le Trésor. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
21.005	21.11	13.10	Intérêts échus sur dette publique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	172.600.000
93.000	41.40	07.20	Crédits contractés, sous la garantie de l'Etat, par le fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg: intérêts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
93.002	41.40	07.20	Crédits contractés sous la garantie de l'Etat par l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest: intérêts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	12.943.000
				189.693.200
			Total des dépenses du ministère des Finances.....	922.784.189

05.0 — Economie

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			05 — MINISTERE DE L'ECONOMIE	
			Section 05.0 — Economie	
11.005	11.11	11.10	Rémunération du personnel.....	18.784.265
11.130	11.12	11.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	7.000
11.300	11.00	11.70	Luxembourg Trade and Investment Offices: indemnités, salaires et charges sociales des employés recrutés sur place; dépenses diverses de personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.643.000
12.000	12.15	11.10	Indemnités pour services de tiers	4.200
12.010	12.13	13.90	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	1.660
12.012	12.13	11.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	682.500
12.020	12.14	11.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	15.000
12.080	12.11	11.10	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit sans distinction d'exercice).....	343.600
12.081	12.11	11.10	Frais de gardiennage et d'entretien du site "EUROHUB Sud". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	500.000
12.120	12.30	11.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.165.000
12.121	12.30	11.10	Observatoire de la Compétitivité: frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	150.000
12.140	12.16	11.10	Promotion du commerce extérieur: frais de publicité, d'exposition et de commercialisation, y compris des frais relatifs à des missions préparatoires ainsi que frais de séjour et de réception de personnes tierces, dans l'intérêt des exportations luxembourgeoises; activités des missions diplomatiques et consulaires dans le même but; élaboration de matériel promotionnel sous forme de brochures, films, bandes vidéo, etc.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.120.000
12.141	12.30	01.42 11.10	Promotion de l'expansion économique et commerciale: organisation de participations, d'actions de promotion et de missions de prospection à des foires et à des salons spécialisés; organisation de pareilles manifestations; acquisition et édition de matériel d'exposition; acquisition et édition de matériel de promotion; organisation de campagnes et d'actions de publicité; participation à des congrès. (Crédit sans distinction d'exercice).....	780.000

05.0 — Economie

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.191	12.30	09.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	146.000
12.230	12.00	13.90	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	67.000
12.260	12.30	11.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	117.250
12.300	12.30	11.10	Office de la propriété intellectuelle: remboursement des frais en rapport avec les dépôts de brevets européens et divers autres frais. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	415.000
12.303	12.30	01.10	Dépenses en relation avec la mise en oeuvre du plan d'action gouvernemental pour la société de l'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.680.000
12.305	12.30	11.10	Observatoire de la Compétitivité, Observatoire de la Formation des prix et Conseil national de la Productivité : frais de fonctionnement	60.000
12.306	12.30	13.90	Renforcement infrastructure LU-CIX en vue de la mise en place d'un centre national de filtrage d'attaques de type DDoS	365.040
12.307	12.30	11.70	Single Window for Logistics Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	400.000
12.310	12.30	11.10	Mesures et interventions dans l'intérêt de la promotion des investissements dans l'économie: frais divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	892.000
12.326	12.30	11.10	Mise en oeuvre du plan sectoriel "zones d'activités économiques": études, frais de communication et de sensibilisation, frais divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
12.327	12.30	11.70	Frais de remplacement en cas de conflit d'intérêt du Médiateur de la consommation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000
12.328	12.30	13.90	Financement des installations du bioincubateur pour l'accueil de start-ups actives dans les Technologies de la Santé	378.000
14.010	14.10	07.50 11.10	Entretien des aires de service, des zones de verdure, des bassins de retenue et des ouvrages hydrauliques annexes situés dans le périmètre des zones industrielles à caractère national	15.000
31.030	31.12	11.10	Aides financières aux entreprises privées exportatrices, destinées à faciliter l'exportation de biens et de services d'origine luxembourgeoise: bonifications d'intérêt sur des crédits à l'exportation à moyen et à long terme; autres dépenses dans le même but. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100

05.0 — Economie

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
31.050	31.32	11.10	Mesures et interventions en vue de maintenir et de stimuler l'activité économique, de sauvegarder l'emploi, de favoriser l'adaptation et le développement d'entreprises de production de biens et de prestations de services, de faciliter leur établissement, leur extension ou leur redressement: dépenses et frais connexes, participation à des dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.500.000
31.051	31.32	11.10	Interventions de l'Etat dans les frais engagés par les entreprises ou par des organismes luxembourgeois ayant des activités de promotion commerciale à l'occasion de participations à des foires et à des salons spécialisés à l'étranger...	250.000
31.053	31.32	11.30	Interventions en faveur de restructurations profondes ou de reconversions d'entreprises industrielles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
31.054	31.32	11.10	Participation de l'Etat dans les actions d'information, de publicité, de préparation, d'appréciation, de suivi et d'évaluation des programmes FEDER. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	155.000
31.055	31.32	11.10	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de la société "Technoport S.A.".....	100.000
31.056	31.32	11.70	Mesures et interventions dans l'intérêt de la promotion du commerce extérieur et de la prospection économique; frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100.000
32.011	31.00	11.10	Mesures et interventions destinées à favoriser les activités d'innovation et de recherche appliquée: participation à des dépenses, notamment aux frais de fonctionnement d'organismes luxembourgeois et internationaux de recherche-développement et de transfert technologiques, études, expertises et dépenses directes dans le même but. (Crédit sans distinction d'exercice).....	100
32.012	32.00	11.10	Promotion des initiatives en matière de "responsabilité sociale des entreprises" (RSE)	45.000
32.015	41.40	11.10	Assistance technique sur la directive REACH pour entreprises.....	150.000
32.017	32.00	11.70	Veille et diffusion des connaissances	50.000
33.002	33.00	11.10	Mesures et interventions destinées à faciliter l'expansion commerciale à l'étranger: subsides à des organismes luxembourgeois et étrangers.....	101.440
33.010	31.00	11.10	Participation de l'Etat dans l'intérêt de la mise en oeuvre d'actions nationales cofinancées par le FEDER dans le cadre des programmes communautaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
33.011	33.00	11.00	Subside à la branche luxembourgeoise de "Transparency International"	15.000
35.060	35.00	09.20 11.10	Cotisations et contributions à des organisations et institutions internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	150.000

05.0 — Economie

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
41.006	12.30	13.90	Participation de l'Etat à raison de 50% dans les frais effectifs des élections pour le renouvellement de la Chambre de Commerce	30.000
41.008	12.30	13.90	Convention de partenariat projet HelloFuture	50.000
41.010	41.40	11.10	Participation financière de l'Etat dans l'intérêt des projets de recherche, de développement et d'innovation réalisés par l'Observatoire de la compétitivité en collaboration avec le Statec: frais de fonctionnement d'un groupement d'intérêt économique dénommé "Agence pour la normalisation et l'économie de la connaissance" et de l'association sans but lucratif dénommée "STATEC Research ASBL". (Crédit sans distinction d'exercice)	673.000
41.011	41.40	11.10	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "Security made in Lëtzebuerg (smiLe)"	3.120.000
41.013	41.40	11.10	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "InCert"	1.467.000
41.015	41.40	11.10	Participation financière aux frais de fonctionnement de l'Institut de la Propriété Intellectuelle Luxembourg	1.400.000
41.016	31.32	11.10	Remboursement des frais relatifs au courrier postal dans le cadre du service d'intérêt économique général. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	13.910.000
41.017	12.30	11.10	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "Luxinnovation"	1.700.000
44.000	44.00	11.10	Participation aux frais de fonctionnement des cours organisés par les écoles japonaise, chinoise et russe. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	51.000
			Restants d'exercices antérieurs	
12.512	12.13	13.90	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	611
12.520	12.14	13.90	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	41
12.803	12.30	13.90	Dépenses en relation avec la mise en oeuvre du plan d'action gouvernemental pour la société de l'information	45.630
				55.805.737
			Section 05.1 — Institut national de la statistique et des études économiques	
11.005	11.11	11.32	Rémunération du personnel	17.994.932

05.1 — STATEC

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
11.070	11.10	01.32	Indemnités des agents au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage	31.000
11.100	11.40	01.32	Indemnités d'habillement	1.200
11.130	11.12	01.32	Indemnités pour services extraordinaires	15.350
12.000	12.15	01.32	Indemnités pour services de tiers	3.000
12.010	12.13	01.32	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	5.000
12.020	12.14	01.32	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	8.500
12.120	12.30	01.32	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.040.000
12.121	12.30	01.32	Centrale des bilans. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100.000
12.125	12.30	01.32	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice)	285.000
12.190	12.30	01.32	Frais de formation	55.000
12.192	12.30	01.32	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	17.000
12.260	12.30	01.32	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	550.000
12.270	12.30	01.32	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.165.372
12.300	12.30	01.32	Enquêtes pour le compte de la Commission européenne et programmes de recherche concernant des sujets macro-économiques: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.400.000
12.302	12.30	01.32	Système INTRASTAT: frais d'impression de la documentation, gravure de CD-Rom et développement et maintenance du support informatique, campagne de promotion. (Crédit sans distinction d'exercice)	100.000
12.310	11.00	01.32	Recensement général de la population en 2021. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	325.000
12.320	12.30	01.32	Enquête sur les budgets des ménages	315.000
24.010	12.12	01.32	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit sans distinction d'exercice)	295.000

05.1 — STATEC

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
33.011	33.00	11.00	Subventions dans l'intérêt des activités d'organismes et d'associations	4.700
35.060	35.00	01.32	Contributions à des institutions nationales et internationales	5.750
41.010	41.40	01.10	Participation aux frais de fonctionnement de l'association sans but lucratif STATEC Research	285.000
				25.001.804
			Section 05.2 — Conseil de la concurrence	
11.005	11.11	11.10	Rémunération du personnel	941.929
11.130	11.12	11.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	80.000
12.120	12.30	11.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
12.190	12.30	11.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	5.000
12.260	12.30	11.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	12.000
12.270	12.30	13.90	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses	160.000
			Restants d'exercices antérieurs	
12.620	12.30	13.90	Frais d'experts et d'études	6.174
				1.205.203
			Section 05.4 — Commissariat aux affaires maritimes	
11.005	11.11	12.34	Rémunération du personnel	1.702.311
11.131	11.12	12.34	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	5.000
41.050	41.12	12.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Commissariat aux Affaires Maritimes. (Crédit non limitatif)	300.000
				2.007.311

05.5 — I.L.N.A.S.

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			Section 05.5 — Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS)	
11.005	11.11	09.00	Rémunération du personnel	5.039.618
11.100	11.40	11.10	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	2.230
11.130	11.12	11.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	8.100
12.000	12.15	11.10	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	8.100
12.010	12.13	11.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	4.200
12.020	12.14	11.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	22.300
12.120	12.30	11.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	177.700
12.191	12.30	11.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	30.000
12.250	12.00	11.10	Frais de fonctionnement des laboratoires de l'ILNAS	105.700
12.260	12.30	11.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	95.000
12.270	12.30	11.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	791.700
12.300	12.30	11.10	Frais d'expertises et d'audits de reconnaissance mutuelle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	12.420
12.301	12.30	11.10	Surveillance du marché des produits et équipements relevant de la compétence de l'ILNAS. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	222.190
12.304	12.30	11.10	Frais d'audits à refacturer. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	320.000
12.320	12.30	11.10	Acquisition et entretien d'instruments de contrôle pour les besoins du service de Métrologie: dépenses diverses	12.200
35.060	35.00	11.10	Cotisations et contributions à des organismes et institutions internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	220.950

05.5 — I.L.N.A.S.

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
41.011	41.40	11.10	Participation aux frais de fonctionnement d'un groupement d'intérêt économique dénommé "Agence pour la normalisation et l'économie de la connaissance".....	907.938
41.012	41.40	11.10	Contribution financière à l'Université du Luxembourg dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique nationale de Métrologie.....	15.000
41.013	41.40	04.60	Programme de recherche "Normalisation technique pour une utilisation fiable dans le domaine "Smart ICT" ".....	210.600
				8.205.946
			Section 05.6 — Classes moyennes	
12.120	12.30	11.40	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	236.000
12.125	12.30	13.90	Frais d'experts et d'études en matière informatique.....	20.000
31.031	31.12	11.40	Application des lois-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des petites et moyennes entreprises du secteur des classes moyennes: bonifications d'intérêt. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.250.000
31.040	31.31	11.40	Application de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes: subventions au titre de l'article 2 alinéa (3) de la loi. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50.000
31.050	31.32	11.40	Subsides destinés à favoriser a) la prospection des marchés et la vente des produits de l'artisanat luxembourgeois à l'intérieur du pays et dans les pays étrangers, b) l'organisation de congrès sur le plan national et international relevant des professions indépendantes ainsi que l'établissement des organismes professionnels institués par la loi qui les représentent, c) la participation à des réunions professionnelles à l'étranger, notamment dans le cadre des communautés européennes et d) la participation à des séminaires et cours de formation professionnelle à l'étranger.....	125.000
31.051	31.32	11.40	Contributions destinées à favoriser la participation à des foires et manifestations professionnelles.....	50.000
31.052	31.32	11.40	Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance: cotisation et contribution au Mouvement luxembourgeois pour la qualité.....	4.000
32.016	31.00	11.10	Promotion de l'esprit d'entreprise et développement de l'intérêt pour les technologies nouvelles: actions d'éveil et de sensibilisation, organisation de conférences, de séminaires et de concours: participations à des dépenses directes et indirectes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	270.000

05.6 — Classes moyennes

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
33.000	33.00	11.40	Mise en place des mesures retenues dans le cadre du PAKT Pro Commerce, PAKT Pro Artisanat, Creative Industries Cluster Luxembourg et Equilibre Asbl, en vue de soutenir et renforcer le commerce de détail luxembourgeois. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.550.000
41.000	31.00	11.40	Promotion professionnelle des secteurs relevant du ministère des classes moyennes: participation aux frais d'organismes professionnels	2.500.000
41.002	31.00	11.40	Actions en faveur de la revalorisation du travail manuel: participation aux frais	110.000
			Note:	
			Transfert de 50.000 euros à l'article 05.0.41.008	
41.004	31.00	11.40	Participation sur base de modalités définies par règlement du Gouvernement en Conseil à des actions visant l'amélioration de la compétitivité du commerce urbain et de proximité, et financées par les collectivités locales et les organismes professionnels	60.000
41.005	41.50	13.90	Financement de projets d'optimisation au sein de la Chambre des Métiers	400.000
				7.625.000
			Section 05.7 — Tourisme	
11.300	11.00	11.60	Agences et agents à l'étranger chargés de promouvoir l'expansion touristique: indemnités des agents. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.101	12.11	11.60	Local de promotion et de vente de produits luxembourgeois: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	58.000
12.120	12.30	11.60	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.124	12.30	11.60	Exécution du dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: élaboration d'études et de concepts relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique pour le compte du ministère du Tourisme. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.154.000
12.125	12.30	11.60	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	45.000
12.140	12.16	11.60	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.000.000
12.141	12.16	11.60	Participation à des foires, salons, expositions et autres manifestations à caractère touristique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	610.000

05.7 — Tourisme

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.300	12.30	11.60	Aménagement, signalisation, équipement et entretien des sentiers touristiques, des circuits VTT et des pistes cyclables: dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	310.000
31.010	31.21	11.60	Organisation d'un concours au profit des entreprises, récompensant les projets touristiques particulièrement novateurs et présentant un intérêt notable pour le tourisme national.....	45.000
33.011	33.00	08.10	Participation aux frais de gérance des musées de la région de la Moselle luxembourgeoise : Centre mosellan, musée A Possen et Schengen asbl	488.000
33.012	33.00	11.60	Participation aux frais des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et d'autres associations sans but lucratif exerçant une activité notable dans l'intérêt du tourisme national.....	718.000
33.014	33.00	11.60	Participation aux frais de la Cathédrale Notre-Dame de Luxembourg et de la Basilique d'Echternach. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	65.724
33.019	12.00	11.60	Exécution du dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: participation aux frais d'études et de concepts relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique réalisés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et d'autres associations sans but lucratif. (Crédit sans distinction d'exercice).....	30.000
33.021	33.00	11.60	Participation aux frais de rémunération et de fonctionnement dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure gérés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.549.478
33.029	33.00	11.60	Subsides aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative et aux autres associations sans but lucratif exerçant une activité notable dans l'intérêt du tourisme national.....	130.000
33.030	33.00	11.60	Frais en relation avec l'organisation de congrès et autres manifestations internationales à Luxembourg. (Crédit sans distinction d'exercice).....	260.000
33.031	33.00	11.60	Organisation de concours: primes d'encouragement et de récompense	15.000
35.010	35.20	11.60	Participation de l'Etat dans les actions et projets du programme INTERREG. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	400.000
41.000	41.40	11.60	Participation aux frais du Groupement d'intérêt économique - Luxembourg for Tourism. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.650.000
41.001	12.30	11.60	Participation aux frais du Groupement d'intérêt économique - Luxembourg Convention Bureau. (Crédit sans distinction d'exercice).....	870.000

05.7 — Tourisme

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
43.001	43.22	11.60	Subsides en faveur des communes exerçant une activité notable dans l'intérêt du tourisme national.....	75.000
43.004	43.22	11.60	Exécution du dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: participation de l'Etat aux frais des communes et ententes de communes occasionnés par l'élaboration d'études et de concepts relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	15.000
43.010	43.21	11.50 11.60	Participation de l'Etat aux frais des communes et ententes de communes pour l'entretien des sentiers touristiques, des circuits VTT et des pistes cyclables.....	17.000
				12.505.402
			Total des dépenses du ministère de l'Economie.....	112.356.403

06.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			06 — MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE	
			Section 06.0 — Dépenses générales	
11.005	11.11	03.20	Rémunération du personnel	1.104.255
11.130	11.12	03.20	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice)	5.500
12.020	12.14	03.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	2.600
12.120	12.30	03.20	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
12.230	12.00	03.20	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.500
12.250	12.00	03.20	Direction de la Sécurité Intérieure: frais de fonctionnement	23.500
35.060	35.00	03.20	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	85.000
35.061	35.00	03.20	Contributions aux frais de fonctionnement dans le cadre de l'agence FRONTEX. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.400.000
				5.625.455
			Section 06.1 — Police grand-ducale	
11.005	11.11	03.20	Rémunération du personnel	199.765.312
11.070	11.10	02.10 03.20	Rémunération des volontaires de police. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
11.080	11.31	03.20	Frais médicaux et funéraires divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	36.000
11.090	11.12	03.20	Indemnité de poste et de logement du personnel à l'étranger. (Crédit non limitatif)	52.000
11.100	11.40	03.20	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif)	1.090.000
11.120	11.12	03.20	Gratifications pour croix de service. (Crédit non limitatif)	159.000

06.1 — Police grand-ducale

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
11.130	11.12	03.20	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	77.500
11.131	11.12	03.20	Indemnités de permanence à domicile. (Crédit non limitatif).....	450.000
11.141	11.40	03.20	Frais d'alimentation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	132.000
11.150	11.12	03.20	Indemnités pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif).....	815.000
11.300	11.12	03.20	Indemnités spéciales allouées aux membres de missions de maintien de la paix. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	170.000
12.000	12.15	03.20	Indemnités pour services de tiers	38.000
12.010	12.13	03.20	Frais de route et de séjour; frais de déménagement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	360.000
12.020	12.14	03.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.460.000
12.023	12.14	03.20	Frais d'exploitation d'un hélicoptère de police. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.284.284
12.070	12.12	03.20	Location et entretien des équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.650.000
12.071	12.12	03.20	Coopération policière européenne: développement et exploitation de nouveaux systèmes d'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	943.000
12.072	12.12	03.20	Location et entretien des équipements informatiques pour le volet digitalisation de la Police Grand-Ducale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.120	12.30	03.20	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	90.000
12.121	12.30	03.20	Frais d'experts et d'études pour le volet de la digitalisation de la Police Grand-Ducale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	250.000
12.190	12.30	03.20	Frais de stage à l'étranger; frais de cours; dépenses diverses	770.000
12.251	12.00	03.20	Centre de Coopération Policière et Douanière: frais de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	44.000

06.1 — Police grand-ducale

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.260	12.30	03.20	Frais d'exploitation et frais administratifs: vêtements de travail, frais de bureau, frais de publicité, frais de banque et dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.396.643
12.261	12.30	03.20	Frais d'exploitation et frais administratifs: frais de communication. (Crédit sans distinction d'exercice).....	5.150.000
12.270	12.30	03.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6.090.000
12.301	12.30	03.20	Acquisition de petits matériels de protection C.B.R.N.. (Crédit sans distinction d'exercice).....	982.920
12.303	12.30	03.20	Frais de participation aux opérations de maintien de la paix ainsi qu'aux opérations de coopérations internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	76.200
12.310	12.30	03.20	Education physique et sports: acquisition de matériel et d'équipements de sport; frais d'organisation de compétitions et frais de participation à des compétitions; allocation de prix à l'occasion de concours sportifs.....	54.000
12.320	12.30	03.20	Frais de représentation; cérémonies; réceptions officielles; couronnes et dépôts de fleurs; frais de culte; dépenses diverses	41.000
12.321	12.30	03.20	Services de gardiennage, de surveillance et de contrôle technique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.330	12.30	03.20	Acquisition et frais d'entretien des chiens et d'équipement connexe	51.000
12.350	12.30	03.20	Frais d'armement et munitions. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.854.000
12.360	12.30	03.20	Dépenses afférentes aux mesures d'ordre public; examens médicaux et autres frais connexes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	225.000
				233.557.159
			Section 06.2 — Inspection générale de la Police grand-ducale	
11.005	11.11	03.10	Rémunération du personnel.....	2.884.032
12.250	12.00	03.10	Inspection générale de la Police grand-ducale: frais de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	135.590
				3.019.622
			Total des dépenses du ministère de la Sécurité intérieure.....	242.202.236

07.0 — Justice

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			07 — MINISTERE DE LA JUSTICE	
			Section 07.0 — Justice	
11.005	11.11	03.10	Rémunération du personnel	7.091.398
11.130	11.12	03.10	Indemnités pour services extraordinaires	5.000
12.000	12.15	03.10	Indemnités pour services de tiers	3.000
12.001	12.15	03.10	Indemnités pour services de tiers: frais de traduction et d'interprétation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	173.160
12.012	12.13	03.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	215.000
12.020	12.14	03.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	2.500
12.080	12.11	03.10	Bâtiments: exploitation et entretien, dépenses diverses	8.000
12.120	12.30	03.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	195.000
12.130	12.16	03.10	Frais de publication. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	17.000
12.190	12.30	03.10	Remboursement des frais d'inscription aux cours et aux épreuves d'évaluation de langue luxembourgeoise pour les candidats à la naturalisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100.000
12.191	12.30	13.90	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation; formation du personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.000
12.230	12.00	03.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	13.190
12.260	12.30	03.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	75.000
12.303	12.30	03.10	Frais de fonctionnement du groupement d'intérêt économique "Commission des normes comptables"; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	290.000
12.305	12.30	03.30	Impôts dus par l'Etat du fait de sa participation dans le groupement d'intérêt économique "Buanderie centrale". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100

07.0 — Justice

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.310	12.30	04.42	Frais d'organisation des cours complémentaires en droit luxembourgeois et du stage judiciaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	300.000
12.311	11.12	03.10	Frais d'organisation du recrutement et de la formation initiale des attachés de justice. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	150.000
33.010	31.00	03.10	Subsides aux barreaux et autres associations juridiques nationales	52.500
33.011	33.00	03.30	Subsides à des organismes s'occupant du reclassement des détenus et anciens détenus	2.000
34.050	11.00	03.10	Indemnités des stagiaires accomplissant le stage judiciaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	891.000
34.070	34.50	03.10	Subsides dans l'intérêt de la publication de la pasicrisie, de chroniques et d'ouvrages de droit.....	4.500
34.090	34.40	03.10	Indemnisation des dommages subis par des collaborateurs bénévoles; indemnisation en cas de détention préventive inopérante; indemnisation des victimes de dommages résultant d'une infraction. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	455.000
35.060	35.00	03.10	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	43.000
			Restants d'exercices antérieurs	
12.512	12.13	03.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	11.119
12.810	12.30	13.90	Frais d'organisation des cours complémentaires en droit luxembourgeois et du stage judiciaire	10.943
12.811	12.30	13.90	Frais d'organisation du recrutement et de la formation initiale des attachés de justice.....	825
35.560	35.00	13.90	Contributions à des organismes internationaux	250
				10.111.485
			Section 07.1 — Services judiciaires	
11.005	11.11	03.10	Rémunération du personnel.....	78.381.072
11.080	12.00	03.10	Frais médicaux. (Crédit non limitatif).....	1.000

07.1 — Services judiciaires

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
11.100	11.40	03.10	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif)	4.910
11.130	11.12	03.10	Indemnités pour services extraordinaires	70.000
11.133	11.12	03.10	Indemnités pour services extraordinaires: médiateurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000
12.000	12.15	03.10	Indemnités pour services de tiers	7.200
12.001	12.15	03.10	Indemnités pour services de tiers: médiateurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8.000
12.002	12.15	03.10	Indemnités pour services de tiers: frais de gardiennage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.569.066
12.010	12.13	03.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	60.000
12.012	12.13	13.90	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300.000
12.020	12.14	03.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	48.000
12.050	12.12	03.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.182.558
12.125	12.30	03.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.500.000
12.190	12.30	03.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation; formation du personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	141.500
12.230	12.00	13.90	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	38.450
12.260	12.30	03.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	619.400
12.270	12.30	03.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.899.605
12.300	12.30	03.10	Frais de justice; exécution de commissions rogatoires; expertises et missions spéciales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.625.000
12.301	12.30	03.10	Encadrement et assistance des victimes d'infractions	110.000
12.302	12.30	03.10	Cellule anti-blanchiment: dépenses de mise en place et de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	110.000

07.1 — Services judiciaires

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.305	12.30	03.20	Méthodes particulières de recherches; frais résultant de la prise en charge des victimes et des témoins dans le domaine: - de la libre circulation des personnes et l'immigration - de la traite des êtres humains - de la protection et de la sécurité des victimes de la traite des êtres humains. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.000
12.310	12.30	03.10	Assistance judiciaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	8.300.000
12.330	12.30	03.10	Exécution du régime des peines de substitution: frais d'organisation des travaux d'intérêt général	18.000
12.335	12.30	03.10	Service central d'assistance sociale: frais de consultance dans l'intérêt des agents du service. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	20.000
33.000	33.00	13.90	Frais de fonctionnement des barreaux de Luxembourg et de Diekirch. (Crédit non limitatif).....	780.000
34.090	34.40	03.10	Patronage des condamnés libérés et aide aux condamnés sous le régime de la mise à l'épreuve.....	125.000
34.091	34.40	03.10	Programme d'aide aux mineurs tombant sous la loi modifiée du 10.08.1992 sur la protection de la jeunesse	90.000
35.060	35.00	13.90	Contribution à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	34.900
			Restants d'exercices antérieurs	
11.630	11.12	03.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	1.174
12.500	12.15	03.10	Indemnités pour services de tiers	1.944
12.501	12.15	13.90	Indemnités pour services de tiers: médiateurs.....	5.018
12.510	12.13	03.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	291
12.800	12.30	03.10	Frais de justice; exécution de commissions rogatoires; expertises et missions spéciales.....	4.971
				109.063.059
			Section 07.2 — Etablissements pénitentiaires	
11.005	11.11	03.30	Rémunération du personnel.....	37.493.411
11.100	11.40	03.30	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif).....	167.000

07.2 — Etablissements pénitentiaires

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
11.110	11.12	03.30	Indemnités pour pertes de caisse	400
11.120	11.12	03.30	Gratifications pour croix de service	49.000
11.130	11.12	03.30	Indemnités pour services extraordinaires	13.800
11.131	11.12	03.30	Indemnités de permanence à domicile. (Crédit non limitatif)	100
12.000	12.15	03.30	Indemnités pour services de tiers	100
12.010	12.13	03.30	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	24.600
12.020	12.14	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: frais d'exploitation des véhicules automoteurs	16.000
12.021	12.14	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: frais d'exploitation des véhicules automoteurs	21.000
12.040	12.12	03.30	Direction générale des établissements pénitentiaires: frais de bureau	2.000
12.041	12.12	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: frais de bureau	30.000
12.042	12.12	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: frais de bureau	11.000
12.050	12.12	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit sans distinction d'exercice)	345.150
12.051	12.12	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit sans distinction d'exercice)	13.000
12.052	12.12	03.30	Secrétariat général: achat de biens et de services postaux et de télécommunications	900
12.060	12.12	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: location et entretien des installations de télécommunications	59.600
12.061	12.12	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: location et entretien des installations de télécommunications	12.000
12.070	12.12	03.30	Location et entretien des équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice)	163.700
12.080	12.11	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: réparation et entretien des bâtiments, du mobilier, des installations techniques et des alentours	285.000
12.081	12.11	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: réparation et entretien des bâtiments, du mobilier, des installations techniques et des alentours	49.000

07.2 — Etablissements pénitentiaires

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.082	12.11	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: exploitation et entretien; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.757.900
12.083	12.11	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: exploitation et entretien; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	370.000
12.125	12.30	03.30	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50.000
12.150	12.30	03.30	CPL: frais d'hospitalisation, de traitements médicaux et psychiatriques et frais pharmaceutiques des détenus qui ne sont pas à même de porter les frais en résultant, y compris les frais de garde; vaccinations préventives dans l'intérêt du service. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.072.500
12.151	12.30	03.30	CPG: frais d'hospitalisation, de traitements médicaux et psychiatriques et frais pharmaceutiques des détenus qui ne sont pas à même de porter les frais en résultant; vaccinations préventives dans l'intérêt du service. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	765.000
12.190	12.30	03.30	Formation du personnel et frais de consultance	100.000
12.191	12.30	03.30	Formation des détenus et frais d'encadrement	196.000
12.210	12.30	03.30	CPL: frais d'alimentation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.545.000
12.211	12.30	03.30	CPG: frais d'alimentation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	195.000
12.212	12.30	13.90	CPL : Epicerie des détenus. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.050.000
12.250	12.30	03.30	Frais de mise en place du Centre pénitentiaire Uerschterhaff. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.310	12.30	03.30	Entretien des détenus: habillement, chaussures, couchage. (Crédit non limitatif).....	240.000
12.311	12.30	03.30	Entretien des détenus: menues dépenses de ménage; dépenses diverses	343.000
12.320	12.30	03.30	CPL: Dépenses relatives au travail des détenus; acquisition d'outillage et de matières premières. (Crédit non limitatif).....	240.000
12.321	12.30	03.30	CPG: Dépenses relatives au travail des détenus; acquisition d'outillage et de matières premières. (Crédit non limitatif).....	172.000
12.330	12.30	03.30	Frais de location de chambres-cellules pour détenus au Centre Hospitalier de Luxembourg	81.600

07.2 — Etablissements pénitentiaires

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.331	12.30	03.30	Remboursement au Centre Hospitalier de Luxembourg et au Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique à Ettelbrück des frais découlant de l'organisation de services de soins au centre pénitentiaire de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6.000.000
12.340	12.50	03.30	Droit d'accise et taxe de consommation dus par le centre pénitentiaire de Givenich. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.000
12.350	12.30	03.30	Frais d'acquisition et d'entretien de l'armement et de matériel de protection individuelle; acquisition de munitions; acquisition de matériel anti-feu; matériel de sécurité; acquisition de croix de service.....	160.100
12.370	12.30	03.30	Programme de prise en charge de personnes toxico-dépendantes en milieu pénitentiaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.096.035
33.000	33.00	03.30	Participation de l'Etat au financement de projets favorisant la réintégration sociale des détenus. (Crédit sans distinction d'exercice).....	466.458
34.090	11.00	03.30	CPL: salaires des détenus. (Crédit non limitatif).....	1.433.000
34.091	34.49	03.30	CPG: salaires des détenus. (Crédit non limitatif).....	364.000
			Restants d'exercices antérieurs	
12.510	12.13	03.30	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	77
12.521	12.14	03.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	2.329
12.821	12.30	13.90	CPG: dépenses relatives au travail des détenus; acquisition d'outillage et de matières premières	88
12.831	12.30	03.30	Remboursement au CHL et au CHNP des frais découlant de l'organisation des services de soins au CPL.....	211.522
12.850	12.30	13.90	Frais d'acquisition et d'entretien de l'armement et de matériel de protection individuelle; acquisition de munitions; acquisition de matériel anti-feu; matériel de sécurité; acquisition de croix de service.....	600
				59.671.070
			Section 07.3 — Juridictions administratives	
11.005	11.11	03.10	Rémunération du personnel.....	4.509.270

07.3 — Juridictions administratives

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
11.100	11.40	03.10	Indemnités d'habillement	100
11.130	11.12	03.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	417.500
12.002	12.15	03.10	Indemnités pour services de tiers: frais de gardiennage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	178.548
12.010	12.13	03.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	200
12.012	12.13	13.90	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	15.000
12.080	12.11	03.10	Bâtiments: exploitation et entretien; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	240.000
12.190	12.30	03.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	3.000
12.230	12.00	13.90	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8.000
12.260	12.30	03.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	109.840
12.300	12.30	03.10	Frais de justice; expertises et missions spéciales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.000
35.060	35.00	13.90	Contribution à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	2.985
				5.486.443
			Total des dépenses du ministère de la Justice	184.332.057

08.0 — Dépenses diverses

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			08 — MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE	
			Section 08.0 — Fonction publique.- Dépenses diverses	
11.005	11.11	01.33	Rémunération du personnel	4.856.793
11.006	11.11	01.33	Rémunération du personnel détaché hors de l'Etat luxembourgeois	707.537
11.020	11.00	01.33	Indemnités des élèves et étudiants	1.350.000
11.100	11.40	01.33	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	83.600
11.130	11.12	01.33	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	400.000
11.150	11.12	01.33	Indemnités pour heures supplémentaires prestées par les agents de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	55.000
11.170	11.31	01.10	Indemnisation des fonctionnaires et anciens fonctionnaires ayant subi un dommage en raison de leur qualité ou de leurs fonctions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	90.000
11.310	11.00	01.33	Traitements et pensions des fonctionnaires, indemnités des employés et salaires des salariés de l'Etat ainsi que rémunérations d'autres agents publics en tout ou en partie à charge de l'Etat: dépenses supplémentaires résultant ou pouvant résulter de nouvelles mesures légales, réglementaires et contractuelles, de l'évolution de l'échelle mobile des salaires ainsi que du recrutement de personnel; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	95.525.100
11.311	11.00	01.33	Traitements des fonctionnaires, indemnités des employés et salaires des salariés ainsi que rémunérations d'autres agents publics en tout ou en partie à charge de l'Etat: dépenses non imputables sur un crédit budgétaire spécifique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
11.312	12.15	01.33	Cotisations, intérêts et frais à payer à des organismes de sécurité sociale étrangers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
11.313	12.15	01.33	Régularisation de montants indûment versés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
12.001	12.16	01.33	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	33.000
12.010	12.13	01.33	Frais de route et de séjour. (Crédit non limitatif)	3.000

08.0 — Dépenses diverses

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.012	12.13	01.33	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	60.000
12.050	12.12	01.33	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif).....	25.000
12.110	12.30	01.33	Honoraires d'avocats pour actions judiciaires ordonnées par l'administration. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	30.000
12.120	12.30	13.90	Frais d'experts et d'études ; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	500.000
12.230	12.00	13.90	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique ou sociale; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	40.000
12.260	12.30	01.33	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	8.000
12.270	12.30	01.33	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses.....	1.950.260
33.000	11.00	01.33	Participation de l'Etat dans le financement de mesures sociales dans l'intérêt du personnel de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.500.000
34.010	11.00	01.33	Indemnités des agents de l'Etat bénéficiant du régime de la préretraite. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.881.800
34.080	34.50	01.33	Participation de l'Etat dans le financement de mesures sociales dans l'intérêt du personnel de l'Etat: bonifications d'intérêt aux agents publics. (Crédit non limitatif).....	3.100.000
34.090	34.49	01.33	Participation de l'Etat dans le financement de mesures sociales dans l'intérêt du personnel de l'Etat: Participation de l'Etat aux abonnements MPass. (Crédit non limitatif).....	790.000
41.000	33.00	01.33	Subside à la Chambre des fonctionnaires et employés publics pour l'indemnisation des observateurs aux examens administratifs et le recouvrement des frais de bureau	37.185
				115.026.575
			Section 08.1 — Pensions	
11.051	11.00	01.33	Suppléments de pension bénévoles à des fonctionnaires de l'Etat ou à leurs survivants; rentes permanentes bénévoles à des employés de l'Etat n'ayant pas droit à une pension ou à leurs survivants.....	100

08.1 — Pensions

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
11.130	11.12	01.33	Commission des pensions: jetons de présence des membres de la commission; indemnité du délégué du gouvernement; indemnités du secrétaire et du personnel auxiliaire. (Crédit sans distinction d'exercice).....	30.000
12.150	12.30	01.33	Commission des pensions: honoraires et frais de déplacement des médecins, frais de clinique et de laboratoire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.000
93.000	93.00	01.33 12.20	Alimentation du Fonds de pensions introduit par la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	488.500.000
				488.535.100
			Section 08.2 — Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État	
11.005	11.11	01.33	Rémunération du personnel.....	8.381.182
12.010	12.13	01.33	Frais de route et de séjour	100
12.030	12.16	01.33	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	100
12.120	12.30	01.33	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	543.000
12.140	12.16	01.33	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	150.000
12.250	12.00	01.33	Formules destinées au paiement des émoluments: frais de confection et frais d'envoi. (Crédit non limitatif).....	120.000
12.260	12.30	01.33	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	37.665
12.270	12.30	01.33	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	4.000
12.300	12.30	01.33	Frais liés aux procédures de recrutement et à la sélection. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	400.000
				9.636.047

08.3 — Institut National d'Administration Publique

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			Section 08.3 — Institut National d'Administration Publique	
11.005	11.11	01.33	Rémunération du personnel	3.125.703
11.130	11.12	01.33	Direction de l'institut et indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice)	379.581
12.000	12.15	01.33	Service de tiers: frais de formation et d'études, frais de perfectionnement et de stage à l'étranger, frais d'organisation et de formations. (Crédit sans distinction d'exercice)	905.459
12.122	12.30	01.33	Frais d'experts et d'études; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.089.300
12.260	12.30	01.33	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	52.000
12.270	12.30	13.90	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	20.000
				5.572.043
			Section 08.4 — Sécurité dans la fonction publique	
11.005	11.11	01.34	Rémunération du personnel	668.950
11.130	11.12	01.34	Indemnités pour services extraordinaires	6.000
12.000	12.15	01.34	Indemnités pour services de tiers	1.000
12.010	12.13	01.34	Frais de route et de séjour	8.000
12.020	12.14	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	4.000
12.120	12.30	01.34	Frais d'experts et d'études, frais d'échantillonnage et d'analyse par un laboratoire dans le cadre de la surveillance des exigences règlementaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100.000
12.190	12.30	01.34	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	10.000
12.200	12.30	04.10	Dépenses relatives aux assurances-responsabilité civile contractées dans l'intérêt des écoles placées sous l'autorité directe du ministre de l'éducation nationale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	165.000
12.260	12.30	01.34	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	18.000

08.4 — Sécurité dans la fonction publique

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.270	12.30	13.90	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif)	5.000
				985.950
			Section 08.6 — Service médical. - Dépenses diverses	
11.005	11.11	01.33	Rémunération du personnel	1.314.319
12.000	12.15	01.33	Honoraires médicaux pour visites ordonnées par l'administration. (Crédit non limitatif)	15.000
12.010	12.13	01.33	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	900
12.190	12.30	01.33	Frais de formation du personnel	6.500
12.260	12.30	01.33	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	31.155
12.270	12.30	01.33	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	30.720
				1.398.594
			Total des dépenses du ministère de la Fonction publique	621.154.309

09.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			09 — MINISTERE DE L'INTERIEUR	
			Section 09.0 — Dépenses générales	
11.005	11.11	01.33	Rémunération du personnel	7.654.530
11.130	11.12	01.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice)	3.300
12.000	12.15	07.20	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	3.325
12.010	12.13	01.10	Frais de route et de séjour. (Crédit sans distinction d'exercice)	25.000
12.012	12.13	11.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35.000
12.120	12.30	01.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	90.000
12.140	12.16	01.10	Frais de sensibilisation et d'information dans le cadre de la directive SEVESO. (Crédit sans distinction d'exercice)	25.000
12.141	12.16	01.10	Frais de communication, de publication, de publicité, de sensibilisation et d'information	100.000
12.230	12.00	01.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	40.000
12.260	12.30	01.10	Frais généraux de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice)	70.000
12.270	12.30	01.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses	15.000
12.301	12.30	01.10	Services d'incendie et secours: secours dans le cadre de catastrophes naturelles et en cas d'assistance internationale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
				8.061.255
			Section 09.1 — Finances communales	
43.000	43.22	13.20	Subvention à la Ville de Luxembourg en tant que capitale du pays et siège d'institutions européennes	991.574

09.1 — Finances communales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
43.002	43.22	01.10	Subventions au secteur communal pour stimuler le développement de ses relations avec les organisations communales des autres pays.....	35.945
43.003	43.22	08.20	Répartition de la participation de l'ensemble des communes dans le financement de l'enseignement musical.....	15.951.000
43.004	43.22	08.20	Subventions au secteur communal pour encourager les activités de jumelage des communes.....	50.000
43.010	43.21	01.10	Contribution de l'Etat à l'alimentation du fonds communal de péréquation conjoncturale (loi modifiée du 11.12.1967). (Crédit non limitatif).....	100
43.011	43.21	13.20	Subventions d'équilibre et de compensation aux communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.800.000
93.000	93.00	13.20	Alimentation du fonds de dotation globale des communes: dotation complémentaire. (Crédit non limitatif).....	780.476.600
93.002	93.00	13.20	Alimentation du fonds de dotation globale des communes: participation dans le produit de la taxe sur la valeur ajoutée. (Crédit non limitatif).....	353.260.900
93.003	93.00	13.20	Alimentation du fonds de dotation globale des communes: participation dans le produit de la taxe sur les véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif).....	13.400.000
93.004	93.00	13.90	Alimentation du fonds de dotation globale des communes: produit de la taxe de consommation sur l'alcool. (Crédit non limitatif).....	40.847.430
				1.208.813.549
			Section 09.3 — Caisse de prévoyance	
42.000	42.00	06.12	Part contributive de l'Etat dans les cotisations d'assurance pension et d'assurance maladie dues à la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	53.900.000
42.002	42.00	03.20	Prise en charge par l'Etat des pensions allouées aux anciens membres de la police et à leurs survivants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.015.000
				58.915.000

09.5 — Incendie et Secours

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			Section 09.5 — Incendie et Secours	
11.005	11.11	01.33	Rémunération du personnel	100
12.152	12.30	03.50	Frais résultant de missions ne tombant pas sous le champ d'application de la convention en vigueur entre l'asbl Luxembourg Air Rescue et l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
31.050	33.00	03.50	Subside à l'asbl Luxembourg Air Rescue	735.000
33.000	33.00	03.40	Subvention extraordinaire à la Fédération nationale des pompiers du Grand-Duché	100.000
33.010	33.00	03.40	Subvention à la Commission des jeunes pompiers du Grand-Duché. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	40.000
33.012	33.00	03.40	Subvention à la caisse de décès des sapeurs-pompiers du Grand-Duché. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.197
33.013	33.00	03.40	Subvention à la fédération des sapeurs-pompiers du Grand-Duché. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	240.000
33.020	33.00	03.40	Subvention à l'Amicale des vétérans du Grand-Duché. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	15.000
35.040	35.50	03.50	Part contributive du Luxembourg aux frais de fonctionnement du CSEM (Centre Sismologique Euro-Méditerranéen). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000
35.060	35.00	03.50	Frais résultant d'assistance au et du Luxembourg en cas de catastrophe dans le cadre des accords bilatéraux et du mécanisme de protection civile de l'Union. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
41.001	41.40	03.50	Dotation de l'Etat au profit de l'établissement public Corps grand-ducal d'incendie et de secours. (Crédit non limitatif)	22.762.862
41.002	41.40	03.50	Dotation de l'Etat au profit de l'établissement public Corps grand-ducal d'incendie et de secours pour couvrir les dépenses exclusivement à charge de l'Etat. (Crédit non limitatif)	3.900.000
41.003	41.40	03.50	Réaffectation à l'établissement public "Corps grand-ducal d'incendie et de secours" du produit de l'impôt spécial à charge des assureurs. (Crédit non limitatif)	5.000.000
41.004	41.40	01.10	Réaffectation à l'établissement public Corps grand-ducal d'incendie et de secours du produit de la hausse de la TVA opérée en 2015. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	42.634.000

09.5 — Incendie et Secours

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
43.000	43.22	03.40	Subventions engagées pour équipements courants au titre du produit de l'impôt spécial dans l'intérêt du service d'incendie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	300.000
				75.734.359
			Total des dépenses du ministère de l'Intérieur.....	1.351.524.163

10.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			10 ET 11 — MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE	
			Section 10.0 — Dépenses générales	
11.005	11.11	04.00	Rémunération du personnel	23.635.075
11.130	11.12	Divers codes	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	110.000
12.000	12.15	08.00	Mesures en faveur de la langue luxembourgeoise: indemnités pour services de tiers. (Crédit sans distinction d'exercice)	121.625
12.001	12.15	Divers codes	Commissions d'études: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	93.000
12.010	12.13	Divers codes	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	66.496
12.012	12.13	04.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	150.000
12.020	12.14	04.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	15.586
12.090	12.21	04.10	Frais de location d'installations d'éducation physique par les établissements scolaires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.900.000
12.110	12.30	04.00	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
12.120	12.30	04.20	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	110.000
12.121	12.30	04.00	Bureau de coordination des politiques éducatives: frais d'experts et d'études	5.000
12.130	12.16	04.00	Frais de publication d'ouvrages édités par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse: frais d'impression; frais pour droits d'auteur; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	650.000
12.140	12.16	04.00	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information. (Crédit sans distinction d'exercice)	678.000
12.260	12.30	04.00	Directions de région de l'enseignement fondamental: frais d'exploitation courants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100

10.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.270	12.11	04.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	15.965.667
12.301	12.30	04.00	Administration générale: dépenses de fonctionnement	30.000
12.302	12.30	Divers codes	Maison de l'Orientation: dépenses de fonctionnement.....	130.000
12.303	12.30	04.01	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	91.640
12.304	12.30	04.00	Observatoire national de la qualité scolaire: dépenses de fonctionnement	1.000.000
12.305	12.30	Divers codes	Mise en place de l'accueil virtuel de la Maison de l'Orientation: part nationale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.306	12.30	04..00	Commissaire à la langue luxembourgeoise: dépenses de fonctionnement.....	25.000
12.307	12.30	04..00	Centre pour le luxembourgeois:dépenses de fonctionnement	45.000
12.315	12.30	04.00 02.00	Service de la scolarisation des enfants étrangers: dépenses diverses. (Crédit non limitatif).....	188.924
32.020	32.00	04.00	Congé de représentation des parents: indemnités compensatoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
33.000	33.40	04.34	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de la fondation Lycée technique privé Emile Metz. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.964.169
33.001	33.00	04.00	Participation financière de l'État à l'organisme ayant pour objet l'éducation politique et l'éducation à la citoyenneté. (Crédit non limitatif).....	975.000
33.002	41.40	04.33 04.34	Participation aux frais de fonctionnement de la fondation Restena pour l'accès des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général aux services téléinformatiques.....	725.000
33.003	33.00	06.32	Promotion des sciences et des technologies auprès des jeunes	3.175.000
33.012	33.00	04.00	Subside à la Fédération des Industriels Luxembourgeois (FEDIL) pour la réalisation de la campagne "Hello Future"	89.298
33.013	33.00	04.00 04.34	Promotion de l'esprit d'entreprendre et de l'initiation à la gestion d'entreprises: subsides.....	150.620
33.014	33.00	04.10	Participation aux frais de fonctionnement de la FAPEL	80.300
33.015	33.00	04.13	Participation aux frais de fonctionnement de la LASEL.....	206.212

10.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
33.016	33.00	04.12	Participation aux frais de fonctionnement de la LASEP	327.049
33.017	33.00	04.00	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'asbl ANEFORE chargée de la gestion du programme européen d'éducation et de formation tout au long de la vie	200.000
35.011	35.20	04.20	Participation financière de l'Etat à la création de classes supplémentaires aux Ecoles européennes de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.266.667
35.060	35.00	04.20	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	57.700
41.010	41.40	04.33 04.34	Dotation au Centre de coordination des projets d'établissement des enseignements secondaire classique et secondaire général	369.695
41.052	41.12	04.34	Services de l'Etat à gestion séparée: frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.932.077
				64.530.200
			Section 10.1 — Centre de gestion informatique de l'éducation	
11.005	11.11	04.10	Rémunération du personnel	5.014.863
41.050	41.12	04.10	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Centre de gestion informatique de l'éducation. (Crédit non limitatif)	7.809.000
				12.823.863
			Section 10.2 — Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques	
11.005	11.11	04.01	Rémunération du personnel	7.966.278
11.130	11.12	04.01	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	809.471
12.130	12.16	04.01	Gratuité des livres scolaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	13.297.232
41.050	41.40	04.01	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques	4.857.750
				26.930.731

10.3 — Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			Section 10.3 — Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires	
11.005	11.11	04.10	Rémunération du personnel	2.954.391
11.130	11.12	04.10	Indemnités pour services extraordinaires	8.635
12.000	12.15	04.10	Indemnités pour services de tiers	62.362
12.002	12.15	04.10	Suivi psycho-socio-éducatif des élèves de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général: indemnités pour services de tiers	27.000
12.010	12.13	04.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	9.000
12.190	12.30	04.10	Organisation de colloques sur les problèmes ayant trait à l'orientation, la psychologie et l'éducation: frais divers	7.350
12.191	12.30	04.10	Formation initiale et continue du personnel des Services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires et du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires	42.325
12.260	12.12	04.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	31.000
12.300	12.30	04.10	Frais divers en relation avec l'encadrement psycho-pédagogique des élèves	30.000
34.061	34.40	04.32	Subventions aux ménages à faible revenu et subvention du maintien scolaire. (Crédit non limitatif)	7.096.000
41.010	41.40	04.10	Convention avec l'Université du Luxembourg dans le cadre de l'élaboration et de l'évaluation du test "SKIL". (Crédit sans distinction d'exercice)	73.242
				10.341.305
			Section 10.4 — Commissariat à l'enseignement musical	
11.005	11.11	08.00	Rémunération du personnel	100
11.130	11.12	08.00	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice)	100
12.000	12.15	08.00	Indemnités pour services de tiers. (Crédit sans distinction d'exercice)	10.000
12.001	12.15	08.00	Formation continue des enseignants: indemnités pour services de tiers	7.500
12.010	12.13	08.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	1.000

10.4 — Commissariat à l'enseignement musical

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.080	12.11	08.00	Bâtiments: exploitation et entretien	800
12.190	12.30	08.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	3.000
12.260	12.30	08.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	6.000
34.060	34.41	08.00	Bourses d'études et de voyages et autres aides ayant le même objet	20.000
34.090	34.49	08.00	Subventions diverses aux ménages, subsides au minerval de l'enseignement musical. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	190.000
35.060	35.00	08.00	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
43.000	43.22	08.00	Participation de l'Etat dans le financement de l'enseignement musical	15.951.000
				16.189.600
			Section 10.5 — Etablissements privés d'enseignement	
44.000	33.40	04.50	Participation de l'Etat aux frais des établissements privés d'enseignement fondamental, secondaire classique et secondaire général. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	103.278.159
				103.278.159
			Section 10.6 — Service des restaurants scolaires	
11.005	11.11	04.10	Rémunération du personnel	7.357.224
11.060	11.00	04.10	Indemnités des ouvriers au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	93.000
11.130	11.12	04.10	Indemnités pour services extraordinaires	7.140
41.050	41.12	04.10 02.00	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du service des restaurants scolaires	11.374.524
41.051	41.12	04.10	Dotation dans l'intérêt de Restopolis - Services pour l'exploitation et l'entretien de bâtiments du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. (Crédit non limitatif)	1.943.776

10.6 — Service des restaurants scolaires

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
41.052	41.12	04.10	Dotation supplémentaire au Service des restaurants scolaires résultant d'aléas de fonctionnement non maîtrisables sur les sites existants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
				20.775.764
			Section 10.7 — Scolarisation des élèves à besoins spécifiques	
11.005	11.11	04.52	Rémunération du personnel.....	57.228.260
11.060	11.10	04.52	Indemnités des ouvriers au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
11.100	11.40	04.50 04.52	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	15.000
11.130	11.12	04.52	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	15.600
11.150	11.12	04.52	Indemnités pour leçons supplémentaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	79.000
12.000	12.15	04.52	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	1.500
12.010	12.13	04.52	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	10.000
12.012	12.13	04.52	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	50.000
12.190	12.30	04.52	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	195.000
12.252	12.00	04.52	Centre pour le développement des compétences relatives à la vue: frais d'exploitation courants	158.496
12.253	12.00	04.52	Centre pour le développement moteur et corporel: frais d'exploitation courants....	100.798
12.262	12.00	04.52	Centre pour le développement socio-émotionnel: frais d'exploitation courants.....	191.505
12.273	12.00	04.52	Centre pour le développement des enfants et jeunes présentant un trouble du spectre de l'autisme: frais d'exploitation courants.....	92.775
12.274	12.30	04.52	Centre pour le développement des apprentissages: frais d'exploitation courants..	147.088
12.275	12.30	04.52	Centre pour le développement intellectuel: frais d'exploitation courants.....	784.680

10.7 — Scolarisation des enfants et jeunes à besoins spécifiques

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.276	12.30	04.52	Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces: frais d'exploitation courants	50.798
12.277	12.30	04.52	Commission nationale d'inclusion: frais d'exploitation courants	17.130
12.278	12.30	04.52	Agence de transition à la vie active: frais d'exploitation courants	30.000
12.280	12.00	04.52	Service de la scolarisation des enfants et jeunes à besoins spécifiques: frais d'exploitation courants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	33.000
33.000	33.00	06.34	Contribution au placement des enfants et jeunes à besoins spécifiques auprès d'institutions spécialisées au Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	40.000
33.010	33.00	06.34	Subsides aux associations s'occupant d'enfants inadaptés et handicapés	1.500
34.010	34.31	06.34	Contribution aux parents assurant le transport non rémunéré d'enfants inadaptés	8.000
34.012	34.30	06.34	Contribution au placement d'enfants et d'adolescents orientés par des instances autres que la commission médico-psycho-pédagogique nationale vers des institutions étrangères. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
35.010	35.20	04.52	Contribution à l'Agence Européenne pour le Développement de l'Education spécialisée	17.149
35.011	35.20	06.34	Contribution au placement des enfants et jeunes à besoins spécifiques auprès de la communauté germanophone de Belgique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.012.000
35.020	35.30	06.34	Contribution au placement des enfants et jeunes à besoins spécifiques auprès d'institutions spécialisées privées à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	800.000
41.010	12.30	04.52	Convention avec l'Université du Luxembourg pour l'élaboration de tests	267.345
41.050	41.12	04.52	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives	551.860
44.004	33.00	04.52	Subside à la société "thérapie équestre" pour séances d'hippothérapie dans l'intérêt de l'éducation différenciée	57.000
44.007	33.00	04.52	Projet "Liewenshaff" initié par l'asbl "Paerdsatelier" à Heiderscheid: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	1.257.293
44.008	33.00	04.52	"Lëtzebuerger Aktiounskrees Psychomotorik" asbl: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	1.474.138

10.7 — Scolarisation des enfants et jeunes à besoins spécifiques

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
44.009	33.00	04.52	"Schrëtt fir Schrëtt" asbl: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	476.000
				65.163.115
			Section 10.8 — Service de la formation des adultes	
11.005	11.11	04.30	Rémunération du personnel.....	5.933.399
11.060	11.00	04.53	Indemnités des ouvriers au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	26.993
11.130	11.12	04.33	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	612.600
33.000	33.00	04.53	Subventions dans l'intérêt du fonctionnement des cours d'intérêt général: conventions avec les associations organisatrices.....	61.000
33.001	33.00	04.53	Subventions dans l'intérêt du fonctionnement des cours en langues luxembourgeoise, allemande, française, en littératie et en compétences de base digitales: conventions avec les associations organisatrices. (Crédit non limitatif).....	850.000
33.002	33.00	04.53	Subventions dans l'intérêt du fonctionnement de cours d'instruction de base et d'insertion: conventions avec les associations organisatrices.....	330.000
33.003	33.00	04.53	Participation financière aux institutions socio-éducatives pour l'accompagnement sur le lieu de travail des apprenants-éducateurs en alternance. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	136.000
41.050	41.12	04.53	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du service de la formation des adultes. (Crédit non limitatif).....	152.907
43.000	43.22	04.53	Subventions dans l'intérêt du fonctionnement des cours d'intérêt général: conventions avec les communes organisatrices.....	61.000
43.001	43.22	04.53	Subventions dans l'intérêt du fonctionnement des cours en langues luxembourgeoise, allemande, française, en littératie et en compétences de base digitales: conventions avec les communes organisatrices. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	500.000
				8.663.899
			Section 10.9 — Directions de région de l'enseignement fondamental	
11.005	11.11	04.20	Rémunération du personnel.....	25.156.734

10.9 — Directions de région de l'enseignement fondamental

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
11.131	11.12	04.20	Frais de stage aux écoles du pays: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	76.625
11.132	11.12	04.20	Réunions du collège des directeurs de région: indemnités. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.348.039
12.010	12.13	04.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit non limitatif).....	110.000
12.190	12.30	04.20	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	12.000
12.260	12.12	04.20	Direction de région de Luxembourg: frais d'exploitation courants.....	22.500
12.261	12.30	04.20	Direction de région de Mamer: frais d'exploitation courants.....	20.000
12.262	12.30	04.20	Direction de région de Pétange: frais d'exploitation courants	20.000
12.263	12.30	04.20	Direction de région de Differdange: frais d'exploitation courants	20.000
12.264	12.30	04.20	Direction de région de Sanem: frais d'exploitation courants	20.000
12.265	12.30	04.20	Direction de région d'Esch-sur-Alzette: frais d'exploitation courants.....	20.000
12.266	12.30	04.20	Direction de région de Dudelange: frais d'exploitation courants.....	20.000
12.267	12.30	04.20	Direction de région de Bettembourg: frais d'exploitation courants	20.000
12.268	12.30	04.20	Direction de région de Remich: frais d'exploitation courants.....	20.000
12.269	12.30	04.20	Direction de région de Grevenmacher: frais d'exploitation courants	20.000
12.270	12.30	04.20	Direction de région d'Echternach: frais d'exploitation courants.....	20.000
12.271	12.30	04.20	Direction de région de Mersch: frais d'exploitation courants	20.000
12.272	12.30	04.20	Direction de région de Redange: frais d'exploitation courants	20.000
12.273	12.30	04.20	Direction de région de Diekirch: frais d'exploitation courants.....	21.500
12.274	12.30	04.20	Direction de région de Wiltz: frais d'exploitation courants	20.000
12.275	12.30	04.20	Collège des directeurs de région: frais d'exploitation courants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.500
				27.010.898

11.0 — Enseignement fondamental

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			Section 11.0 — Enseignement fondamental	
11.005	11.11	04.20	Rémunération de personnel	621.421.307
11.130	11.12	04.20	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	227.000
11.133	11.12	04.20	Surplus de travail dans le cadre de la tâche d'enseignement et des activités connexes: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.442.180
12.000	12.15	04.20	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	14.500
12.010	12.13	04.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	35.000
12.270	12.30	04.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	100
12.303	12.30	04.20	Promotion de la lecture: frais divers	4.350
12.304	12.30	04.20	Election des délégués du personnel enseignant à la comission scolaire nationale: dépenses diverses. (Crédit non limitatif)	11.000
12.305	12.30	04.20 02.00	Classes spécialisées de l'Etat: frais divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	310.396
32.020	32.00	04.20	Commission scolaire nationale: indemnités compensatoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
33.001	33.00	04.00	Participation de l'État aux frais du centre de documentation et d'animation interculturelles-Ikl (C.D.A.I.C.)	8.500
33.003	33.00	04.20	Participation de l'Etat aux frais des cours d'appui organisés en faveur d'enfants présentant des difficultés d'apprentissage	52.250
33.004	33.00	04.20	Education musicale: participation aux frais de l'association MUSEP asbl	4.750
33.005	33.00	04.20	Education artistique: participation aux frais de l'association "Arts à l'école"	2.500
41.050	41.12	04.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'école préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive. (Crédit non limitatif)	235.000
41.053	41.12	04.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire international et européen aux établissements d'enseignement public	640.892

11.0 — Enseignement fondamental

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
43.000	43.22	04.20 02.00	Frais du personnel intervenant dans l'enseignement fondamental: remboursement de la part de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.817.906
43.001	43.22	04.20	Remboursement aux communes des frais d'entretien des locaux occupés par les classes spécialisées de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
43.002	43.22	04.20	Participation aux frais liés à la prestation des cours de natation par des instructeurs de natation dans le cadre de l'enseignement fondamental. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	450.000
43.008	43.22	04.20	Participation aux frais des communes pour la prise en charge d'enfants de réfugiés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	403.230
				631.081.061
			Section 11.1 — Enseignement secondaire classique et enseignement secondaire général	
11.005	11.11	04.33	Rémunération du personnel.....	639.245.738
11.100	11.40	04.33 04.34	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	70.000
11.130	11.12	04.33 04.34	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.134.650
11.132	11.12	Divers codes	Leçons supplémentaires et leçons de remplacement: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	24.437.000
11.150	11.12	04.33 04.34	Indemnités pour heures supplémentaires du personnel non enseignant. (Crédit non limitatif).....	100
12.000	12.15	04.33 04.34	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	820.000
12.010	12.13	04.33 04.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	130.000
12.190	12.30	04.34	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	6.000
12.300	12.30	04.33 04.34	Fournitures diverses pour examens et commissions d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	17.000
24.000	24.10	04.33 04.34	Location de terrains. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	18.221

11.1 — Enseignement second. class. et enseign. second. gén.

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
32.010	31.00	04.34	Aide particulière aux entreprises, aux établissements hospitaliers et de soins et aux établissements éducatifs pour l'accueil d'élèves de l'enseignement secondaire général en stage de formation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.735.000
33.000	33.00	04.00	Siège de l'association européenne des écoles hôtelières et de tourisme à Luxembourg: subside de l'Etat aux frais de secrétariat.....	30.327
35.010	35.20	04.34	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement du "Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	491.156
41.085	41.12	04.33 04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général	20.597.795
				689.732.987
			Section 11.2 — Institut national des langues	
11.005	11.11	04.34	Rémunération du personnel.....	14.296.843
11.100	11.40	04.53	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	506
11.130	11.12	04.53	Indemnités des professeurs chargés de cours et autres indemnités. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	58.400
				14.355.749
			Section 11.3 — Service de la formation professionnelle	
11.005	11.11	04.34	Rémunération du personnel.....	15.392.584
11.060	43.22	04.34	Indemnités pour élèves apprentis dans le cadre de la formation professionnelle de base et indemnités pour apprentis dans le cadre de la formation professionnelle initiale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	400.000
11.100	11.40	04.34	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	623
11.130	11.12	04.34	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	600.000
11.150	11.12	04.34	Indemnités pour heures supplémentaires prestées par les agents des centres de formation professionnelle continue. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	300.000

11.3 — Service de la formation professionnelle

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.000	12.15	04.34	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	650.000
12.001	12.15	04.34	Prise en charge des frais pour formations prestées par des tiers dans le cadre du programme officiel de la formation professionnelle et indemnités pour formateurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	500.000
12.305	12.30	04.34	Mise en oeuvre de la réforme de la formation professionnelle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	200.000
31.020	31.22	04.32	Participation aux frais de formation des apprenants dans le cadre de l'apprentissage transfrontalier. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	85.000
32.010	31.00	04.32	Participation au coût de l'investissement dans la formation professionnelle continue sous forme d'aide directe aux entreprises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	55.000.000
32.011	31.00	04.32	Aide particulière aux entreprises pour l'accueil d'élèves de la formation professionnelle en stage de formation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	750.000
32.020	32.00	04.34	Indemnités complémentaires aux indemnités d'apprentissage dues aux personnes adultes en formation sous contrat d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	9.000.000
32.021	32.00	04.34	Congé individuel de formation: indemnités compensatoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.650.000
33.001	33.00	04.00	Participation financière de l'Etat à des organismes mettant en oeuvre des actions nationales ayant trait à l'éducation et à la formation dans le cadre des fonds structurels européens. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
33.005	33.00	04.00	Promotion de l'égalité entre femmes et hommes dans l'éducation et la formation.	83.500
34.051	34.31	04.32	Aides à la formation, primes et indemnités de formation (loi du 16 mars 2007). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	900.000
34.052	34.30	04.34	Primes d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.700.000
41.001	41.50	04.34	Participation aux frais d'organisation de la formation professionnelle et des cours de théorie générale et professionnelle préparatoires aux examens de maîtrise ainsi que de cours de perfectionnement professionnel par la Chambre des métiers	1.075.000
41.002	41.50	04.53	Participation de l'Etat aux rémunérations des conseillers à l'apprentissage dans les entreprises ainsi qu'à celles des personnes chargées du secrétariat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.362.801

11.3 — Service de la formation professionnelle

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
41.004	41.50	04.32	Participation de l'Etat aux frais de secrétariat de LUXSKILLS générés dans le chef de la Chambre des métiers	68.757
41.005	41.50	04.34	Participation aux frais encourus par la Chambre des métiers dans le cadre du brevet de maîtrise	52.600
41.006	41.50	04.34	Participation aux frais encourus par la Chambre des métiers pour la restructuration et la réforme du brevet de maîtrise	550.000
41.010	41.40	04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue	2.141.213
41.050	41.12	04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Service de la formation professionnelle. (Crédit non limitatif)	2.240.000
				98.702.178
			Section 11.4 — Enfance et Jeunesse.- Dépenses générales	
10.000	41.40	06.36	Dotation au profit de l'Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	278.746
12.124	12.30	06.36	Frais de formation et d'information dans le cadre du chèque-service accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300.000
12.250	12.30	06.36	Mise en place de l'observatoire de l'enfance et de la jeunesse	125.000
12.300	12.30	06.32	Promotion et soutien du bien-être des enfants et des jeunes: Droits de l'enfant, intégration sociale, développement personnel; dépenses diverses	40.000
12.310	12.30	06.36	Développement de la qualité et de la conception pédagogique dans les services d'accueil socio-éducatif de jour pour enfants et pour la petite enfance	170.000
31.040	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux services d'éducation et d'accueil de type commercial dans le cadre du chèque-service accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	162.932.000
31.041	31.31	06.36	Participation de l'Etat aux frais de formations continues organisées par des organismes de formation agréés et conventionnés, gérés par des entreprises commerciales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	333.326
33.000	33.00	06.36 02.00	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services pour enfants et jeunes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	17.260.622
33.001	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de services d'adoption conventionnés. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.146.647

11.4 — Enfance et Jeunesse.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
33.003	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des internats socio-familiaux conventionnés. (Crédit sans distinction d'exercice).....	13.718.846
33.004	33.00	06.36	Droits de l'enfant: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de services oeuvrant dans l'intérêt de la promotion des droits de l'enfant	113.240
33.008	33.00	06.36	Participation de l'Etat à des frais liés aux enfants et jeunes accueillis dans des structures de l'aide à l'enfance et à la famille. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.337.000
33.023	33.00	06.32	Renforcement des capacités des acteurs du secteur de la jeunesse dans le domaine de la transition des jeunes vers le marché de l'emploi. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	82.150
33.026	33.00	06.32	Subsides pour activités dans l'intérêt des jeunes.....	106.541
33.032	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de projets innovateurs dans le secteur de l'éducation non-formelle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100.000
33.034	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais d'un accompagnement renforcé des enfants à besoins spécifiques placés dans les internats socio-familiaux conventionnés pour jeunes	179.650
33.037	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services offrant un accompagnement aux structures en place dans le secteur de l'éducation non-formelle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6.804.486
33.038	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de services conventionnés concernant le fonctionnement de services d'éducation et d'accueil pour enfants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	147.277.589
33.040	33.00	06.32	Subventions extraordinaires aux organismes gestionnaires de mesures d'aide à l'enfance et à la famille (Article 17 de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
33.041	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais des mesures d'aide à l'enfance et à la famille par voie de conventions. (Crédit sans distinction d'exercice).....	12.828.642
33.042	33.00	06.32	Participation aux frais de loyer des organismes intervenant dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
33.043	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais des mesures d'aide à l'enfance et à la famille par voie de convention: foyers d'accueil de type "mère SOS". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.792.783

11.4 — Enfance et Jeunesse.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
33.044	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de la mise en place des centres de prise en charge socio-éducative intense. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	10.422.471
34.090	34.49	06.32	Participation de l'Etat aux assistants parentaux dans le cadre du chèque-service accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	17.011.700
41.011	12.30	06.32	Renforcement des capacités du secteur de la jeunesse dans le domaine de la transition des jeunes vers le marché de l'emploi: collaboration avec les instituts de recherche dans le cadre de projets européens. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	130.000
41.012	41.40	06.32	Accords de coopération avec des instituts de recherche dans le domaine de la jeunesse. (Crédit sans distinction d'exercice).....	580.000
43.002	43.22	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres communaux de rencontre pour jeunes	496.069
43.005	43.22	06.32	Participation de l'Etat aux frais des communes concernant le fonctionnement de services d'éducation et d'accueil pour enfants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	85.527.587
43.020	43.52	06.13	Frais de l'opérateur dans le cadre du chèque-service accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	924.300
				485.019.595
			Section 11.5 — Maisons d'enfants de l'Etat	
11.005	11.11	06.32	Rémunération du personnel.....	8.784.835
11.100	11.40	06.32	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	758
11.130	11.12	06.32	Indemnités pour services extraordinaires.....	50.000
12.000	12.15	06.32	Indemnités pour services de tiers	97.000
12.012	12.13	06.32	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	20.000
12.150	12.30	06.32	Prestations médicales, paramédicales et vétérinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	50.000
12.250	12.00	06.32	Frais d'exploitation; dépenses diverses	545.000
12.251	12.00	06.32	Service National "Treff-Punkt": frais d'exploitation, dépenses diverses	278.850

11.5 — Maisons d'enfants de l'Etat

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.254	12.30	06.32	Frais relatifs à des interventions auprès d'enfants et de leurs familles, à des consultations, à des interventions d'experts, à la formation continue à des projets innovateurs, à la collaboration avec les professionnels et services de santé mentale, à des colloques, séminaires, dépenses diverses.....	40.000
12.270	12.30	06.32	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	230.000
34.010	34.31	06.32	Secours urgents, subventions diverses, secours extraordinaires à des jeunes suivis par le service social des maisons d'enfants de l'Etat	14.000
				10.110.443
			Section 11.6 — Centre socio-éducatif de l'Etat	
11.005	11.11	06.32	Rémunération du personnel.....	13.950.660
11.100	11.40	06.32	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	13.137
11.130	11.12	06.32	Indemnités pour services extraordinaires.....	16.834
11.131	11.12	06.32	Institut d'enseignement socio-éducatif: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif).....	100
12.000	12.15	06.32	Indemnités pour services de tiers	88.456
12.001	12.15	06.32	Institut d'enseignement socio-éducatif: primes d'encouragement.....	15.000
12.010	12.13	06.32	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	14.000
12.012	12.13	06.32	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.000
12.120	12.30	06.32	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	122.800
12.151	12.30	06.32	Frais d'hospitalisation, frais de traitements médicaux et frais pharmaceutiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	140.000
12.210	12.30	06.32	Frais d'alimentation. (Crédit non limitatif).....	245.000
12.252	12.00	06.32	Initiatives de prévention en matière de toxicomanie et en faveur du bien-être des jeunes du centre socio-éducatif et frais divers	16.000
12.254	12.30	06.32	Centre socio-éducatif de l'Etat: frais d'exploitation et frais divers.....	540.000
12.260	12.30	06.32	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	18.500

11.6 — Centre socio-éducatif de l'Etat

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.270	12.30	06.32	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	440.000
12.300	12.30	06.32	Dépenses relatives au travail des pensionnaires; acquisition d'outillage et de matières premières. (Crédit non limitatif).....	102.000
12.310	12.50	06.32	Droit d'accise et taxe de consommation dus par les centres socio-éducatifs; taxe sur la valeur ajoutée due sur les produits achetés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	372
34.090	34.49	06.32	Transport des élèves des centres socio-éducatifs de Dreiborn et de Schrassig. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	900.000
				16.627.859
			Section 11.7 — Office national de l'enfance	
11.005	11.11	06.32	Rémunération du personnel.....	5.058.713
12.010	12.13	06.32	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	76.000
12.012	12.13	06.32	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	36.500
12.110	12.30	06.32	ONE: frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.120	12.30	06.32	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	10.000
12.150	12.30	06.32	ONE: frais d'expertises médicales et de rapports médicaux effectués sur demande de l'Office National de l'Enfance. (Crédit non limitatif).....	100
12.250	12.00	06.32	Frais d'exploitation courants	55.300
12.251	12.30	06.32	Frais d'exploitation courants des guichets régionaux ONE	44.500
12.270	12.30	06.32	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	37.800
33.001	33.00	02.00	Participation de l'Etat aux frais des mesures d'aide à l'enfance par des forfaits journaliers et horaires définis par l'article 15 de la loi du 16 décembre 2008 aux points 1, 8 et 9 pour des mineurs non accompagnés demandeurs de protection internationale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.959.017

11.7 — Office national de l'enfance

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
33.005	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais des mesures d'aide à l'enfance par des forfaits journaliers définis par l'article 15 de la loi du 16 décembre 2008 aux points 1,2,3 et 6. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	65.135.751
33.008	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais des mesures d'aide à l'enfance par des forfaits horaires définis par l'article 15 de la loi du 16 décembre 2008 aux points 7,10,11,12,13 et 14. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.439.422
33.009	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais des mesures d'aide à l'enfance par des forfaits horaires définis par l'article 15 de la loi du 16 décembre 2008 aux points 8 et 9. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	25.001.529
34.011	34.30	06.32	Participation de l'Etat aux frais d'indemnisation des familles d'accueil par des forfaits journaliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6.600.000
34.012	34.30	06.32	Contribution aux mesures d'accueil à l'étranger de mineurs ou de jeunes adultes en détresse psycho-sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	10.800.000
				122.254.732
			Section 11.8 — Service national de la jeunesse	
11.005	11.11	06.32	Rémunération du personnel.....	12.896.095
11.130	11.12	06.32	Indemnités pour services extraordinaires.....	10.686
12.300	12.30	06.32	Mesures dans le cadre de la mise en oeuvre de la Garantie pour la jeunesse. (Crédit sans distinction d'exercice).....	407.640
33.010	33.00	06.32	Participation aux frais des projets "assurance qualité" et des projets "Go". (Crédit sans distinction d'exercice).....	142.500
34.012	34.30	06.32	Soutien aux bénévoles: remboursement de frais de formation	12.500
34.061	34.40	06.32	Congé-jeunesse: remboursement aux employeurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	350.000
41.050	41.12	06.32	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Service National de la Jeunesse	6.915.040
41.051	41.12	06.32	Dotation au Service National de la Jeunesse dans l'intérêt de la mise en œuvre du service volontaire. (Crédit non limitatif).....	2.550.000
				23.284.461

11.9 — IFEN

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			Section 11.9 — Institut de formation de l'Education nationale	
11.005	11.11	04.01	Rémunération du personnel	3.811.286
11.130	11.12	04.01	Formation continue: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	270.727
11.131	11.12	04.01	Stages pédagogiques des enseignants et du personnel socio-éducatif: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.864.000
11.132	11.12	04.01	Projets prioritaires de la politique éducative: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	78.969
11.133	11.12	04.01	Formation continue des centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000
12.190	12.30	04.01	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.030.000
12.191	12.30	04.01	Stages pédagogiques des enseignants et du personnel socio-éducatif. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	608.945
12.192	12.30	04.01	Projets prioritaires de la politique éducative. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	336.833
12.193	12.30	04.01	Formation continue des centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	318.950
12.260	12.30	04.01	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	75.000
12.300	12.30	04.01	Centre de documentation: frais d'alimentation et frais connexes	80.000
				9.475.710
			Total des dépenses du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	2.456.352.309

12.0 — Famille et Intégration

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			12 — MINISTERE DE LA FAMILLE, DE L'INTEGRATION ET A LA GRANDE REGION	
			Section 12.0 — Dépenses générales	
11.005	11.11	06.36	Rémunération du personnel	8.580.094
11.131	11.12	06.36	Indemnités pour services extraordinaires	6.500
11.300	31.11	06.36	Remboursement à l'établissement public "Centres, Foyers et Services pour personnes âgées" de traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales 1) d'agents détachés auprès de l'Etat, 2) d'agents bénéficiant d'un recalcul se rapportant à des périodes antérieures à la création de l'établissement public. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	145.935
12.001	12.15	06.36	Indemnités pour services de tiers	6.500
12.010	12.13	06.36	Frais de route et de séjour	8.000
12.012	12.13	06.36	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	41.500
12.020	12.14	06.36	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	7.000
12.123	12.30	06.36	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	225.000
12.190	12.30	06.32	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	1.000
12.230	12.00	06.36	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35.000
12.260	12.30	06.36	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	140.000
12.270	12.30	06.36	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	30.732
41.010	41.40	04.60	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec les centres de recherche publics. (Crédit sans distinction d'exercice)	528.250
				9.755.511

12.1 — Famille

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			Section 12.1 — Famille	
12.121	12.30	06.20	Frais d'experts et d'études; assistance technique dans le cadre de la gestion du fonds d'assainissement en matière de surendettement. (Crédit non limitatif)	100
12.122	12.30	06.36	Frais d'experts et d'études: suivi des projets financés par le Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
12.140	12.16	06.32 06.36	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information relatifs à la situation des personnes handicapées	89.000
12.251	12.30	13.90	Frais de fonctionnement de centres d'hébergement d'urgence. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300.000
12.306	12.30	06.36	Promotion du bénévolat: formation, documentation, sensibilisation, coordination, projets divers	22.500
12.311	12.30	06.36	Prise en charge par l'Etat des frais de production des signes distinctifs identifiant les chiens d'assistance instaurés par la législation relative à l'accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance.	1.500
12.312	33.00	06.32	Participation à la promotion de la mobilité et de l'accessibilité transfrontalières des personnes handicapées	3.000
12.313	12.30	06.32	Prise en charge par l'Etat des frais liés à la mise à disposition d'interprètes en langue des signes afin d'assister les personnes sourdes dans leur relations avec les administrations relevant de l'Etat. (Crédit non limitatif)	18.000
12.321	12.30	06.20	Mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre de programmes communautaires ayant trait à l'inclusion sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
12.331	12.30	06.33	Institut de Gérontologie - Lëtzebuerger Senioren-Academie: frais de fonctionnement; indemnités des conférenciers; acquisitions d'équipements et de matériel didactique; frais de publication; publicité; dépenses diverses	87.500
12.332	12.30	06.33	Plan d'action "maladies démentielles". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35.000
12.333	12.30	06.33	"Senioren Telefon" formation et supervision; publicité; documentation et équipement divers requis, dépenses diverses	12.000
12.334	12.30	13.90	Mise en oeuvre d'actions dans le domaine du Plan cadre national "Gesond lessen, Méi Bewegen"; dépenses diverses	5.000

12.1 — Famille

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.335	12.30	13.90	Elaboration et travaux de mise en oeuvre du plan national gérontologique, du plan national « Soins palliatifs – fin de vie » et de la stratégie « Active ageing ». (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	150.000
12.350	33.00	06.20	Accompagnement psycho-thérapeutique et socio-pédagogique des victimes d'incidents collectifs à portée traumatisante; frais divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.600
32.020	32.00	06.33	Subsides pour l'élaboration et la mise en oeuvre de projets en faveur des seniors	100
33.000	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des centres de consultation et d'information familiales.....	6.629.816
33.001	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de gestionnaires privés assurant des services aux initiatives bénévoles dans les domaines du social, des secours, de la culture, du sport, de l'environnement, de la jeunesse, des femmes, du troisième âge et/ou accomplissant des missions d'information et de sensibilisation du public.....	383.309
33.002	33.00	06.33	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées par le Ministère de la Famille et de l'Intégration: solde de la participation de l'Etat résultant de décomptes se rapportant à des exercices antérieurs et qui n'ont pas pu être clôturés dans les limites de la période complémentaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.500.000
33.003	33.00	06.32	Remboursement aux associations conventionnées par le Ministère de la Famille et de l'Intégration des frais relatifs aux indemnités d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.115.000
33.005	33.00	06.30	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées: dépenses supplémentaires résultant d'accords salariaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
33.010	33.00	06.33 06.36	Subsides à des oeuvres de bienfaisance et de solidarité ainsi qu'à des organismes ou des personnes oeuvrant dans les domaines social, familial ou thérapeutique	60.000
33.031	33.00	06.34	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services conventionnés pour personnes handicapées.....	74.777.381
33.032	33.00	06.34	Participation à la prise en charge de situations médico-sociales atypiques dans le cadre de l'accueil de personnes en situation de handicap en détresse psycho-sociale. (Crédit non limitatif).....	100.000
33.033	33.00	13.90	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement du Centre d'Orientation Socio-Professionnelle pour le projet COSP-HR	753.355

12.1 — Famille

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
33.040	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres d'accueil et de services conventionnés pour adultes, de centres médico-sociaux, d'initiatives de travail social communautaire, aux frais de la mise en oeuvre de la stratégie nationale contre le sans-abrisme et l'exclusion liée au logement et aux frais d'études, de mise en place et de fonctionnement de projets-pilotes destinés à soutenir la création de nouveaux emplois de proximité dans le domaine socio-familial	22.890.381
33.041	33.00	06.20	Participation financière de l'Etat à des projets mis en oeuvre dans le cadre de programmes communautaires ayant trait à l'inclusion sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	126.135
33.050	33.00	06.33	Participation de l'Etat aux frais du projet "Nuetswaach". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	280.000
33.051	33.00	06.33	Participation de l'Etat aux frais de gestionnaires privés pour promouvoir la création et le fonctionnement de services pour personnes âgées	9.472.927
33.052	33.00	06.33	Participation de l'Etat au prix d'équilibre à payer par les usagers âgés et/ou dépendants dont les ressources s'avèrent insuffisantes dans les services de maintien à domicile. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.212.500
33.054	31.00	06.33	Subsides à des organismes privés développant des projets contribuant à la citoyenneté et/ou intervenant au niveau de l'entraide	171.000
33.055	33.00	06.33	Participation de l'Etat à la mise en oeuvre du plan d'action "maladies démentielles". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	15.000
33.056	33.00	06.33	Participation de l'Etat aux frais de la prise en charge de personnes en fin de vie aussi bien au niveau du maintien à domicile qu'en centres d'accueil pour personnes en fin de vie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	150.000
33.057	33.00	06.33	Participation de l'Etat aux frais liés à l'organisation de formations professionnelles continues en psycho-gériatrie et en soins palliatifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200.000
33.058	33.00	13.90	Participation de l'Etat à la mise en oeuvre du Plan cadre national "Gesond lessen, Méi Bewegen"	5.000
34.010	34.31	06.20	Secours divers; subventions diverses; rapatriements; cotisations de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	60.000
34.012	53.20	06.20	Secours du chef de pertes et dégâts essuyés à la suite de catastrophes naturelles, frais d'expertises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.000
34.013	34.31	06.20	Participation de l'Etat aux frais de placement à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	150.000

12.1 — Famille

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
34.014	34.32	06.20	Prestations sociales; hébergement des sans-abri; frais de retour au pays d'origine. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	255.000
34.090	34.40	06.32	Prise en charge par l'Etat des frais liés à l'aide humaine nécessaire à la compensation du handicap de personnes atteintes d'un handicap sensoriel dans le cadre de formations professionnelles continues et de situations d'examens de promotion légaux ou réglementaires. (Crédit non limitatif).....	6.800
43.002	43.22	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres d'accueil et de services communaux conventionnés pour adultes et aux frais de la mise en oeuvre de la stratégie nationale contre le sans-abrisme et l'exclusion liée au logement.....	1.183.531
43.003	43.22	06.33	Subsides pour l'élaboration et la mise en oeuvre de projets "Plan communal Senior".....	20.000
43.020	43.52	06.20	Frais de l'opérateur pour le logiciel informatique des offices sociaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	327.458
43.040	43.52	06.20	Participation aux frais de fonctionnement des offices sociaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	10.966.522
43.041	31.00	06.33	Participation de l'Etat aux frais de communes et aux frais d'établissements publics gérés par des communes pour promouvoir la création et le fonctionnement de services pour personnes âgées.....	443.912
				139.034.627
			Section 12.2 — Intégration	
11.130	11.12	06.36	Indemnités pour services extraordinaires.....	1.300
12.000	12.15	06.36	Indemnités pour services de tiers.....	7.000
12.120	12.30	13.90	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.260	12.30	13.90	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	35.000
12.300	12.30	06.36	Mesures en faveur de l'intégration: plan national d'intégration; contrat d'accueil et d'intégration (CAI); parcours d'intégration accompagné (PIA). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.553.000
12.310	12.30	13.90	Frais de formation.....	8.000
12.350	12.30	06.36	Conseil national pour étrangers: frais de fonctionnement.....	15.000

12.2 — Intégration

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
33.000	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement d'associations oeuvrant dans le domaine de l'intégration. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.268.563
33.001	33.00	13.90	Participation de l'Etat à la réalisation de projets européens dans le cadre de l'intégration des étrangers, de la lutte contre la discrimination ainsi que dans le cadre du Fonds social européen et du Fonds "Asile, Migration et Intégration". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
33.010	33.00	13.90	Subsides à des projets dans le domaine de l'intégration et de la lutte contre les discriminations	130.000
41.010	41.40	13.90	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec les centres de recherche publics	50.000
43.000	43.22	06.36	Subsides aux entités publiques du secteur communal, intercommunal et régional, initiant et soutenant des projets en vue de l'intégration et de l'accueil des étrangers	250.000
				5.318.063
			Section 12.4 — Fonds national de solidarité	
11.005	11.11	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: rémunération du personnel....	7.040.185
12.110	12.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non limitatif).....	166.000
12.250	12.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation courants. (Crédit non limitatif).....	500.000
12.270	12.30	06.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	240.000
12.300	12.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de surveillance et de contrôle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	70.000
12.310	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: part dans les frais du centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.050.000
34.010	34.31	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 26.7.1986 portant introduction d'un revenu minimum garanti, compte tenu des recettes du fonds. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	186.552.000

12.4 — Fonds national de solidarité

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
34.011	42.00	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 13.6.1975 : allocation compensatoire en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de rentes et de pensions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	150.854
34.013	34.31	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les dépenses résultant de la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires. (Crédit non limitatif).....	700.600
34.014	34.32	06.20	Dotation du fonds national de solidarité dans l'intérêt du versement de l'allocation de vie chère en faveur des ménages à revenu modeste. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	36.666.300
34.015	34.32	06.20	Dotation du fonds national de solidarité au titre de la participation au prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique 1) aux personnes admises à durée indéterminée dans les centres intégrés, maisons de soins, centres socio-gérontologiques et foyers de jour psycho-gériatriques dûment agréés conformément à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique; 2) aux personnes séjournant dans un hôpital et considérées comme cas de simple hébergement au sens de l'article 17 du code des assurances sociales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6.870.200
34.016	34.31	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 12.09.2003 portant introduction d'un revenu pour personnes gravement handicapées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	47.407.000
42.010	34.30	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 11 juin 2002 portant introduction d'un forfait d'éducation à allouer à certains parents âgés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	53.493.000
				340.906.139
			Section 12.5 — Caisse pour l'avenir des enfants	
11.005	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: rémunération du personnel....	12.104.972
12.070	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: location et entretien des équipements informatiques.....	255.940
12.110	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non limitatif).....	160.000
12.250	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation courants ...	960.000
12.270	42.00	06.13	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.850.000

12.5 — Caisse pour l'avenir des enfants

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.310	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: part dans les frais du centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.700.000
42.001	42.00	06.13	Prise en charge par l'Etat des allocations de naissance: allocations prénatales; allocations de naissance proprement dites et allocations postnatales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	12.260.000
42.004	42.00	06.13	Prise en charge par l'Etat de l'allocation de rentrée scolaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	31.770.000
42.005	42.00	06.13	Prise en charge par l'Etat de l'allocation d'éducation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.000.000
42.006	42.00	06.13	Versement par l'Etat des cotisations dues pour le financement des allocations familiales au titre de l'article 12 de la loi du 17.6.1994 fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
42.008	42.00	06.13	Prise en charge par l'Etat des indemnités pour le congé parental. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	236.573.000
42.010	42.00	06.13	Prise en charge par l'Etat des allocations familiales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	900.888.000
42.011	42.00	06.13	Versement par l'Etat des cotisations dues pour le financement des allocations familiales au titre de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
				1.201.522.112
			Section 12.7 — Office national d'inclusion sociale	
11.005	11.11	06.20	Rémunération du personnel.....	1.245.267
12.010	12.13	06.20	Frais de route et de séjour	5.000
12.110	12.30	06.20	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif).....	100
12.120	12.30	06.20	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif).....	5.000
12.150	12.30	06.20	Frais d'expertises médicales effectuées sur demande du service national de santé au travail et/ou du contrôle médical de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	17.000

12.7 — Office national d'inclusion sociale

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.200	12.30	06.30	Frais d'assurance couvrant les dommages corporels et/ou matériels éventuels causés par les bénéficiaires REVIS affectés à des mesures d'activation/de stabilisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	9.400
12.260	12.30	06.20	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit non limitatif).....	70.000
12.310	12.30	06.20	Frais de gestion des prestations allouées aux personnes participant aux mesures. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	45.000
33.001	33.00	06.20	Participation aux frais d'encadrement des bénéficiaires REVIS affectés à des mesures d'activation/de stabilisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6.626.455
34.090	34.49	06.20	Fourniture de vêtements de travail et de matériel de protection pour les bénéficiaires REVIS affectées à des mesures d'activation/de stabilisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	53.000
43.040	43.52	06.20	Participation aux frais résultant de l'occupation d'agents régionaux d'inclusion sociale auprès des Offices sociaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	7.183.284
				15.259.506
			Section 12.8 — Grande Région	
12.260	12.30	07.20	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	520
12.270	12.30	07.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	40.000
12.320	33.00	07.20	Frais de fonctionnement du secrétariat permanent et commun du Comité Economique et Social de la Grande Région	50.000
35.065	35.20	07.20	Participation à des actions menées dans le cadre de la coopération transfrontalière de proximité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	163.000
				253.520
			Total des dépenses du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région.....	1.712.049.478

13.0 — Sports.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			13 — MINISTERE DES SPORTS	
			Section 13.0 — Sports.- Dépenses générales	
11.005	11.11	08.30	Rémunération du personnel	3.652.216
11.130	11.12	08.30	Commissions diverses: indemnités pour services extraordinaires	5.000
11.131	11.12	05.30	Service médico-sportif: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	53.000
11.132	11.12	08.30	Promotion sportive d'été "Wibbel & Dribbel" et promotions sportives diverses: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice)	2.000
11.133	11.12	Divers codes	Sportlycée: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	65.440
11.134	11.12	08.30	Plan d'action national "Gesond iessen, méi bewegen": indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000
12.000	12.15	08.30	Commissions diverses: indemnités pour services de tiers	3.000
12.001	12.15	05.30	Service médico-sportif: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	898.000
12.002	12.15	08.30	Promotion sportive d'été "Wibbel & Dribbel" et promotions sportives diverses: indemnités pour services de tiers. (Crédit sans distinction d'exercice)	49.500
12.003	12.15	08.30	Plan d'action national "Gesond iessen, méi bewegen": indemnités pour services de tiers.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000
12.010	12.13	08.30	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	6.500
12.012	12.13	08.30	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35.000
12.020	12.14	08.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	9.465
12.120	12.30	08.30	Frais d'experts et d'études	146.000
12.160	12.30	05.30	Service médico-sportif: analyses et matériel médical; dépenses diverses. (Crédit non limitatif)	193.000
12.191	12.30	08.30	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	2.500

13.0 — Sports.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.200	12.30	08.30	Contribution à l'assurance-accidents et à l'assurance responsabilité civile collectives des sportifs ainsi qu'à la caisse de secours mutuel des sportifs. (Crédit non limitatif)	143.747
12.260	12.30	08.30	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	30.000
12.270	12.30	08.30	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	31.100
12.300	12.30	08.30	Trophée national et autres distinctions	12.500
12.302	12.30	08.30	Projets "e-Lëtzebuerg": dépenses diverses	36.000
12.304	12.30	08.30	Relations et réunions internationales; frais d'organisation et dépenses diverses	3.000
12.305	12.30	08.30	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	40.000
12.310	12.30	08.30	Animation et appui du sport-loisir: dépenses diverses	60.000
12.320	12.30	08.30	Relations sportives avec des pays partenaires ou non d'un accord bilatéral conclu avec le Grand-Duché de Luxembourg: frais divers	2.000
12.330	12.30	08.30	Bases nautiques au Lac de la Haute-Sûre: frais de fonctionnement	2.500
12.340	12.30	08.30	Sauvegarde du patrimoine sportif: conservation des collections et du matériel de sport; organisation d'expositions; dépenses diverses	10.000
12.360	12.30	08.30	Organisation d'une promotion sportive d'été: dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	58.500
12.361	12.30	08.30	Appui et soutien d'actions en faveur du bénévolat dans le domaine du sport: dépenses diverses	30.000
12.362	12.30	08.30	Participation de l'Etat aux frais générés par la semaine européenne du sport. (Crédit sans distinction d'exercice)	36.000
12.363	12.30	08.30	Plan d'action national "Gesond iessen, méi bewegen": dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	100.000
12.365	12.30	08.30	Mesures d'appui particulières pour le sportif d'élite: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	33.500
24.000	24.10	08.30	Location et affermage de terres auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	24.710
32.020	32.00	08.30	Congé sportif: indemnités compensatoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	438.000

13.0 — Sports.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
33.000	33.00	08.30	Convention avec le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois dans l'intérêt de la participation de l'Etat aux frais de personnel de l'organe suprême du sport luxembourgeois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	513.905
33.001	33.00	08.30	Contribution financière au "Luxembourg Institute for High Performance in Sports (LIHPS)" dans l'intérêt de l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention. (Crédit non limitatif).....	816.250
33.002	33.00	08.30	Financement des programmes et projets de recherche entrepris par l'association sans but lucratif "Luxembourg Institute of Research in Orthopedics, Sports Medicine and Science" (LIROMS).....	115.000
33.010	33.00	08.30	Subsides au Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois, aux fédérations sportives agréées et aux sociétés affiliées.....	1.500.000
33.011	33.00	08.30	Animation et appui du sport-loisirs: subsides.....	70.000
33.013	33.00	08.30	Participation à l'indemnisation des cadres administratifs et des entraîneurs nationaux des fédérations sportives agréées.....	3.703.442
33.016	33.00	08.30	Actions en faveur du bénévolat dans le domaine du sport.....	25.000
33.017	35.00	08.30	Relations sportives avec des pays, fédérations ou institutions sportives, partenaires ou non d'un accord bilatéral ou multilatéral conclu avec le Grand-Duché de Luxembourg; dépenses diverses.....	200.000
33.018	33.00	08.30	Participation aux frais de fonctionnement des installations sportives mises à la disposition des fédérations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	284.346
33.020	33.00	08.30	Mesures de promotion dans l'intérêt du sport de compétition et du sport d'élite: dépenses diverses.....	1.135.000
33.021	33.00	08.30	Participation aux frais de fonctionnement des fédérations sportives agréées.....	669.111
33.023	33.00	05.30	Agence luxembourgeoise antidopage (ALAD): participation aux frais de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	196.600
33.024	33.00	08.30	Subvention d'intérêts au profit de la Confédération européenne de volleyball.....	48.635
33.028	33.00	08.30	Participation de l'Etat aux frais de l'encadrement sportif de qualité des enfants par les clubs sportifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.200.000
33.029	33.00	08.30	Participation de l'Etat dans les actions et projets INTERREG. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	49.000
33.030	33.00	08.30	Mesures en faveur d'une éducation motrice de base adaptée aux enfants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	135.000

13.0 — Sports.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
35.031	35.40	05.30 08.30	Contribution pour le fonctionnement de l'agence mondiale antidopage (AMA). (Crédit non limitatif).....	18.500
35.060	35.20	08.30	Cotisations à des organisations et institutions internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	18.520
41.011	31.22	08.30	Remboursement au Centre Hospitalier de Luxembourg (CHL) d'une tâche partielle de médecin et d'infirmière pour le contrôle médico-sportif. (Crédit sans distinction d'exercice).....	60.914
41.013	41.40	08.30	Participation aux frais d'exploitation du "High Performance Training and Recovery Centre (HPTRC)": convention avec le Centre national sportif et culturel. (Crédit non limitatif).....	150.000
41.050	41.12	08.30	Participation aux frais de fonctionnement et d'entretien de la base nautique à Lultzhausen.....	102.000
41.051	41.12	Divers codes	Dotation dans l'intérêt du Sportlycée: participation du Ministère des Sports.....	87.200
41.052	41.12	Divers codes	Sportlycée: indemnisation des intervenants tiers. (Crédit non limitatif).....	255.000
41.053	41.12	08.30	Dotation à divers lycées d'enseignement secondaire classique et d'enseignement secondaire général dans l'intérêt de la réalisation du projet "Bewegte Schule".....	20.000
43.000	43.22	08.30	Participation aux frais de fonctionnement des installations sportives des communes et des syndicats intercommunaux.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	659.000
				19.246.601
			Section 13.1 — Institut national des sports	
11.005	11.11	08.30	Rémunération du personnel.....	1.450.020
11.100	11.40	08.30	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	506
12.000	12.15	08.30	Indemnités pour services de tiers	100
12.010	12.13	08.30	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	120
12.020	12.14	08.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	5.779
12.080	12.11	08.30	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	285.000

13.1 — Institut national des sports

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.210	12.30	08.30	Dépenses d'alimentation. (Crédit non limitatif)	121.107
12.260	12.30	08.30	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	5.190
12.300	12.30	08.30	Frais d'exploitation et d'entretien des installations de l'I.N.S. à Luxembourg-Fetschenhof et à Pulvermuhl (annexe); dépenses diverses	29.000
				1.896.822
			Section 13.2 — Centre national sportif et culturel	
11.005	11.11	08.30	Rémunération du personnel	144.478
41.010	41.40	08.30	Contribution financière de l'Etat dans l'intérêt de l'établissement public "Centre national sportif et culturel". (Crédit non limitatif)	7.277.000
				7.421.478
			Section 13.3 — Ecole nationale de l'éducation physique et des sports	
11.005	11.11	08.30	Rémunération du personnel	465.393
11.130	11.12	08.30	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	105.000
12.000	12.15	08.30	Indemnités pour services de tiers.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	240.000
41.050	41.12	08.30	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports	100.000
				910.393
			Total des dépenses du ministère des Sports	29.475.294

14.0 — Ministère de la Santé

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			14 — MINISTERE DE LA SANTE	
			Section 14.0 — Ministère de la Santé	
11.005	11.11	05.00	Rémunération du personnel	4.818.232
11.130	11.12	05.00	Indemnités pour services extraordinaires	84.000
12.000	12.15	05.00	Indemnités pour services de tiers	61.000
12.010	12.13	05.00	Frais de route et de séjour	5.500
12.012	12.13	05.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	230.000
12.015	12.13	05.00	Autopsies faites dans un intérêt scientifique: dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	500
12.020	12.14	05.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	3.500
12.043	12.12	05.00	Conseil Supérieur pour Professions de Santé: frais de fonctionnement	20.000
12.044	12.12	05.00	Comité National d'Ethique de Recherche: participation aux frais de fonctionnement du secrétariat	111.000
12.045	12.12	05.00	Commission nationale de contrôle et d'évaluation prévue à la loi du 16 mars 2009 sur l'euthanasie et l'assistance au suicide: frais de fonctionnement et frais en rapport avec l'enregistrement des testaments de vie. (Crédit non limitatif)	58.000
12.080	12.11	04.50	Bâtiments: exploitation et entretien	170.000
12.120	12.30	13.90	Frais d'experts et d'études	110.000
12.122	12.30	05.22	Mise en oeuvre de la réforme du système de soins de santé et planification hospitalière et extrahospitalière: frais d'experts, d'études et de publication. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20.000
12.123	12.30	05.00	Frais d'experts chargés par l'Etat du contrôle général de la mise au point et de l'exécution des projets d'investissements hospitaliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	550.000
12.126	12.30	05.00	Frais d'experts et d'études: projets et programmes dans le secteur conventionné. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	68.000
12.128	12.30	13.90	Communication et nouveaux médias	60.000

14.0 — Ministère de la Santé

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.131	12.16	13.90	Programme National Santé : Elaboration	10.000
12.132	12.16	13.90	Financement des activités visant à accompagner la digitalisation du système de santé	500.000
12.150	12.30	13.90	Participation de l'Etat aux frais de la prise en charge à domicile dans le contexte de soins extrahospitaliers fournis au profit de personnes à besoins médicaux spécifiques exceptionnels. (Crédit non limitatif)	100.000
12.151	12.30	05.10	Frais médicaux en relation avec l'enseignement différencié et les ateliers protégés: honoraires et indemnités, dépenses diverses	5.000
12.152	12.30	13.90	Indemnité pécuniaire au profit des pharmaciens en contrepartie d'une disponibilité pendant les plages de garde. (Crédit non limitatif)	775.000
12.153	12.30	05.00	Prélèvements d'organes: prise en charge des frais d'interventions sur le donneur défunt, non opposables à la CNS. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.000
12.190	12.30	05.00	Frais d'inscription pour des stages de formation et de spécialisation du personnel des administrations et services relevant du ministère de la santé	6.000
12.191	12.30	13.90	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	40.000
12.250	12.00	05.00	Service de remplacement de nuit des médecins-généralistes et des médecins pédiatres: frais de fonctionnement et indemnités ; frais de rénovation des maisons médicales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.245.000
12.260	12.30	05.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	11.000
12.320	12.30	05.00	Distinction honorifique pour les donneurs de sang bénévoles: dépenses diverses	16.000
12.321	12.30	13.90	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif)	40.000
12.345	12.30	05.00	Service national d'information et de médiation dans le domaine de la santé. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35.000
12.346	12.30	13.90	Observatoire national de la Santé	75.000
31.012	31.21	05.23	Remboursement au Centre Hospitalier de Luxembourg de frais découlant du fonctionnement d'un service de recensement des pollens et des spores fongiques au Luxembourg. (Crédit sans distinction d'exercice)	102.500
31.031	31.12	05.20	Remboursement à des organismes nationaux des frais découlant de l'organisation de cours et de publications pour la propagation des soins palliatifs.	5.000

14.0 — Ministère de la Santé

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
31.032	31.12	05.22	Dépistage et counseling gratuits en matière de HIV: remboursement de frais non opposables à la CNS	38.300
31.050	31.32	05.20	Service des urgences néonatales, service de permanence et de garde des hôpitaux: participation aux frais. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	779.900
31.051	31.32	13.90	Actions et projets dans le cadre de la stratégie nationale eSanté en collaboration avec le GIE Agence eSanté. (Crédit sans distinction d'exercice)	2.168.111
31.052	31.32	04.50	Interventions de l'Etat au profit des médecins-généralistes lors de l'installation de cabinets de groupe. (Crédit non limitatif)	250.000
33.001	33.00	05.10	Sécurité dans le domaine de la transfusion sanguine: participation aux frais du personnel de la Croix-Rouge	1.018.215
33.003	33.00	05.10	Participation aux frais d'associations oeuvrant dans le domaine de la santé de l'environnement	88.250
33.004	33.00	05.00	Subsides aux associations oeuvrant dans le domaine de la formation médicale et pharmaceutique continue	30.000
33.006	33.00	05.10	Participation aux frais de fonctionnement de l'organisme chargé de l'organisation de la formation médicale continue	40.000
33.007	33.00	13.90	Participation aux frais du centre d'orientation socio-professionnelle. (Crédit sans distinction d'exercice)	753.355
33.008	33.00	13.90	Prise en charge d'un Centre national de référence pour la santé affective et sexuelle (CeSAS)	486.510
33.009	33.00	05.00	Participation aux frais de fonctionnement de l'Ecole Nationale du Dos	375.000
33.011	33.00	05.00	Subsides à la société des sciences médicales et au conseil scientifique du domaine de la santé	5.000
33.014	33.00	05.23	Participation aux frais d'associations oeuvrant dans divers domaines de l'action socio-thérapeutique	10.848.450
33.015	33.00	05.23	Maladies de la dépendance: participation aux frais de fonctionnement de services oeuvrant dans le domaine des toxicomanies	16.586.396
33.016	33.00	05.10	Ligue luxembourgeoise de prévention et d'action médico-sociales: remboursement des frais de gérance des services du Ministère de la Santé	61.000
33.017	33.00	05.23	Santé mentale: participation aux frais de fonctionnement de services extra-hospitaliers de santé mentale	18.056.836

14.0 — Ministère de la Santé

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
33.018	33.00	05.10	Participation aux cotisations versées à des organismes internationaux par la Croix-Rouge	25.000
33.019	33.00	05.10	Subsides dans l'intérêt de la promotion de la santé, de l'action socio-thérapeutique, de la formation continue , de congrès et de publications scientifiques	116.000
33.020	33.00	05.10	Participation à des frais de placement d'enfants dans des centres nationaux et étrangers dans un but médico-social	27.000
33.021	33.00	05.20	Participation aux frais de fonctionnement de la Ligue médico-sociale. (Crédit non limitatif)	5.607.042
33.022	33.00	05.10	Participation aux frais d'associations oeuvrant dans le cadre du suivi et du traitement des nouvelles maladies pouvant être en relation avec la profession	79.235
33.023	33.00	05.10	Participation aux frais de fonctionnement des centres de consultation et d'information prévus par la loi du 15.11.1978	2.548.673
33.024	33.00	05.00	Participation aux frais de fonctionnement d'un service de coordination et de promotion des dons d'organes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	351.000
33.025	33.00	05.00	Douleurs chroniques: prise en charge des frais non opposables à la CNS. (Crédit sans distinction d'exercice)	139.515
33.026	33.00	06.36	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées: dépenses supplémentaires résultant d'accords salariaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
33.027	33.00	13.90	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées par le Ministère de la Santé: solde de la participation de l'Etat résultant de décomptes se rapportant à des exercices antérieurs et qui n'ont pas pu être clôturés dans les limites de la période complémentaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	246.500
34.011	34.32	05.10	Traitement des maladies sociales et d'autres affections; prise en charge de frais d'hospitalisation et frais de traitement de personnes indigentes: subsides. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.100.000
34.030	34.30	13.90	Remboursement au Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique des frais de prise en charge de patients étant des placés judiciaires au sens de l'article 71 du Code pénal et ne bénéficiant pas d'une couverture assurance maladie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	436.000
34.050	34.30	13.90	Participation aux frais directs et indirects liés à l'encadrement des médecins en voie de spécialisation de l'Université du Luxembourg. (Crédit non limitatif)	100
34.060	34.40	04.42	Formation, stages postuniversitaires et formation continue pour les médecins, médecins-dentistes et pharmaciens: subsides	1.500

14.0 — Ministère de la Santé

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
34.061	34.40	04.42	Médecins luxembourgeois en voie de formation à l'étranger: bourses. (Crédit non limitatif)	252.000
34.062	31.32	05.20	Indemnités allouées aux médecins effectuant un stage dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale, oncologie et neurologie. (Crédit non limitatif)	1.526.400
34.063	34.41	13.90	Participation aux rémunérations des médecins en voie de spécialisation des autres spécialités hors Université du Luxembourg. (Crédit non limitatif)	100
35.010	35.20	05.00	Collaboration de l'Etat luxembourgeois avec des centres antipoison à l'étranger: participation aux frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	198.112
35.060	35.00	05.00	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	285.000
41.010	41.40	04.60	Financement des programmes et projets de recherche. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.695.000
42.000	42.00	05.00	Remboursement au Collège Médical d'une partie des frais de rémunération du secrétaire administratif. (Crédit sans distinction d'exercice)	69.000
42.003	31.00	05.10	Remboursement au Collège Vétérinaire d'une partie des frais de rémunération du secrétaire administratif. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	16.000
			Restants d'exercices antérieurs	
11.630	11.12	05.00	Indemnités pour services extraordinaires	2.589
12.500	12.15	13.90	Indemnités pour services de tiers.	1.613
				79.694.034
			Section 14.1 — Direction de la Santé	
11.005	11.11	05.00	Rémunération du personnel	22.340.729
11.130	11.12	05.00	Indemnités pour services extraordinaires	60.000
12.001	12.15	05.00	Service audiophonologique: indemnités pour services de tiers	26.000
12.010	12.13	05.00	Frais de route et de séjour	85.000
12.040	12.12	05.00	Contrôle de qualité des analyses de biologie clinique: frais de bureau, frais d'experts et d'études et dépenses diverses	9.000

14.1 — Direction de la Santé

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.042	12.12	13.90	Carnets médicaux et vaccinaux pour les enfants et adolescents	25.000
12.101	12.11	05.00	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	1.020.740
12.120	12.30	05.00	Contrôle et inspections des médicaments et des cosmétiques: frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif)	50.000
12.121	12.30	13.90	Organisation et participation à des études et conférences nationales, européennes et internationales	145.940
12.122	12.30	05.00	Division de la Radioprotection: mesures pour réduire l'irradiation médicale et l'exposition au Radon au Luxembourg	28.000
12.123	12.30	13.90	Frais d'experts et d'études dans le cadre de la planification et l'organisation de la qualité en santé. (Crédit non limitatif)	115.000
12.125	12.30	05.00	Frais d'experts et d'études relatifs à la santé au travail	15.000
12.126	12.30	05.10	Frais d'experts et d'études dans l'intérêt de la Santé Publique. (Crédit sans distinction d'exercice)	266.000
12.127	12.30	13.90	Création de l'agence nationale du médicament et des produits de santé: frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif)	169.000
12.128	12.30	05.00	Division de la radioprotection: frais d'expertises dans le cadre des procédures d'autorisation et dans le cadre des conventions, traités, accords internationaux et divers. (Crédit non limitatif)	18.000
12.129	12.30	05.00	Maintenance technique et évolutive du coût d'exploitation de l'application d'un système d'information pour la gestion des données relatives aux postes à risque. (Crédit non limitatif)	1.000
12.130	12.16	13.90	Service épidémiologie et statistiques: frais d'experts et dépenses spécifiques au service	30.000
12.134	12.16	13.90	Plans nationaux de Santé. (Crédit sans distinction d'exercice)	4.750.000
12.140	12.30	05.10	Prophylaxie et traitement des maladies sociales et d'autres affections: frais de sensibilisation et d'information. (Crédit sans distinction d'exercice)	356.000
12.143	12.16	05.00	Division de la médecine curative: information et formation pour professionnels de santé et personnel apparenté	2.000

14.1 — Direction de la Santé

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.170	12.30	05.00	Division de la radioprotection: frais d'entretien des appareils. (Crédit non limitatif)	42.500
12.190	12.30	13.90	Frais d'inscription à des stages de formation et de spécialisation du personnel des services relevant de la Direction de la santé	46.000
12.250	12.00	05.00	Service de la Direction de la santé: frais administratifs, frais postaux et téléphoniques, frais d'exploitation des voitures de service et dépenses diverses	375.000
12.251	12.00	05.10	Division de l'inspection sanitaire: dépenses spécifiques au service	5.000
12.252	12.00	05.20	Division de la médecine curative et de la qualité en santé: dépenses spécifiques au service	17.300
12.253	12.00	05.00	Division de la pharmacie et des médicaments: dépenses spécifiques au service	20.000
12.254	12.00	05.00	Service audiophonologie: frais d'exploitation et dépenses spécifiques au service	27.000
12.255	12.00	05.00	Service d'orthoptie: frais d'exploitation et dépenses diverses spécifiques au service	22.600
12.256	12.00	05.00	Division de la radioprotection: frais de surveillance de la radioactivité et dépenses spécifiques au service. (Crédit sans distinction d'exercice)	119.000
12.257	12.00	05.10	Service Communication et relations internationales: frais de fonctionnement	5.000
12.258	12.00	05.00	Service informatique et base de données: dépenses spécifiques au service. (Crédit sans distinction d'exercice)	209.000
12.259	12.00	05.10	Division de la médecine préventive: dépenses spécifiques au service	2.500
12.260	12.00	05.10	Division de médecine scolaire et de la santé des enfants et adolescents: dépenses spécifiques au service	14.300
12.261	12.00	05.10	Division de la santé au travail et de l'environnement: dépenses spécifiques au service	13.000
12.262	12.12	05.00	Division de la médecine sociale, des maladies de la dépendance et de la santé mentale: dépenses spécifiques au service	1.800
12.300	12.30	13.90	Frais de laboratoire pour la mise en oeuvre de la directive 2014/40/UE relative à la fabrication, la présentation et la vente des produits du tabac et produits connexes: frais d'échantillonnage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	25.000
12.302	12.30	05.10	Division de la médecine scolaire et de la santé des enfants et adolescents: honoraires médicaux et formation médecine scolaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	453.200

14.1 — Direction de la Santé

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.303	12.30	05.10	Prophylaxie des maladies contagieuses: indemnités pour déclarations de maladies contagieuses, indemnités des hommes de l'art chargés de missions en cas d'épidémies, participation à la lutte contre la rage, dépenses dans l'intérêt de la lutte contre les épidémies et relatif au Règlement sanitaire international; frais concernant la médecine de catastrophe. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	167.880
12.304	12.30	05.10	Vaccinations: acquisition de vaccins et frais connexes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.200.000
12.305	12.30	05.00	Stratégie nationale: digitalisation en santé. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	60.000
12.306	12.30	05.10	Centre de Coordination des Programmes de Dépistage des cancers: frais de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	613.900
12.307	12.30	13.90	Implémentation du plan d'intervention d'urgence face aux risques chimique, biologique, radiologique et nucléaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.500.000
12.308	12.30	05.10	Frais d'un programme à réaliser en vue d'améliorer la prise en charge de la santé maternelle et infantile	7.500
12.309	12.30	13.90	Accueil des demandeurs de protection international: frais concernant le contrôle sanitaire, frais de détection et de prise en charge des personnes vulnérables pour raison médicale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	420.000
12.311	12.30	05.10	Programme de lutte contre les drogues et le SIDA: acquisition, stockage et destruction de seringues et autres dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.200.000
12.312	12.30	13.90	Division de la pharmacie et des médicaments: Trousses d'urgence. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	90.000
12.313	12.30	07.32	Evacuation de déchets radioactifs et d'autres produits dangereux. (Crédit non limitatif).....	100
12.314	12.30	05.00	Division de la radioprotection: acquisition, stockage et distribution d'iode stable. (Crédit non limitatif).....	100
12.316	12.00	05.00	Division de la radioprotection: assurance qualité des équipements de mesure dans le domaine de radioprotection et du laboratoire de radiophysique	45.000
12.318	12.30	05.00	Mise en oeuvre de la Promotion de la Santé: Projet "Ecole-Santé"	50.000
12.320	12.30	13.90	Acquisition et distribution du cannabis médical: frais de mise en oeuvre, frais d'experts, formation et frais connexes. (Crédit non limitatif).....	348.500
12.321	12.30	13.90	Projet Cannabis récréatif : frais d'experts et d'études.....	75.000

14.1 — Direction de la Santé

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.323	12.30	05.00	Prix national sécurité-santé au travail	15.000
12.324	12.30	05.10	Plan national "Prévention de la démence" : travaux de mise en oeuvre, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	500.000
12.341	12.30	05.22	Frais d'installation d'un réseau d'échange de données internationales en matière de médicaments humains et vétérinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	101.000
12.343	12.30	13.90	Frais de fonctionnement de la cellule procédant à l'enregistrement et à la surveillance du marché en matière de dispositifs médicaux et de dispositifs médicaux in vitro. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	42.750
12.344	12.30	13.90	Frais de mise en œuvre, de publication et de maintenance d'un système national de documentation des séjours hospitaliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	250.000
12.345	12.12	13.90	Point focal national de l'Observatoire Européen des Drogues et des Toxicomanies (OEDT): participation aux frais de fonctionnement	32.000
31.050	31.32	05.00	Participation de l'Etat dans le cadre du démarrage des services de médecine du travail aux frais d'organisation d'une formation postuniversitaire de médecin du travail. (Crédit sans distinction d'exercice).....	5.000
33.000	33.00	13.90	Subventions en faveur du développement et le soutien de la recherche médicale à l'hôpital.....	150.000
41.010	12.30	13.90	Enquête annuelle "Health Behaviour in School-aged Children"	99.000
42.000	42.00	13.90	Programmes de médecine préventive organisés avec la CNS dans le cadre de l'article 17 du Code de la sécurité sociale: programme de vaccination contre la grippe. (Crédit sans distinction d'exercice).....	185.000
42.001	42.00	13.90	Participation à un programme de médecine préventive dans le cadre de l'article 17 du Code de la sécurité sociale: programme de vaccination des adolescents contre Human Papilloma Virus HPV (cancer du col de l'utérus). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	500.000
42.002	42.00	13.90	Participation à un programme de médecine préventive dans le cadre de l'article 17 du Code de la sécurité sociale: programme de prévention de l'avortement par des mesures d'information et de mise à disposition de contraceptifs aux jeunes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.700.000
42.004	42.00	13.90	Participation à un programme de médecine préventive dans le cadre de l'article 17 du Code de la Sécurité Sociale : programme d'orthodontie fonctionnelle et d'occlusodontie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.500.000

14.1 — Direction de la Santé

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
42.005	42.00	13.90	Participation à un programme de médecine préventive dans le cadre de l'article 17 du Code de la sécurité sociale: programme de vaccination des personnes âgées de 65 ans et plus, et de certaines personnes à risque contre le pneumocoque. (Crédit sans distinction d'exercice).....	70.000
			Restants d'exercices antérieurs	
12.637	12.16	13.90	Plan National Maladies Rares: travaux de mise en oeuvre, élaboration, planification, organisation.....	14.000
12.638	12.16	13.90	Plan National Antibiotiques	15.300
12.640	12.16	13.90	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	2.534
12.750	12.30	13.90	Frais d'exploitation courants	171
				47.870.344
			Section 14.2 — Laboratoire national de santé	
11.005	11.11	05.20	Rémunération du personnel.....	14.370.624
41.000	41.40	05.20	Dotation dans l'intérêt de la couverture des frais de l'établissement public "Laboratoire national de Santé". (Crédit non limitatif).....	6.972.000
				21.342.624
			Section 14.3 — Centre thermal et de santé de Mondorf	
11.005	11.11	05.23	Rémunération du personnel.....	418.538
31.020	31.22	05.23	Remboursement au centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains du coût de l'entretien et de l'aménagement des espaces extérieurs.....	1.816.019
				2.234.557
			Total des dépenses du ministère de la Santé	151.141.559

15.0 — Logement

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			15 — MINISTERE DU LOGEMENT	
			Section 15.0 — Logement	
11.005	11.11	07.10	Rémunération du personnel	4.805.863
11.060	11.00	07.10	Service des aides au logement auprès de la banque et caisse d'épargne de l'Etat.- Participation aux frais de fonctionnement: frais de personnel. (Crédit non limitatif)	577.000
11.130	11.12	07.10	Indemnités pour services extraordinaires	7.200
12.000	12.15	07.10	Indemnités pour services de tiers	70.500
12.010	12.13	07.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	4.500
12.020	12.14	07.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	6.000
12.120	12.30	07.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.200.000
12.190	12.30	07.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice)	18.400
12.230	12.00	07.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou sociale; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.500
12.260	12.30	07.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	706.700
12.270	12.30	07.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500.000
12.300	12.30	07.10	Centre de consultation pour le logement individuel et familial; frais de fonctionnement; acquisition de matériel didactique; dépenses diverses	4.500
31.000	31.11	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement d'un habitat durable: aide aux établissements publics placés sous la surveillance de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
31.030	31.12	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement d'un habitat durable: aide à la Société Nationale des Habitations à Bon Marché. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100

15.0 — Logement

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
32.001	32.00	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement de l'habitat durable: aide aux fabriques d'église et communautés religieuses ayant conclu une convention avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
32.010	32.00	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement de l'habitat durable: aide aux sociétés de droit privé ayant conclu une convention avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
33.000	33.00	07.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement d'une gestion locative sociale: aide aux associations sans but lucratif et aux fondations oeuvrant dans le domaine du logement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	694.000
33.001	33.00	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement d'un habitat durable: aide aux associations sans but lucratif et fondations. (Crédit sans distinction d'exercice).....	100
33.010	33.00	07.10	Subsides à des associations et des institutions oeuvrant dans les domaines du logement	41.000
34.080	34.50	07.10	Aide individuelle au logement: subventions d'intérêt. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	30.000.000
34.081	34.52	07.10	Prêt climatique à taux zéro et taux réduit: participation à la charge d'intérêt. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	545.600
34.090	34.49	07.10	Subvention de loyer. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	10.000.000
41.010	41.40	07.10	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "My Energy". (Crédit sans distinction d'exercice).....	625.000
43.000	43.22	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement d'un habitat durable : aide aux communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
43.001	43.22	07.10	Participation financière de l'Etat aux études réalisées par les communes dans le cadre de l'assainissement de logements. (Crédit sans distinction d'exercice).....	100
43.002	43.22	07.10	Participation aux frais de fonctionnement d'une gestion locative sociale : aide aux communes, aux syndicats de communes et aux établissements publics. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	187.200
				50.001.663
			Total des dépenses du ministère du Logement	50.001.663

16.0 — Travail. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			16 — MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	
			Section 16.0 — Travail. - Dépenses générales	
11.005	11.11	06.40	Rémunération du personnel	3.993.869
11.130	11.12	06.40	Indemnités pour services extraordinaires	10.497
12.000	12.15	06.40	Indemnités pour services de tiers	4.650
12.010	12.13	06.40	Frais de route à l'intérieur du pays	2.000
12.012	12.13	06.40	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	150.000
12.020	12.14	06.40	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	7.000
12.080	12.11	06.40	Bâtiments: exploitation et entretien	21.225
12.120	12.30	06.42	Frais d'experts et d'études, de consultance et de traduction; participation à des études d'organisations internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100.000
12.122	12.30	06.40	Frais de contrôle des entreprises de travail intérimaire, des projets financés par le fonds pour l'emploi et d'institutions conventionnées par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire. (Crédit non limitatif)	50.000
12.190	12.30	06.43	Colloques, séminaires, stages, cours et journées d'études: frais d'organisation et de participation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100.000
12.230	12.00	06.40	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	32.000
12.260	12.30	06.40	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	239.000
12.300	12.30	06.34	Observatoire des relations professionnelles et de l'emploi (ORPE): honoraires d'experts et de bureaux d'études, frais de confection de rapports, publications, frais d'organisation de conférences thématiques, frais de campagnes d'information et de sensibilisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100

16.0 — Travail. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.301	12.30	06.43	Frais résultant des actions entamées par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire dans le cadre 1. de l'ancienne loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi telle qu'elle a été intégrée dans le code du travail 2. du comité permanent de l'emploi 3. du comité de coordination tripartite 4. de la responsabilité sociale des entreprises: honoraires d'experts et de bureaux d'études, frais de confection de rapports, publications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.302	12.30	06.34	Observatoire du marché de l'emploi. (Crédit sans distinction d'exercice).....	350.480
32.011	31.00	06.43	Prestations de réemploi: participation à la création et à la promotion de nouveaux emplois ou du maintien des anciens emplois, aides en faveur d'actions pour une meilleure employabilité des demandeurs d'emploi, de mesures de formation, de réadaptation ou de rééducation professionnelles susceptibles d'assurer le réemploi productif de la main-d'oeuvre rendue disponible. (Crédit non limitatif).....	150.000
32.012	32.00	06.43	Remboursement aux employeurs des rémunérations des agents participant à des actions de formation : délégués du personnel, délégués à la sécurité, délégués à l'égalité, salariés désignés, coordinateurs de la sécurité. (Crédit non limitatif).....	110.000
32.013	32.00	06.43	Remboursement aux employeurs des rémunérations des salariés participant à des cours de langue luxembourgeoise. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	250.000
32.014	32.00	06.40	Remboursement aux employeurs des frais de salaire pour les jours de congé de paternité accordés aux salariés au-delà de deux jours et jusqu'à dix jours. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	8.500.000
33.001	33.00	06.42	Cofinancement public national de projets dans le cadre du Fonds social européen (FSE), du programme INTERREG et de projets transfrontaliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	600.000
33.002	33.00	06.40	Action de prévention et de lutte contre les traumatismes psycho-sociaux provoqués notamment par toute forme de harcèlement moral ou de stress sur le lieu de travail.....	209.000
33.003	33.00	06.36	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées: dépenses supplémentaires résultant d'accords salariaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
33.010	33.00	06.40	Subside à l'Institut de Formation Sectoriel du Bâtiment dans le cadre du système de coaching innovant pour la prévention des risques professionnels dans le secteur de la construction.....	40.000
33.013	33.00	06.40	Participation aux frais du Secrétariat européen des organisations représentatives des salariés	330.000
33.014	33.00	06.40	Participation à l'organisation de cours de langue luxembourgeoise dans l'intérêt du renforcement de la politique d'intégration de la main-d'oeuvre étrangère.....	110.000

16.0 — Travail. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
33.190	12.30	06.40	Participation dans les frais d'organisation et de participation par des tiers à des conférences, congrès, colloques, séminaires, stages, cours et journées d'études	500
34.090	34.40	06.40	Subsides aux apprentis et salariés méritants ainsi qu'aux organisations oeuvrant en faveur de la promotion de l'apprentissage	15.000
35.030	35.40	06.40	Cotisations à des institutions internationales. (Crédit non limitatif).....	100
41.002	33.00	13.90	Participation de l'Etat à raison de cinquante pour cent dans les frais effectifs des élections quinquennales pour le renouvellement de la Chambre des Salariés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	651.124
			Restants d'exercices antérieurs	
11.630	11.12	06.40	Indemnités pour services extraordinaires.....	843
12.500	12.15	06.40	Indemnités pour services de tiers	1.155
				16.028.743
			Section 16.1 — Agence pour le développement de l'emploi	
11.005	11.11	06.43	Rémunération du personnel.....	32.335.613
11.100	11.40	06.43	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.750
11.130	11.12	06.43	Indemnités pour services extraordinaires.....	11.300
41.050	41.12	06.43	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'Agence pour le Développement de l'Emploi. (Crédit non limitatif).....	7.532.165
				39.880.828
			Section 16.2 — Inspection du travail et des mines	
11.005	11.11	06.42	Rémunération du personnel.....	12.757.476
11.100	11.40	06.42	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	29.000
11.130	11.12	13.90	Indemnités pour services extraordinaires.....	24.000
12.010	12.13	06.42	Frais de route et de séjour	10.000

16.2 — Inspection du travail et des mines

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.012	12.13	13.90	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	50.000
12.020	12.14	06.42	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	67.000
12.121	12.30	06.42	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.070.000
12.190	12.30	06.42	Amélioration des conditions de travail: frais d'éducation, formation interne des inspecteurs du travail et du nouveau personnel, stages et séminaires de formation et de perfectionnement; dépenses diverses.....	300.000
12.210	12.30	06.42	Dépenses d'alimentation.....	2.000
12.260	12.30	06.42	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	458.800
12.270	12.30	06.42	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	133.000
34.110	31.00	06.42	Participation au programme pluriannuel d'actions communautaires et nationales en matière de conditions de travail. (Crédit sans distinction d'exercice).....	325.000
35.030	35.40	06.42	Contributions à des organismes internationaux	1.000
			Restants d'exercices antérieurs	
12.510	12.13	06.42	Frais de route et de séjour	98
				15.227.374
			Section 16.3 — Ecole supérieure du travail	
11.005	11.11	04.54	Rémunération du personnel.....	363.244
11.130	11.12	04.50	Indemnités pour services extraordinaires.....	65.650
12.000	12.15	04.50	Indemnités pour services de tiers	69.766
12.010	12.13	04.54	Frais de route et de séjour	7.685
12.080	12.11	04.54	Bâtiments: exploitation et entretien	7.500
12.190	12.30	04.54	Cours de formation: frais de fonctionnement	252.555
12.260	12.30	04.54	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	32.835
				799.235

16.4 — Fonds pour l'emploi

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			Section 16.4 — Fonds pour l'emploi	
93.000	93.00	06.14	Versement au fonds pour l'emploi du produit des impôts de solidarité prélevés moyennant des majorations de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur le revenu des collectivités. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	548.051.075
93.001	93.00	06.14	Dotation extraordinaire du fonds pour l'emploi. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	10.000.000
93.002	93.00	06.14	Avances pour la couverture d'insuffisances temporaires des moyens du fonds pour l'emploi. (Crédit non limitatif).....	100
93.003	93.00	06.14	Versement au fonds pour l'emploi d'un produit de 2,2% de l'impôt sur la fortune. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	14.740.000
93.004	93.00	13.90	Versement au fonds pour l'emploi du produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	129.078.200
				701.869.375
			Section 16.5 — Mesures dans l'intérêt de l'emploi, respectivement du réemploi des accidentés de la vie et des personnes handicapées	
12.040	12.12	06.34	Commissions des salariés handicapés: frais de documentation	500
31.050	31.32	06.34	Participations au salaire des salariés handicapés allouées en application de l'article 15 de la loi du 12 septembre 2003 sur les salariés handicapés ainsi que du règlement grand-ducal d'application; enquêtes et expertises à effectuer en exécution de la même loi. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	10.000.000
31.051	31.32	06.34	Participations au salaire des salariés handicapés allouées aux ateliers protégés conformément aux dispositions de la loi du 12 septembre 2003 sur les salariés handicapés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	32.306.580
32.020	31.00	06.34	Prise en charge du congé supplémentaire de six jours ouvrables accordé aux salariés handicapés au titre de l'article 36 de la loi du 12 septembre 2003. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	800.000
33.001	33.00	06.34	Participation aux frais de fonctionnement d'ateliers protégés. (Crédit sans distinction d'exercice).....	21.500.000

16.5 — Emploi des accidentés et des handicapés

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
34.090	34.30	06.34	Mesures d'orientation, de formation, de réadaptation et de rééducation professionnelles des salariés handicapés dans des institutions publiques ou privées: frais de transport; primes et indemnités d'encouragement et de rééducation (article 8 de la loi du 12 septembre 2003). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	200.000
				64.807.080
			Section 16.6 — Economie sociale et solidaire	
12.120	12.30	06.30	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	205.000
12.140	12.16	06.30	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information. (Crédit sans distinction d'exercice).....	30.000
12.190	12.30	06.30	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	35.000
33.000	33.00	06.30	Aides financières aux SIS, Asbl, fondations, organisations internationales et ONG pour la réalisation d'activités nationales et internationales relevant du domaine de l'économie sociale et solidaire. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.070.000
35.030	35.40	06.30	Cotisations et contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	33.000
				1.373.000
			Total des dépenses du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire.....	839.985.635

17.0 — Sécurité sociale. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			17 ET 18 — MINISTERE DE LA SECURITE SOCIALE	
			Section 17.0 — Sécurité sociale. - Dépenses générales	
11.005	11.11	06.10	Rémunération du personnel	1.208.701
12.012	12.13	06.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	120.000
12.121	12.30	06.10	Développement du système de sécurité sociale - Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif)	100
12.230	12.00	06.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	18.000
12.260	12.30	06.10	Frais généraux de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice)	113.613
12.270	12.30	06.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	78.000
12.311	12.30	06.10	Programme d'action pour la réduction des risques liés au manque d'activité physique et ceux liés à une pratique sportive pouvant occasionner des blessures. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.000
33.010	33.00	06.10	Subsides alloués aux mutuelles agréées, à la caisse médico-chirurgicale mutualiste, à la fédération nationale de la mutualité luxembourgeoise, ainsi que subventions pour frais d'organisation	39.600
				1.628.014
			Section 17.1 — Inspection générale de la sécurité sociale	
11.005	11.11	06.10	Rémunération du personnel	7.856.564
12.070	12.12	06.10	Participation aux frais du centre commun de la sécurité sociale, section informatique. (Crédit non limitatif)	554.629
12.120	12.30	06.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.464.600
12.130	12.16	06.10	Frais de publication. (Crédit sans distinction d'exercice)	31.000

17.1 — Inspection générale de la sécurité sociale

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.250	12.30	06.10	Frais généraux de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	180.900
35.060	35.20	06.10	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	8.500
				10.096.193
			Section 17.2 — Contrôle médical de la sécurité sociale	
11.005	11.11	06.10	Rémunération du personnel.....	6.902.500
12.090	12.21	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	499.018
12.150	12.30	06.10	Frais d'expertises médicales effectuées sur demande du contrôle médical de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	50.000
12.250	12.30	06.10	Frais généraux de fonctionnement.....	115.235
12.251	12.00	06.10	Part dans les frais communs du bâtiment administratif à Hollerich. (Crédit non limitatif).....	224.989
				7.791.742
			Section 17.3 — Conseil arbitral de la sécurité sociale	
11.005	11.11	06.10	Rémunération du personnel.....	2.690.571
11.130	11.12	06.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	6.300
12.000	12.15	06.10	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	43.100
12.100	12.11	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	84.105
12.150	12.30	06.10	Rapports médicaux, frais d'expertises et frais de déplacement y relatifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	300.000
12.250	12.30	06.10	Frais généraux de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	279.360
				3.403.436

17.4 — Conseil supérieur de la sécurité sociale

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			Section 17.4 — Conseil supérieur de la sécurité sociale	
11.005	11.11	06.10	Rémunération du personnel	395.297
11.130	11.12	06.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	790
12.000	12.15	06.10	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	12.000
12.150	12.30	06.10	Frais d'expertises médicales et autres frais d'instruction; frais de déplacement y relatifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35.000
12.250	12.30	06.10	Frais généraux de fonctionnement	28.193
				471.280
			Section 17.5 — Assurance maladie - maternité - dépendance - Caisse nationale de santé	
34.010	34.30	06.30	Prise en charge par l'Etat (art 32 CSS) des cotisations des assurés visés à l'article 1er, alinéas 13 et 15 du C.S.S.. (Crédit non limitatif)	434.837
42.003	42.00	05.20	Participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie: cotisations pour prestations en nature. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.174.870.000
42.004	42.00	05.20	Participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie: cotisations pour prestations en espèces. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	64.794.000
42.005	42.00	06.13	Participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie-maternité: dotation forfaitaire	20.000.000
42.007	42.00	06.12	Participation de l'Etat au financement de l'assurance dépendance. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	291.000.289
42.008	42.00	05.20	Remboursement par l'Etat des prestations servies aux ressortissants luxembourgeois pour le compte de l'office belge de sécurité sociale d'outre-mer (article 7 de l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique du 27.10.1971, approuvé par la loi du 19.6.1972). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	89.813
42.009	42.00	06.12	Contribution allouée aux prestataires d'aides et de soins à titre de compensation exceptionnelle et temporaire de découverts de fonctionnement inévitables pour les exercices 2015 à 2018. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8.000.000

17.5 — Caisse nationale de santé

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
42.010	42.00	06.12	Versement à l'assurance dépendance du produit de la contribution spéciale résultant de la majoration de la redevance à charge du secteur de l'énergie électrique	2.000.000
				1.561.188.939
			Section 17.6 — Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance	
11.005	11.11	06.10	Rémunération du personnel.....	5.880.975
12.090	12.21	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	401.215
12.120	12.15	06.10	Indemnités des évaluateurs vacataires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	210.000
12.121	12.30	06.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	12.974
12.150	12.15	06.15	Frais d'expertises médicales et de rapports médicaux effectués sur demande de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	404.215
12.250	12.30	06.10	Frais généraux de fonctionnement.....	133.942
12.251	12.15	06.10	Part dans les frais communs du bâtiment administratif à Hollerich. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	186.468
				7.229.789
			Section 17.8 — Mutualité des employeurs	
42.000	42.00	06.10	Contribution de l'Etat au financement de la Mutualité des employeurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	76.700.000
				76.700.000
			Section 18.0 — Assurance pension contributive	
42.000	42.00	06.12	Participation des pouvoirs publics dans le financement de l'assurance pension: cotisations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.821.675.500

18.0 — Assurance pension contributive

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
42.001	42.00	06.12	Participation de l'Etat dans le financement de l'assurance pension: cotisations dues au titre du congé parental. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	34.100
			Restants d'exercices antérieurs	
42.501	42.00	06.12	Participation de l'Etat dans le financement de l'assurance pension: cotisations dues au titre du congé parental.....	4.260.300
				1.825.969.900
			Section 18.1 — Assurance accidents	
42.001	42.00	Divers codes	Association d'assurance contre les accidents: prise en charge des prestations délivrées au titre des accidents survenus dans le cadre des activités assurées sur base de l'article 91 du Code de la Sécurité sociale ainsi que dans le cadre des travaux en régie (loi du 17.12.1925) assurés en vertu de l'ancien article 90 du C.S.S.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6.075.318
				6.075.318
			Section 18.2 — Dommages de guerre corporels	
34.000	34.20	06.35	Crédits mis à la disposition de l'office des dommages de guerre pour l'indemnisation des dommages de guerre corporels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.403.463
				1.403.463
			Total des dépenses du ministère de la Sécurité sociale	3.501.958.074

19.0 — Agriculture. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			19 — MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	
			Section 19.0 — Agriculture. - Mesures économiques et sociales spéciales - Dépenses générales	
11.005	11.11	10.20	Rémunération du personnel	4.658.482
11.100	11.40	10.10	Unité de contrôle: indemnités d'habillement	3.400
11.130	11.12	10.10	Indemnités pour services extraordinaires	2.800
12.000	12.15	10.10	Indemnités pour services de tiers	32.700
12.010	12.13	10.10	Frais de route et de séjour	500
12.011	12.13	10.10	Unité de contrôle: frais de route et de séjour	6.300
12.012	12.13	10.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	219.000
12.020	12.14	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	2.100
12.021	12.14	10.10	Unité de contrôle: frais d'exploitation des véhicules automoteurs	20.000
12.080	12.11	10.10	Bâtiments: exploitation et entretien	27.500
12.081	12.11	10.10	Unité de contrôle: bâtiments: exploitation et entretien	1.400
12.120	12.30	10.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300.000
12.121	12.30	10.10	Unité de contrôle: frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif)	130.000
12.124	12.30	10.10	Frais en relation avec la mise en oeuvre de l'assistance technique du Programme de Développement Rural 2014-2020; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	335.000
12.125	12.30	10.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200.000
12.140	12.16	10.10	Frais de publicité, de sensibilisation, de promotion et de représentation du département de l'agriculture; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	966.000
12.190	12.30	10.10	Unité de contrôle: colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	3.500

19.0 — Agriculture. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.191	12.30	10.10	Formation du personnel; colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	27.500
12.230	12.00	10.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	37.000
12.260	12.30	10.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	33.000
12.261	12.30	10.10	Unité de contrôle: Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	15.500
12.301	12.30	10.10	Frais de stockage public et autres frais connexes résultant de l'achat, de la transformation ainsi que de l'écoulement de produits agricoles par les organismes d'intervention pour le compte des communautés européennes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
12.340	31.11	07.50 10.10	Frais d'organisation d'un système de collecte de déchets problématiques auprès des exploitations agricoles, viticoles et horticoles	613.000
31.050	31.32	10.10	Intervention de l'Etat en faveur des services d'échange de machines et d'entraide	35.000
31.053	31.32	10.10	Contribution de l'Etat aux frais de fonctionnement de services de comptabilité et de conseils de gestion agricoles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	15.000
31.055	31.32	10.10	Mesures spéciales prises en vertu de règlements du conseil de l'Union Européenne dans l'intérêt de nouvelles orientations des structures de production et de l'équilibre des marchés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
31.056	31.32	10.10	Contributions à des actions de diminution du coût de certains moyens de production de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
31.060	34.32	04.00 10.00	Participation de l'Etat à l'octroi d'une aide pour la cession de lait et de certains produits laitiers et de fruits et légumes aux élèves de certains établissements scolaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	611.500
32.011	32.00	10.10	Participation de l'Etat à des programmes d'études de méthodes de production dans l'intérêt des races bovine et porcine. (Crédit sans distinction d'exercice)	280.000
33.010	33.00	01.10 01.54	Subventions et participations de l'Etat aux frais de fonctionnement d'organismes et d'associations relevant du département de l'agriculture. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.907.500
33.016	33.00	07.20	Participation de l'Etat dans les dépenses concernant les activités du réseau rural, des mesures d'assistance technique, d'information, de publicité et d'évaluation dans le cadre du programme de développement rural 2014-2020. (Crédit sans distinction d'exercice)	95.000

19.0 — Agriculture. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
33.018	33.00	07.50	Participation de l'Etat dans les actions et projets du programme INTERREG et d'autres programmes communautaires dans les domaines de l'agriculture, de la viticulture, de la protection des consommateurs et du développement rural. (Crédit sans distinction d'exercice).....	70.000
34.060	34.40	04.34	Subsides à des parents d'élèves du lycée technique agricole en pension à l'Internat St-Joseph à Ettelbruck	65.000
34.103	34.50	10.10	Subventions en faveur de la recherche et de l'étude de méthodes de production, de transformation, de conditionnement et de commercialisation de produits agricoles et notamment de produits de qualité. (Crédit sans distinction d'exercice).....	68.000
34.104	34.50	10.10	Subventions à des organisations professionnelles ou privées pour la réalisation d'actions de publicité, de promotion et de commercialisation de produits de qualité et la participation à des foires et expositions; participation de l'Etat aux frais d'établissement d'un programme sur le produit du terroir par la Chambre d'Agriculture. (Crédit sans distinction d'exercice).....	475.000
35.001	35.10	10.10	Remboursement à l'Union Européenne de dépenses non reconnues dans le cadre du financement de la politique agricole commune. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
35.060	35.00	10.10	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	198.900
41.000	33.00	10.10	Elections pour la constitution de la Chambre d'Agriculture: dépenses à charge de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	60.000
41.010	31.22	10.10	Participation de l'Etat aux frais administratifs de l'établissement public "Caisse d'assurance des animaux de boucherie". (Crédit non limitatif).....	11.300
41.011	41.40	10.20	Dotation dans l'intérêt de l'établissement public "Office national de remembrement". (Crédit non limitatif).....	5.000.000
43.001	43.22	10.10	Subvention à la Ville d'Ettelbrück pour l'organisation de la foire agricole.....	100.000
43.002	43.22	13.90	Subvention à la Fédération horticole pour l'organisation de la "Luxemburger Gartenschau" en 2023	500.000
				17.127.282
			Section 19.1 — Viticulture	
11.005	11.11	10.10	Rémunération du personnel.....	2.693.953
11.100	11.40	10.10	Indemnités d'habillement	2.000

19.1 — Viticulture

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.000	12.15	10.10	Indemnités pour services de tiers	3.350
12.010	12.13	10.10	Frais de route et de séjour	3.300
12.020	12.14	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	9.200
12.080	12.11	10.10	Bâtiments: exploitation et entretien	115.500
12.120	12.30	10.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice)	16.300
12.190	12.30	10.10 10.11	Cours d'enseignement viticole: indemnités; voyages d'études; vulgarisation de connaissances viti-vinicoles; frais de formation du personnel, dépenses diverses	28.971
12.260	12.30	10.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	278.120
33.011	31.00	10.10	Contribution de l'Etat à l'alimentation du fonds de solidarité viticole (loi modifiée du 23.4.1965)	781.000
34.101	34.50	10.20	Améliorations viticoles dans le cadre du remembrement viticole: compensation partielle des pertes de revenu causées par la reconstitution des vignobles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	40.250
41.010	41.40	04.60	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec les centres de recherche publics. (Crédit sans distinction d'exercice)	100
				3.972.044
			Section 19.2 — Administration des services techniques de l'agriculture	
11.005	11.11	10.10	Rémunération du personnel	13.587.252
11.100	11.40	10.10	Indemnités d'habillement	15.000
11.130	11.12	10.10	Indemnités pour services extraordinaires	2.000
12.000	12.15	10.10	Indemnités pour services de tiers	10.000
12.010	12.13	10.10	Frais de route et de séjour	23.000
12.020	12.14	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	100.000
12.120	12.30	10.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice)	315.000

19.2 — Services techniques

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.125	12.30	10.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	223.000
12.190	12.30	10.10	Formation du personnel	44.000
12.260	12.30	10.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.113.000
12.270	12.30	10.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	150.000
12.330	12.30	10.10	Frais inhérents aux contrôles techniques des semences de céréales et de plantes fourragères ainsi que des plants de pommes de terre. (Crédit non limitatif).....	82.000
41.010	41.40	04.60	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec les centres de recherche publics. (Crédit sans distinction d'exercice).....	400.000
				16.064.252
			Section 19.3 — Service d'économie rurale	
11.005	11.11	10.10	Rémunération du personnel.....	6.746.387
11.100	11.40	10.10	Indemnités d'habillement	380
12.010	12.13	10.10	Frais de route et de séjour	20.000
12.020	12.14	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	6.000
12.190	12.30	10.10	Formation du personnel	4.500
12.260	12.30	10.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50.000
12.270	12.30	10.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	608.300
12.300	12.30	10.10	Frais d'impression et d'envoi de formulaires de décisions et de documentation destinés aux agriculteurs. (Crédit non limitatif).....	95.000
12.301	12.30	10.10	Acquisition et entretien d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif).....	1.500
24.010	12.12	10.10	Location de logiciels informatiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	67.400
				7.599.467

19.4 — Administration des services vétérinaires

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			Section 19.4 — Administration des services vétérinaires	
11.005	11.11	10.00	Rémunération du personnel	5.248.208
11.130	11.12	10.10	Indemnités pour services extraordinaires	15.000
12.010	12.13	10.10	Frais de route et de séjour	14.000
12.020	12.14	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	34.000
12.050	12.12	10.10	Inspection vétérinaire: achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif)	162.000
12.051	12.12	10.10	Laboratoire de médecine vétérinaire: achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8.000
12.120	12.30	10.10	Frais d'experts et d'études; frais d'analyses à effectuer dans des laboratoires externes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	356.200
12.122	12.30	05.20	Frais d'experts et d'études: frais d'accréditation. (Crédit non limitatif)	33.500
12.125	12.30	10.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice)	5.000
12.150	12.30	10.10	Honoraires et prestations des vétérinaires praticiens dans l'intérêt de la police sanitaire du bétail. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000.000
12.160	12.30	10.10	Achat de vaccins, de sérums, de désinfectants, de réactifs de laboratoire, de matériel d'identification des bovins, des porcins et des ovins et de matériel de lutte contre les épizooties et prestations de services directs en relation avec la police sanitaire du bétail. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.411.000
12.190	12.30	10.10	Cours de formation continue, conférences	7.500
12.251	12.30	10.10	Frais en relation avec le plan national antibiotiques (quote-part du département de l'agriculture). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	63.100
12.260	12.30	10.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	46.000
12.261	12.30	10.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	9.000

19.4 — Administration des services vétérinaires

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.270	12.30	10.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	64.400
12.271	12.30	10.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	235.000
24.010	24.10	10.10	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	90.000
41.010	41.40	10.10	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec les centres de recherche publics. (Crédit sans distinction d'exercice).....	90.200
			Restants d'exercices antérieurs	
12.650	12.30	10.10	Prestations médicales, paramédicales et vétérinaires	1.269
24.510	24.10	10.10	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur administrations publiques.....	3.562
				8.896.939
			Total des dépenses du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.....	53.659.984

20.0 — Mobilité/Transports

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			20 ET 21 — MINISTERE DE LA MOBILITE ET DES TRAVAUX PUBLICS	
			Section 20.0 — Mobilité/Transports.- Dépenses générales	
11.005	11.11	13.90	Rémunération de personnel	10.202.813
11.130	11.12	12.00	Indemnités pour services extraordinaires	2.500
12.000	12.15	12.00	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	1.000
12.010	12.13	12.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	4.000
12.012	12.13	12.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	390.000
12.020	12.14	12.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs et des vélos de service	16.000
12.120	12.30	12.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	685.000
12.125	12.30	13.90	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice)	250.000
12.190	12.30	12.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	64.000
12.260	12.30	12.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	125.000
12.270	12.11	12.00	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	32.000
12.300	12.30	13.90	Frais de location de véhicules automoteurs et autres moyens de transport. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
33.011	33.00	12.00	Promotion du transport combiné fret ferroviaire et fluvial	11.000.000
35.060	35.00	12.00	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	39.500
41.000	41.50	12.00	Cours de formation pour les conseillers de sécurité pour les transports par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses: remboursement des frais d'examen à la Chambre de Commerce	4.600

20.0 — Mobilité/Transports

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			Restants d'exercices antérieurs	
12.510	12.13	13.90	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	610
				22.817.123
			Section 20.1 — Circulation et sécurité routières	
11.130	11.12	12.10	Indemnités pour services extraordinaires	17.155
12.000	12.15	12.10	Indemnités pour services de tiers	3.520
12.260	12.30	12.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	290.125
12.310	12.30	12.10	Remboursement à la Société Nationale de Circulation Automobile (SNCA) des frais pour l'exécution des tâches prévues par le contrat de gestion entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la SNCA. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	9.563.400
12.320	12.30	12.10	Frais de fonctionnement relatifs au contrôle technique routier des véhicules utilitaires	38.400
32.000	32.00	12.10	Participation aux frais des cours de formation dispensés par le Centre de Formation pour Conducteurs	323.330
32.001	32.00	12.10	Participation aux frais d'éducation et de prévention routières dans les établissements scolaires du Centre de Formation pour Conducteurs	121.840
33.010	33.00	12.10	Subsides à des organismes privés oeuvrant en matière de sécurité et d'éducation routières	100.000
41.000	31.22	12.10	Cours de formation pour les chauffeurs professionnels effectuant des transports de matières dangereuses: remboursement des frais à la Chambre de Commerce	105.000
41.001	12.30	12.10	Cours de formation pour conducteurs professionnels de poids lourds, d'autobus et d'autocars. (Crédit non limitatif)	2.200.000
41.010	41.40	12.10	Dotation dans l'intérêt de la couverture des frais de l'établissement public SNCA. (Crédit non limitatif)	100
				12.762.870

20.2 — Transports publics et ferroviaires

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			Section 20.2 — Planification de la mobilité, Transports publics et ferroviaires	
12.120	12.30	12.00	Frais d'experts et d'études liés à la planification de la mobilité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.650.000
12.121	12.30	12.00	Cellule mobilité douce. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	200.000
12.122	12.30	12.00	Observatoire de la mobilité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	264.500
12.260	12.30	12.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	34.800
12.300	12.30	12.13	Remboursement à la S.N. des C.F.L. des frais de gestion du service public d'autobus autorisé par l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	542.707
12.310	12.30	12.13	Frais liés au contrôle des titres de transport et de l'application des règles tarifaires dans les autobus circulant sur le réseau RGTR. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	400.000
12.320	12.30	12.14	Frais de gestion du modèle géré par la Cellule Modèle de Transport (CMT) Etat - Ville de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	481.800
31.020	31.22	12.20	Services publics d'autobus et ferroviaires assurés par la S.N. des C.F.L. en exécution de la convention conclue avec l'Etat et quasi-gratuité du transport des jeunes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	234.250.353
31.021	41.40	12.13	Services publics de tramways assurés par Luxtram. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	7.901.000
31.023	31.22	12.20	Contributions à la S.N. des C.F.L. conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 28 mars 1997 sur le statut de la S.N. des C.F.L.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.212.444
31.040	31.31	12.13	Services publics d'autobus assurés par des entreprises privées en exécution des contrats de concession conclus avec l'Etat. (Crédit non limitatif).....	194.857.000
31.041	31.31	13.90	Frais liés à l'organisation des transports en faveur des demandeurs de protection internationale. (Crédit non limitatif).....	500.000
32.001	32.00	12.20	Compensation des charges de la S.N. des C.F.L. relatives aux pensions du personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	179.932.039

20.2 — Transports publics et ferroviaires

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
33.010	33.00	12.00	Subsides aux associations promouvant les transports publics	3.000
33.012	33.00	04.30	Subsides à l'Association des Transports Scolaires des Elèves de l'Ecole Européenne (ATSEE)	200.000
33.014	33.00	12.14	Subsides à des organismes privés oeuvrant pour la promotion de la mobilité douce	36.000
34.091	34.32	04.50	Transports spécifiques complémentaires d'accessibilité pour personnes à besoins spécifiques assurés par des entreprises privées en exécution des conventions conclues avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	37.000.000
34.092	34.32	12.13	Transports occasionnels spécifiques dans l'intérêt de personnes infirmes à mobilité réduite assurés par des entreprises privées en exécution des conventions conclues avec l'Etat. (Crédit non limitatif).....	13.000.000
41.000	12.00	12.13	Cours de formation pour conducteurs professionnels d'autobus assurant des transports de personnes handicapées et à mobilité réduite.....	50.000
41.010	41.40	12.00	Dotation dans l'intérêt de la couverture des frais de la Communauté des Transports. (Crédit non limitatif).....	1.000.000
41.011	41.40	12.13	Participation aux frais de fonctionnement de Luxtram. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.657.000
43.000	43.22	12.13	Services publics d'autobus et quasi-gratuité du transport des jeunes assurés par la Ville de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	15.600.000
43.001	43.22	12.13	Subventions aux communes en vue de compenser les déchets de recettes résultant de l'application sur leurs réseaux de transports publics de la tarification nationale uniforme	120.000
43.002	43.22	12.13	Subsides aux communes organisant un "Late Night Bus"	620.000
43.003	43.22	12.13	Subsides aux communes réalisant une installation sanitaire au terminus d'une ligne RGTR	400.000
43.020	31.00	12.13	Services publics d'autobus et quasi-gratuité du transport des jeunes assurés par le T.I.C.E. en exécution de la convention conclue avec l'Etat. (Crédit non limitatif).....	34.713.000
93.000	93.00	12.20	Dotation au profit du fonds du rail dans l'intérêt de la prise en charge de la gestion de l'infrastructure ferroviaire conformément à la directive 91/440 CEE. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	143.889.832
93.001	93.00	13.90	Dotation au profit du fonds du rail par la redevance d'utilisation du réseau ferré national. (Crédit non limitatif).....	11.000.000

20.2 — Transports publics et ferroviaires

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			Restants d'exercices antérieurs	
12.620	12.30	13.90	Frais d'experts et d'études liés à la planification de la mobilité	7.198
12.800	12.30	13.90	Remboursement à la SN des CFL des frais de gestion du service public d'autobus auorisé par l'Etat	1.732
31.540	31.31	12.13	Services publics d'autobus assurés par des entreprises privées en exécution des conventions conclues avec l'Etat	18.738
				882.543.143
			Section 20.3 — Administration des enquêtes techniques	
11.005	11.11	12.00	Rémunération du personnel	593.642
11.130	11.12	12.00	Indemnités pour services extraordinaires	3.000
12.010	12.13	12.00	Frais de route et de séjour	100
12.012	12.13	12.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20.000
12.020	12.14	12.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	5.550
12.080	12.11	12.00	Bâtiments: exploitation et entretien	9.500
12.120	12.30	12.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000
12.190	12.30	12.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	2.000
12.191	12.30	12.00	Cours de formation et de recyclage	10.000
12.260	12.30	12.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	5.150
35.060	35.00	12.00	Parts contributives aux frais de fonctionnement d'organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	1.700
				660.642
			Section 20.4 — Navigation et transports fluviaux	
11.005	11.11	12.34	Rémunération du personnel	2.130.171

20.4 — Navigation et transports fluviaux

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
11.100	11.40	12.34	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.060
11.130	11.12	12.34	Indemnités pour services extraordinaires.....	3.000
11.150	11.12	12.34	Indemnités pour heures supplémentaires	4.500
12.010	12.13	12.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	6.000
12.020	12.14	12.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	13.200
12.080	12.11	12.34	Bâtiments: exploitation et entretien	49.800
12.120	12.30	12.34	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	200.000
12.190	12.30	12.34	Cours de formation et de perfectionnement; frais d'organisation et de participation.....	5.500
12.200	12.30	12.34	Primes d'assurance-responsabilité civile. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.000
12.260	12.30	12.34	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	54.600
12.300	12.30	12.34	Frais courants d'exploitation, de surveillance et d'inspection du secteur luxembourgeois de la Moselle canalisée.....	124.500
14.010	14.10	12.32	Barrages-écluses de la Moselle et infrastructures relevant du domaine public fluvial: entretien et renouvellement des installations et équipements. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	466.000
14.011	14.10	12.34	Participation aux frais d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des ouvrages hydrauliques communs de la Moselle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	44.000
35.030	35.40	12.34	Parts contributives aux frais de fonctionnement d'organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	180.500
				3.285.831
			Section 20.5 — Direction de l'aviation civile	
11.005	11.11	12.40	Rémunération du personnel.....	3.503.255
11.130	11.12	12.40	Indemnités pour services extraordinaires.....	4.000
11.150	11.12	12.40	Indemnités pour heures supplémentaires	1.000

20.5 — Direction de l'aviation civile

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.000	12.15	12.40	Indemnités pour services de tiers	2.000
12.010	12.13	12.40	Frais de route et de séjour	500
12.012	12.13	12.40	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	130.000
12.020	12.14	12.40	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	12.000
12.120	12.30	12.40	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100.000
12.121	12.30	12.40	Frais liés à la surveillance des activités aéronautiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000
12.122	12.30	12.40	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.000
12.190	12.30	12.40	Cours de formation et de recyclage. (Crédit non limitatif)	28.000
12.260	12.30	12.40	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	88.400
12.270	12.30	12.40	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	512.000
35.030	35.40	12.40	Contribution au budget d'EUROCONTROL. (Crédit non limitatif)	2.605.000
35.060	35.00	12.40	Parts contributives aux frais de fonctionnement d'organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	230.500
			Restants d'exercices antérieurs	
12.620	12.30	13.90	Frais d'experts et d'études	3.030
				7.226.685
			Section 20.6 — Administration de la navigation aérienne	
11.005	11.11	12.44	Rémunération du personnel	16.294.223
41.050	41.12	12.44	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'Administration de la Navigation Aérienne. (Crédit non limitatif)	8.700.000
				24.994.223

20.7 — Service de protection du gouvernement

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			Section 20.7 — Service de protection du gouvernement	
11.100	11.40	01.34	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	16.956
11.101	11.40	01.34	Masse d'habillement	14.880
11.130	11.12	01.34	Indemnités pour services extraordinaires.....	14.900
11.150	11.40	01.34	Indemnités pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif).....	320.000
12.020	12.14	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	260.000
12.190	12.30	01.34	Cours de formation des officiers de sécurité du Service de protection du Gouvernement	15.500
12.260	12.12	01.34	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	750
12.270	12.30	01.34	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	4.000
12.300	12.30	01.34	Mise à disposition de voitures et autres équipements logistiques requis pour des renforts sporadiques lors de manifestations officielles. (Crédit non limitatif).....	100
12.301	12.30	01.34	Frais de location de véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.302	12.30	01.34	Armement et équipement du personnel; frais d'acquisition, d'entretien et de maintenance du matériel; exercices de tir. (Crédit sans distinction d'exercice).....	39.000
				686.186
			Section 20.8 — Aéroports et transports aériens	
32.000	32.00	01.34	Participation aux frais de gestion des activités assumées par l'agence luxembourgeoise pour la sécurité aérienne. (Crédit non limitatif).....	1.339.880
32.001	12.00	12.40	Remboursement à la société de l'aéroport de certains frais d'exploitation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	23.014.963
35.060	35.40	12.40	Parts contributives aux frais de fonctionnement d'organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.213.169

20.8 — Aéroports et transports aériens

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			Restants d'exercices antérieurs	
32.501	32.00	13.90	Remboursement à la société de l'aéroport de certains frais d'exploitation.....	1.887.423
				27.455.435
			Section 20.9 — Administration des chemins de fer	
11.005	11.11	12.20	Rémunération du personnel.....	1.039.661
12.010	12.13	12.20	Frais de route et de séjour	500
12.012	12.13	12.20	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	60.000
12.020	12.14	12.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	6.000
12.120	12.30	12.20	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	200.000
12.190	12.30	12.20	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	35.000
12.260	12.30	01.34	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	177.100
12.270	12.30	12.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	21.000
32.000	32.00	12.20	Remboursement des traitements, indemnités et salaires des agents de la S.N. des C.F.L. détachés à l'Administration des Chemins de Fer. (Crédit non limitatif).....	2.080.000
35.060	35.00	12.20	Parts contributives aux frais de fonctionnement d'organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	55.000
				3.674.261
			Section 21.0 — Dépenses générales	
11.005	11.11	12.00	Rémunération du personnel.....	3.247.578
11.130	11.12	12.00	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	10.000
12.000	12.15	12.00	Indemnités pour services de tiers	10.000

21.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.012	12.13	12.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	99.000
12.020	12.14	12.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs et des vélos de service	4.000
12.110	12.30	12.00	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	250.000
12.120	12.30	12.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	550.000
12.125	12.30	12.00	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	25.000
12.190	12.30	12.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	38.000
12.260	12.30	12.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	344.600
12.270	12.30	12.00	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	301.000
12.320	12.30	13.90	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	90.000
35.060	35.00	12.00	Cotisations et contributions à des organismes et institutions internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
43.001	43.22	13.90	Taxes et redevances communales diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
				4.969.378
			Section 21.1 — Travaux publics.- Dépenses générales	
11.130	11.12	12.00	Indemnités pour services extraordinaires.....	4.500
12.000	12.15	12.00	Indemnités pour services de tiers	500
12.012	12.13	12.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	82.500
12.020	12.14	12.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	3.700
12.110	12.30	12.10	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.000

21.1 — Travaux publics.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.120	12.30	12.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100.000
12.190	12.30	01.34 12.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	65.000
12.260	12.30	12.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	220.500
12.270	12.30	12.00	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	10.000
33.000	33.00	12.14	Participation de l'Etat aux frais de mise en place et d'exploitation d'un système d'information routière. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	122.900
34.040	34.40	12.10	Dommages-intérêts dus à la suite d'accidents et de faits où la responsabilité civile de l'Etat est engagée; subventions dans l'intérêt de l'indemnisation de dommages causés par d'autres accidents et faits. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	200.000
35.060	35.00	Divers codes	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	76.000
41.000	31.22	01.34	Subside au GIE CRTI-B	257.875
41.010	41.40	07.20	Participation aux frais de fonctionnement du Fonds Belval. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.800.000
				5.947.475
			Section 21.2 — Ponts et chaussées.- Dépenses générales	
11.005	11.11	13.90	Rémunération du personnel.....	86.505.165
11.080	11.31	13.90	Frais médicaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.500
11.100	11.40	Divers codes	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	110.000
11.130	11.12	Divers codes	Indemnités pour services extraordinaires.....	50.000
11.150	11.12	Divers codes	Heures supplémentaires des fonctionnaires: service d'hiver, accidents de la circulation, enduisage, inondations, tempêtes et autres imprévus. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	600.000
12.010	12.13	Divers codes	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	121.200

21.2 — Ponts et chaussées.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.020	12.14	Divers codes	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.389.000
12.030	12.16	Divers codes	Fourniture de vêtements de travail et de protection. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	500.000
12.040	12.12	13.90	Frais d'exploitation de la gestion centralisée des signaux colores lumineux sur le réseau étatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	70.000
12.120	12.30	12.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	60.000
12.121	12.30	12.10	Frais d'accréditation du Laboratoire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	40.000
12.125	12.30	12.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	215.000
12.126	12.30	13.90	Études et exploitation d'un système de contrôle sanction automatisé (CSA) à Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.500.000
12.170	12.30	12.10	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	560.000
12.190	12.30	12.10	Formation du personnel des Ponts et Chaussées	150.000
12.250	12.00	12.10	Frais résultant des obligations et recommandations en matière de sécurité et de santé au travail. (Crédit sans distinction d'exercice).....	25.000
12.260	12.30	12.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	634.000
12.270	12.30	12.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.400.000
12.300	12.30	12.10	Etablissement d'un inventaire de la voirie et recensement de la circulation: indemnités, honoraires et fournitures diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	150.000
12.301	12.30	12.10	Frais de fonctionnement spécifiques du Laboratoire, du Service géologique de l'Etat et de la Division des géomètres et de la photogrammétrie. (Crédit sans distinction d'exercice).....	250.000
12.303	12.30	12.10	Frais d'analyse et de sous-traitance d'essais ayant donné lieu à des avances correspondantes. (Crédit non limitatif).....	7.500
12.306	12.30	12.10	Campagnes photogrammétriques de l'Administration des Ponts et Chaussées. (Crédit sans distinction d'exercice).....	220.000

21.2 — Ponts et chaussées.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
24.010	12.12	12.10	Location de logiciels informatiques	253.500
				95.813.865
			Section 21.3 — Ponts et chaussées.- Travaux propres	
12.300	12.30	12.12	Achat de courant consommé par les installations d'éclairage public de la voirie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.300.000
12.301	12.30	13.90	Achat de courant consommé par les bornes de recharge pour véhicules électriques.....	10.000
14.000	14.10	12.12	Voirie de l'Etat: travaux d'entretien et de réparation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	6.800.000
14.001	14.10	12.12	Autoroutes: travaux d'entretien et de réparation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	4.958.000
14.002	14.10	12.12	Service d'hiver: déblaiement des neiges et saupoudrage; dépôts de matériel de saupoudrage le long de la voirie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.200.000
14.003	14.10	12.12	Ouvrages d'art routiers: travaux d'entretien et de réparation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.938.000
14.004	14.10	12.12	Voirie de l'Etat: réparation de dégâts causés par les usagers de la route. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.100.000
14.005	14.10	08.30	Pistes cyclables: travaux d'entretien et de réparation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	900.000
14.006	14.10	12.12	Assainissement et entretien d'arbres d'alignement, d'arbres remarquables et d'arbres classés monuments historiques le long de la voirie de l'Etat. (Crédit sans distinction d'exercice).....	160.000
14.007	12.30	12.12	Frais d'entretien des installations d'éclairage public de la voirie de l'Etat. (Crédit sans distinction d'exercice).....	880.000
14.008	14.10	12.12	Entretien des tunnels sur le réseau de grande voirie. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.560.000
14.009	14.10	13.90	Signaux colores lumineux sur le réseau étatique: travaux de gestion, de maintenance, d'entretien et de réparation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	762.500
14.010	14.10	13.90	Frais de maintenance, d'entretien et de réparation de bornes de chargement électrique pour bus	85.000

21.3 — Ponts et chaussées.- Travaux propres

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
14.012	14.10	12.32	Moselle canalisée et domaine du port de Mertert: entretien du chenal, des ouvrages d'art et des berges. (Crédit sans distinction d'exercice).....	160.000
14.013	14.10	12.32	Moselle canalisée: participation aux frais avancés par l'administration allemande dans l'intérêt de travaux d'entretien exécutés dans la partie commune de la Moselle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	250.000
14.014	14.10	09.20	Aménagements hydro-électriques de la Sûre: travaux d'entretien et de réparation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	275.000
14.015	14.10	12.32	Moselle canalisée: réalisation des travaux d'entretien sur la section où la Moselle fait la frontière entre la République française et le Grand-Duché de Luxembourg. (Crédit sans distinction d'exercice).....	6.000
14.030	14.10	08.10	Ouvrages d'art et alentours de la forteresse de Luxembourg: travaux d'entretien et de réparation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	700.000
14.040	14.20	13.90	Frais d'entretien des parkings "Park and Ride", des pôles d'échange et des plateformes multimodales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	110.000
43.000	43.22	12.12	Compensations versées aux communes dans le cadre de chantiers de voirie. (Crédit sans distinction d'exercice).....	75.000
43.001	43.22	12.12	Achat de courant consommé par les installations d'éclairage public de la voirie de l'Etat: remboursements aux communes. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.250.000
			Restants d'exercices antérieurs	
14.501	14.10	13.90	Restant d'exercice antérieur: Autoroutes: travaux d'entretien et de réparation.....	11.000
				30.490.500
			Section 21.4 — Bâtiments publics.- Dépenses générales	
11.005	11.11	01.34	Rémunération du personnel.....	19.268.469
11.070	11.00	01.34	Indemnités des agents au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage.....	14.900
11.100	11.40	01.34	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	9.700
11.130	11.12	01.34	Indemnités pour services extraordinaires.....	4.350

21.4 — Bâtiments publics.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.000	12.15	01.34	Indemnités pour services de tiers	1.050
12.010	12.13	01.34	Frais de route et de séjour	52.000
12.020	12.14	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	104.000
12.260	12.30	01.34	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	304.600
12.270	12.30	01.34	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	255.000
			Restants d'exercices antérieurs	
12.510	12.13	01.34	Frais de route et de séjour	321
				20.014.390
			Section 21.5 — Bâtiments publics.- Compétences propres	
12.082	12.11	01.25	Bâtiments loués aux institutions internationales: exploitation, entretien et réparation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.690.000
12.083	12.11	01.34	Bâtiments de l'Etat: eau, gaz, électricité; taxes et dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.200.000
12.084	12.11	01.34	Bâtiments de l'Etat: frais de chauffage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.180.000
12.089	12.11	01.34	Immeubles loués par l'Etat: travaux d'entretien et de réparation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000.000
12.090	12.21	01.34	Travaux d'adaptation dans des immeubles faisant l'objet d'un contrat de location-vente. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
12.091	12.21	01.34	Bâtiments de l'Etat: contrats de fourniture d'énergie en relation avec les frais d'exploitation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.760.000
12.110	12.30	01.34	Location de pavillons modulaires préfabriqués sur divers sites à travers le pays. (Crédit non limitatif)	100
12.125	12.30	01.34	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
12.300	12.30	01.34	Frais de déménagement des services publics. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	800.000

21.5 — Bâtiments publics.- Compétences propres

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.301	12.30	01.34	Fêtes publiques et culturelles; cérémonies et réceptions officielles; conférences; illuminations; installations de tribunes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	150.000
				17.780.300
			Total des dépenses du ministère de la Mobilité et des Travaux publics	1.161.122.307

22.0 — Environnement: Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			22 — MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	
			Section 22.0 — Environnement. - Dépenses générales	
11.005	11.11	07.30	Rémunération du personnel	6.039.285
11.130	11.12	07.30	Indemnités pour services extraordinaires	2.235
12.000	12.15	07.30	Indemnités pour services de tiers	150
12.012	12.13	07.30	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	112.200
12.020	12.14	07.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	6.400
12.110	12.30	07.30	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
12.120	12.30	07.30	Frais d'études et d'experts en relation avec la gestion des déchets, la protection de la nature, du sol et de l'atmosphère, les énergies nouvelles et renouvelables, les réductions de CO2, les concepts énergétiques; études d'impact sur l'environnement; frais connexes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	445.000
12.121	12.30	07.30	Cadastre des biotopes. (Crédit sans distinction d'exercice)	102.000
12.122	12.30	07.30	Monitoring de la diversité biologique. (Crédit sans distinction d'exercice)	192.000
12.123	12.30	13.90	Frais d'experts et d'études Naturpakt	100.000
12.125	12.30	07.30	Frais d'experts et d'études en matière informatique	5.000
12.190	12.30	07.30	Frais de formation du personnel	7.500
12.230	12.00	13.90	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	31.000
12.260	12.30	07.30	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	340.000
12.270	12.30	07.30	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	5.700

22.0 — Environnement: Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.301	12.30	07.50	Mesures à prendre en cas d'intervention pour remise en état de lieux dans l'intérêt de la protection et de la sauvegarde de l'environnement et de la qualité des sols. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.304	12.30	07.35	Mise en oeuvre du Protocole de Kyoto et d'instruments subséquents. (Crédit sans distinction d'exercice).....	100
12.305	12.30	07.30	Conseil supérieur pour le développement durable: indemnités, frais de route et de séjour, frais d'études et d'experts; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	100.000
12.306	12.30	07.30	Observatoire de l'environnement naturel: indemnités, frais de route et de séjour, frais d'études et d'experts; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50.000
12.310	12.30	07.50	Frais d'exécution de la Convention de Washington du 3.3.1973 portant sur le commerce de certaines espèces de la faune et de la flore sauvage, approuvée par la loi du 19.2.1975. (Crédit non limitatif).....	100
12.311	12.30	07.30	Mesures et interventions destinées à permettre la mise en place d'un réseau national d'information en matière d'environnement: participation à des dépenses, notamment aux frais de fonctionnement et d'équipement; études, expertises, publications et dépenses directes dans le même but. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50.000
12.312	12.16	07.33	Conventions Rombach-Martelange et stations d'épuration du Lac de la Haute-Sûre. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	400.000
12.313	12.30	07.33	Participation de l'Etat au financement des frais de fonctionnement de la station de pompage alimentant le Kaylbach. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	57.575
12.315	12.30	07.30	Exploitation d'un système intégré de gestion de l'environnement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	60.000
12.316	33.00	07.30	Etudes, conseils, planification et réalisation de projets pilotes en matière d'utilisation rationnelle et de promotion d'énergies nouvelles et renouvelables mis en oeuvre par l'Agence de l'Energie ou d'autres organismes: dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	100
12.317	12.30	07.30	Publication des avis de la loi relative aux incidences sur l'environnement (EIE) . (Crédit non limitatif).....	19.200
33.000	33.00	07.50	Subventions à des organismes et associations dans l'intérêt de la protection de l'environnement.....	140.000
33.001	33.00	07.50	Participation aux frais d'établissements d'utilité publique chargés de la gestion de réserves naturelles.....	170.000

22.0 — Environnement: Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
33.002	41.40	07.30	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "My Energy". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.525.000
33.004	33.00	07.50	Subventions à des organismes et associations dans l'intérêt d'activités informatives, éducatives, pédagogiques, culturelles et scientifiques en faveur des jeunes dans l'intérêt de la protection de l'environnement.....	59.000
33.005	33.00	07.30	Participation financière à des projets à finalité environnementale mis en oeuvre par des organisations non gouvernementales. (Crédit sans distinction d'exercice).....	145.000
33.006	33.00	07.50	Participation aux frais d'organisations non gouvernementales pour la réalisation d'actions de promotion des économies d'énergie et de l'utilisation des énergies renouvelables au niveau régional et local. (Crédit sans distinction d'exercice).....	35.000
33.007	33.00	07.50	Participation financière aux frais de missions déterminées et confiées à l'asbl "natur&ëmwelt" dans le cadre du Centre d'accueil "Haff Réimech". (Crédit sans distinction d'exercice).....	87.500
33.012	33.00	07.30	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de projets conventionnés en matière de guidance écologique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.335.572
33.014	33.00	07.30	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de la Fédération Saint-Hubert des Chasseurs du Grand-Duché de Luxembourg (FSHCL). (Crédit sans distinction d'exercice).....	49.800
35.021	35.30	07.30	Participation de l'Etat aux actions et projets cofinancés par des instruments financiers européens. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	436.991
35.060	35.00	07.30 07.50	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	484.237
41.010	41.40	04.60	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement et aux frais relatifs aux missions confiées au CRTE-Centre de Ressources des Technologies pour l'Environnement, Luxembourg Institute of Science and Technology « LIST » et Uni.lu. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.300.655
43.001	43.22	07.33 07.40	Participation de l'Etat aux frais d'investissements, d'entretien des installations sanitaires, d'entretien et de nettoyage des berges du lac effectués par les communes ou syndicats de communes riverains du Lac de la Haute-Sûre. (Crédit sans distinction d'exercice).....	200.000
43.020	35.30	07.33 07.40	Participation de l'Etat aux partenariats de cours d'eau. (Crédit sans distinction d'exercice).....	288.000
43.040	43.52	07.50	Participation de l'Etat au financement de projets conventionnés en matière de gestion et d'entretien de l'environnement naturel réalisé par le secteur communal. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.100.000

22.0 — Environnement: Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
43.041	43.52	07.50	Participation de l'Etat au financement par les communes et les syndicats de communes de projets de création, d'amélioration et d'entretien de biotopes.. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50.000
43.042	43.52	07.50	Participation de l'Etat au financement par les communes et les syndicats de communes de projets de création, d'amélioration et d'entretien de biotopes réalisés dans le cadre d'une convention.. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.500.000
43.300	43.22	07.50	Participation de l'Etat au financement de projets de promotion de développement durable au niveau local et régional réalisés par les communes et syndicats intercommunaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50.000
			Restants d'exercices antérieurs	
41.510	41.40	04.60	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement et aux frais relatifs aux missions confiées au CRTE-Centre de Ressources des Technologies pour l'Environnement, Luxembourg Institute of Science and Technology « LIST » et Uni.lu.....	32.335
				18.114.835
			Section 22.1 — Administration de l'environnement	
11.005	11.11	07.30	Rémunération du personnel.....	11.573.031
11.080	11.31	07.30	Frais médicaux. (Crédit non limitatif).....	250
11.100	11.40	07.30	Indemnités d'habillement	300
12.000	12.15	07.30	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.010	12.13	07.30	Frais de route et de séjour	2.200
12.012	12.13	07.30	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	39.500
12.020	12.14	07.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	18.000
12.121	12.30	07.30	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.110.000
12.125	12.30	07.30	Frais d'experts et d'études en matière informatique.....	100
12.190	12.30	07.30	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	58.725

22.1 — Administration de l'environnement

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.260	12.30	07.30	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	291.000
12.270	12.30	01.34	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	86.510
12.301	12.30	01.34	Achats de biens et services spécifiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	883.300
12.304	12.30	01.34	Frais de participation au fonctionnement et à l'exploitation de réseaux informatiques internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	67.200
12.307	12.30	01.34	Frais d'établissement des dossiers d'évaluation, de restriction ou de classification et d'étiquetage de substances chimiques et divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.100
12.310	12.16	07.34	Frais de rapatriement ou d'élimination des déchets en exécution de la réglementation communautaire relative au transfert de déchets. (Crédit non limitatif).....	100
34.095	34.49	09.20	Prime d'encouragement pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire et de la biomasse. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	8.000.000
				22.135.416
			Section 22.2 — Administration de la nature et des forêts	
11.005	11.11	13.90	Rémunération du personnel.....	34.816.109
11.080	11.00	Divers codes	Frais médicaux. (Crédit non limitatif).....	300
11.100	11.40	Divers codes	Indemnités d'habillement	100
11.120	11.12	Divers codes	Gratifications pour croix de service. (Crédit non limitatif).....	3.300
11.130	11.12	Divers codes	Indemnités pour services extraordinaires.....	500.000
12.000	12.15	Divers codes	Indemnités pour services de tiers	61.000
12.010	12.13	Divers codes	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	28.000
12.012	12.13	01.34	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	20.000

22.2 — Administration de la nature et des forêts

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.020	12.14	Divers codes	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	416.000
12.120	12.30	10.30	Frais d'experts et d'études dans le domaine de la protection de l'environnement naturel	244.000
12.121	12.30	10.30 10.40	Frais d'experts et d'études et frais de fonctionnement dans le domaine de la protection de la nature en milieu forestier, notamment monitoring de l'évolution des écosystèmes forestiers et planification et suivi des mesures de gestion dans les réserves naturelles en milieu forestier	137.700
12.122	12.30	10.30	Etudes sur le milieu forestier: frais d'études et d'analyses; indemnités pour services de tiers; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.350.000
12.125	12.30	10.30	Frais d'experts et d'études en matière informatique.....	230.000
12.190	12.30	Divers codes	Formation initiale et continue: organisation de cours de formation et d'entraînement, achat de matériaux, dépenses diverses	92.000
12.260	12.30	01.34	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	607.000
12.270	12.30	01.34	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	500.000
12.300	12.30	07.50 10.30	Préparation de nouveaux plans d'aménagement, d'inventaire et d'études stationnelles dans les forêts soumises au régime forestier; acquisition et réparation de matériel géodésique, dendrométrique, photogrammétrique et cartographique: acquisition de bornes; délimitation de forêts et de parcelles dans les bois domaniaux	10.000
12.301	12.30	08.30 10.30	Infrastructures et activités servant à l'éducation, la sensibilisation et la récréation du public en milieu naturel	190.000
12.302	12.30	Divers codes	Protection et aménagement de l'environnement naturel. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.325.000
12.303	12.30	07.50 10.30	Entité mobile de la Direction de l'administration de la nature et des forêts: frais de fonctionnement	10.000
12.304	12.30	10.30	Exécution des dispositions de la directive 1999/105/CE, concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction	14.000
12.306	12.30	10.30	Frais d'exploitation des coupes, frais d'entretien et de culture, y compris l'entretien des chemins de vidange: débardage par des tiers; achat de plants forestiers; vêtements et équipements de travail; établissement et entretien des pépinières forestières; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.530.000

22.2 — Administration de la nature et des forêts

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.307	12.30	07.30 10.30	Exécution de la loi sur la protection des bois et de la loi concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles: reboisement de terrains et exploitation de forêts appartenant à des propriétaires n'ayant pas satisfait aux conditions légales; dépenses résultant de l'affiliation de l'Etat à l'association d'assurance mutuelle contre les risques d'incendie et d'une assurance responsabilité civile des propriétaires forestiers privés et publics. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	16.000
12.308	12.30	10.30 07.50	Participation de l'Etat aux projets INTERREG: achats de biens et services spécifiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	20.000
12.310	12.30	07.50	Mesures de protection de la forêt contre les agents biotiques (insectes, champignons,...) et abiotiques (pollutions, tempêtes,...), mesures de réparation de dégâts y relatifs et mesures de prévention de risques aux infrastructures publiques ou privées émanant du domaine de l'Etat, particulièrement des forêts et autres milieux naturels affectés à l'Administration de la nature et des forêts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	102.000
12.330	12.30	01.34	Achat de croix de service	280
12.340	12.30	10.40	Dépenses résultant de l'exécution de la loi sur la chasse et de celle sur l'indemnisation des dégâts causés par le gibier et les animaux protégés; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	82.000
12.380	12.30	07.50 10.30	Mise en place, entretien et frais de fonctionnement d'un réseau de suivi à long terme des écosystèmes forestiers: frais d'études et d'analyses; indemnités pour services de tiers; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	18.300
24.001	24.10	07.50	Création de réserves cynégétiques; indemnisation des propriétaires particuliers..	1.450
31.050	31.32	07.50	Participation de l'Etat au financement de mesures d'amélioration de l'environnement naturel conformément au règlement grand-ducal du 18 mars 2008. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	102.000
31.051	31.32	07.50	Participation de l'Etat au financement de mesures de sauvegarde de la diversité biologique conformément au règlement grand-ducal du 22 mars 2002. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
31.052	31.32	10.30	Participation aux frais de fonctionnement de systèmes de certification de la gestion durable des forêts et de la gestion écologique du milieu ouvert.	161.700
33.010	31.00	10.30	Participation de l'Etat en faveur de la conservation et de l'amélioration des forêts du pays par des associations de sylviculteurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	255.000
34.050	34.31	Divers codes	Participation d'une mise au travail des chômeurs: indemnités, frais de route et de séjour, frais de transport, d'assurance et de matériel, frais d'encadrement et de formation, contrats de fournitures de biens et de services	180.000

22.2 — Administration de la nature et des forêts

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
93.004	93.00	10.40	Versement du produit du droit supplémentaire perçu sur le permis de chasse au fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	400.000
				43.423.339
			Section 22.3 — Administration de la gestion de l'eau	
11.005	11.11	07.33	Rémunération du personnel.....	12.237.874
11.100	11.40	07.33 07.40	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	21.000
11.130	11.12	07.33 07.40	Indemnités pour services extraordinaires.....	1.500
12.000	12.13	07.33 07.40	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.000
12.010	12.13	Divers codes	Frais de route et de séjour	28.000
12.012	12.13	Divers codes	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	39.000
12.020	12.14	Divers codes	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	149.000
12.110	12.30	07.33 07.40	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.120	12.30	07.33	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.200.000
12.121	12.30	07.33	Adaptation des cartes et des instruments liés à la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	622.100
12.122	12.30	07.33 07.40	Frais d'accréditation de laboratoire. (Crédit sans distinction d'exercice).....	25.000
12.190	12.30	Divers codes	Formation continue, séminaires, stages de perfectionnement et journées d'études: frais d'organisation et de participation	29.000
12.260	12.30	07.33	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	921.464
12.270	12.30	07.33	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	300.195

22.3 — Gestion de l'eau

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
12.302	12.30	07.33 07.40	Mesures d'urgences à prendre en cas d'accident ou de situation risquant d'altérer la qualité de l'eau superficielle et/ou souterraine et remise en état des débitmètres des stations d'épuration avec une capacité supérieure à 2000 équivalents-habitants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.000
12.303	12.30	07.33 07.40	Projets européens de l'AGE cofinancé par les programmes européens. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.304	12.30	07.33 07.40	Frais en relation avec des projets de recherche. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.321	12.30	07.33 07.40	Frais en relation avec des conférences internationales et les actes et manifestations connexes. (Crédit sans distinction d'exercice).....	15.540
14.010	14.10	07.33 07.40	Cours d'eau: travaux d'entretien et de réparation des cours d'eau frontaliers. (Crédit non limitatif).....	100
14.014	14.10	07.33 07.40	Travaux extraordinaires de nettoyage à exécuter à charge de l'Etat aux embouchures des cours d'eau aux abords de la Moselle canalisée. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
14.016	14.10	07.33 07.40	Cours d'eau: travaux d'entretien et de réparation à charge de l'Etat à exécuter aux cours d'eau. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	650.000
93.000	93.00	10.40	Versement au Fonds spécial de la Pêche de la taxe piscicole et de la part de l'Etat dans le droit d'adjudication des pêches (articles 7 et 41 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	61.820
93.001	93.00	10.40	Versement au Fonds spécial des Eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg et de la République Fédérale d'Allemagne du produit de la vente des permis de pêche (article 8 de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, approuvée par la loi du 21.11.1984). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	49.989
93.002	93.00	10.40	Versement au Fonds spécial de la Pêche de la part de l'Etat pour les frais d'entretien et de gestion de la pisciculture de l'Etat	66.850
				16.424.832
			Total des dépenses du ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.....	100.098.422

23.0 — Egalité entre les Femmes et les Hommes

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			23 — MINISTERE DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES	
			Section 23.0 — Egalité entre les Femmes et les Hommes	
11.005	11.11	06.36	Rémunération du personnel	1.423.159
11.130	11.12	06.36	Indemnités pour services extraordinaires	2.300
12.000	12.15	06.36	Indemnités pour services de tiers	1.400
12.010	12.13	06.36	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	42.000
12.120	12.30	06.36	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice)	428.000
12.121	12.30	06.36	Frais d'experts et d'études Programme "Actions Positives" et préparation des élections. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	389.265
12.190	12.30	06.36	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	60.000
12.230	12.00	06.36	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	36.000
12.260	12.30	06.36	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	41.100
12.270	12.30	06.36	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	15.500
12.300	12.30	06.36	Frais de l'Observatoire de l'Egalité des Chances. (Crédit sans distinction d'exercice)	60.000
12.302	12.30	06.36	Campagne médiatique promouvant l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. (Crédit sans distinction d'exercice)	370.000
12.305	12.30	06.36	Mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre des programmes communautaires ayant trait à l'égalité entre femmes et hommes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
33.000	33.00	06.36	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement des centres d'accueil et des services conventionnés pour personnes en détresse. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	16.098.376

23.0 — Egalité entre les Femmes et les Hommes

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
33.002	33.00	06.36	Participation financière de l'Etat aux frais des activités du Conseil national des femmes du Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	325.263
33.003	33.00	06.36	Participation financière de l'Etat à des projets mis en oeuvre dans le cadre de programmes communautaires en matière d'égalité des femmes et des hommes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
33.004	33.00	06.36	Participation financière de l'Etat à des actions des organisations non étatiques oeuvrant en faveur de l'égalité des femmes et des hommes	90.000
33.010	33.00	06.36	Subsides à des organismes oeuvrant en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du plan d'action national "Egalité 2015-2018 "	50.000
33.011	33.00	06.36	Participation de l'Etat à la réalisation d'actions positives dans le domaine de l'emploi. (Crédit sans distinction d'exercice).....	60.000
				19.492.563
			Total des dépenses du ministère de l'Egalité entre les Femmes et les Hommes...	19.492.563

24.0 — Digitalisation.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			24 — MINISTERE DE LA DIGITALISATION	
			Section 24.0 — Digitalisation.- Dépenses générales	
11.005	11.11	13.90	Rémunération du personnel	796.993
11.130	11.12	13.90	Indemnités pour services extraordinaires	500
12.000	12.15	13.90	Indemnités pour services de tiers.	500
12.010	12.13	13.90	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	4.000
12.012	12.13	13.90	Frais de route et de séjour à l'étanger. (Crédit non limitatif)	40.000
12.020	12.14	13.90	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	500
12.120	12.30	01.33	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.500.000
12.140	12.16	13.90	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	500.000
12.190	12.30	13.90	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	15.000
12.230	12.00	13.90	Frais en relation avec des actes et manifestation de la vie publique à caractère protocolaire ou social: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20.000
12.260	12.30	13.90	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	7.000
12.270	12.30	13.90	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif)	10.000
12.300	12.30	01.10	Dépenses en relation avec l'élaboration et la mise en oeuvre du plan gouvernemental "Digital Lëtzebuerg". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.500.000
32.020	32.00	01.10	Subsides dans le cadre de l'initiative gouvernementale "Digital Lëtzebuerg". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100.000
				4.494.493
			Section 24.1 — Centre des technologies de l'information de l'Etat	
11.005	11.11	01.34	Rémunération du personnel	35.573.559

24.1 — CTIE

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
11.060	11.10	01.34	Indemnités des ouvriers au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage	62.765
11.100	11.40	01.34	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	4.200
11.130	11.12	01.34	Indemnités pour services extraordinaires	560
11.131	11.12	Divers codes	Primes en application de l'article 11 de la loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE et autres administrations). (Crédit non limitatif)	4.161.393
12.000	12.15	01.34	Indemnités pour services de tiers.	80
41.050	41.12	01.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du CTIE. (Crédit non limitatif)	105.000.000
				144.802.557
			Total des dépenses du ministère de la Digitalisation	149.297.050

25.0 — Energie

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			25 — MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
			Section 25.0 — Energie	
11.005	11.11	13.90	Rémunération du personnel	1.790.371
12.010	12.13	13.90	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	1.500
12.012	12.13	09.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif)	80.000
12.020	12.14	13.90	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	3.500
12.120	12.30	09.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500.000
12.190	12.30	09.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	20.000
12.230	12.00	09.00	Frais en relation avec des actes et manifestation de la vie publique à caractère protocolaire ou social: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	30.000
12.260	12.30	09.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	70.000
12.270	12.30	13.90	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses	2.000
12.320	12.30	09.10	Mesures éventuelles en vue d'assurer l'approvisionnement du pays en produits pétroliers et en d'autres produits de première nécessité: indemnités pour services de tiers, frais de route et de séjour, dépenses diverses. (Crédit non limitatif)	50.000
33.004	33.00	09.20	Soutien aux producteurs de biogaz en tant que rémunération du biogaz injecté dans le cadre de l'exécution du règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.354.400
35.060	35.00	09.00	Cotisations et contributions à des organisations et institutions internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	250.000
41.012	41.40	09.20	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "My Energy"	1.100.000
41.014	41.40	11.10	Dotation à l'établissement public "Agence nationale de stockage de produits pétroliers". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	130.000
				11.381.771

25.1 — Département de l'aménagement du territoire

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			Section 25.1 — Département de l'aménagement du territoire (DATer)	
11.005	11.11	07.20	Rémunération du personnel	3.861.031
11.130	11.12	07.20	Indemnités pour services extraordinaires	1.450
12.000	12.15	07.20	Indemnités pour services de tiers	5.000
12.010	12.13	07.20	Frais de route et de séjour	5.000
12.012	12.13	07.20	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	38.000
12.020	12.14	07.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	3.500
12.120	12.30	07.20	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.039.000
12.122	12.30	07.50	Parcs naturels: frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice)	110.000
12.125	12.30	07.20	Frais de consultance en relation avec le système d'information géographique (SIG). (Crédit sans distinction d'exercice)	35.000
12.190	12.30	07.20	Frais de formation; colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	18.000
12.230	12.00	13.90	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	30.000
12.250	12.00	07.20	Frais de fonctionnement d'ESPON	629.000
12.251	33.00	07.20	Frais de fonctionnement du Centre écologique et touristique du Parc Housen incombant à l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	220.000
12.260	12.30	07.20	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	110.000
12.270	12.30	07.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	3.500
35.010	33.00	07.20	Participation de l'Etat dans les actions et projets INTERREG. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	197.000

25.1 — Département de l'aménagement du territoire

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
35.020	35.30	07.20	Participation de l'Etat aux frais de la structure «Système d'information géographique de la Grande Région (SIG-GR)». (Crédit sans distinction d'exercice).....	30.000
35.030	35.40	07.20	Remboursement de la TVA sur les projets ESPON. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
35.040	35.50	07.20	Indemnité à payer en cas d'instauration de servitudes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
35.060	35.00	07.20	Contributions à des organismes internationaux	26.300
41.010	41.12	07.20	Participation de l'Etat au financement de services et de recherches prestés par des établissements publics scientifiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	200.000
43.001	12.30	07.20	Participation de l'Etat au financement des démarches conventionnées prévues dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique de développement régional durable. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	340.000
43.030	43.51	07.50	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement et de personnel des parcs naturels	1.734.000
43.031	63.21	07.50	Participation de l'Etat à des projets particuliers réalisés par les parcs naturels. (Crédit sans distinction d'exercice).....	195.000
43.300	43.52	07.20	Subsides aux communes, syndicats de communes et autres organismes pour la réalisation de projets destinés à accompagner le développement régional	20.000
				8.850.981
			Total des dépenses du ministère de l'Energie et de l'Aménagement du territoire..	20.232.752

26.0 — Protection des consommateurs

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			26 — MINISTERE DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS	
			Section 26.0 — Protection des consommateurs	
11.005	11.11	13.90	Rémunération du personnel	1.500.054
11.100	11.40	11.10	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	685
12.010	12.13	11.10	Frais de route et de séjour	440
12.012	12.13	11.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35.000
12.020	12.14	11.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	10.000
12.110	12.30	11.10	Frais de contentieux: mise en oeuvre des actions en cessation dans le cadre de l'application du Code de la consommation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100.000
12.120	12.30	11.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	90.000
12.140	12.16	11.70	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	55.000
12.191	12.30	11.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	10.000
12.230	12.00	11.10	Frais en relation avec les actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000
12.250	12.30	11.70	Frais de fonctionnement du service de la Protection des consommateurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.000
33.001	33.00	11.40	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement du Centre Européen des Consommateurs. (Crédit sans distinction d'exercice)	270.000
33.020	33.00	11.40	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs. (Crédit sans distinction d'exercice)	820.000
				2.951.179

26.1 — Sécurité et Qualité de la Chaîne alimentaire

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			Section 26.1 — Sécurité et Qualité de la Chaîne alimentaire	
12.003	12.15	05.00	Contrôle sanitaire des viandes et de l'hygiène des locaux dans les établissements agréés sur la base de la réglementation communautaire. (Crédit non limitatif).....	525.000
12.042	12.12	05.00	Commissariat à la sécurité alimentaire, à la qualité et à la répression de la fraude au sein de la chaîne alimentaire : frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif).....	29.500
12.132	12.16	05.10	Contrôle officiel des denrées alimentaires : frais d'échantillonnage et d'analyse officiels prévus par la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires. (Crédit non limitatif).....	241.000
12.250	12.00	10.10	Frais de fonctionnement de l'Organisme pour la Sécurité et la Qualité de la Chaîne Alimentaire (OSQCA) (quote-part du département de l'agriculture). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.263	12.12	05.10	Division de la Sécurité Alimentaire: frais d'exploitation et dépenses spécifiques au service.....	157.000
12.264	12.00	05.10	Frais d'expert et d'études sécurité alimentaire. (Crédit sans distinction d'exercice).....	78.500
				1.031.100
			Total des dépenses du ministère de la Protection des Consommateurs.....	3.982.279
			Total des dépenses du chapitre IV.....	15.185.855.439

30.3 — Gouvernement

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			CHAPITRE V — DEPENSES EN CAPITAL	
			30 — MINISTERE D'ETAT	
			Section 30.3 — Gouvernement	
74.010	74.22	01.10	Acquisition de machines de bureau	5.000
74.040	74.22	13.90	Acquisition d'équipements spéciaux	5.000
				10.000
			Section 30.4 — Service Information et Presse	
74.040	74.22	01.10	Acquisition d'équipements spéciaux	5.000
74.050	74.22	01.10	Acquisition d'équipements informatiques	20.000
74.060	74.40	01.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	10.000
				35.000
			Section 30.5 — Conseil économique et social	
74.010	74.22	01.10	Acquisition de machines de bureau	10.000
74.020	74.22	01.10	Acquisition d'installations de télécommunications	2.000
74.040	74.22	01.10	Acquisition d'équipements spéciaux	3.500
				15.500
			Section 30.6 — Haut-Commissariat à la Protection nationale	
74.000	74.10	02.00	Acquisition de véhicules automoteurs	54.000
74.301	74.22	02.00	Frais d'acquisition pour la gestion de crises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.107.875
74.305	74.22	02.00	Frais d'acquisition d'équipements spéciaux, de bureau et de télécommunication	17.750

30.6 — Haut-Commissariat à la Protection nationale

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
74.310	74.22	02.00	Computer Emergency Response Team (GovCert): acquisition et installation d'équipements spéciaux.....	267.200
				2.446.825
			Section 30.7 — Cultes	
52.004	52.10	08.50	Participation aux frais de réfection et de remise en état d'édifices publics à caractère national. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
				100
			Section 30.8 — Médias et Communications	
51.050	51.20	08.40	Participation de l'Etat aux frais de développement du secteur des technologies de l'information et des communications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.000.000
74.010	74.22	08.40	Acquisition de machines de bureau	8.000
74.020	74.22	01.10	Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics: acquisition et installation d'équipements; frais accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.336.013
74.040	74.22	08.40	Acquisition d'équipements spéciaux	10.000
74.060	74.40	13.90	Developpement site Internet/Intranet CGPD.....	100.000
74.315	74.22	13.90	Dépenses d'investissements en relation avec l'élaboration et la mise en œuvre de l'initiative gouvernementale « Digital Lëtzebuerg ». (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100.000
				8.554.013
			Section 30.9 — Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg	
74.010	74.22	01.10	Acquisition de machines de bureau	8.500
				8.500
			Total des dépenses du ministère d'Etat	11.069.938

31.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			31 — MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES	
			Section 31.0 — Dépenses générales	
74.040	74.22	01.40	Acquisition d'équipements spéciaux	24.000
74.050	74.22	01.40	Acquisition d'équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	27.000
74.060	74.40	01.40	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	15.000
74.250	74.00	01.40	Cour d'appel de la juridiction unifiée en matière de brevets : acquisitions	70.000
74.311	74.22	01.40	Cellule de crise. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
				136.100
			Section 31.1 — Relations internationales.- Missions luxembourgeoises à l'étranger	
72.010	72.10	01.42	Ambassades, représentations permanentes et autres missions: travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation des immeubles, y compris gros entretien. (Crédit sans distinction d'exercice).....	325.000
74.000	74.10	01.42	Ambassades, représentations permanentes et consulats: acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	284.000
74.070	74.22	01.42	Ambassades, représentations permanentes et consulats: acquisition d'oeuvres d'art	32.000
74.250	74.00	01.42	Frais d'équipement et acquisitions diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	336.400
74.251	74.22	01.42	Frais d'installation et d'équipement de nouvelles missions luxembourgeoises à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
74.312	74.22	01.40	Acquisition pour missions de gestion de crise. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
				977.600

31.4 — Immigration

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			Section 31.4 — Immigration	
74.001	74.10	01.40	Structure d'hébergement d'urgence: acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	28.000
74.250	74.22	01.40	Centre de rétention: acquisitions diverses. (Crédit non limitatif).....	15.000
74.252	74.00	01.40	Structure d'hébergement d'urgence: acquisitions diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	30.000
				73.000
			Section 31.5 — Direction de la Défense	
54.060	54.41	02.00	Travaux internationaux à intérêt commun exécutés pour le compte de l'OTAN. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	300.000
54.061	54.41	02.00	Participation au financement de travaux internationaux à intérêt commun exécutés par les pays membres de l'OTAN; contribution au programme N.S.M.A.T.C.C.; contribution au programme A.W.A.C.S.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.110.000
54.062	54.41	02.00	Participation au financement d'infrastructures immobilières des organismes internationaux concourant à la défense du pays. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.000.000
93.000	93.00	02.10	Alimentation du fonds d'équipement militaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	135.000.000
				141.410.000
			Section 31.6 — Défense nationale	
74.000	74.10	02.10	Acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.140.000
74.010	74.22	02.10	Acquisition de machines de bureau	17.000
74.020	74.22	02.10	Acquisition de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'installations téléphoniques, d'équipements de transmission de données, de matériel audiovisuel et d'installations de télécommunications. (Crédit sans distinction d'exercice).....	663.147
74.030	74.22	02.10	Acquisition d'appareils médicaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	77.100

31.6 — Défense nationale

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
74.040	13.00	02.10	Acquisition d'équipements spéciaux	143.900
74.050	74.22	02.10	Acquisition d'équipements informatiques	96.000
74.060	74.40	02.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit sans distinction d'exercice)	300.000
74.080	74.22	02.10	Acquisition de mobilier de bureau	6.000
74.250	74.22	02.10	Acquisition de mobilier et d'équipement connexe pour la cantine des volontaires de l'armée	3.000
74.310	13.00	02.10	Acquisition d'armement et d'équipements connexes. (Crédit sans distinction d'exercice)	541.500
74.320	13.00	02.10	Equipement de casernement et équipement divers. (Crédit sans distinction d'exercice)	300.000
74.330	13.00	02.10	Matériel de protection C.B.R.N.	14.000
74.340	74.22	02.10	Acquisition d'instruments de musique	38.000
74.390	74.22	02.10	Système de surveillance et d'accès (SDE). (Crédit sans distinction d'exercice)	17.000
74.391	74.22	02.10	Acquisition de matériel de sport	11.000
74.392	74.22	02.10	Acquisitions majeures pour missions de gestion de crise et autres missions. (Crédit non limitatif)	38.000
				3.405.647
			Section 31.7 — Coopération au développement et action humanitaire	
74.000	74.10	01.53	Ambassades dans les pays en développement: acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice)	40.000
74.250	74.22	01.53	Ambassades dans les pays en développement: acquisitions diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	210.000
				250.000
			Section 31.8 — Office national de l'accueil	
74.000	74.10	06.36	Acquisition de véhicules automoteurs	53.000

31.8 — Office national de l'accueil

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
74.010	74.22	06.36	Acquisition de machines de bureau	12.000
74.040	74.22	06.36	Construction, rénovation et mise en conformité de foyers d'accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	626.000
74.080	74.22	06.36	Acquisition de mobilier et d'autres équipements pour foyers d'accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	300.000
				991.000
			Total des dépenses du ministère des Affaires étrangères et européennes.....	147.243.347

32.0 — Culture: dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			32 — MINISTERE DE LA CULTURE	
			Section 32.0 — Culture. - Dépenses générales	
52.010	52.20	08.00	Participation de l'Etat au financement de la construction et du réaménagement d'infrastructures culturelles par des associations sans but lucratif. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
52.011	52.20	08.10	Participation de l'Etat au capital de la "Fondation Musée national de la Résistance". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
61.010	41.40	08.30	Participation de l'Etat aux frais d'investissement du "Centre de Musiques amplifiées".....	550.000
61.012	41.40	08.00 08.20	Participation de l'Etat aux frais d'investissement du "Centre culturel de rencontre, abbaye de Neumünster"	190.000
61.013	52.20	08.00	Participation de l'Etat aux frais d'investissement du "Théâtre national du Luxembourg".....	203.000
63.000	63.21	08.20	Participation de l'Etat au financement de la construction et du réaménagement par les communes d'infrastructures culturelles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.248.000
63.040	63.51	08.10	Musées régionaux: subsides.....	12.000
63.041	63.51	08.10	Contribution aux dépenses effectuées dans l'intérêt de la conservation d'édifices religieux à régime spécial. (Crédit non limitatif).....	100
74.040	74.22	08.00	Acquisition d'équipements spéciaux	9.000
74.070	74.22	08.10	Acquisition d'objets historiques et archéologiques. (Crédit non limitatif).....	100
74.071	74.22	08.10	Acquisition d'oeuvres d'art	100.000
93.000	93.00	08.10	Alimentation du fonds pour les monuments historiques. (Crédit non limitatif).....	10.500.000
				12.812.400
			Section 32.1 — Service des sites et monuments nationaux	
74.010	74.22	08.10	Acquisition de machines de bureau	4.000

32.1 — Service des sites et monuments nationaux

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
74.300	74.22	08.10	Acquisition de documents historiques	4.000
				8.000
			Section 32.2 — Musée national d'histoire et d'art	
61.010	41.12	08.10 08.20	Dotation dans l'intérêt de l'aménagement du dépôt du Musée national d'histoire et d'art à Schouweiler	180.000
				180.000
			Section 32.5 — Centre national de l'audiovisuel	
52.000	52.10	08.20	Participation de l'Etat aux frais d'installation de la nouvelle salle de cinéma à Kahler	25.000
				25.000
			Section 32.7 — Centre national de littérature	
74.250	74.00	01.34	Acquisition de machines de bureau, de mobilier et d'autres équipements	16.750
				16.750
			Section 32.9 — Musée national d'histoire et d'art. - Centre national de recherche archéologique	
74.000	74.10	13.90	Acquisition de véhicules automoteurs	18.000
74.250	74.00	08.10	Acquisition de machines de bureau, de mobilier et d'autres équipements pour le Centre national de recherche archéologique	42.640
				60.640
			Total des dépenses du ministère de la Culture	13.102.790

33.1 — Enseignement supérieur

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			33 — MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	
			Section 33.1 — Enseignement supérieur	
41.050	41.12	04.44	Dotation au profit des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général organisant les brevets de technicien supérieur dans l'intérêt de l'acquisition d'équipements spéciaux	300.000
53.010	53.20	04.42	Aide financière de l'Etat pour études supérieures: garantie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
54.011	54.21	04.43	Participation à la construction de pavillons et de chambres d'étudiants; acquisition de concessions et de droits de réservation de chambres pour étudiants luxembourgeois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
74.300	74.22	04.43	Participation aux frais de transformation des immeubles Biotec 1 et 2 et acquisition du 1er équipement pour l'immeuble Biotec 3 à Belval. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.500.000
				1.800.200
			Section 33.3 — Recherche et innovation	
74.050	74.22	04.60	Acquisition d'équipements et de logiciels informatiques	4.000
				4.000
			Total des dépenses du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche	1.804.200

34.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			34 — MINISTERE DES FINANCES	
			Section 34.0 — Dépenses générales	
53.010	53.20	06.35	Indemnisation des dommages de guerre mobiliers et immobiliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
54.030	54.41	01.53	Participation aux programmes et projets des institutions financières internationales et aide au développement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	15.500.000
54.032	54.41	01.52 01.53	Participation de l'Etat au financement des frais de l'activité de l'agence de transfert de technologie financière. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.305.000
71.040	71.31	01.25	Acquisition auprès du secteur des administrations publiques d'immeubles à incorporer dans le domaine de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	8.000.000
71.050	71.32	01.25	Acquisition auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques d'immeubles à incorporer dans le domaine de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	30.000.000
73.060	73.43	01.25	Travaux d'aménagement dans l'intérêt de la valorisation de terrains faisant partie du domaine de l'Etat; participation à des frais de viabilisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.000
74.000	74.10	01.23	Acquisition de véhicules automoteurs.....	5.000
81.030	58.51	07.10	Société Nationale des Habitations à Bon Marché: augmentation du capital social. (Crédit non limitatif).....	100
81.040	41.40	01.52	Société nationale de crédit et d'investissement: majoration de la dotation; dotation spéciale pour l'octroi de prêts d'Etat à Etat. (Crédit non limitatif).....	100
81.050	51.20	11.70	Office du ducroire: majoration de la dotation; alimentation du fonds spécial d'assurance ducroire; rachat de créances au titre de la réduction de la dette des pays pauvres hautement endettés ou au titre de l'aide au développement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
				54.811.400
			Section 34.1 — Inspection générale des finances	
74.050	74.22	01.23	Acquisition d'équipements informatiques.....	6.000

34.1 — Inspection générale des finances

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
74.060	74.40	01.23	Acquisition de logiciels informatiques	4.000
74.250	74.22	01.23	Acquisition de machines de bureau, de mobilier et d'équipements spéciaux	1.000
				11.000
			Section 34.2 — Trésorerie de l'Etat	
74.010	74.22	01.23	Acquisition de machines de bureau	1.000
				1.000
			Section 34.3 — Direction du contrôle financier	
74.010	74.22	01.30	Acquisition de machines de bureau	1.000
74.040	74.22	01.30	Acquisition d'équipements spéciaux	1.000
				2.000
			Section 34.4 — Contributions directes	
74.000	74.10	01.22	Acquisition de véhicules automoteurs	28.000
74.010	74.22	01.22	Acquisition de machines de bureau	42.500
74.020	74.22	01.22	Acquisition d'installations de télécommunications	53.000
74.040	74.22	01.22	Acquisition d'équipements spéciaux	51.000
74.050	74.22	01.22	Acquisition d'équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice)	92.000
74.060	74.40	01.22	Acquisition de logiciels. (Crédit sans distinction d'exercice)	20.000
74.080	74.22	01.22	Acquisition de mobilier de bureau	60.000
				346.500
			Section 34.5 — Enregistrement et domaines	
74.000	74.10	01.22 01.25	Acquisition de véhicules automoteurs	28.000

34.5 — Enregistrement et domaines

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
74.010	74.22	01.22 01.25	Acquisition de machines de bureau	35.000
74.020	74.22	01.22 01.25	Acquisition d'équipements de télécommunications	1.000
74.040	74.22	01.22 01.25	Acquisition d'équipements spéciaux	1.000
74.050	74.22	01.22 01.25	Acquisition d'équipements informatiques. (Crédit non limitatif)	210.000
74.060	74.22	01.22 01.25	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	25.000
74.080	74.22	01.22 01.25	Acquisition de mobilier de bureau	20.000
				320.000
			Section 34.6 — Douanes et accises	
72.010	72.10	01.22	Constructions; frais de transformation et d'aménagement d'immeubles et parties d'immeubles affectés au service de l'administration. (Crédit sans distinction d'exercice)	75.000
74.000	74.10	01.22	Acquisition de véhicules automoteurs	240.000
74.010	74.22	01.22	Acquisition de machines de bureau	14.000
74.020	74.22	01.22	Acquisition d'installations de télécommunications	186.000
74.040	74.22	01.22	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	210.000
74.050	74.22	01.22	Acquisition d'équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice)	630.000
74.060	74.40	01.22	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	600.000
74.080	74.22	01.22	Acquisition de mobilier de bureau	45.000
74.300	74.22	01.22	Acquisition de matériel nécessaire à la lutte anti-drogues	89.000
				2.089.000
			Section 34.7 — Cadastre et topographie	
74.000	74.10	01.22	Acquisition de véhicules automoteurs	45.000

34.7 — Cadastre et topographie

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
74.010	74.22	01.22	Acquisition de machines de bureau	8.000
74.040	74.22	01.22	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	98.000
74.050	74.22	01.22	Acquisition d'équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	300.000
74.060	74.40	01.22	Acquisition de logiciels. (Crédit sans distinction d'exercice).....	170.300
				621.300
			Section 34.8 — Dette publique	
84.037	35.40	01.53	Amortissement de Bons du Trésor émis au profit d'organisations financières internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	27.000.000
91.006	51.32	07.20	Appel à la garantie de l'Etat et ajustements de valeur d'opérations de trésorerie liées aux risques de crédit et aux risques de marché. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
93.000	41.40	14.10	Crédits contractés sous la garantie de l'Etat par l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest: remboursement en capital. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	62.460.000
				89.460.100
			Total des dépenses du ministère des Finances	147.662.300

35.0 — Economie

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			35 — MINISTERE DE L'ECONOMIE	
			Section 35.0 — Economie	
31.050	31.32	11.10	Garantie locative à l'exploitation d'une structure d'accueil dédiée aux technologies de la santé et de l'environnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.000.000
51.040	51.10	11.30	Application de la législation en matière d'aides aux entreprises industrielles et de prestation de services ayant une influence motrice sur le développement et la diversification économiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	26.000.000
51.041	51.10	11.30	Application de la législation en matière de développement et de diversification économiques: création et aménagement d'infrastructures extraordinaires, y compris la mise en valeur de terrains et de bâtiments, dépenses et frais connexes, participation à des dépenses et subsides. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.000.000
51.053	51.20	11.10	Participation aux dépenses d'investissement en relation avec le projet de reconstruction du parc des foires et expositions au Kirchberg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
51.054	51.20	11.10	Mise en oeuvre des nouvelles lignes directrices communautaires concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.000.000
51.055	51.20	13.90	Participation aux dépenses liées à la non-prorogation du Parc des Foires et Expositions au Kirchberg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
63.000	63.21	11.30	Mesures et interventions visant la création ou l'amélioration d'infrastructures industrielles, y compris la mise en valeur de terrains et bâtiments, en vue de promouvoir et de faciliter l'établissement, le développement et l'extension d'entreprises de production de biens et de services, dépenses et frais connexes: participation au coût de certains travaux communaux ou intercommunaux et subsides. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.125.000
72.010	72.10	11.30	Application de la législation en matière de développement et de diversification économiques: acquisition, construction et aménagement de bâtiments et d'équipements, dépenses et frais connexes, participations à ces dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.000.000
73.071	73.41	11.30	Application de la législation en matière de développement et de diversification économiques: aménagement de terrains et création d'ouvrages, dépenses et frais connexes, participation à ces dépenses, y compris les participations remboursables aux dépenses d'acquisition et d'aménagement de terrains effectuées par les syndicats intercommunaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	12.000.000

35.0 — Economie

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
73.072	73.41	13.90	Mise en oeuvre de mesures compensatoires dans le cadre de l'application de la législation en matière de développement et de diversification économiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
74.000	74.10	11.10	Acquisition de véhicules automoteurs.....	37.000
74.040	74.22	09.20	Acquisition d'équipements spéciaux	10.000
74.050	74.22	09.20	Acquisition d'équipements informatiques.....	10.000
74.060	74.40	11.10	Acquisition de logiciels.....	30.000
74.061	74.43	11.10	Redevance à verser à l'asbl Etat-Luxorr pour l'utilisation des droits de reproduction par reprographie et par numérisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	281.981
74.250	74.00	11.10	Acquisition de voitures automobiles, de machines de bureau, de mobilier et d'autres équipements. (Crédit sans distinction d'exercice).....	65.000
93.000	93.00	11.30	Alimentation du fonds spécial pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation (RDI) dans le secteur privé. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	115.000.000
			Restants d'exercices antérieurs	
71.510	71.12	13.90	Application de la législation en matière de développement et de diversification économiques : achats de terrains à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques, dépenses et frais connexes, participations à ces dépenses.	760.000
73.571	73.41	13.90	Application de la législation en matière de développement et de diversification économiques : aménagement de terrains et création d'ouvrages, dépenses et frais connexes, participations à ces dépenses, y compris les participations remboursables aux dépenses d'acquisition et d'aménagement de terrains effectuées par les syndicats intercommunaux.	17.225
				168.336.506
			Section 35.1 — Institut national de la statistique et des études économiques	
74.000	74.10	13.90	Acquisition de véhicules automoteurs.....	32.000
74.010	74.22	01.32	Acquisition de machines de bureau	18.000
74.050	74.22	01.32	Acquisition d'équipements informatiques.....	87.500
74.051	74.22	01.32	Acquisition d'équipements informatiques dans l'intérêt de la Centrale des bilans..	6.000

35.1 — STATEC

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
74.060	74.40	01.32	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	48.600
74.061	74.40	01.32	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels dans l'intérêt de la Centrale des bilans	12.000
				204.100
			Section 35.5 — Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS)	
74.010	74.22	13.90	Acquisition de machines de bureau	13.000
74.030	74.22	11.10	Acquisition d'équipements de laboratoire.....	34.700
74.031	74.22	13.90	Acquisition d'étalons et d'équipements spécifiques pour un laboratoire de métrologie industrielle et scientifique	914.000
74.042	74.22	11.10	Acquisition d'équipements spéciaux	10.000
74.060	74.40	13.90	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	10.000
74.065	74.40	13.90	Projets de développement de logiciels.....	8.200
				989.900
			Section 35.6 — Classes moyennes	
53.040	53.10	11.40	Application des lois-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des petites et moyennes entreprises du secteur des classes moyennes: subventions en capital. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	12.000.000
53.042	31.12	11.50	Subventions en capital allouées en faveur de projets hôteliers exceptionnels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
				12.000.100
			Section 35.7 — Tourisme	
52.000	63.51	11.60	Participation de l'Etat aux frais des syndicats d'initiative et ententes de syndicats d'initiative occasionnés pour l'aménagement et l'entretien des pistes cyclables, circuits VTT et sentiers pédestres.....	32.000
63.002	43.22	08.30 11.60	Participation de l'Etat aux frais des communes et ententes de communes occasionnés pour l'aménagement et l'entretien des sentiers touristiques, des circuits VTT et des pistes cyclables	40.000

35.7 — Tourisme

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
74.040	74.22	11.60	Acquisition d'équipements spéciaux pour l'aménagement et l'entretien des sentiers touristiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	296.000
93.000	93.00	11.60	Alimentation du fonds pour la promotion touristique. (Crédit non limitatif).....	9.250.000
				9.618.000
			Total des dépenses du ministère de l'Economie.....	191.148.606

36.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			36 — MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE	
			Section 36.0 — Dépenses générales	
74.010	74.22	03.20	Acquisition de machines de bureau	1.500
74.302	74.22	03.20	Frais d'acquisition dans le cadre de l'agence FRONTEX. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
				1.600
			Section 36.1 — Police grand-ducale	
74.000	74.10	03.20	Acquisition de véhicules automoteurs et d'équipements d'intervention dans la circulation publique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	5.300.000
74.010	74.22	03.20	Acquisition de machines de bureau	100.000
74.020	74.22	03.20	Acquisition de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'installations téléphoniques, d'équipements de transmission de données. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.400.000
74.040	74.22	03.20	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.355.000
74.041	74.22	03.20	Acquisition d'équipement policier spécial pour l'hélicoptère de police. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6.000
74.050	74.22	03.20	Acquisition de systèmes et d'équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.550.000
74.051	74.22	03.20	Coopération policière européenne: développement de nouveaux systèmes d'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.252.500
74.052	74.22	03.20	Acquisition d'équipements informatiques pour le volet digitalisation de la Police Grand-Ducale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
74.080	74.22	03.20	Acquisition de mobilier de bureau	6.000
74.251	74.22	03.20	Centre de Coopération Policière et Douanière: frais d'acquisition	25.000
74.300	74.22	03.20	Acquisition de matériel de protection C.B.R.N.. (Crédit sans distinction d'exercice).....	5.287.845

36.1 — Police grand-ducale

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
74.310	74.22	03.20	Acquisition d'armement et d'équipements connexes. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.775.000
			Restants d'exercices antérieurs	
74.500	74.10	03.20	Acquisition de véhicules automoteurs.....	267.000
74.540	74.22	03.20	Acquisition d'équipements spéciaux	496.000
74.810	74.22	03.20	Acquisition d'armement et d'équipements connexes	558.490
				24.378.935
			Section 36.2 — Inspection générale de la Police grand-ducale	
74.000	74.10	03.10	Acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	28.000
74.250	74.22	03.10	Frais d'équipement et acquisitions diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	26.750
				54.750
			Total des dépenses du ministère de la Sécurité intérieure.....	24.435.285

37.0 — Justice

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			37 — MINISTERE DE LA JUSTICE	
			Section 37.0 — Justice	
74.040	74.22	03.10	Acquisition d'équipements spéciaux	1.000
				1.000
			Section 37.1 — Services judiciaires	
74.000	74.10	03.10	Acquisition de véhicules automoteurs	55.000
74.010	74.22	03.10	Acquisition de machines de bureau	29.000
74.020	74.22	03.10	Acquisition d'installations de télécommunications	15.000
74.040	74.22	03.10	Acquisition d'équipements spéciaux	20.000
74.050	74.22	03.10	Acquisition d'équipements informatiques	8.000
74.060	74.40	03.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	5.000
74.065	74.40	13.90	Projets de développement de logiciels	1.500.000
				1.632.000
			Section 37.2 — Etablissements pénitentiaires	
74.000	74.10	03.30	Acquisition de véhicules automoteurs	161.000
74.010	74.22	03.30	Acquisition de machines de bureau	9.000
74.040	74.22	03.30	Acquisition d'équipements spéciaux	524.774
74.050	74.22	03.30	Acquisition d'équipements informatiques	21.000
74.060	74.40	03.30	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	60.000
74.065	74.40	13.90	Projets de développement de logiciels	403.000

37.2 — Etablissements pénitentiaires

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			Restants d'exercices antérieurs	
74.540	74.22	13.90	Acquisition d'équipements spéciaux	25.405
				1.204.179
			Section 37.3 — Juridictions administratives	
74.010	74.22	03.10	Acquisition de machines de bureau	3.600
				3.600
			Total des dépenses du ministère de la Justice	2.840.779

38.3 — Institut National d'Administration Publique

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			38 — MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE	
			Section 38.3 — Institut National d'Administration Publique	
74.010	74.22	01.33	Acquisition de machines de bureau	7.188
74.040	74.22	01.33	Acquisition d'équipements spéciaux	25.000
				32.188
			Section 38.4 — Sécurité dans la fonction publique	
74.000	74.10	01.33	Acquisition de véhicules automoteurs	10.000
74.040	74.22	01.33	Acquisition d'équipements spéciaux	20.000
				30.000
			Section 38.6 — Service médical. - Dépenses diverses	
74.040	74.22	01.33	Acquisition d'équipements spéciaux	12.000
				12.000
			Total des dépenses du ministère de la Fonction publique	74.188

39.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			39 — MINISTERE DE L'INTERIEUR	
			Section 39.0 — Dépenses générales	
74.063	74.40	01.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit sans distinction d'exercice).....	85.000
74.250	74.00	01.10	Frais d'équipement.....	32.500
				117.500
			Section 39.1 — Finances communales	
63.000	63.21	04.20	Participation en capital de l'Etat aux frais de réalisation d'équipements collectifs de base. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	11.000.000
63.001	63.21	13.20	Subsides dans l'intérêt de la réalisation de travaux d'urbanisation et d'équipement de la Ville de Luxembourg et de la Ville d'Esch-sur-Alzette.....	800.000
63.026	63.51	13.20	Participation de l'Etat au financement de projets d'investissements à intérêt national réalisés par des syndicats intercommunaux.....	50.000
93.000	93.00	13.20	Alimentation du fonds pour la réforme communale. (Crédit non limitatif).....	14.000.000
				25.850.000
			Section 39.5 — Incendie et Secours	
63.000	63.21	03.50	Participation de l'Etat au financement de projets de construction par les communes dans l'intérêt de la protection civile. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
63.001	63.21	03.50	Subventions d'équipement engagées au titre du produit de l'impôt spécial dans l'intérêt du service d'incendie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.000.000
72.000	72.30	03.50	Part de l'Etat dans les frais de construction d'un immeuble abritant l'Administration des Services de Secours et du Service d'Incendie et de Sauvetage de la Ville de Luxembourg: remboursement à la Ville de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	15.000.000

39.5 — Incendie et Secours

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
74.001	74.10	03.50	SAMU: acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
				17.000.200
			Total des dépenses du ministère de l'Intérieur.....	42.967.700

40.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			40 ET 41 — MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE	
			Section 40.0 — Dépenses générales	
41.050	41.12	04.33 04.34	Dotation au profit des services de l'Etat à gestion séparée dans l'intérêt de l'acquisition de véhicules automoteurs, de machines de bureau, de mobilier et d'autres équipements	5.251.332
63.000	63.21	08.20	Participation de l'Etat au financement de la construction et du réaménagement d'écoles de musique communales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	240.000
74.060	74.40	08.00	Mesures en faveur de la langue luxembourgeoise: acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	6.800
				5.498.132
			Section 40.1 — Centre de gestion informatique de l'éducation	
41.050	41.12	04.10	Dotation dans l'intérêt de l'acquisition de tablettes pour les élèves de l'enseignement secondaire classique et secondaire général. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.125.000
				2.125.000
			Section 40.6 — Service des restaurants scolaires	
41.050	41.12	04.10	Dotation dans l'intérêt de l'acquisition d'équipements par le service des restaurants scolaires	3.500.000
				3.500.000
			Section 40.7 — Scolarisation des élèves à besoins spécifiques	
74.000	74.10	04.52	Acquisition de véhicules automoteurs	100.000
74.010	74.22	04.52	Acquisition de machines de bureau	20.000
74.040	74.22	04.52	Acquisition d'équipements spéciaux	200.000
				320.000

40.9 — Directions de région de l'enseignement fondamental

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			Section 40.9 — Directions de région de l'enseignement fondamental	
74.040	74.22	04.20	Acquisition d'équipements spéciaux	10.000
			Restants d'exercices antérieurs	
74.540	74.22	04.20	Acquisition d'équipements spéciaux	11.885
				21.885
			Section 41.1 — Enseignement secondaire classique et enseignement secondaire général	
54.080	54.22	04.34	Participation financière de l'Etat aux frais d'infrastructure du "Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	71.593
				71.593
			Section 41.4 — Enfance et Jeunesse.- Dépenses générales	
93.000	93.00	06.30	Alimentation du fonds pour le financement des infrastructures des établissements d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. (Crédit non limitatif)	75.000.000
				75.000.000
			Section 41.5 — Maisons d'enfants de l'Etat	
74.000	74.10	06.32	Acquisition de véhicules automoteurs	60.000
74.010	74.22	06.32	Acquisition de machines de bureau	4.545
74.041	74.22	06.32	Acquisition d'équipements spéciaux	40.000
74.080	74.22	06.32	Acquisition de mobilier	20.000
				124.545

41.6 — Centre socio-éducatif de l'Etat

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			Section 41.6 — Centre socio-éducatif de l'Etat	
74.000	74.10	06.32	Acquisition de véhicules automoteurs	70.000
74.010	74.22	06.32	Acquisition de machines de bureau	6.000
74.040	74.22	06.32	Acquisition d'équipements spéciaux	20.000
				96.000
			Section 41.7 — Office national de l'enfance	
74.010	74.22	06.32	Acquisition de machines de bureau	11.500
				11.500
			Section 41.9 — Institut de formation de l'Education nationale	
74.010	74.22	04.01	Acquisition de machines de bureau	55.000
				55.000
			Total des dépenses du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	86.823.655

42.0 — Famille et Intégration

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			42 — MINISTERE DE LA FAMILLE, DE L'INTEGRATION ET A LA GRANDE REGION	
			Section 42.0 — Dépenses générales	
51.001	51.10	06.36	Construction de maisons de soins: annuités de location/vente, frais de gestion administrative et d'entretien contractuels connexes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.100.000
53.040	53.10	13.90	Subventions en capital allouées en faveur de projets améliorant l'accessibilité à tous les lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
63.000	63.21	13.90	Aides à l'investissement des communes; subventions en capital allouées en faveur de projets améliorant l'accessibilité à tous les lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
74.000	74.10	06.36	Acquisition de véhicules automoteurs.....	36.000
74.010	74.22	06.36	Acquisition de machines de bureau	7.000
74.040	74.22	06.36	Acquisition d'équipements spéciaux	3.000
93.000	93.00	06.30	Alimentation du fonds pour le financement des infrastructures socio-familiales. (Crédit non limitatif).....	35.000.000
93.001	93.00	06.20	Alimentation du fonds d'assainissement en matière de surendettement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
				37.146.300
			Section 42.4 — Fonds national de solidarité	
74.050	74.22	13.90	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'équipements informatiques	4.000
74.080	74.22	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau et d'autre mobilier. (Crédit sans distinction d'exercice).....	12.400
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
74.580	74.22	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau et d'autre mobilier	8.937
				25.337

42.5 — Caisse pour l'avenir des enfants

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			Section 42.5 — Caisse pour l'avenir des enfants	
74.041	62.10	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'équipements spéciaux	5.800
74.050	62.10	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'équipements informatiques	29.250
74.080	62.10	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau	52.500
				87.550
			Total des dépenses du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région	37.259.187

43.0 — Sports.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			43 — MINISTERE DES SPORTS	
			Section 43.0 — Sports.- Dépenses générales	
52.000	52.10	08.30	Subsides aux fédérations et sociétés sportives dans l'intérêt de la réalisation, de l'aménagement et de l'amélioration d'installations sportives	100.000
74.000	74.10	08.30	Acquisition de véhicules automoteurs	35.000
74.010	74.22	08.30	Acquisition de machines de bureau	5.000
74.040	74.22	08.30	Acquisition d'équipements spéciaux	14.500
74.041	74.22	08.30	Bases nautiques au Lac de la Haute-Sûre: acquisition de matériel pour les activités sportives et l'entretien technique	2.500
74.060	74.40	08.30	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	1.560
74.070	74.22	08.30	Sauvegarde du patrimoine sportif: acquisition de collections sur le sport et de matériel	10.000
74.300	74.22	08.30	Acquisitions en relation avec un événement commémoratif	18.000
93.000	93.00	08.30	Alimentation du fonds d'équipement sportif national. (Crédit non limitatif)	22.538.858
				22.725.418
			Section 43.1 — Institut national des sports	
74.000	74.10	08.30	Acquisition de véhicules automoteurs	20.000
74.040	74.22	08.30	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice)	20.579
				40.579
			Total des dépenses du ministère des Sports	22.765.997

44.0 — Ministère de la Santé

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			44 — MINISTERE DE LA SANTE	
			Section 44.0 — Ministère de la Santé	
74.010	74.22	05.00	Acquisition de machines de bureau	3.000
74.035	74.22	13.90	Echange partiel de l'installation dentaire du service médico-dentaire d'urgence au Centre Hospitalier de Luxembourg: acquisition d'appareils médicaux	15.000
74.040	74.22	05.00	Acquisition d'équipements spéciaux	7.500
74.080	74.22	05.00	Acquisition de mobilier de bureau	2.500
				28.000
			Section 44.1 — Direction de la Santé	
74.000	74.10	05.10	Acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	43.000
74.010	74.22	05.10	Acquisition de machines de bureau	5.600
74.030	74.22	05.00	Acquisition d'appareils et matériel médical. (Crédit sans distinction d'exercice).....	232.800
74.050	74.22	05.00	Acquisition d'équipements informatiques et logiciels informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	116.000
74.080	74.22	05.10	Acquisition de mobilier de bureau	15.200
				412.600
			Section 44.3 — Centre thermal et de santé de Mondorf	
52.000	51.10	05.23	Participation aux travaux de réfection des espaces extérieurs du parc du centre thermal et de santé à Mondorf-les-Bains. (Crédit sans distinction d'exercice).....	177.100
				177.100

44.4 — Santé.- Travaux sanitaires et cliniques

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			Section 44.4 — Santé. - Travaux sanitaires et cliniques	
51.002	51.10	05.22	Application de la loi régissant l'aide à l'investissement hospitalier: participation aux frais d'investissements visés par les articles 11, 1er tiret, et 12 de la loi du 28.08.1998: aides non imputables au fonds des investissements hospitaliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.100.000
52.000	52.10	05.22 05.23	Participation aux frais de construction, d'aménagement, de modernisation, de premier équipement et de grosses réparations des associations conventionnées oeuvrant dans le domaine de l'action socio-thérapeutique et des centres de diagnostic et des traitements. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.032.500
52.001	52.10	05.22	Application de la législation régissant l'aide à l'investissement dans l'intérêt de l'aménagement de foyers, ateliers et autres structures thérapeutiques de psychiatrie décentralisée: participation aux frais d'investissement et de premier équipement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	108.900
52.002	52.10	05.22	Participation de l'Etat aux frais d'équipement d'associations conventionnées oeuvrant dans le domaine de l'action socio-thérapeutique, y compris les services dans les domaines des toxicomanies et de la psychiatrie extra-hospitalière	769.500
52.003	52.10	13.90	Participation de l'Etat au financement du nouveau programme informatique au sein du Centre de Transfusion Sanguine de la Croix-Rouge luxembourgeoise.....	66.986
52.004	52.10	13.90	Participation de l'Etat au financement du bâtiment du Collège Médical pour la part correspondant à l'épargne réalisée au niveau des frais de loyer	76.000
52.005	52.10	13.90	Prise en charge des équipements pour les formations de l'Ecole pour le Dos.....	16.500
93.000	93.00	05.22	Alimentation du fonds spécial des investissements hospitaliers. (Crédit non limitatif).....	50.000.000
				55.170.386
			Total des dépenses du ministère de la Santé	55.788.086

45.0 — Logement

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			45 — MINISTERE DU LOGEMENT	
			Section 45.0 — Logement	
51.000	51.10	07.10	Participation de l'Etat aux frais exposés par les promoteurs publics dans le cadre des mesures d'accompagnement lors de la préparation et la réalisation de zones d'assainissement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
51.001	51.10	07.10	Participation à la réalisation de logements à loyer modéré - Garantie de l'Etat aux promoteurs privés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
51.003	51.10	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide aux établissements publics placés sous la surveillance de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	40.100.000
51.006	51.10	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide au Fonds de gestion des édifices religieux et aux communautés religieuses ayant conclu une convention avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.160.000
51.040	51.10	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation de logis pour travailleurs étrangers seuls: aide aux employeurs-bailleurs pour le développement d'un habitat durable. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
51.041	51.10	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide à la Société Nationale des Habitations à Bon Marché. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	39.900.000
51.043	51.10	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide aux sociétés de droit privé ayant conclu une convention avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.600.000
52.000	52.10	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide aux associations sans but lucratif et aux fondations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	11.650.000
53.000	53.10	07.10	Aide individuelle au logement: primes en relation avec un logement et un habitat durables. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	9.400.000
53.001	53.10	07.10	Aide individuelle au logement: garantie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100

45.0 — Logement

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
53.002	53.10	07.10	Prêt climatique à taux zéro : garantie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
53.003	53.10	07.10	Prêt climatique à taux zéro : prime en capital et conseiller en énergie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	685.000
53.004	53.10	07.10	Aide individuelle au logement: participation aux frais d'aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes handicapées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	11.000
53.005	53.10	07.10	Participation au coût des travaux d'assainissement effectués par les propriétaires-occupants dans le cadre de l'assainissement par zone. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
53.007	53.10	07.10	Aide au financement de garanties locatives. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	320.000
63.002	63.21	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide aux communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	30.961.400
63.004	63.21	07.10	Participation aux frais d'études et d'aménagement de logements effectués par les communes dans le cadre de l'assainissement par zone. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
63.005	63.21	07.10	Participation au coût des travaux d'assainissement des infrastructures publiques dans le cadre de l'assainissement par zone. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
63.007	63.21	07.10	Aide revenant aux communes pour financer le coût des infrastructures liées à l'augmentation substantielle du nombre de leurs habitants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	23.900.000
71.010	71.12	13.90	Comité d'acquisition : Achat de terrains destinés à l'habitat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
74.010	74.22	07.10	Acquisition de machines de bureau	5.000
74.020	74.22	07.10	Acquisition d'installations de télécommunications.....	500
74.040	74.22	07.10	Acquisition d'équipements spéciaux	100
74.060	74.40	07.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit sans distinction d'exercice).....	5.200
81.030	51.12	07.10	Fonds du Logement: compensation de service public. (Crédit non limitatif).....	18.900.000
				180.599.100
			Total des dépenses du ministère du Logement	180.599.100

46.0 — Travail.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			46 — MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	
			Section 46.0 — Travail. - Dépenses générales	
74.000	74.10	13.90	Acquisition de véhicules automoteurs	25.000
				25.000
			Section 46.2 — Inspection du travail et des mines	
74.000	74.10	06.42	Acquisition de véhicules automoteurs	40.000
74.010	74.22	06.42	Acquisition de machines de bureau	20.000
74.040	74.22	06.42	Acquisition d'équipements spéciaux	21.000
				81.000
			Section 46.5 — Mesures dans l'intérêt de l'emploi, respectivement du réemploi des accidentés de la vie et des personnes handicapées	
74.040	74.22	06.34	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	45.000
				45.000
			Total des dépenses du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire	151.000

47.1 — Inspection générale de la sécurité sociale

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			47 — MINISTERE DE LA SECURITE SOCIALE	
			Section 47.1 — Inspection générale de la sécurité sociale	
74.050	74.22	06.10	Acquisition d'équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	20.000
74.060	74.40	06.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit sans distinction d'exercice).....	120.000
74.080	74.22	06.10	Acquisition de mobilier de bureau et d'autres mobiliers	1.000
				141.000
			Section 47.2 — Contrôle médical de la sécurité sociale	
74.250	74.22	06.10	Frais d'équipement.....	262.883
				262.883
			Section 47.3 — Conseil arbitral de la sécurité sociale	
74.250	74.22	06.10	Frais d'équipement.....	164.100
				164.100
			Section 47.6 — Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance	
74.000	74.10	06.10	Acquisition de véhicules automoteurs.....	25.000
				25.000
			Total des dépenses du ministère de la Sécurité sociale	592.983

49.0 — Agriculture. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			49 — MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	
			Section 49.0 — Agriculture. - Mesures économiques et sociales spéciales - Dépenses générales	
74.001	74.10	10.10	Unité de contrôle: acquisition de véhicules automoteurs	25.000
74.010	74.22	10.10	Unité de contrôle: acquisition de machines de bureau	15.000
74.040	74.22	10.10	Unité de contrôle: acquisition d'équipements spéciaux	1.000
74.050	74.22	10.10	Acquisition d'équipements informatiques	7.500
74.051	74.22	10.10	Unité de contrôle: acquisition d'équipements informatiques	10.000
74.060	74.40	10.10	Unité de contrôle: acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	3.100
74.080	74.22	13.90	Acquisition de mobilier de bureau et d'autre mobilier	35.500
93.000	93.00	10.10	Alimentation du fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture. (Crédit non limitatif)	63.000.000
				63.097.100
			Section 49.1 — Viticulture	
74.000	74.10	10.10	Acquisition de véhicules automoteurs	95.950
74.010	74.22	10.10	Acquisition de machines de bureau	1.000
74.040	74.22	10.10	Acquisition d'équipements spéciaux	131.434
				228.384
			Section 49.2 — Administration des services techniques de l'agriculture	
74.000	74.10	10.10	Acquisition de véhicules automoteurs	130.000
74.010	74.22	10.10	Acquisition de machines de bureau	45.000
74.020	74.22	10.10	Acquisition d'installations de télécommunications	1.000

49.2 — A.S.T.A.

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
74.030	74.22	10.10	Acquisition d'appareils médicaux, vétérinaires, pharmaceutiques et de laboratoire. (Crédit sans distinction d'exercice).....	175.000
74.040	74.22	10.10	Acquisition d'équipements spéciaux	87.000
74.050	74.22	10.10	Acquisition d'équipements informatiques	15.000
74.060	74.40	10.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50.000
				503.000
			Section 49.3 — Service d'économie rurale	
74.010	74.22	10.10	Acquisition de machines de bureau	14.000
74.060	74.40	10.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.600
				17.600
			Section 49.4 — Administration des services vétérinaires	
53.030	53.20	10.10	Frais d'exécution de la loi modifiée du 29.7.1912 sur la police sanitaire du bétail: indemnisation pour bêtes abattues d'office; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	60.000
74.000	74.10	10.10	Acquisition de véhicules automoteurs	30.000
74.010	74.22	10.10	Acquisition de machines de bureau	5.000
74.030	74.22	10.10	Acquisition d'appareils médicaux, vétérinaires, pharmaceutiques et de laboratoire	75.000
74.031	74.22	10.10	Inspecteurs des viandes. - Acquisition d'appareils vétérinaires, pour l'inspection des viandes dans les abattoirs agréés	1.000
74.040	74.22	10.10	Organisme pour la Sécurité et la Qualité de la Chaîne Alimentaire (OSQCA) (part du département de l'agriculture). - Acquisition d'équipements spéciaux.....	1.000
74.050	74.22	10.10	Acquisition d'équipements informatiques	1.000
				173.000
			Total des dépenses du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.....	64.019.084

50.0 — Mobilité/Transports

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			50 ET 51 — MINISTERE DE LA MOBILITE ET DES TRAVAUX PUBLICS	
			Section 50.0 — Mobilité/Transports.- Dépenses générales	
74.001	74.10	12.00	Acquisition de vélos de service	3.000
74.010	74.22	12.00	Acquisition de machines de bureau	1.000
74.040	74.22	12.00	Acquisition d'équipements spéciaux	2.000
74.050	74.22	12.00	Acquisition d'équipements informatiques	3.000
74.060	74.40	12.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	1.000
74.065	74.40	13.90	Projets de développement de logiciels. (Crédit sans distinction d'exercice)	425.000
				435.000
			Section 50.2 — Planification de la mobilité, Transports publics et ferroviaires	
61.010	41.40	12.13	Participation aux frais d'investissement liés à la ligne du tramway à Luxembourg entre la Gare Centrale et le Circuit de la Foire Internationale au Kirchberg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	12.299.000
61.011	41.40	12.13	Participation aux frais d'investissement liés à l'extension du tramway de la Gare Centrale vers la Cloche d'Or. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.404.000
61.012	41.40	12.13	Participation aux frais d'investissement liés à l'extension du tramway du Circuit de la Foire Internationale au Kirchberg vers l'aéroport du Findel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	147.000
74.040	74.22	12.13	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.400.000
74.050	74.22	12.00	Acquisition d'équipements informatiques	7.500
74.060	74.40	12.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	126.000
93.000	93.00	12.20	Alimentation du fonds du rail. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	220.000.000
93.001	93.00	12.20	Alimentation du fonds des raccordements ferroviaires internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000.000

50.2 — Transports publics et ferroviaires

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			Restants d'exercices antérieurs	
74.540	74.22	12.13	Acquisition d'équipements spéciaux	606.736
				236.990.236
			Section 50.3 — Administration des enquêtes techniques	
74.040	74.22	12.00	Acquisition d'équipements spéciaux	3.500
				3.500
			Section 50.4 — Navigation et transports fluviaux	
51.000	51.10	13.90	Régime d'aide aux sociétés en rapport avec la promotion du transport fluvial et le développement des infrastructures de navigation	30.900
63.000	63.21	13.90	Régime d'aide aux communes en rapport avec la promotion du transport fluvial et le développement des infrastructures de navigation	30.000
74.000	74.10	12.00	Acquisition de véhicules automoteurs	60.000
74.010	74.22	12.00	Acquisition de machines de bureau	5.850
74.040	74.22	12.00	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice)	263.861
				390.611
			Section 50.5 — Direction de l'aviation civile	
74.010	74.22	12.40	Acquisition de machines de bureau	4.000
74.020	74.22	13.90	Acquisition d'installations de télécommunications	11.000
74.040	74.22	12.40	Acquisition d'équipements spéciaux dans le cadre de la sûreté et de la sécurité aéronautiques. (Crédit non limitatif)	6.000
74.050	74.22	12.40	Acquisition d'équipements informatiques dans le cadre du système communautaire EASA. (Crédit non limitatif)	100

50.5 — Direction de l'aviation civile

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
74.060	74.40	12.40	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels dans le cadre du système communautaire EASA. (Crédit non limitatif)	100
				21.200
			Section 50.7 — Service de protection du gouvernement	
74.000	74.10	01.34	Acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif)	542.000
74.040	74.22	01.34	Acquisition d'équipements spéciaux	3.500
74.310	74.22	01.34	Acquisition d'armement et d'équipements connexes. (Crédit sans distinction d'exercice)	2.000
				547.500
			Section 50.8 — Aéroports et transports aériens	
73.011	73.11	12.40	Remboursement à la société de l'aéroport de certaines dépenses d'investissement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	19.080.827
			Restants d'exercices antérieurs	
73.511	73.11	13.90	Remboursement à la société de l'aéroport de certaines dépenses d'investissement	610.087
				19.690.914
			Section 50.9 — Administration des chemins de fer	
74.050	74.22	12.20	Acquisition d'équipements informatiques	5.000
74.060	74.40	12.20	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
				5.100
			Section 51.0 — Dépenses générales	
72.010	72.10	13.90	Mesures d'optimisation du bâtiment du Ministère du Développement durable et des Infrastructures	58.000

51.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
74.050	74.22	12.00	Acquisition d'équipements informatiques	20.000
74.060	74.40	12.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	12.000
				90.000
			Section 51.1 — Travaux publics.- Dépenses générales	
74.050	74.22	12.00	Acquisition d'équipements informatiques	12.000
74.060	74.40	12.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	10.000
93.001	41.40	07.20	Entretien constructif, maintenance et exploitation des infrastructures et équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest: remboursement au Fonds Belval. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.854.000
				10.876.000
			Section 51.2 — Ponts et chaussées	
63.000	63.21	12.12	Emprises; acquisition d'immeubles bâtis et non bâtis dans l'intérêt des chemins repris et des pistes cyclables: remboursement aux communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20.000
63.001	63.21	12.12	Raccords et liaisons communaux de pistes cyclables au réseau national: subsides aux communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000.000
71.000	71.11	12.12	Emprises: acquisition d'immeubles bâtis et non bâtis auprès du secteur des administrations publiques dans l'intérêt du domaine et de la voirie de l'Etat; indemnisation pour perte de volume bâti, servitudes et droits acquis; démolition d'immeubles bâtis; travaux d'adaptation et dépenses accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20.000
71.010	71.12	12.12	Emprises: acquisition d'immeubles bâtis et non bâtis auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques dans l'intérêt du domaine et de la voirie de l'Etat; indemnisation pour perte de volume bâti, servitudes et droits acquis; démolition d'immeubles bâtis; travaux d'adaptation et dépenses accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	140.000
72.010	72.10	12.12	Bâtiments et hangars de l'administration: travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.635.000
73.002	73.13	13.90	Voirie non-étatique: travaux divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	800.000

51.2 — Ponts et chaussées

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
73.010	73.11	12.12	Routes nationales: redressement et aménagement de la chaussée, amélioration et réfection des revêtements. (Crédit sans distinction d'exercice).....	41.000
73.011	73.11	12.12	Chemins repris: redressement et aménagement de la chaussée, amélioration et réfection des revêtements. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50.000
73.012	73.11	12.14	Audits de sécurité, études, aménagements et équipements visant l'amélioration de la sécurité routière. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.400.000
73.014	73.11	12.12	Voirie de l'Etat: construction de trottoirs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	100.000
73.015	73.11	12.12	Glissements de terrains: réparation des dégâts causés à la voirie; consolidation des talus; installation de dispositifs de sécurité en vue de prévenir la chute de pierres. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.520.000
73.017	73.11	12.12	Installation de nouveaux équipements d'éclairage public: travaux d'infrastructure et de génie civil. (Crédit sans distinction d'exercice).....	400.000
73.018	73.11	12.12	Loi du 10 décembre 1998 relative à l'assainissement et à la réurbanisation du quartier "Place de l'Etoile": viabilisation du plan d'aménagement de la Place de l'Etoile à Luxembourg.-Dépenses à charge de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	57.000
73.019	73.11	12.12	Installation de nouveaux équipements d'éclairage public et remplacement d'équipements d'éclairage public vétustes: travaux d'installation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	830.000
73.020	73.11	12.32	Port de Mertert et Moselle canalisée: travaux de construction et de réfection. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	8.500.000
73.031	73.21	09.20	Aménagements hydro-électriques de la Sûre: travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	700.000
73.032	73.21	12.32	Moselle canalisée: participation aux frais avancés par l'administration allemande dans l'intérêt de travaux d' investissements exécutés dans la partie commune de la Moselle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	350.000
73.033	73.21	12.32	Moselle canalisée: réalisation de travaux d'investissement sur la section où la Moselle fait la frontière entre la République Française et le Grand-Duché de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	40.000
73.060	73.43	12.32	Participation de l'Etat dans les frais de construction de quais d'accostage sur la Moselle. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.600.000

51.2 — Ponts et chaussées

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
73.062	73.11	07.50	Plantations et aménagements paysagers. (Crédit sans distinction d'exercice).....	200.000
73.063	73.43	12.12	Entretien, restauration et reconstruction d'édifices et de monuments historiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	55.000
73.064	73.43	03.00	Mise en place d'un système de contrôle et de sanction automatisés (CSA) à Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.700.000
73.065	73.43	12.40	Loi du 14 juillet 2005 relative à la revalorisation du site de Höhenhof: travaux d'aménagement et de remblaiement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.027.140
73.066	73.43	12.40	Loi du 22 décembre 2004 sur la mise en conformité de l'assainissement de l'aéroport: travaux d'assainissement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	11.900.000
73.067	12.00	12.40	Aéroport de Luxembourg: travaux d'entretien. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	16.497.000
73.069	73.43	03.30	Mesures de sécurité à l'extérieur des ambassades et remboursement des frais avancés par les autorités communales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
73.072	73.41	07.50	Redressement et renforcement des routes étatiques: mesures compensatoires...	115.000
73.073	73.41	12.12	Préfinancement d'infrastructures connexes au réseau routier de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6.500.000
73.074	73.41	13.90	Participation étatique à la deuxième extension de la station d'épuration d'Uebersyren dans le cadre de l'assainissement de l'aéroport. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.000.000
73.075	73.41	13.90	Mise en place d'une gestion centralisée des signaux colorés lumineux sur le réseau étatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.200.000
73.076	73.41	13.90	Construction de bornes de chargement électrique pour bus. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	900.000
73.077	73.41	13.90	Réaménagement des chaussées sur le site SEDAL au Waldhof. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50.000
74.001	74.10	12.10	Acquisition de véhicules automoteurs utilitaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.474.000
74.002	74.10	12.10	Acquisition de voitures automobiles.....	500.000
74.010	74.22	12.10	Acquisition de machines de bureau	60.000

51.2 — Ponts et chaussées

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
74.030	74.22	12.10	Acquisition d'appareils de laboratoire. (Crédit sans distinction d'exercice).....	104.000
74.040	74.22	12.10	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.300.000
74.041	74.22	12.10	Installation de nouveaux équipements d'éclairage public et remplacement d'équipements d'éclairage public vétustes: acquisitions d'équipements. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.250.000
74.042	74.22	12.10	Equipements d'éclairage public endommagés notamment à la suite d'accidents de la circulation routière: acquisition d'équipements. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	130.000
74.043	74.22	12.10	Remplacement d'équipements spéciaux endommagés notamment à la suite d'accidents de la circulation routière: acquisition d'équipements. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
74.044	74.22	12.32	Acquisition d'équipements spéciaux pour le bateau ponton de la division des ouvrages d'art	43.000
74.045	74.22	12.10	Acquisition d'équipements spéciaux dans le cadre de la lutte contre des pandémies. (Crédit non limitatif).....	100
74.050	74.22	12.10	Acquisition d'équipements informatiques	220.000
74.060	74.40	12.10	Acquisition de logiciels. (Crédit non limitatif).....	130.000
74.076	74.22	12.12	Participation de l'Etat luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisées sur le territoire français entre Metz et la frontière franco-luxembourgeoise à Zoufftgen. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.000.000
74.080	74.22	12.10	Bâtiments et hangars de l'administration: acquisition de mobilier	61.000
				77.619.440
			Section 51.3 — Fonds d'investissements publics	
72.010	72.10	01.25	Fonds d'investissements publics, fonds pour la loi de garantie et fonds d'entretien et de rénovation: frais d'études, travaux préparatoires et dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	550.000
93.000	93.00	12.12	Alimentation du fonds des routes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	150.000.000

51.3 — Fonds d'investissements publics

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
93.001	93.00	01.25	Alimentation du fonds d'investissements publics administratifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	110.000.000
93.002	93.00	04.00	Alimentation du fonds d'investissements publics scolaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	105.000.000
93.003	93.00	05.00 06.00	Alimentation du fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	23.000.000
93.004	93.00	01.25	Alimentation du fonds pour la loi de garantie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	65.000.000
93.005	93.00	01.25	Alimentation du fonds d'entretien et de rénovation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	87.000.000
				540.550.000
			Section 51.4 — Bâtiments publics	
72.013	72.10	01.25	Bâtiments loués aux institutions internationales: travaux de construction, de transformation et de remise en état. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.830.000
72.020	72.10	01.34	Elimination de revêtements en amiante et divers travaux de décontamination dans les bâtiments de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	250.000
72.023	72.10	01.25 04.00	Acquisition, déplacement, évacuation, remise en état et installation de pavillons modulaires préfabriqués sur divers sites à travers le pays. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6.000.000
72.026	72.10	01.34	Immeubles loués par l'Etat: travaux de remise en état et de transformation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.300.000
74.000	74.10	01.34	Acquisition de véhicules automoteurs.....	120.000
74.010	74.22	01.34	Acquisition de machines de bureau	14.500
74.020	74.22	01.34	Acquisition d'installations de télécommunications.....	500
74.040	74.22	01.34	Acquisition d'équipements spéciaux	29.650
74.041	74.22	01.34	Acquisition d'équipements spéciaux pour fêtes publiques et autres manifestations. (Crédit sans distinction d'exercice).....	6.000
74.050	74.22	01.34	Acquisition d'équipements informatiques.....	25.000

51.4 — Bâtiments publics

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
74.060	74.40	01.34	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit sans distinction d'exercice).....	25.000
74.080	74.22	01.34	Acquisition de mobilier pour fêtes publiques et autres manifestations. (Crédit sans distinction d'exercice).....	7.000
				10.607.650
			Section 51.5 — Bâtiments publics.- Compétences communes	
10.000	72.10	13.90	Structures pour demandeurs de protection internationale: frais d'études, travaux de construction, de transformation ; acquisition de mobilier et d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.800.000
54.062	54.01	13.90	Participation au financement d'infrastructures immobilières des organismes internationaux concourant à la défense du pays. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	420.000
74.102	74.22	01.34	Administrations et services publics: acquisition de mobilier de bureau et d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	6.900.000
74.103	74.22	01.43 04.00	Immeubles loués ou à louer par l'Etat aux institutions internationales: acquisition et remplacement de mobilier et d'équipements spéciaux.....	310.000
74.106	74.22	06.34	Personnes handicapées: acquisition de mobilier et d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	10.000
				13.440.000
			Total des dépenses du ministère de la Mobilité et des Travaux publics	911.267.151

52.0 — Protection de l'Environnement

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			52 — MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	
			Section 52.0 — Protection de l'Environnement	
52.000	52.10	07.50	Participation de l'Etat aux frais d'acquisition de terrains par les établissements d'utilité publique en vue de la constitution de réserves naturelles.....	50.000
52.001	52.10	07.50	Participation de l'Etat aux frais de construction par des asbl d'infrastructures à finalité écologique	400.000
63.000	63.21	07.30	Travaux et fournitures dans l'intérêt de l'aménagement de décharges désaffectées, de construction d'installations de dépollution dans le domaine de la protection de l'atmosphère, de la gestion des déchets et de la protection contre le bruit: participation de l'Etat au financement de projets communaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.000
63.023	63.51	07.40	Participation extraordinaire de l'Etat au financement des dépenses d'investissement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES). (Crédit sans distinction d'exercice).....	7.000.000
74.000	74.10	07.30	Acquisition de véhicules automoteurs	28.000
74.050	74.22	07.30	Acquisition d'équipements informatiques	6.000
74.060	74.40	07.30	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	5.000
93.000	93.00	07.30	Alimentation du fonds pour la protection de l'environnement. (Crédit non limitatif).....	25.000.000
93.001	93.00	07.33 07.40	Alimentation du fonds pour la gestion de l'eau. (Crédit non limitatif).....	96.000.000
93.002	93.00	07.30	Versement au fonds pour la gestion de l'eau du produit de la taxe de prélèvement d'eau et de rejet des eaux usées. (Crédit non limitatif).....	9.300.000
93.010	93.00	07.30	Alimentation du fonds climat et énergie. (Crédit non limitatif).....	100
93.011	93.00	07.30	Versement au fonds climat et énergie du produit de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants. (Crédit non limitatif).....	85.000.000
93.012	93.00	07.30	Versement au fonds climat et énergie de 40% du produit de la taxe sur les véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif).....	26.800.000

52.0 — Protection de l'Environnement

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
93.013	93.00	07.30	Versement au fonds climat et énergie du produit de la vente de droits d'émissions. (Crédit non limitatif)	18.000.000
				267.590.100
			Section 52.1 — Administration de l'environnement	
52.000	52.10	07.35	Participation de l'Etat au financement de projets d'investissements par des entreprises dans l'intérêt de la réduction de la pollution atmosphérique et du bruit. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.000
52.010	52.20	07.35	Participation de l'Etat au financement de projets d'investissements par des particuliers dans l'intérêt de la réduction du bruit dans l'environnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100.000
52.020	52.20	09.00	Mesures destinées à promouvoir une utilisation rationnelle de l'énergie, une réalisation d'économie d'énergie et une valorisation des énergies renouvelables et nouvelles. - Participation à des projets pilotes et contrats de recherches. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.000
53.000	53.10	09.00	Mesures destinées à promouvoir une utilisation rationnelle de l'énergie, une utilisation des énergies renouvelables et nouvelles et une réalisation d'économies d'énergie. - Participation aux frais d'études et aux dépenses d'investissement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	15.000.000
73.070	73.40	07.35	Travaux de génie civil et d'infrastructures. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	18.000
74.000	74.10	07.30	Acquisition de véhicules automoteurs	39.000
74.010	74.22	07.30	Acquisition de machines de bureau	7.000
74.020	74.22	07.30	Acquisition d'installations de télécommunications	1.000
74.030	74.22	07.30	Acquisition d'appareils de laboratoire et d'analyses	180.000
74.040	74.22	07.30	Acquisition d'équipements spéciaux	1.000
74.050	74.22	07.30	Acquisition d'équipements informatiques	35.500
74.060	74.40	07.30	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	200.000
				15.583.500

52.2 — Administration de la nature et des forêts

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			Section 52.2 — Administration de la nature et des forêts	
53.020	53.10	10.30	Participation de l'Etat au financement d'actions d'amélioration des structures forestières effectuées par des propriétaires et exploitants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.750.000
73.010	73.11	10.30	Aménagement et réfection d'un réseau routier dans le domaine forestier de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	350.000
74.000	74.10	Divers codes	Administration générale: acquisition de véhicules automoteurs.....	239.000
74.002	74.10	10.30	Sylviculture: acquisition de véhicules agricoles et forestiers.....	300.000
74.010	74.22	Divers codes	Acquisition de machines de bureau	10.500
74.020	74.22	Divers codes	Acquisition d'installations de télécommunications.....	1.000
74.040	74.22	Divers codes	Acquisition d'équipements spéciaux	495.000
74.050	74.22	Divers codes	Acquisition d'équipements informatiques.....	35.000
74.060	74.22	Divers codes	Acquisition de logiciels informatiques	40.000
74.065	74.40	10.00	Projets de développement de logiciels.....	84.400
				3.304.900
			Section 52.3 — Administration de la gestion de l'eau	
53.010	53.20	07.33	Participation de l'Etat au financement d'installations d'utilisation rationnelle des eaux dans les maisons d'habitation de particuliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	75.000
72.010	72.10	07.33	Bâtiments et hangars de l'administration: travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	13.000
73.032	73.21	07.33	Travaux extraordinaires d'amélioration, d'aménagement et de renaturation à exécuter aux cours d'eau à charge de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	800.000
73.070	73.41	07.33 07.40	Travaux de génie civil et d'infrastructures. (Crédit sans distinction d'exercice).....	90.000
74.000	74.10	07.33 07.40	Acquisition de véhicules automoteurs.....	415.000

52.3 — Gestion de l'eau

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
74.010	74.22	Divers codes	Acquisition de machines de bureau	18.000
74.020	74.22	07.33 07.40	Acquisition d'installations de télécommunications	6.000
74.030	74.22	07.33 07.40	Acquisition d'appareils de laboratoire	264.260
74.031	74.22	07.33 07.40	Acquisition d'appareils dans le cadre de projets de recherche. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
74.040	74.22	Divers codes	Acquisition d'équipements spéciaux	160.494
74.051	74.22	07.33 07.40	Acquisition d'équipements informatiques pour les besoins de l'Administration de la Gestion de l'Eau.	69.000
74.061	74.40	07.33 07.40	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels pour les besoins de l'Administration de la Gestion de l'Eau.. (Crédit sans distinction d'exercice)	389.800
74.080	74.22	07.33 07.40	Bâtiments et hangars de l'administration: acquisition de mobilier de bureau et d'autre mobilier	10.000
				2.310.654
			Total des dépenses du ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	288.789.154

54.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			54 — MINISTERE DE LA DIGITALISATION	
			Section 54.0 — Digitalisation.- Dépenses générales	
74.001	74.10	13.90	Acquisition de vélos de service	4.000
74.300	74.22	01.10	Dépenses d'investissements en relation avec l'élaboration et la mise en oeuvre du plan gouvernemental "Digital Lëtzebuerg". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100.000
				104.000
			Total des dépenses du ministère de la Digitalisation	104.000

55.0 — Energie

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			55 — MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
			Section 55.0 — Energie	
63.001	63.21	12.50	Renforcement de l'infrastructure de transport de gaz naturel: honoraires et frais d'études; participation à l'infrastructure; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	125.000
74.000	74.10	13.90	Acquisition de véhicules automoteurs.....	25.000
74.040	74.22	13.90	Acquisition d'équipements spéciaux	4.000
74.064	74.40	13.90	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	3.500
93.001	93.00	11.30	Alimentation du fonds climat et énergie. (Crédit non limitatif).....	100
				157.600
			Section 55.1 — Département de l'aménagement du territoire (DATer)	
74.010	74.22	07.20	Acquisition de machines de bureau	10.000
74.050	74.22	07.20	Acquisition d'équipements informatiques.....	21.000
74.060	74.40	07.20	Acquisition de logiciels.....	24.000
				55.000
			Total des dépenses du ministère de l'Energie et de l'Aménagement du territoire..	212.600

56.0 — Protection des consommateurs

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			56 — MINISTERE DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS	
			Section 56.0 — Protection des consommateurs	
74.010	74.22	11.10	Acquisition de machines de bureau	13.000
				13.000
			Section 56.1 — Sécurité et Qualité de la Chaîne alimentaire	
74.000	74.10	05.00	Acquisition de véhicules automoteurs	25.000
74.030	74.22	05.10	Acquisition d'appareils spécifiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	7.200
74.080	74.22	05.10	Acquisition de mobilier de bureau	4.800
				37.000
			Total des dépenses du ministère de la Protection des consommateurs	50.000
			Total des dépenses du chapitre V.....	2.230.771.130

59.0 — Opérations financières

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			CHAPITRE VI — DEPENSES DES OPERATIONS FINANCIERES	
			59 — OPERATIONS FINANCIERES	
			Section 59.0 — Opérations financières	
12.250	12.11	04.00	Location à long terme d'immeubles scolaires et administratifs pour les besoins de l'Etat: loyers et charges accessoires, expertises et études, dépenses et frais connexes, participation à des dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	13.340.000
23.010	91.60	01.23	Différence de change en relation avec des paiements de factures en devises. (Crédit non limitatif).....	305.310
81.031	81.40	01.20	Participations dans le capital social de la société ayant pour objet le développement des friches industrielles; appel de la garantie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
81.035	81.40	11.40	Participation dans le capital social de sociétés, de fonds d'investissements, de groupements d'intérêt économique ou d'autres organismes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
82.000	82.00	11.40	Application des lois-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des petites et moyennes entreprises du secteur des classes moyennes: avances remboursables. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
84.030	84.14	07.35	Participation financière à des initiatives relatives à la finance soutenable. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	11.500.000
84.036	84.14	01.23	Institutions financières internationales: augmentation et ajustement de la souscription du Grand-Duché moyennant versement en espèces; versements en application du cautionnement des ressources propres engagées par des institutions financières internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.783.500
91.005	91.11	14.10	Amortissement de la dette publique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	218.000.000
				246.929.110
			Total des dépenses des opérations financières.....	246.929.110
			Total des dépenses du chapitre VI.....	246.929.110

59.0 — Opérations financières

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			Résumé	
			Total du chapitre IV	15.185.855.439
			Total du chapitre V	2.230.771.130
			Total du chapitre VI	246.929.110
			Total général du budget des dépenses	17.663.555.679

Recettes pour ordre

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Prévisions
			BUDGET DES RECETTES ET DES DEPENSES POUR ORDRE	
			CHAPITRE VII	
			RECETTES POUR ORDRE	
3	00.00	13.90	Recettes pour le compte de l'Union Européenne en matière de droits de douane et de montants agricoles instituées dans le cadre de la politique agricole commune	24.000.000
4	00.00	13.90	Taxe sur la valeur ajoutée: part de la recette e-commerce collectée pour les autres Etats membres	415.684.828
6	00.00	13.90	Rémunération de personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées: avances aux autorités militaires alliées pour le financement de cette rémunération	446.231
7	00.00	13.90	Fonds européen agricole de garantie (FEAGA)	35.000.000
8	42.00	13.90	Stockage public de produits agricoles pour le compte de l'Union Européenne: recettes provenant de l'écoulement de produits agricoles achetés par les organismes d'intervention et recettes connexes; versements de l'Union Européenne pour la couverture des pertes résultant éventuellement de l'écoulement des mêmes produits	100
10	10.00	13.90	Produit de l'impôt commercial communal	960.000.000
13	00.00	08.30	Participation du Ministère des Sports à la semaine européenne du sport	100
14	00.00	13.90	Prélèvement sur le produit des jeux de casino: recettes brutes	22.000.000
18	00.00	13.90	Fonds européen de développement régional (FEDER): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	2.565.500
19	00.00	13.90	Fonds social européen (FSE): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	6.600.000
20	00.00	13.90	"FEADER" - Fonds européen agricole pour le développement rural - (ex. FEOGA - section orientation): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	100
29	12.16	11.60	Contributions financières des partenaires participant à des foires, salons et autres manifestations de promotion touristique	80.000
30	84.23	13.90	Contributions financières des partenaires privés participant à des foires, salons et autres manifestations de promotion commerciale et touristique	400.000

Recettes pour ordre

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Prévisions
31	12.16	11.10	Produit des avertissements taxés et de dédommagement civil communal dus dans le cadre d'infractions contre la réglementation sur le stationnement payant: recettes brutes	25.950.000
34	00.00	13.90	Indemnités des chargés de direction des Centres Thérapeutiques de Manternach et d'Useldange	5.970
35	00.00	13.90	Remboursement par le centre hospitalier neuropsychiatrique des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics; intérêts de retard	12.184.675
37	00.00	13.90	Remboursement par l'établissement public "Centres, Foyers et Services" pour personnes âgées des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics; intérêts de retard	17.263.903
38	00.00	13.90	Produit de la contribution dépendance prélevée par l'Administration des contributions directes sur les revenus du patrimoine et certains revenus de pension	20.000.000
44	11.12	13.90	Programmes INTERREG	59.000.000
46	00.00	13.90	Participation du Ministère du développement durable et des infrastructures à des programmes INTERREG	100
47	00.00	13.90	Participation du Ministère de l'économie à des programmes INTERREG	100
48	74.22	13.90	Part de l'Union Européenne dans le financement de la mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre de programmes communautaires ayant trait à l'égalité entre femmes et hommes	100
49	52.10	13.90	Recettes pour le compte du Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité	100
50	00.00	13.90	Recettes provenant des entreprises concernées, perçues par l'ILNAS pour le compte d'organismes de normalisation étrangers pour la mise à disposition de normes dont les droits de reproduction font l'objet de contrats de coopération	75.000
51	10.00	13.90	Indemnités et charges sociales patronales des employés de l'Etat des services de santé au travail (SNST); intérêts dus à l'Etat en cas de remboursement tardif	2.365.439
55	10.00	13.90	Intérêts perçus sur les fonds de la Caisse de Consignation placés auprès de la Trésorerie de l'Etat	100
59	00.00	13.90	Impôt retenu sur les revenus de l'épargne (non résidents)	100
61	00.00	13.90	Cofinancement par la Communauté européenne des frais pour la réalisation de projets, d'activités et de formations dans l'intérêt de la sécurité publique	2.864.500
70	10.00	13.90	Part de l'Agence de la Sécurité Alimentaire (EFSA) dans les frais de fonctionnement du Point Focal de l'Agence au Luxembourg	35.000

Recettes pour ordre

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Prévisions
71	10.00	13.90	Part de la Commission et de l'EFSA aux frais de mise en oeuvre d'une collecte continue de données sur la présence de contaminants chimiques dans les denrées alimentaires	1.000
78	38.00	12.60	Produit des surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications	30.000
82	10.00	13.90	Part de l'Union Européenne dans la mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre de programmes communautaires ayant trait à l'inclusion sociale	100
85	10.00	01.40	Part de l'Union Européenne dans le cadre du "Fonds Asile, Migration et Intégration"	3.196.276
87	10.00	13.90	Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD)	601.429
88	10.00	13.90	Entraide judiciaire: saisies issues de commissions rogatoires internationales	100
90	10.00	13.90	Recettes pour le compte du Groupement d'Intérêt Economique organisant la participation luxembourgeoise à l'exposition universelle de Dubai en 2020	100
91	10.00	08.30	Part de l'Union Européenne dans le cadre de l'initiative "Semaine européenne du Sport"	144.000
92	10.00	13.90	Participation des agents de l‘Etat à l’abonnent mPass	810.000
			Total des recettes pour ordre	1.611.304.951

Dépenses pour ordre

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
			CHAPITRE VIII **DEPENSES POUR ORDRE** **(Crédits non limitatifs et sans distinction d'exercice)**	
3	12.16	13.90	Dépenses pour le compte de l'Union Européenne en matière de droits de douane et de montants agricoles institués dans le cadre de la politique agricole commune	24.000.000
4	00.00	13.90	Taxe sur la valeur ajoutée: part de la recette e-commerce collectée pour les autres Etats membres	415.684.828
6	00.00	13.90	Rémunération de personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées: dépenses résultant de cette rémunération; remboursement d'avances aux autorités militaires alliées	446.231
7	00.00	13.90	Interventions financières du fonds européen agricole de garantie (FEAGA)	35.000.000
8	00.00	13.90	Stockage public de produits agricoles pour le compte de l'Union Européenne: dépenses résultant de l'achat et de la vente de produits agricoles par les organismes d'intervention; versement à l'Union Européenne des excédents de recettes réalisés éventuellement sur l'écoulement des mêmes produits	100
10	00.00	13.90	Impôt commercial communal: versement aux communes du produit de l'impôt	960.000.000
13	12.30	08.30	Participation du Ministère des Sports à la semaine européenne du sport	100
14	00.00	13.90	Prélèvement sur le produit des jeux de casino: dépenses brutes	22.000.000
18	00.00	13.90	Fonds européen de développement régional (FEDER): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	2.565.500
19	00.00	13.90	Fonds social européen (FSE): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	6.600.000
20	00.00	13.90	Interventions financières du fonds européen agricole pour le développement rural "FEADER" (ex. FEOGA - section orientation)	100
29	12.16	11.60	Contributions financières des partenaires participant à des foires, salons et autres manifestations de promotion touristique	80.000
30	12.16	11.10	Contributions financières des partenaires privés participant à des foires, salons et autres manifestations de promotion commerciale et touristique	400.000
31	12.16	11.10	Produit des avertissements taxés et du dédommagement civil communal dus dans le cadre d'infractions contre la Règlementation sur le stationnement payant: dépenses brutes	25.950.000

Dépenses pour ordre

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
34	00.00	13.90	Indemnités des chargés de direction du Centre thérapeutique de Manternach et de l'entité "Accueil et Hébergement" auprès du CHNP	5.970
35	00.00	13.90	Traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du centre hospitalier neuropsychiatrique; intérêts dus à l'Etat en cas de remboursement tardif	12.184.675
37	00.00	13.90	Remboursement par l'établissement public regroupant les Centres, Foyers et Services pour personnes âgées des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics; intérêts de retard	17.263.903
38	00.00	13.90	Produit de la contribution dépendance prélevée par l'Administration des contributions directes sur les revenus du patrimoine et certains revenus de pension	20.000.000
44	11.12	13.90	Programmes INTERREG	59.000.000
46	10.00	13.90	Participation du Ministère du développement durable et des infrastructures à des programmes INTERREG	100
47	10.00	13.90	Participation du Ministère de l'économie à des programmes INTERREG	100
48	74.22	13.90	Part de l'Union Européenne dans le financement de la mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre de programmes communautaires ayant trait à l'égalité entre femmes et hommes	100
49	52.10	13.90	Dépenses pour le compte du Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité	100
50	00.00	13.90	Dépenses effectuées par l'ILNAS pour le compte des entreprises concernées au titre des redevances dues aux organismes de normalisation étrangers pour la mise à disposition de normes dont les droits de reproduction font l'objet de contrats de coopération	75.000
51	10.00	13.90	Indemnités et charges sociales patronales des employés de l'Etat des services de santé au travail (SNST); intérêts dus à l'Etat en cas de remboursement tardif	2.365.439
55	10.00	13.90	Intérêts à payer sur les fonds de la Caisse de Consignation placés auprès de la Trésorerie de l'Etat	100
59	00.00	13.90	Impôt retenu sur les revenus de l'épargne (non résidents)	100
61	00.00	13.90	Cofinancement par la Communauté européenne des frais pour la réalisation de projets, d'activités et de formations dans l'intérêt de la sécurité publique	2.864.500
70	10.00	13.90	Part de l'Agence de la Sécurité Alimentaire (EFSA) dans les frais de fonctionnement du Point Focal de l'Agence au Luxembourg	35.000
71	10.00	13.90	Part de la Commission et EFSA aux frais de mise en oeuvre d'une collecte continue de données sur la présence de contaminants chimiques dans les denrées alimentaires	1.000

Dépenses pour ordre

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2019 Crédits
78	00.00	12.60	Produit des surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications.	30.000
82	10.00	13.90	Part de l'Union Européenne dans la mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre de programmes communautaires ayant trait à l'inclusion sociale	100
85	10.00	01.40	Part de l'Union Européenne dans le cadre du "Fonds Asile, Migration et Intégration".....	3.196.276
87	10.00	13.90	Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD).....	601.429
88	10.00	13.90	Entraide judiciaire: saisies issues de commissions rogatoires internationales.....	100
90	10.00	13.90	Dépenses pour le compte du Groupement d'Intérêt Economique organisant la participation luxembourgeoise à l'exposition universelle de Dubai en 2020.....	100
91	12.30	08.30	Part de l'Union Européenne dans le cadre de l'initiative "Semaine européenne du Sport"	144.000
92	10.00	13.90	Participation des agents de l'Etat à l'abonnent mPass	810.000
			Total des dépenses pour ordre	1.611.304.951